

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	91
2. Questions écrites	108
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	95
<i>Index analytique des questions posées</i>	101
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	108
Agriculture et souveraineté alimentaire	108
Armées	109
Collectivités territoriales et ruralité	110
Culture	112
Écologie	112
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	113
Éducation nationale et jeunesse	114
Enfance	115
Enseignement supérieur et recherche	115
Europe et affaires étrangères	115
Intérieur et outre-mer	117
Justice	120
Mer	121
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	122
Santé et prévention	122
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	125
Transition écologique et cohésion des territoires	126
Transition énergétique	127
Transition numérique et télécommunications	127
Transports	128
Travail, plein emploi et insertion	130
Ville et logement	130
3. Réponses des ministres aux questions écrites	152

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	132
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	142
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	152
Agriculture et souveraineté alimentaire	152
Anciens combattants et mémoire	166
Comptes publics	168
Culture	178
Écologie	181
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	189
Éducation nationale et jeunesse	190
Europe et affaires étrangères	191
Intérieur et outre-mer	194
Justice	195
Santé et prévention	199
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	226
Transformation et fonction publiques	228
Transition écologique et cohésion des territoires	229
Transition numérique et télécommunications	241
Travail, plein emploi et insertion	243
Ville et logement	248

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Fraude sociale

346. – 12 janvier 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'étendue de la fraude sociale. Selon la Cour des comptes, les fraudes détectées coûteraient plus d'un milliard d'euros. Le montant réel des fraudes doit donc être bien plus important. Les cartes « Vitale » actives sont plus nombreuses que les bénéficiaires identifiés, les fraudes liées aux pensions de retraite suite à la non-déclaration d'un décès sont nombreuses, sans oublier les versements d'allocations indues à des personnes qui résident en France ou en dehors des frontières. À ces fraudes individuelles, il faut ajouter les pratiques d'escroquerie sophistiquées et répandues, qui rendent les pratiques plus difficiles à détecter. Ces stratagèmes témoignent de la gravité des failles de notre système social, affaibli par des fraudes concernant l'état civil, la dissimulation d'activité, le revenu de solidarité active (RSA), ou encore le logement. Selon la Cour des comptes, les organismes sociaux ne lutteraient pas assez efficacement contre ce type de fraudes. C'est pourquoi la Cour a demandé au Gouvernement de faire aboutir « dès cette année » le recoupement automatisé des fichiers des organismes sociaux avec ceux du fisc. Ce rapprochement automatisé des fichiers a connu « dix reports successifs entre 2018 et 2021 », alors que la mesure est « simple » et « engage des ressources limitées ». En réponse à la Cour des comptes, en mai 2022, le Gouvernement semblait prendre la mesure du problème et indiquait que ce rapprochement de fichiers verrait le jour d'ici la fin de l'année 2022. Il lui demande donc où en sont les organismes sociaux dans le rapprochement systématique des coordonnées bancaires utilisées avec celles du fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), grâce à des procédures automatisées.

Éligibilité de Sedan à la dotation de politique de la ville

347. – 12 janvier 2023. – M. Marc Laménie appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'éligibilité à la dotation de politique de la ville (DPV) de la ville de Sedan, chef-lieu d'arrondissement dans le département des Ardennes. En effet, depuis 2021, cette commune n'est plus éligible à la perception de la DPV du fait de l'absence de convention avec l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) sur cette politique. Toutefois le centre ancien de la ville est reconnu comme quartier prioritaire de la ville (QPV) et Sedan bénéficie d'une convention ANRU au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain 2014 – 2024 (NPNRU) pour la déclinaison du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD). De plus, l'intégration du quartier « Le Lac -centre ancien » dans la liste des quartiers qui présentent des dysfonctionnements urbains les plus importants, telle qu'elle est demandée, permettrait à la ville de Sedan de figurer parmi les communes éligibles à la DPV. Compte tenu des enjeux démographiques, sociaux, économiques et financiers, il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'éligibilité de la ville de Sedan au dispositif de la DPV tel qu'il est prévu à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales, notamment modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cette accession à la DPV aurait enfin un effet cumulatif avec le dispositif spécifique « pacte Ardennes » qui vise à mettre en cohérence les politiques d'accompagnement sociales et urbaines pour renforcer l'attractivité du département des Ardennes.

Accès aux soins hospitaliers dans le Jura

348. – 12 janvier 2023. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés croissantes d'accès aux soins hospitaliers dans le Jura. Les hôpitaux jurassiens de proximité sont en souffrance. À Saint-Claude, après la fermeture de la maternité et de la chirurgie, hors ambulatoire, il y a quatre ans, c'est désormais l'hôpital de jour pour enfants qui ferme ses portes. Service extrahospitalier de pédopsychiatrie construit en 2005 dans un territoire de montagne, il accueillait 195 enfants et adolescents en 2021. Parmi eux, 48 venaient plusieurs fois par semaine pour le suivi de troubles et pathologies parfois lourds : autisme, dépression, état de stress post-traumatique, psychoses, phobies... Avec le départ de l'unique pédopsychiatre, c'est tout un service qui s'arrête. Le fragile équilibre entre soins et milieu ordinaire est rompu pour nombre de jeunes Jurassiens. Avec parfois 18 mois d'attente avant la fermeture du service, il est

insensé de croire que leur prise en charge perdurera de manière satisfaisante. Surtout si ces familles du Haut-Jura, territoire par nature enclavé, doivent désormais effectuer 1 heure ou 1 h 30 de route. De manière générale, le manque de médecins est criant dans le groupement hospitalier territorial du Jura. Cette situation n'est évidemment pas propre à ce département. Mais l'agence régionale de santé doit pouvoir expérimenter et compter sur des moyens exceptionnels. À Champagnole, la ligne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fermée, faute de médecins jugés « conformes ». L'urgentiste à temps plein a en effet été mis à pied pour une question de spécialisation. Question qui ne semblait pas se poser jusqu'à présent. Dans le même temps, à 35 km, la ligne de SMUR de l'hôpital de Morez est au bord de la rupture. Du fait notamment du remerciement d'un médecin de ville, urgentiste depuis plusieurs années et désormais jugé inapte car non spécialisé. Comble de l'absurde, le même médecin, pompier par ailleurs, continue d'intervenir dans ce cadre pour assurer les urgences du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lorsque le SMUR n'intervient pas. Aussi, dans ce contexte de manque de personnel soignant, elle lui demande quels moyens transitoires peuvent être mis en œuvre pour pérenniser l'engagement historique de médecins et ne pas mettre à l'arrêt brutalement les services de soins indispensables en milieu rural.

Annulations de rendez-vous médicaux

349. – 12 janvier 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation importante du nombre d'annulations de rendez-vous médicaux à la dernière minute, ou parfois même sans prévenir, au détriment du temps médical destiné à la population dans un climat de tension et de difficulté d'accès au soin. L'article R. 4127-53 du code de la santé publique dispose que les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Et qu'il est, pour cette raison, interdit de facturer des honoraires de consultation si le patient ne se présente pas au rendez-vous. Pourtant, dans des conditions strictes, il pourrait se concevoir que le service de réservation et non celui de la consultation, puisse faire l'objet d'une facturation afin de dissuader ces incivilités qui ne sont pas sans conséquence. Avec l'aide des plateformes de réservation, une régulation financière pourrait avoir lieu. En ce sens, une précision dans le code de la santé publique pourrait ouvrir la possibilité pour les professionnels de santé d'être dédommagés pour un temps médical qui leur a été soustrait. Aussi, elle souhaiterait sur la base de cette proposition, connaître les intentions du Gouvernement sur ce problème qui relève du pouvoir réglementaire.

Nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants

350. – 12 janvier 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants. Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 prévoit une interdiction d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation pour les occupants du domaine public. Si cette mesure avait pour but principal d'interdire les chauffages extérieurs en terrasse, la question des commerces non-sédentaires semble avoir été occultée. Les commerçants itinérants ont en effet besoin de pouvoir se chauffer lorsqu'ils exercent leurs activités en extérieur durant l'hiver. Les températures sont souvent négatives pendant cette période, et l'utilisation d'un chauffage d'appoint est donc indispensable pour qu'ils puissent exercer dans de bonnes conditions. De nombreux commerçants dans cette situation indiquent qu'il est désormais courant que la police municipale leur demande de couper leur chauffage. Cette situation est dangereuse à la fois pour leur santé et pour leur activité, puisque continuer dans ces conditions les obligerait à n'exercer que 6 mois sur 12. Cela porterait pourtant grandement atteinte à la vitalité de nos territoires ruraux, dans lesquels les commerces itinérants sont essentiels pour l'accès à de nombreux produits et denrées. Aussi, il lui demande si l'absence de dérogation à cette interdiction des systèmes de chauffage dans l'espace public en faveur des commerçants non-sédentaires est un simple oubli, et, si tel est le cas, il souhaite savoir s'il entend mettre en place une telle dérogation.

Ouverture des aides aux armateurs transmanche exploitant en délégation de service public

351. – 12 janvier 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** concernant l'accès aux aides des armateurs qui exploitent des lignes internationales sous délégation de service public. La crise sanitaire du covid-19 a profondément affecté les lignes transmanche. En effet, la diminution des flux de personnes est au fondement de l'endiguement de l'épidémie. Pour limiter l'impact sur la filière, les lignes transmanche ont bénéficié des mesures de chômage partiel et de prêts garantis. Compte tenu de la persistance des restrictions à la circulation, l'État a décidé de compléter ce dispositif de soutien en remboursant

l'intégralité des cotisations salariales pour les compagnies de ferries battant pavillon français exerçant sur des lignes internationales, à l'exception des lignes gérées en délégation de service public (DSP). Bien que ces mesures aient contribué au soutien de la filière transmanche, elles ont également généré une différence sensible à l'égard des lignes de ferries gérées en DSP. Tel est le cas de la ligne de Dieppe-Newhaven, dont l'exploitation a été déléguée, au 1^{er} janvier 2018, à DFDS Seaways par le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT), dont le département de la Seine-Maritime est le principal financeur, au moyen d'une concession de services sous forme de DSP. Cette dernière a été renouvelée au 1^{er} janvier 2023 avec un article permettant d'intégrer le contrat aux évolutions souhaitables concernant les remboursements des cotisations sociales. À deux reprises en 2020 et 2021, le président du département de la Seine-Maritime a sollicité le Premier ministre pour que la ligne de Dieppe-Newhaven puisse bénéficier du remboursement des cotisations salariales, sans succès. Dans le cadre du Fontenoy du maritime, l'État a annoncé l'extension pour trois années supplémentaires du remboursement des cotisations salariales, dit « netwage », pour les navires battant pavillon français, à l'exclusion une nouvelle fois des armateurs exploitant des lignes sous DSP. Or, le maintien de cette exclusion des lignes opérées au moyen d'une DSP pourrait s'avérer désormais préjudiciable si elle venait à perdurer. En effet, l'absence de soutien de l'État dégrade fortement l'attractivité du modèle d'exploitation en DSP qui pourtant permet de responsabiliser au mieux le délégataire dans la bonne gestion du service public. Si un possible cumul d'aides par l'exonération et la compensation de service public, contraire aux règles européennes, est une observation pertinente, il semblerait qu'il soit possible de lever les risques de surcompensation ou de cumul d'aides qui ont pu être à l'origine de l'exclusion des DSP. Dès lors, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'ouverture du dispositif des netwages dans les délégations de service public comme celle de Dieppe-Newhaven.

Contrôle technique des deux roues

352. – 12 janvier 2023. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des deux roues. En 2014, l'Union européenne avait adopté une directive de contrôle des véhicules motorisés cylindrés supérieurs à 125 cm³ avec un objectif affiché de diviser par deux en 10 ans le nombre de morts sur les routes. Le contrôle technique pour les deux roues devait ainsi, selon une obligation européenne, s'appliquer au plus tard au 1^{er} janvier 2022 mais le Gouvernement avait décidé à juste titre de reporter cette obligation à 2023. Or, le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir ce décret du 25 juillet 2022. Il précise toutefois dans sa décision que la transposition effective de cette directive peut faire l'objet de mesures d'application différenciées. Ainsi, le Gouvernement bénéficie encore d'une marge de manœuvre dans l'élaboration de ce contrôle. Rappelons qu'en France le pourcentage d'accidents des deux-roues qui sont liés à des défaillances techniques n'est que de 0,3 %. Tout le monde comprendra par conséquent que le contrôle technique obligatoire n'est absolument pas une solution pertinente. Dans ce contexte européen coercitif, elle lui demande comment il compte ne pas imposer le contrôle technique des deux roues tout en prenant en compte les remarques du Conseil d'État qui permettrait d'assouplir cette règle absurde.

Vétusté du réseau d'eau potable dans certaines communes et financement de ces travaux

353. – 12 janvier 2023. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie concernant la vétusté du réseau d'eau potable dans certaines communes et le financement de ces travaux. L'office française de la biodiversité estime qu'un milliard de mètres cubes d'eau sont environ perdus chaque année, soit l'équivalent de 300 000 piscines olympiques. Alors que nous faisons face à des sécheresses de plus en plus importantes et que nous devons plus que jamais préserver nos ressources, il est indispensable de donner les moyens à nos collectivités locales via leurs syndicats de mettre en œuvre les travaux nécessaires pour remédier à ce fléau. Les causes de cette déperdition sont nombreuses, comme le vieillissement des canalisations et des matériaux, la corrosion, etc. En certains lieux ce réseau est une véritable passoire. Et c'est notamment le cas en Gironde. Si l'on se réfère aux chiffres relevés par le syndicat des eaux qui couvre la commune de Langoiran, l'indice linéaire de perte est de 7,26m³/jour/km ce qui représente 7 260 litres d'eau perdus chaque jour par kilomètre soit pour ce réseau qui comporte 105 km une perte de 761.574 litres d'eau par jour. Et cet indice ne cesse depuis 2012 d'évoluer défavorablement. Dans le Blayais également, les pertitions en eau sont considérables. C'est pourquoi, le syndicat des eaux a entrepris des travaux concernant le renouvellement des canalisations, notamment celles en fonte qui sont la cause des eaux rouges. Mais ces travaux entrepris ont un coût : 1,575 million d'euros entre 2022 et 2023. Certes, le décret n° 2012-97 oblige les collectivités locales à atteindre des seuils s'agissant des rendements de leurs réseaux mais ces travaux représentent pour elles un coût trop considérable. Sans un accompagnement financier de

l'État, il est difficile pour nos communes et spécialement les plus rurales d'entre elles de mettre en place ces travaux pourtant cruciaux dans les défis environnementaux que nous devons relever tous ensemble rapidement. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place des aides financières à destination des collectivités locales et de leurs syndicats aux fins qu'elles puissent rénover leur réseau d'eau et d'assainissement. Le fonds vert aurait pu être une formidable opportunité pour octroyer des crédits en ce sens, mais cela ne semble pas être prévu.

Restructuration du groupe Renault

354. – 12 janvier 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet de restructuration du groupe Renault et ses impacts sur les différents sites de production en France. Renault a annoncé vouloir déclinier ses différentes activités en entités distinctes et indépendantes. Chacune de ces sociétés aura son propre directoire et des équipes dédiées. Elles seront dotées de compte séparé et d'objectifs de rentabilité propres. Il a également été annoncé la création d'une filiale dénommée Ampère et ayant pour mission de piloter la stratégie, le développement, la fabrication et la politique commerciale de la nouvelle génération de véhicules électriques destinés aux particuliers. Le transfert automatique des contrats de travail des salariés entre les entités actuelles et l'entité Ampère doit intervenir à l'automne prochain. Ce transfert serait automatique sans signature d'un nouveau contrat ce qui inquiète bien évidemment les salariés concernés. La nouvelle entité Ampère serait elle-même subdivisée en plusieurs filiales : Ampère SAS pour l'ingénierie, Ampère Software & Systèmes SAS, Ampère Electricity SAS regroupant les sites de Maubeuge, Douai et STA, et Ampère Cléon SAS. Cette restructuration fait planer la menace de suppressions d'emplois en France, voire de fermetures de sites. Alors que plus aucun véhicule thermique neuf ne sera vendu en Europe à l'horizon 2035, échéance que Renault veut devancer, comment envisager de réelles reconversions pour les salariés travaillant aujourd'hui sur les activités thermiques si le groupe est ainsi scindé ? L'État français, premier actionnaire de Renault avec 15% du capital, ne peut se désintéresser de l'impact de tels choix. C'est pourquoi elle lui demande quelle stratégie l'État actionnaire entend promouvoir pour le constructeur national historique.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

4695 Armées. **Défense**. *Projet immobilier à proximité du centre Juno Beach* (p. 109).

4731 Transports. **Police et sécurité**. *Contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 129).

Arnaud (Jean-Michel) :

4712 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société**. *Modalités de dématérialisation du timbre prioritaire de La Poste au 1^{er} janvier 2023* (p. 126).

B

Babary (Serge) :

4693 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé**. *Conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire* (p. 114).

Billon (Annick) :

4703 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Publication des décrets d'application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 108).

Bonhomme (François) :

4732 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale**. *Conséquences des nouvelles règles de cumul salaire et pension d'invalidité* (p. 125).

Bonnecarrère (Philippe) :

4723 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Formation des infirmiers et infirmières au sein du modèle Parcoursup* (p. 115).

4725 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Plafonnement des subventions publiques à l'investissement des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 124).

4734 Écologie. **Environnement**. *Conséquences de la géo-ingénierie solaire* (p. 112).

Bonnefoy (Nicole) :

4685 Culture. **Culture**. *Problèmes de sous-titrages à la télévision rencontrés par les personnes sourdes et malentendantes* (p. 112).

C

Cabanel (Henri) :

4694 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires* (p. 125).

Capus (Emmanuel) :

4713 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures d'établissements scolaires en cas de délestage électrique* (p. 114).

4714 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques* (p. 127).

4716 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie* (p. 116).

Carlotti (Marie-Arlette) :

4704 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fléchage de l'aide publique au développement vers l'éducation* (p. 116).

Charon (Pierre) :

4724 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022* (p. 124).

Cohen (Laurence) :

4698 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Versement et compensation des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé* (p. 124).

Cukierman (Cécile) :

4702 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Lutte contre l'habitat indigne* (p. 130).

D

Détraigne (Yves) :

4705 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains* (p. 125).

4707 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Consommation de cannabidiol et conduite* (p. 117).

4708 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Conséquences de la dématérialisation du timbre rouge* (p. 127).

4709 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Concours des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical* (p. 118).

4717 Écologie. **Environnement.** *Répertoire des territoires sans chasse* (p. 112).

4754 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réforme des études de santé* (p. 115).

Duffourg (Alain) :

4735 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Situation des caisses d'allocations familiales dans la perspective de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion* (p. 126).

Dumas (Catherine) :

- 4690 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections à papillomavirus humain dans les collèges* (p. 123).

F

Fernique (Jacques) :

- 4722 Mer. **Environnement.** *Statut de protection forte dans les océans et en mer Méditerranée* (p. 121).

G

Gontard (Guillaume) :

- 4681 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Protection des Français contre le covid long* (p. 122).

Gremillet (Daniel) :

- 4706 Transports. **Transports.** *Mise en place d'un contrôle technique des deux roues motorisés* (p. 128).

H

Harribey (Laurence) :

- 4710 Justice. **Société.** *Protection des données personnelles des allocataires de la caisse d'allocations familiales de Gironde* (p. 120).

- 4711 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 118).

Havet (Nadège) :

- 4701 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Report des concours du service de santé et de secours médical* (p. 117).

Hervé (Loïc) :

- 4736 Transition énergétique. **Énergie.** *Bouclier tarifaire en faveur des copropriétés* (p. 127).

Herzog (Christine) :

- 4719 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Entretien obligatoire des friches rurales* (p. 110).

- 4726 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remembrement partiel* (p. 111).

- 4727 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres* (p. 111).

- 4728 Transports. **Collectivités territoriales.** *Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires* (p. 129).

- 4729 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Protection des maires lors d'une réduction d'éclairage public éteint et conséquences juridiques en cas d'accident* (p. 118).

- 4730 Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales* (p. 111).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 4692 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation préoccupante des entreprises* (p. 122).

J**Joly (Patrice) :**

- 4684 Enfance. **Famille.** *Moyens financiers indispensables à la mise en place des schémas départementaux de l'enfance et des familles* (p. 115).

L**Laurent (Pierre) :**

- 4696 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Projet de suppressions de postes dans l'enseignement primaire pour la rentrée 2023* (p. 114).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 4680 Transports. **Entreprises.** *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 128).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 4686 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Bouclier tarifaire électricité et logement accompagné* (p. 130).
- 4697 Première ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Transfert des données personnelles des Européens vers les États-Unis* (p. 108).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 4687 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 130).
- 4688 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Règles du télétravail pour les frontaliers en Allemagne* (p. 130).
- 4699 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien discriminatoire de la France et de l'Union européenne entre l'Arménie et l'Ukraine* (p. 115).
- 4737 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale* (p. 111).
- 4738 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes* (p. 119).
- 4739 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Tracts politiques* (p. 119).
- 4740 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Déplacement d'un chemin rural* (p. 127).
- 4741 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Contrôle des installations d'assainissement individuel* (p. 111).
- 4742 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Retraite anticipée des personnes handicapées* (p. 130).

- 4743 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Déchets sur un terrain privé* (p. 111).
- 4744 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 111).
- 4745 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes* (p. 119).
- 4746 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public* (p. 119).
- 4747 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir* (p. 119).
- 4748 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes* (p. 119).
- 4749 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Vente d'eau aux agriculteurs* (p. 119).
- 4750 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Obligation d'entretien des chemins ruraux* (p. 120).
- 4751 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Frais de représentation du maire* (p. 120).
- 4752 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Travaux effectués sur une concession funéraire* (p. 120).
- 4753 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Régime des cultes en Alsace Moselle* (p. 120).

Maurey (Hervé) :

- 4715 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conciliation de fonctions au sein d'un syndicat de communes avec l'activité professionnelle* (p. 110).
- 4755 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation* (p. 127).
- 4756 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 120).
- 4757 Transports. **Transports.** *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 129).
- 4758 Transports. **Environnement.** *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 129).
- 4759 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 125).

Mercier (Marie) :

- 4689 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Efficacité du dispositif Santé Psy Étudiant* (p. 123).

Moga (Jean-Pierre) :

- 4682 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023* (p. 113).

N**Noël (Sylviane) :**

- 4700 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire en cas d'accident lié à l'extinction de l'éclairage public* (p. 110).

O

Ouzoulias (Pierre) :

4679 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Déféré préfectoral d'un acte d'une collectivité enfreignant l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905* (p. 117).

P

Pellevat (Cyril) :

4691 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 123).

Pla (Sebastien) :

4718 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Menaces sur la viticulture française face aux surcoûts d'exploitation inédits* (p. 109).

4720 Justice. **Justice.** *Menaces sur l'exercice des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables* (p. 120).

4721 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évolution du référentiel de certification haute valeur environnementale* (p. 109).

S

Sollogoub (Nadia) :

4683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Pérennisation du dispositif New Deal* (p. 113).

V

Vial (Cédric) :

4733 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de remboursement des prêts garantis par l'État et étalement sur 10 ans* (p. 113).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Capus (Emmanuel) :

4716 Europe et affaires étrangères. *Guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie* (p. 116).

Carlotti (Marie-Arlette) :

4704 Europe et affaires étrangères. *Fléchage de l'aide publique au développement vers l'éducation* (p. 116).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4697 Première ministre. *Transfert des données personnelles des Européens vers les États-Unis* (p. 108).

Masson (Jean Louis) :

4699 Europe et affaires étrangères. *Soutien discriminatoire de la France et de l'Union européenne entre l'Arménie et l'Ukraine* (p. 115).

Agriculture et pêche

Billon (Annick) :

4703 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Publication des décrets d'application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs* (p. 108).

Masson (Jean Louis) :

4749 Intérieur et outre-mer. *Vente d'eau aux agriculteurs* (p. 119).

Pla (Sebastien) :

4718 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Menaces sur la viticulture française face aux surcoûts d'exploitation inédits* (p. 109).

4721 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution du référentiel de certification haute valeur environnementale* (p. 109).

Aménagement du territoire

Harribey (Laurence) :

4711 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 118).

Masson (Jean Louis) :

4740 Transition écologique et cohésion des territoires. *Déplacement d'un chemin rural* (p. 127).

4746 Intérieur et outre-mer. *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public* (p. 119).

4750 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'entretien des chemins ruraux* (p. 120).

Sollogoub (Nadia) :

4683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pérennisation du dispositif New Deal* (p. 113).

B**Budget**

Masson (Jean Louis) :

- 4745 Intérieur et outre-mer. *Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes* (p. 119).

C**Collectivités territoriales**

Herzog (Christine) :

- 4719 Collectivités territoriales et ruralité. *Entretien obligatoire des friches rurales* (p. 110).
- 4726 Collectivités territoriales et ruralité. *Remembrement partiel* (p. 111).
- 4728 Transports. *Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires* (p. 129).
- 4729 Intérieur et outre-mer. *Protection des maires lors d'une réduction d'éclairage public éteint et conséquences juridiques en cas d'accident* (p. 118).

Masson (Jean Louis) :

- 4737 Collectivités territoriales et ruralité. *Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale* (p. 111).
- 4738 Intérieur et outre-mer. *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes* (p. 119).
- 4748 Intérieur et outre-mer. *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes* (p. 119).
- 4751 Intérieur et outre-mer. *Frais de représentation du maire* (p. 120).

Maurey (Hervé) :

- 4715 Collectivités territoriales et ruralité. *Conciliation de fonctions au sein d'un syndicat de communes avec l'activité professionnelle* (p. 110).

Noël (Sylviane) :

- 4700 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité du maire en cas d'accident lié à l'extinction de l'éclairage public* (p. 110).

Ouzoulias (Pierre) :

- 4679 Intérieur et outre-mer. *Déféré préfectoral d'un acte d'une collectivité enfreignant l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905* (p. 117).

Culture

Bonnefoy (Nicole) :

- 4685 Culture. *Problèmes de sous-titrages à la télévision rencontrés par les personnes sourdes et malentendantes* (p. 112).

D**Défense**

Allizard (Pascal) :

- 4695 Armées. *Projet immobilier à proximité du centre Juno Beach* (p. 109).

E

Économie et finances, fiscalité

Cabanel (Henri) :

- 4694 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires* (p. 125).

Vial (Cédric) :

- 4733 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de remboursement des prêts garantis par l'État et étalement sur 10 ans* (p. 113).

Éducation

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4723 Enseignement supérieur et recherche. *Formation des infirmiers et infirmières au sein du modèle Parcoursup* (p. 115).

Capus (Emmanuel) :

- 4713 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures d'établissements scolaires en cas de délestage électrique* (p. 114).

Détraigne (Yves) :

- 4754 Enseignement supérieur et recherche. *Réforme des études de santé* (p. 115).

Laurent (Pierre) :

- 4696 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de suppressions de postes dans l'enseignement primaire pour la rentrée 2023* (p. 114).

103

Énergie

Capus (Emmanuel) :

- 4714 Transition écologique et cohésion des territoires. *Rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques* (p. 127).

Hervé (Loïc) :

- 4736 Transition énergétique. *Bouclier tarifaire en faveur des copropriétés* (p. 127).

Herzog (Christine) :

- 4730 Collectivités territoriales et ruralité. *Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales* (p. 111).

Maurey (Hervé) :

- 4755 Transition énergétique. *Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation* (p. 127).

Moga (Jean-Pierre) :

- 4682 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023* (p. 113).

Entreprises

Levi (Pierre-Antoine) :

- 4680 Transports. *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 128).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

4734 Écologie. *Conséquences de la géo-ingénierie solaire* (p. 112).

Détraigne (Yves) :

4717 Écologie. *Répertoire des territoires sans chasse* (p. 112).

Fernique (Jacques) :

4722 Mer. *Statut de protection forte dans les océans et en mer Méditerranée* (p. 121).

Maurey (Hervé) :

4758 Transports. *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 129).

F

Famille

Joly (Patrice) :

4684 Enfance. *Moyens financiers indispensables à la mise en place des schémas départementaux de l'enfance et des familles* (p. 115).

J

Justice

Pla (Sebastien) :

4720 Justice. *Menaces sur l'exercice des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables* (p. 120).

L

Logement et urbanisme

Cukierman (Cécile) :

4702 Ville et logement. *Lutte contre l'habitat indigne* (p. 130).

Herzog (Christine) :

4727 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres* (p. 111).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4686 Ville et logement. *Bouclier tarifaire électricité et logement accompagné* (p. 130).

Masson (Jean Louis) :

4741 Collectivités territoriales et ruralité. *Contrôle des installations d'assainissement individuel* (p. 111).

4743 Collectivités territoriales et ruralité. *Déchets sur un terrain privé* (p. 111).

4744 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 111).

4747 Intérieur et outre-mer. *Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir* (p. 119).

P

PME, commerce et artisanat

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 4692 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation préoccupante des entreprises* (p. 122).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

- 4731 Transports. *Contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 129).

Détraigne (Yves) :

- 4707 Intérieur et outre-mer. *Consommation de cannabidiol et conduite* (p. 117).

- 4709 Intérieur et outre-mer. *Concours des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical* (p. 118).

Havet (Nadège) :

- 4701 Intérieur et outre-mer. *Report des concours du service de santé et de secours médical* (p. 117).

Maurey (Hervé) :

- 4756 Intérieur et outre-mer. *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 120).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

- 4739 Intérieur et outre-mer. *Tracts politiques* (p. 119).

Q

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

- 4693 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire* (p. 114).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4725 Santé et prévention. *Plafonnement des subventions publiques à l'investissement des établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 124).

Charon (Pierre) :

- 4724 Santé et prévention. *Publication des décrets de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022* (p. 124).

Cohen (Laurence) :

- 4698 Santé et prévention. *Versement et compensation des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé* (p. 124).

Détraigne (Yves) :

- 4705 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains* (p. 125).

Dumas (Catherine) :

- 4690 Santé et prévention. *Campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections à papillomavirus humain dans les collèges* (p. 123).

Gontard (Guillaume) :

4681 Santé et prévention. *Protection des Français contre le covid long* (p. 122).

Masson (Jean Louis) :

4742 Travail, plein emploi et insertion. *Retraite anticipée des personnes handicapées* (p. 130).

Maurey (Hervé) :

4759 Santé et prévention. *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 125).

Mercier (Marie) :

4689 Santé et prévention. *Efficacité du dispositif Santé Psy Étudiant* (p. 123).

Pellevat (Cyril) :

4691 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 123).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

4732 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences des nouvelles règles de cumul salaire et pension d'invalidité* (p. 125).

Duffourg (Alain) :

4735 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des caisses d'allocations familiales dans la perspective de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion* (p. 126).

106

Société

Arnaud (Jean-Michel) :

4712 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de dématérialisation du timbre prioritaire de La Poste au 1^{er} janvier 2023* (p. 126).

Détraigne (Yves) :

4708 Transition numérique et télécommunications. *Conséquences de la dématérialisation du timbre rouge* (p. 127).

Harribey (Laurence) :

4710 Justice. *Protection des données personnelles des allocataires de la caisse d'allocations familiales de Gironde* (p. 120).

Masson (Jean Louis) :

4752 Intérieur et outre-mer. *Travaux effectués sur une concession funéraire* (p. 120).

T

Transports

Gremillet (Daniel) :

4706 Transports. *Mise en place d'un contrôle technique des deux roues motorisés* (p. 128).

Maurey (Hervé) :

4757 Transports. *Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs* (p. 129).

Travail

Masson (Jean Louis) :

4687 Travail, plein emploi et insertion. *Travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 130).

4688 Travail, plein emploi et insertion. *Règles du télétravail pour les frontaliers en Allemagne* (p. 130).

4753 Intérieur et outre-mer. *Régime des cultes en Alsace Moselle* (p. 120).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Transfert des données personnelles des Européens vers les États-Unis

4697. – 12 janvier 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann interpelle Mme la Première ministre sur le lancement par la Commission européenne du processus d'adoption de la décision d'adéquation concernant le cadre de protection des données entre l'Europe et les États-Unis. Concrètement, ce lancement de procédure fait suite à la signature du décret du 7 octobre 2022 par le président des États-Unis (pour limiter l'accès aux données par les services de renseignements américains), ainsi qu'aux règlements adoptés par le procureur général des États-Unis, afin de transposer l'accord de principe signé par la présidente de la Commission européenne en mars 2022. La Commission européenne et sa présidente estiment donc que le cadre juridique américain « offre des garanties comparables à celles de l'Union européenne (UE) » et concluent qu'ils « assurent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées de l'UE vers des entreprises américaines. » Or l'accord de principe signé par la présidente de la Commission ne respecte pas le règlement général sur la protection des données (RGPD) et entre en contradiction ouverte avec les exigences de notre pays en matière d'« autonomie stratégique », d'« indépendance industrielle » et de « cloud européen ». Côté américain, l'appropriation de ces données, de tous les éléments se rapportant à notre vie publique comme privée, fait sens : les géants du Web (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft : GAFAM), comme les sociétés du fondateur de Space X ou Tesla entre autres, réclament, pour bâtir le nouveau monde de l'intelligence artificielle, de disposer des données personnelles d'un maximum d'individus. Que le président des États-Unis considère que les intérêts économiques des GAFAM prévalent sur tout le reste est un fait, mais cela ne saurait en aucun cas prévaloir sur nos propres intérêts stratégiques et sur nos libertés publiques. Nous pourrions être exposés à un risque d'utilisation des données des Européens à des fins de développement de l'intelligence artificielle exclusivement américaine, dont le président américain a opportunément officialisé le lancement dès après l'accord de mars 2022. Nous faisons face à un conflit de juridictions, découlant de deux conceptions politiques antinomiques : l'une, européenne, qui demande la protection de la vie privée ; et l'autre, américaine, qui prône la surveillance. Depuis l'adoption du Patriot act, nous ne pouvons plus considérer que nos droits fondamentaux sont respectés par les États-Unis. Nous n'avons pas, avec les Américains, la même notion de la sécurité. Nous n'avons pas, en conséquence, assez de garanties sur les protections et les droits de recours. La surveillance de masse américaine va continuer et le Data Act adopté sous le président précédent est d'ailleurs toujours en vigueur. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a annulé les deux accords précédents passés avec les États-Unis sur le même thème, le « Safe Harbor », en 2015, et le « Privacy Shield », en 2020. La gravité des atteintes engendrées par le nouvel accord justifierait qu'elle soit à nouveau saisie. Elle avait déjà interpellé le Gouvernement par une question écrite (n° 17181) en juillet 2020 sur un dossier connexe : les menaces de fuite à l'étranger des données de santé des Français qu'impliquait la plateforme des données de santé (PDS) dit « Health Data Hub ». Le ministère des solidarités et de la santé n'avait alors pas daigné répondre. Elle lui demande donc d'indiquer explicitement quelle est la position de la France sur ce dossier et les dangers qu'il implique. Elle lui demande également quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour protéger les intérêts français et européens et nos libertés publiques en la matière et si elle compte saisir la CJUE pour les faire respecter.

108

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Publication des décrets d'application de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

4703. – 12 janvier 2023. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la publication des décrets nécessaires à la pleine application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2). Promulguée le 19 octobre 2021, cette loi vise à corriger les défauts de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) et améliorer le revenu des agriculteurs. Cette ambition est d'autant plus importante que la situation actuelle des agriculteurs ne s'est pas améliorée en raison des hausses de coût des matières premières, des conséquences financières du dérèglement climatique et de la guerre en Ukraine, de la tendance inflationniste de

notre économie. Or, à ce jour, seuls six décrets sur les seize décrets nécessaires à la pleine application de la loi ont été publiés. Aussi, elle lui demande sous quel délai l'ensemble des décrets nécessaires à la pleine application de la loi Egalim 2 seront publiés.

Menaces sur la viticulture française face aux surcoûts d'exploitation inédits

4718. – 12 janvier 2023. – **M. Sébastien Pla** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions défavorables auxquelles les exploitants viticoles font face à mesure que le prix des matières sèches explose et engendre une hausse des charges estimée à près de 20 % : pénurie de verre, carton d'emballage, capsules d'aluminium, mais aussi de piquets d'espaliers, étiquettes, délais rallongés par 4... ainsi qu'il l'a déjà pointé voilà des mois dans la question 27984 en date du 19 mai 2022, sans que jamais une réponse ne lui soit apportée. Il lui rappelle que ces contraintes de production rallongent les délais et coûts de mise en bouteille et avec eux la mise en commercialisation, mettant en tension les trésoreries, et que celles-ci constituent une double peine puisqu'elles se surajoutent à une baisse de la consommation et une fermeture des marchés, qui empêchent de répercuter ces surcoûts sur les prix de vente pour les compenser. Il dénonce, de plus, l'effet cumulatif de l'augmentation des engrais, des produits phytosanitaires, du gaz, de l'électricité... qui érode lentement les trésoreries, malgré les dispositions fiscales et sociales déployées pour pallier les conséquences économiques successives de la crise sanitaire, du gel d'avril 2021 et de la guerre en Ukraine. Dans ce contexte de reprise économique poussive, il estime ainsi que le soutien à l'export par une aide à la promotion de nos vins français pour la conquête de nouveaux marchés devient pressant et persiste à réclamer des mesures exceptionnelles pour atténuer le choc, telles que le recours à la consigne de verre pour pallier les besoins les plus urgents mais aussi des mesures plus pérennes pour accompagner la filière. En outre et s'il se réjouit que la récolte de cette année ait été bonne, il tient toutefois aussi à pointer le désarroi des producteurs parmi lesquels les coopérateurs du bassin languedocien et l'informe que ceux-ci réclament, en urgence, la mise en place d'aide au stockage, d'une distillation mesurée et de replantation différée sur certains secteurs. Il lui demande donc quels sont les signaux qu'il compte adresser rapidement à ces professionnels afin de garantir à nos exploitants des perspectives à la hauteur d'une récolte de qualité et d'encourager au renforcement de nos avantages compétitifs de cette filière fortement exportatrice.

Évolution du référentiel de certification haute valeur environnementale

4721. – 12 janvier 2023. – **M. Sébastien Pla** souligne à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que la mise en œuvre, dès ce 1^{er} janvier 2023, de la certification haute valeur environnementale (HVE) alimente toujours les craintes d'un arrêt massif des certifications environnementales alors que le secteur viticole est moteur en la matière et que la seule région Occitanie se distingue puisque 3 caves coopératives sur 4 de la région y produisent du vin HVE, représentant plus de 120 caves coopératives et des milliers d'exploitations. Sachant que la filière a fait montre d'ambition en matière de conversion agro-écologique au cours des années écoulées grâce aux outils collectifs coopératifs ancrés au cœur des territoires, qui ont joué un rôle majeur, pour entraîner leurs adhérents dans le changement des pratiques culturelles en favorisant une démarche de progrès, il estime que les conclusions retenues par la commission nationale de la certification environnementale (CNCE) demeurent insatisfaisantes au regard des efforts réalisés et de la nécessité d'approfondir la démarche à un rythme acceptable par les acteurs dans le cadre d'objectifs atteignables, et complémentaires aux autres démarches de certification plus intégrées. Il persiste à penser que cette réforme emporte le risque d'un abandon de la démarche de certification et de démobilitation, au moment même où les consommateurs exigent des cultures plus respectueuses de l'environnement, et où les viticulteurs de la région Occitanie pourraient ainsi se démarquer. Il souhaite donc que lui soit communiqués les résultats de l'évaluation à mi-parcours, telle qu'annoncée par réponse à sa question n°03701 du 10 novembre 2022, ainsi que l'étude des impacts estimés de ce changement de référentiel sur les ventes de produits sur les marchés intérieur et extérieur pour le tiers des exploitations aujourd'hui certifiées HVE qui pourraient perdre leur certification dès 2023.

ARMÉES

Projet immobilier à proximité du centre Juno Beach

4695. – 12 janvier 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** à propos du projet immobilier à proximité du centre Juno Beach. Il rappelle qu'un projet immobilier devait être réalisé à proximité du centre Juno Beach, musée qui rend hommage à l'engagement canadien lors du débarquement en Normandie à Courseulles-sur-Mer (Calvados). Après la mobilisation d'élus locaux, de la population, des autorités canadiennes et

diverses procédures judiciaires le projet a été récemment abandonné. Grâce à des contributions des gouvernements du Canada et de la France, de la ville de Courseulles-sur-Mer, du conseil régional de Normandie, du conseil départemental du Calvados et de la communauté de communes Cœur de Nacre, une solution a été trouvée pour assurer la protection à long terme de Juno Beach et l'utilisation du site à des fins mémorielles. Le promoteur qui renoncé à la construction devrait percevoir des indemnités compensatrices. Par conséquent, s'agissant de financements publics, il souhaite connaître le montant de la participation de l'État dans la résolution de ce dossier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Responsabilité du maire en cas d'accident lié à l'extinction de l'éclairage public

4700. – 12 janvier 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conséquences pénales sur un maire ou une collectivité en cas d'accident lié à l'extinction de l'éclairage public. Dans un récent communiqué, l'un des principaux fournisseurs d'énergie électrique français a souligné la diminution de la consommation d'électricité liée à l'éclairage public de l'ordre de 20 %. En effet, face à la crise énergétique qui touche notre pays, de très nombreux maires ont réduit ou supprimé totalement l'éclairage public. Cet éclairage a pour principale vocation d'apporter de la lumière sur les voiries et autres espaces communaux mais a aussi pour vertu d'assurer de manière indirecte une sécurité minimale aux riverains et usagers de la route en nocturne, ce qui en hiver correspond à une bonne partie de la journée. Cependant, si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies communales, il apparaît clairement que l'absence ou l'insuffisance de lumière sur l'espace public peut créer des griefs qui peuvent conduire à engager la responsabilité d'un maire ou d'une commune. En effet, les juges administratifs saisis d'un tel dossier peuvent être amenés à établir le lien de causalité entre l'absence d'éclairage et le dommage qui résulte de l'accident ou encore le fait que le défaut d'éclairage relevant d'une décision du conseil municipal pourrait constituer une source aggravante de l'accident. Dans une réponse récente, le ministère chargé des collectivités territoriales et de la ruralité a déclaré que si la question de l'éclairage devait concilier trois objectifs (la sécurité des usagers des voies, la limitation des nuisances lumineuses et la nécessaire réduction des consommations d'énergie), un juge administratif pourrait toutefois en cas d'accident causé par un défaut d'éclairage, être amené à rechercher des circonstances particulières témoignant d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et donc d'engager sa responsabilité. En l'état, compte tenu du nombre de communes de son département qui ont pris des décisions allant dans le sens de l'effort de sobriété demandé par le Président de la République, elle ne peut être satisfaite de cette réponse et lui demande si le Gouvernement compte définir un cadre législatif et réglementaire clair autour de cette question et sous quel calendrier.

Conciliation de fonctions au sein d'un syndicat de communes avec l'activité professionnelle

4715. – 12 janvier 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la conciliation de fonctions au sein d'un syndicat de communes avec l'activité professionnelle. Le cadre légal ne prévoit pas l'attribution de crédit d'heures spécifiques pour les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des syndicats de communes ou des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'instar du dispositif dont bénéficient les élus siégeant au sein d'un EPCI à fiscalité propre. Alors que ces fonctions peuvent être particulièrement prenantes, cette situation est préjudiciable pour ces élus qui sont contraints d'utiliser leur crédit d'heures octroyé dans le cadre de leur mandat municipal pourtant également nécessaire à l'exercice de ce dernier. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer le cadre légal pour octroyer des crédits d'heures pour l'exercice de fonctions au sein d'un syndicat de communes.

Entretien obligatoire des friches rurales

4719. – 12 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas d'un propriétaire de terrain, frontalier du Luxembourg, qui le laisse en friche afin de pouvoir spéculer sur sa valeur. Elle lui demande les règles d'entretien minimales obligatoires.

Remembrement partiel

4726. – 12 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas d'une commune sommairement remembrée. Il résulte qu'après plusieurs années en l'état, des friches apparaissent par faute d'entretien. La commune se retrouve démunie devant une situation héritée du passé. Elle lui demande si elle peut constituer une association foncière rurale pour réorganiser, sous forme de « remembrements d'usage », où le parcellaire des exploitations répondrait aux besoins des agriculteurs, permettant la création, la rénovation d'accès, l'installation de clôtures et de points d'eau, éligible par ailleurs, aux crédits destinés aux améliorations pastorales nécessitant d'importants financements publics.

Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres

4727. – 12 janvier 2023. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas des bailleurs sociaux qui se substituent directement auprès de la caisse d'allocations familiales pour bénéficier directement des ressources nécessaires aux paiements des loyers des allocataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL). La dématérialisation de la démarche ne permet pas aux bailleurs sociaux de vérifier l'état des logements dans le temps. Les allocataires s'en plaignent mais les bailleurs sociaux ne répondent qu'au départ de ces derniers, lors de l'état des lieux. Elle lui demande la législation sur le cas précis de l'entretien revenant au bailleur, lors de la période de location.

Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales

4730. – 12 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur des friches alors qu'elle est impossible sur des terres agricoles exploitées. Elle lui demande la raison qui favorise et incite à délaisser les terres agricoles pour les transformer en friches afin de pouvoir installer des panneaux photovoltaïques.

Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale

4737. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03406 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Contrôle des installations d'assainissement individuel

4741. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03427 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Contrôle des installations d'assainissement individuel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Déchets sur un terrain privé

4743. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03428 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Déchets sur un terrain privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité

4744. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée

des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03491 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Problèmes de sous-titrages à la télévision rencontrés par les personnes sourdes et malentendantes

4685. – 12 janvier 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les problèmes de sous-titrages rencontrés par les personnes sourdes et malentendantes lorsqu'elles regardent un programme télévisé. En effet, pour de nombreuses personnes sourdes et malentendantes, les sous-titrages à la télévision française, sont vécues comme un véritable « calvaire ». En général, les sous-titres sont peu qualitatifs (avec de nombreuses erreurs orthographiques, sans respect de la langue et du sens) mais ont le mérite d'exister pour les programmes nationaux (séries, journaux, films, émissions). Néanmoins, très souvent, dans ces programmes, il y a des décalages entre les images et les sous-titres qui peuvent varier entre 10 et 30 secondes, ce qui rend difficile la compréhension pour les personnes sourdes et malentendantes. De plus, les programmes régionaux ou locaux n'ont pas de sous-titres, et ce sont souvent les personnes devenues presbycusiques (perte auditive liée à l'âge) qui apprécient ce type de programme (Exemple : les journaux de France 3 Poitou-Charentes). Une étude récente, menée par une équipe de recherche de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et de l'université Paris Cité au Paris Centre de Recherche Cardiovasculaire (PARCC) en collaboration avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'hôpital Foch à Suresnes, montre pour la première fois qu'en France, 25 % des adultes sont touchés par une forme de déficience auditive. La déficience auditive invalidante, plus grave, concernerait 4 % des adultes. Aussi, eu égard à ces chiffres élevés, elle souhaiterait savoir quelles actions elle compte prendre pour que les personnes sourdes et malentendantes puissent accéder pleinement aux programmes télévisés.

ÉCOLOGIE

Répertoire des territoires sans chasse

4717. – 12 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le futur « plan chasse » du Gouvernement. Il vient d'être annoncé la création d'une application pour smartphones dans le but de renforcer la sécurité des promeneurs. Cette dernière répertorierait les informations concernant les lieux et les temps de chasse afin de les mettre à disposition sur une plateforme numérique en open data, et ce, grâce à l'obligation de déclaration par les organisateurs de chasse collective. Il serait souhaitable que soient également répertoriées et cartographiées les zones de non-chasse en France. Car si aucun chiffre officiel n'existe actuellement, il y a notamment des territoires du domaine public comme des réserves départementales, régionales ou nationales ou encore des zones proches d'habitations, à moins de 150 mètres d'une maison, où la chasse est interdite. De la même manière, un terrain privé intégralement entouré d'une clôture où ce qu'on appelle le « gibier à poil », comme les sangliers par exemple, ne peut pas entrer, est interdit aux chasseurs. Enfin, un propriétaire peut s'opposer à ce qu'on chasse chez lui, en devenant « objecteur de conscience cynégétique » et en effectuant les démarches nécessaires, démarches à renouveler tous les 5 ans. Considérant qu'une cartographie des zones de non-chasse tenue à jour serait complémentaire d'une application informant des chasses en cours, il lui demande si elle entend aller dans ce sens.

Conséquences de la géo-ingénierie solaire

4734. – 12 janvier 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'annonce faite le 9 janvier 2023 par l'organisation des Nations unies (ONU). L'ONU Environnement a annoncé que si les politiques actuelles restent en place, la couche d'ozone devrait retrouver les valeurs de 1980 vers 2040–2045 ce qui est bien sûr une grande satisfaction. L'ONU a nuancé son propos en indiquant que de « potentiels projets de géo-ingénierie solaire » destinés à limiter le réchauffement climatique pourraient avoir des effets indésirables. Il

souhaite l'interroger sur la signification de cette dernière phrase et sur le sens de la « géo-ingénierie solaire ». Il souhaiterait en avoir la traduction en français aisément compréhensible et pratique afin de mesurer la portée ou les incidences d'un tel sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023

4682. – 12 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023, avec notamment la mise en place du nouveau dispositif amortisseur d'électricité. Concernant les aides énergies évoquées par le Gouvernement et le plafond de 36 kva, il apparaît que cette puissance correspond, à l'usage, à des activités de bureau et non à des activités artisanales. Ainsi, certaines professions (telles que boulanger, restaurateur, traiteur...), qui ont besoin de faire tourner par exemple un four et consomment 42 kva, se retrouvent de fait en dehors du champ du dispositif. Les commerçants concernés sont très inquiets, avec des hausses de l'électricité et du gaz pouvant être 10 fois supérieures à leurs factures précédentes, les excluant du coup du dispositif car ils dépassent en consommation énergétique le seuil de 36 kva. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place rapidement en vue de d'accélérer la mise en œuvre de nouveaux dispositifs, disposés à rassurer les acteurs concernés face au plafonnement des aides fixé à 36 kva et à leur dépassement.

Pérennisation du dispositif New Deal

4683. – 12 janvier 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'insuffisance de la couverture en téléphonie mobile dans certains territoires. En janvier 2018, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et le Gouvernement annonçaient les engagements pris par les opérateurs de téléphonie mobile pour couvrir l'ensemble du territoire national. Ce programme de déploiement dans le cadre de cet accord « New Deal Mobile » prendra fin en 2024. À la veille de cette échéance, les territoires ruraux dont l'habitat est fortement dispersé ne sont pas encore suffisamment couverts. À l'instar du département de la Nièvre, des zones blanches et grises persistent. La cinquantaine de sites traités à l'horizon 2023 ne suffit pas à assurer une couverture complète. Il est peu probable que la dotation 2024 qui devrait être proposée, vraisemblablement dans les mêmes volumes que les années précédentes, permette de généraliser la couverture 4G à l'ensemble du territoire. L'équipe-projet départementale de téléphonie mobile, qui pilote le dispositif, alerte sur cette situation. Les nombreuses demandes qui émanent des équipes municipales attestent du besoin impératif de prolonger le processus en cours. Dans ce contexte, elle demande si la pérennisation du dispositif New Deal, au-delà de 2024, est envisagée pour mettre définitivement fin à la fracture numérique qui pénalise, très lourdement et injustement, les territoires ruraux.

Modalités de remboursement des prêts garantis par l'État et étalement sur 10 ans

4733. – 12 janvier 2023. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) et l'étalement possible sur 10 ans. Cette possibilité accordée par l'État a été bien accueillie par le monde économique redonnant aux entreprises des échéances soutenables compte tenu du contexte inflationniste que la France traverse. Toutefois, la mise en place d'un étalement sur 10 ans oblige l'entreprise à avoir recours impérativement à la médiation du crédit pour réaménager son PGE. Ce passage obligatoire par la médiation de crédit place l'entreprise en défaut de paiement au même titre qu'une cessation de paiement avec une note banque de France et une couverture assureur crédit dégradées à l'égard de ses fournisseurs et de ces clients. Compte tenu de l'impact sur l'image de l'entreprise et les conséquences que cela peut avoir sur sa pérennité, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de permettre un étalement des remboursements sur 10 ans sans passer par une médiation de crédit.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire

4693. – 12 janvier 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire. Lors du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) qui s'est tenu le 10 novembre 2022, plusieurs chiffres alarmants ont été rendus publics concernant pas moins de 1 200 enfants du département. Ainsi, au mois de novembre 2022, 85 enfants étaient en attente de place en unité d'inclusion scolaire (ULIS), 52 en attente d'une place en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), 400 en attente d'une place en institut médico-éducatif (IME) et 675 en attente de l'intervention d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), dont les délais d'intervention sont de 1 à 3 ans. En raison de l'insuffisance de places en établissements spécialisés, 452 enfants sont accueillis dans des structures inadaptées, et des jeunes adultes maintenus dans des IME. Si l'agence régionale de santé a bien annoncé la création de plusieurs places en SESSAD, le compte n'y est toujours pas. Cette situation inacceptable a conduit cinq organisations syndicales du département à saisir la défenseure des droits. Dans un rapport publié le 25 août 2022, la défenseure des droits révèle qu'en 2021, 20 % des saisines du défenseur des droits relatives aux droits de l'enfant ont concerné des difficultés d'accès à l'éducation d'enfants en situation de handicap, la plupart d'entre elles relevant de l'accompagnement de ces élèves en milieu scolaire, et souligne le décalage entre l'augmentation des moyens humains et financiers en faveur de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et le nombre grandissant d'enfants dont les besoins sont très largement non ou mal couverts. Elle formule enfin 10 recommandations pour que l'école devienne réellement inclusive. Aussi, il lui demande de prendre en urgence les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation qui pénalise gravement les enfants, leurs familles, mais aussi les enseignants et accompagnants scolaires.

Projet de suppressions de postes dans l'enseignement primaire pour la rentrée 2023

4696. – 12 janvier 2023. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de suppressions massives de postes dans l'enseignement primaire pour la rentrée 2023. Selon les syndicats concernés, les documents de travail reçus pour le comité technique ministériel indiquent que, sur les 1 117 postes supprimés nationalement, 155 postes seraient retirés à l'académie de Paris. Pour tous les acteurs concernés ce serait inacceptable. En effet cela dégraderait les conditions d'enseignement des professeurs et les conditions d'apprentissage des élèves, à commencer par les plus fragiles. Avec ces suppressions programmées, les graves difficultés de remplacement au sein de l'académie vont perdurer et l'académie ne pourra pas mener un plan académique de formation ambitieux pourtant tellement nécessaire. Plutôt que d'administrer saignée sur saignée, il est urgent qu'un plan d'urgence pour l'éducation nationale se mette en place. Par conséquent, il lui demande dans l'immédiat un moratoire sur ces projets de suppression de postes à Paris notamment et qu'au plus vite un dialogue avec tous les acteurs se mette en place en vue d'améliorer les conditions de scolarité des élèves plutôt que de les dégrader gravement.

Fermetures d'établissements scolaires en cas de délestage électrique

4713. – 12 janvier 2023. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures d'établissements scolaires en cas de délestage électrique. Cet hiver, dans les zones qui subiront des coupures de courant programmées et ciblées le matin, l'accueil serait suspendu dans les crèches, écoles maternelles et primaires, collèges et lycées. Si 14 000 sites ont été définis comme prioritaires - des commissariats et des gendarmeries, des hôpitaux et des casernes de pompiers, et d'autres sites sensibles - il est légitime de s'interroger sur l'absence des établissements scolaires de cette liste. Alors que les plans de continuité d'activité se multiplient dans le contexte actuel de crises, il serait propice de permettre à l'éducation nationale de fonctionner a minima même en mode dégradé. En effet, se pose la question de l'organisation de ces matinées, le risque étant que nos collectivités territoriales et les élus locaux se retrouvent seuls, en première ligne d'une gestion erratique à organiser l'accueil des enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

ENFANCE

Moyens financiers indispensables à la mise en place des schémas départementaux de l'enfance et des familles

4684. – 12 janvier 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur les moyens financiers indispensables à la mise en place des schémas départementaux de l'enfance et des familles. Ces schémas départementaux de l'enfance et des familles constituent la pierre angulaire de l'action départementale en faveur des enfants et des familles, structurant les interventions en protection maternelle et infantile (PMI) et en protection de l'enfance (PE) Ainsi, à travers les services d'aide sociale à l'enfance (ASE), les départements consacrent un quart de leurs dépenses sociales (7,8 milliards d'euros par an) à la protection de l'enfance. Face aux difficultés des départements pour mener à bien leur mission dans un cadre financier contraint, plusieurs propositions ont été soumises au Gouvernement, dont un nécessaire engagement accru de l'État en matière de prévention et de pédopsychiatrie. En effet, les besoins en la matière se sont considérablement aggravés du fait de la crise sanitaire. Ces questions sensibles requièrent un soutien de l'État, l'ASE n'étant pas en mesure d'y répondre seule. Pour pallier ce manque, certains départements ont proposé de mettre en place des solutions innovantes pour améliorer l'attractivité des métiers de la protection de l'enfance mais aussi apporter de l'aide au plus près des publics concernés. À titre d'exemple, le département de la Nièvre souhaite investir près de 16 millions d'euros sur 5 ans pour ouvrir 19 places dans des lieux d'accueil spécifiques, pour créer 17 postes et former du personnel prêt à intervenir auprès des enfants, créer un bus itinérant de la PMI afin de ne pas léser les communes rurales, recruter un infirmier en pratique avancée en santé mentale... Malheureusement, cet effort ne suffira pas à suppléer le manque d'offre de soins en particulier en pédopsychiatrie et le manque de solutions adaptées aux jeunes les plus en difficulté dans un département dont le taux de placement est deux fois plus élevé que la moyenne nationale et dont l'accès aux soins demeure l'un des plus fragiles en France. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées par le Gouvernement pour accompagner et soutenir financièrement les départements, comme celui de la Nièvre, dans la mise en place de leurs politiques enfance et famille.

115

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Formation des infirmiers et infirmières au sein du modèle Parcoursup

4723. – 12 janvier 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pertinence du modèle Parcoursup dans le domaine de la formation des infirmiers et infirmières. Le cursus des infirmiers et infirmières est maintenant soumis à Parcoursup dans le cadre d'évolution statutaire pertinente pour cette profession. Par contre, les renseignements obtenus localement montrent que sont affectés, via Parcoursup à des formations dans le cadre des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des jeunes qui n'ont pas obligatoirement une motivation pour une mission qui reste très particulière. Dans les formations antérieures par voie de concours spécifiques aux IFSI ceux-ci pouvaient tester la motivation des futurs infirmiers et des futures infirmières. Il est donc indiqué aux parlementaires que le taux de démission ou d'exclusion est malheureusement assez important depuis l'utilisation de Parcoursup. Il lui est donc demandé si un bilan a été dressé de l'utilisation de Parcoursup pour les formations para-médicales et en particulier celle d'infirmier et d'infirmière afin de vérifier si des solutions plus optimales pourraient être mises en œuvre.

Réforme des études de santé

4754. – 12 janvier 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 02263 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Réforme des études de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors que le Président de la République, à l'occasion des vœux aux acteurs de la santé, début janvier, a lui-même confirmé qu'il fallait revoir l'organisation et le fonctionnement desdites études...

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Soutien discriminatoire de la France et de l'Union européenne entre l'Arménie et l'Ukraine

4699. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fait que l'Arménie et l'Ukraine sont victimes d'une agression du même type. En effet, un

conflit armé oppose l'Ukraine à la Russie et un autre conflit au moins aussi grave oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan, pays soutenu massivement par la Turquie. Or les pays occidentaux se désintéressent totalement de l'Arménie. Pour se donner bonne conscience, ils se bornent à exprimer une réprobation verbale et hypocrite sans rien faire de concret. Pire encore, ils encouragent même les exactions et les crimes de guerre dont sont responsables l'Azerbaïdjan et la Turquie car l'Union européenne et la France passent de nombreux contrats commerciaux avec ces deux pays ; en particulier, les achats de produits énergétiques ont plus que doublé. De plus, ces deux pays dont le comportement est dictatorial et criminel sont même intégrés dans le projet européen de coopération politique. C'est une véritable honte qui ne fait honneur ni à la France ni à l'Union européenne. Dans le même temps, la France s'associe à un véritable blocus économique contre la Russie et elle fournit à l'Ukraine des armes, ainsi que de nombreux soutiens matériels et financiers. Si, comme certains le prétendent, la Russie est une dictature, que dire alors de la Turquie et de l'Azerbaïdjan qui sont bien pires. La Turquie a déjà commis un premier génocide contre les Arméniens et son attitude actuelle prouve qu'un second génocide ne lui déplairait pas. Sur tous les fronts, la Turquie est un facteur de guerre, on le voit d'ailleurs très bien dans ses interventions contre les Kurdes. Là aussi, la complaisance de l'Occident à l'égard de la Turquie incite ce pays à continuer ses pratiques génocidaires à l'encontre des Kurdes. Il lui demande donc pour quelle raison la France devient progressivement cobelligérante du conflit en Ukraine alors que par son inaction, elle cautionne implicitement l'agression ignoble dont les Arméniens sont victimes de la part des Turcs et des Azerbaïdjanais. L'absence d'explications claires sur ce point ne pourrait qu'accréditer l'idée selon laquelle l'engagement massif des pays occidentaux dans la guerre en Ukraine est plus motivé par la volonté de déstabiliser la Russie que par celle de défendre l'Ukraine.

Fléchage de l'aide publique au développement vers l'éducation

4704. – 12 janvier 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les limites des financements alloués aux pays partenaires de la France en matière d'éducation. La programmation de l'aide au développement a été décidée avec la promulgation, le 4 août 2021, de la loi ° 2021-1031 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. La loi consacre une priorité à l'éducation. Pourtant, force est de constater que la part de l'éducation dans le total de l'aide a diminué. Selon l'association Coalition éducation, la part de l'éducation a baissé de 2,6 points de pourcentage, passant de 14,5 % en 2017 à 11,9 % en 2020, et moins de 20 % du total des financements éducation est alloué à l'éducation de base. Le secteur de l'éducation fait face à d'importants défis, aggravés par les bouleversements mondiaux. Selon l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 244 millions d'enfants et de jeunes ne vont pas à l'école, notamment les filles et les enfants en situation de handicap, plus exposés encore à l'exclusion éducative. Garantir une part importante de l'aide publique au développement en faveur de l'éducation, c'est agir en faveur du respect du droit à l'éducation pour tous. Ainsi, elle lui demande de lui éclairer les raisons de la réduction du montant alloué à l'éducation dans le total de l'aide publique au développement et si elle s'engage à ce que ce montant soit renforcé.

Guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie

4716. – 12 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie. À l'automne 2020, éclate la « seconde guerre du Haut-Karabakh » qui dure 44 jours, provoque la mort de 6 500 personnes, et se solde par des pertes territoriales arméniennes. Malgré l'accord de « cessez-le-feu », le 9 novembre 2020, les combats ont repris le 13 septembre 2022, l'Azerbaïdjan profitant d'un contexte international qui lui est favorable pour annexer ce qui reste du Haut-Karabakh arménien. Aujourd'hui, l'unique route reliant le Haut-Karabakh au monde extérieur est bloquée : près de 120 000 Arméniens, dont 30 000 enfants, sont coupés du monde, privés de gaz et de chauffage alors que les températures sont extrêmement froides. L'inertie de la communauté internationale rend de plus en plus possible un danger d'épuration ethnique dans le Haut-Karabakh. Le 15 novembre 2022, le Sénat a adopté une résolution visant à appliquer des sanctions à l'encontre de l'Azerbaïdjan et exiger son retrait immédiat du territoire arménien, à faire respecter l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une paix durable entre les deux pays. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des actions que le Gouvernement entend entreprendre afin que la France et l'Union européenne puissent garantir la paix.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Déféré préfectoral d'un acte d'une collectivité enfreignant l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905

4679. – 12 janvier 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre par les représentants de l'État dans les départements de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 5 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et, singulièrement, de son sixième alinéa, qui leur permet de déférer au tribunal administratif un acte de nature « à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics ». En l'occurrence, il lui demande les raisons pour lesquelles le représentant de l'État dans le département de la Vendée n'a pas saisi le tribunal administratif à propos de la décision révélée du conseil départemental de ce département de financer une campagne de communication procédant en l'apposition sur les abris de transports en commun d'affiches présentant une scène religieuse de la Nativité avec la mention « Noël de Vendée » et frappées de son timbre. Pourtant, cette disposition issue de l'article 5 de la loi du 24 août 2021 avait été mobilisée avec succès par le préfet de l'Isère qui avait demandé au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble de suspendre l'exécution de la délibération du conseil municipal de Grenoble du 16 mai 2022 relative au règlement des piscines municipales. Saisi en seconde instance, le juge des référés du Conseil d'État avait rappelé le principe de neutralité du service public, tel qu'il ressort du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution et des deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 31 décembre 2021 relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics demande explicitement, en son annexe, de recourir au déféré préfectoral lors de l'installation par une collectivité de « signes ou d'emblèmes qui manifestent la reconnaissance d'un culte ou marquent une préférence religieuse » qui serait contraire aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Report des concours du service de santé et de secours médical

4701. – 12 janvier 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le report des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical prévus en 2023. Le service de santé et de secours médical (SSSM) qui est l'un des services fonctionnels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est composé de médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires et psychologues sapeurs-pompiers. Ces derniers peuvent s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV) ou par l'intermédiaire d'un concours en tant que sapeur-pompier professionnel (SPP). Sous l'autorité du médecin-chef départemental, ils ont à gérer, par exemple, les missions suivantes : la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers, le soutien sanitaire lors des interventions et les soins d'urgence auprès des sapeurs-pompiers, la participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours à personne ou encore la participation aux missions de secours d'urgence. Le SSSM est une composante qui permet d'accompagner l'évolution des pratiques des personnels concernés, en premier lieu dans le pilotage des secours d'urgence précédemment cités. Après avoir été alertée sur le renvoi à une date ultérieure, non précisée, des concours dédiés et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé pour 2023, elle souhaite relayer auprès du Gouvernement les inquiétudes exprimées, notamment concernant les conséquences en matière de formation aux actes de soins d'urgence et d'évolution statutaire des professionnels de santé indispensable à l'attractivité de secteur d'intervention.

Consommation de cannabidiol et conduite

4707. – 12 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la consommation de cannabidiol (CBD). Depuis 2016, les forces de l'ordre sont habilitées à soumettre n'importe quel conducteur à un test de dépistage de stupéfiants sur le bord de la route, que la personne ait commis ou non une infraction préalable, grâce à un dispositif permettant de récolter un peu de salive dans la bouche du conducteur et de rechercher la présence des quatre grandes familles de stupéfiants : la cocaïne, les opiacés, les amphétamines et le cannabis. En ce qui concerne le cannabis, la procédure permet seulement d'établir formellement la présence de THC dans la salive. Or, les fleurs de CBD possèdent en général un taux résiduel de THC qui reste détecté par les dépistages effectués en France, même si le taux ne dépasse pas la limite légale de 0,3%. Cela signifie donc que les tests utilisés par les forces de l'ordre peuvent considérer des conducteurs comme positifs au cannabis et entraîner des suspensions de permis, même si les usagers respectent un cadre légal... L'infraction est constituée dès que l'on identifie formellement la présence de THC dans le prélèvement, et ce,

indépendamment de sa concentration. En Belgique ou en Allemagne, les policiers sont équipés de dispositifs permettant de récolter une quantité précise de salive et de la conserver pour que les laboratoires puissent déterminer formellement la concentration en THC et en CBD présente dans l'organisme. Considérant que la législation actuelle n'interdit pas de conduire et de consommer du CBD, il lui demande s'il entend faire évoluer les modalités de recueil salivaire utilisé par les forces de l'ordre afin de ne pas condamner des personnes de bonne foi.

Concours des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical

4709. – 12 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la décision prise par la fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale de reporter les concours et l'examen professionnel, prévus en 2023, des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical (SSSM). Ceux-ci se voient, par conséquent, amputés d'une partie de recrutement ou d'évolution statutaire de professionnels de santé du fait d'une incapacité de mise en œuvre des concours et examens définis par décret. Cette évolution est pourtant absolument indispensable pour accompagner dans de bonnes conditions la mise en place des sous-directions santé créées par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend débloquer cette situation et permettre la réalisation des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers professionnels du SSSM, en 2023, comme prévu initialement.

Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants

4711. – 12 janvier 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés liées à la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étend l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants qui en étaient, jusque-là, exemptées. Beaucoup de collectivités concernées, telles que la commune de Caudrot en Gironde, ont décidé de se mettre en conformité sur cet aspect qui relève avant tout d'une nécessité sécuritaire pour l'orientation des secours et forces de l'ordre, mais également du confort des habitants, de la facilité à localiser leur habitation pour tous les autres usages de la vie courante. Au regard des premiers temps de travail et d'échanges avec différents partenaires des collectivités sur ce sujet, il s'avère que certains freins laissent craindre des obstructions dans la mise en place opérationnelle de cet adressage. En effet, des retours d'expériences de communes s'étant déjà mises en conformité indiquent l'apparition d'éventuelles difficultés, notamment des retards importants dans l'intégration des nouvelles adresses par les délégataires tels que Électricité de France (EDF) et Orange, ou les prestataires privés basant leur activité sur la géolocalisation dont les services sont très utilisés au quotidien par la population. Ces effets délétères engendrent une incapacité à récupérer des justificatifs de domicile conformes chez les opérateurs publics, ce qui complexifie le routage des personnes publiques ou privées, effet contraire à celui recherché par la loi. Fragilisées par l'accentuation du poids de la législation sur la gestion quotidienne des administrés, les communes, en particulier leurs premiers édiles, sont mis en difficulté par les doléances des administrés, freinant ainsi la volonté des élus locaux à se mettre en conformité. Elle demande donc au Gouvernement les actions qu'il souhaite mettre en œuvre pour que les acteurs suscités intègrent dans des délais raisonnables les changements d'adresses dans leurs bases de données.

Protection des maires lors d'une réduction d'éclairage public éteint et conséquences juridiques en cas d'accident

4729. – 12 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'extinction de l'éclairage public la nuit pour diminuer la facture énergétique. Dans une précédente réponse datée du 30 novembre 2022, il avait déclaré : « le cadre législatif, auquel on reproche souvent son excès de précision, n'impose pas d'obligation d'éclairage aux communes, leur évitant ainsi un coût important et une responsabilité accrue. C'est à la commune de déterminer les lieux nécessitant d'être éclairés. La question de l'éclairage public nécessite de concilier trois objectifs : la sécurité des usagers des voies, la limitation des nuisances lumineuses pour les riverains comme pour la biodiversité et, enfin, la nécessaire réduction des consommations d'énergie. En l'absence de prescription législative et réglementaire, le juge administratif admet que chaque autorité administrative puisse fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors que cette extinction est justifiée par les objectifs précités. Toutefois, en cas de défaut d'éclairage ayant causé un accident, le juge recherche si, outre la responsabilité du gestionnaire de la voirie, des circonstances particulières témoignent

d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police sont susceptibles d'engager sa responsabilité. Aussi, nonobstant l'arrêté municipal édictant les modalités de mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public, il est recommandé de prendre des mesures de signalisation visibles de nuit, tels que des panneaux réfléchissants ou clignotants avertissant des dangers ». Cette réponse si elle semble complète, n'exonère en rien la responsabilité pénale des maires en cas d'accident. De plus, les maires sont tout à fait conscients des lieux qui doivent être impérativement éclairés. Or, le choix des élus se portera entre la réduction de la facture d'énergie et les risques de procès intentés contre les maires en cas d'accident. Elle lui demande si une circulaire est prévue pour dégager de leurs responsabilités pénales les élus dans les circonstances précitées.

Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes

4738. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03407 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Tracts politiques

4739. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03419 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Tracts politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes

4745. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03613 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Versement direct de la dotation globale de fonctionnement aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Autorisations d'occupation temporaire du domaine public

4746. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03624 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Autorisations d'occupation temporaire du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir

4747. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03627 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes

4748. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03738 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Vente d'eau aux agriculteurs

4749. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03625 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Vente d'eau aux agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation d'entretien des chemins ruraux

4750. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03684 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Obligation d'entretien des chemins ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Frais de représentation du maire

4751. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03626 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Frais de représentation du maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Travaux effectués sur une concession funéraire

4752. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03706 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Travaux effectués sur une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime des cultes en Alsace Moselle

4753. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03643 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Régime des cultes en Alsace Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport

4756. – 12 janvier 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03395 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Protection des données personnelles des allocataires de la caisse d'allocations familiales de Gironde

4710. – 12 janvier 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la protection des données personnelles des bénéficiaires de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Gironde. La CAF girondine a communiqué à l'un de ses prestataires les données personnelles de 10 204 allocataires dans le cadre d'une formation, pensant qu'elles étaient fictives. Date de naissance, adresse, montant et types des prestations reçues et montant des revenus ; au total, 181 données personnelles sensibles par allocataire ont été mises en ligne pendant dix-huit mois sur internet. D'après l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le transfert de données à caractère personnel doit reposer sur l'une des six bases légales pour qu'un organisme puisse les traiter : le consentement, le contrat, la mission d'intérêt public, la sauvegarde d'intérêts vitaux, l'intérêt légitime et l'obligation légale. Au vu de ces éléments, la CAF de la Gironde aurait vraisemblablement dû informer en amont les 10 204 personnes concernées et obtenir leur consentement avant de partager leurs données à un prestataire externe. Après une enquête interne à la CAF départementale et une instruction adressée aux 101 autres CAF de France, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre pour mieux protéger les données personnelles sensibles des allocataires et éviter toute usurpation d'identité.

Menaces sur l'exercice des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables

4720. – 12 janvier 2023. – M. Sébastien Pla rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice la question écrite n° 26287 du 20/01/2022, restée sans réponse, par laquelle il l'interrogeait sur les dangers d'une institution judiciaire à bout de souffle qui ne permet plus d'exercer des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables. Il souligne à nouveau l'allongement interrompu des délais d'instruction des

affaires dans toutes les juridictions, malgré l'alerte signée par plus de 3 000 magistrats et greffiers il y a plus d'un an. Qu'il s'agisse des délais portés à deux ans pour divorce contre un an à un an et demi il y a dix ans, ou des sept à douze mois nécessaires pour obtenir une décision fixant la pension alimentaire ou le droit de visite pour un enfant, des attentes interminables de 4 à 5 ans pour l'obtention d'indemnités, des retards d'audience ou des reports à 2026, les magistrats croulent sous les stocks de procédures malgré des moyens accrus et des embauches de contractuels. Il dénonce les lourdes conséquences sur le quotidien justiciables de cet engorgement de la justice et déplore cette attente sans fin pour les victimes qui vient rajouter du conflit dans les procédures et dégrader des situations de familles qui auraient pu trouver une issue avec davantage d'apaisement si elles avaient été jugées dans des délais raisonnables. En matière de justice civile, il rappelle que le droit du travail et le droit commercial ne sont pas non plus épargnés par cet allongement exponentiel des délais de procédure et pointe qu'au pénal, les conséquences en sont encore plus lourdes, de par la gravité des faits jugés, et qui plus est, lors que les décisions font l'objet d'un appel sans nouvelle date d'audience. Au-delà de la situation extrêmement douloureuse pour les victimes, il redoute dès lors l'impact d'un tel délai sur la peine finale du mis en cause. Il souligne qu'à raison, magistrats, comme enquêteurs, qui s'investissent avec beaucoup de rigueur dans leurs affaires, éprouvent un sentiment de découragement généralisé, ce d'autant qu'il va falloir des années pour purger le stock de dossiers accumulés. Et il s'étonne qu'une dépêche interministérielle en date du 31 mai 2021 visant à apurer les stocks de procédures non traitées dans les services de police et de gendarmerie conduise au classement sans suite, et vienne ainsi à « officialiser un dysfonctionnement notoire ». Malgré l'augmentation de 8 % du budget de la justice prévue par le projet de loi de finances 2023, suivant deux précédentes hausses de 8 % déjà accordées en 2022 et 2021, et permettant l'embauche de 1 000 contractuels au civil pour occuper des postes de juristes assistants et renforts de greffe, dont deux tiers ont été pérennisés, il constate la persistance de cette frustration du personnel judiciaire, nourrie par un épuisement à tous les niveaux. Il pointe enfin que pour diminuer la masse de dossiers en stock, les procédures d'urgence sont de plus en plus plébiscitées, référé comme comparutions immédiates, et qu'il s'ensuit une « hypertrophie de la filière pénale d'urgence » qui ne cesse d'augmenter « de façon incontrôlée au détriment toutes les autres formes de justice et notamment de la justice civile », telle que la présidente du syndicat de la magistrature la dénonce aussi. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte engager pour que les justiciables, et avec eux les professionnels de la justice qui servent la République, disposent de moyens adaptés à la gravité de la situation et s'il est dans ses intentions de donner suite aux propositions d'indemnisation de 125 euros par mois pour chaque plaignant au-delà de six mois de procédure judiciaire, ainsi que le suggère l'opération #AccéléronsLaJustice.

121

MER

Statut de protection forte dans les océans et en mer Méditerranée

4722. – 12 janvier 2023. – M. Jacques Fernique interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur la question de la protection forte dans les océans et plus spécifiquement en Méditerranée. Depuis 2019, de multiples déclarations lors des forums internationaux, laissent entendre que la France prend de réels engagements, en déclarant qu'elle souhaite protéger 30 % de ses eaux, dont 10 % « en pleine naturalité » ou en « protection forte ». La France vise notamment 5 % de protection forte en Méditerranée en 2027 portée à 10 % en 2030. Pourtant, nous ne constatons aucune action concrète, signe d'une absence de réelle volonté politique. Pour rappel, l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a clarifié qu'une aire marine ne pouvait pas être appelée « protégée » si des activités industrielles y étaient conduites. D'après les définitions internationales, l'engagement de la France de protéger 30 % de notre territoire marin devrait donc correspondre à l'interdiction catégorique des extractions et installations industrielles. Cela signifie aussi que les 10 % de « protection forte » promis correspondraient au degré supérieur de protection : une protection intégrale, stricte, dite « no-take zones ». Malheureusement, le récent décret pris par la France a vidé de son sens ces définitions et n'empêche pas les activités industrielles de se tenir, même en zones de protection forte. La zone de reconstitution, dite « le box à Merlu », dont la France est responsable dans sa zone économique exclusive depuis 2009, est une illustration de ce double jeu. En principe, dans ces zones (8 en Méditerranée), toutes les pêches de fond sont proscrites de manière permanente. Or dans le « box à merlu », l'interdiction n'a été limitée à 6 mois par an que depuis 2021 après avoir été autorisée de manière permanente pendant onze ans. Onze années pendant lesquelles les stocks qu'il était censé préserver ont continué à décliner au point de se situer actuellement en « zone rouge », c'est-à-dire à des niveaux de biomasse ne permettant plus la reproduction, comme l'attestent les dernières évaluations scientifiques publiées. Il est à noter que le dispositif juridique et technique commun à ces zones de reconstitution représente un outil très performant en termes d'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de

restauration d'habitats et de stocks dès lors qu'il est bien mis en œuvre comme le montre la zone instaurée en 2017 sur la fosse de Jabuka Pomo en Adriatique centrale. 18 mois après sa mise en œuvre, les stocks de merlus et de langoustines étaient repartis à la hausse ; les pêcheurs opérant sur les abords de la réserve constataient une augmentation de leurs captures ainsi que de la taille moyenne de ces dernières et donc valorisaient mieux leurs prises ; certaines espèces protégées, dont des requins qui avaient déserté la zone depuis des décennies, commençaient à y revenir. Il attire donc son attention sur l'écart abyssal qu'il y a entre les déclarations à l'échelle internationale et la réalité des actions prises, et suggère à titre de premières mesures la mise à niveau du box à merlu pour tendre vers des résultats similaires à ceux enregistrés en Adriatique ; la mise en place d'un réseau de zones de protection forte dans les eaux méditerranéennes placées sous souveraineté françaises, seule option possible pour enrayer le déclin des espèces marines sauvages. En effet, ces dernières occupent une place majeure dans la chaîne alimentaire et dans l'équilibre des écosystèmes.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Situation préoccupante des entreprises

4692. – 12 janvier 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation plus que préoccupante de beaucoup d'entreprises qui subissent durement la hausse des prix de l'énergie. Certaines d'entre elles annoncent d'ores et déjà une fermeture faute de ne plus pouvoir engager les frais pour faire fonctionner leur commerce. Le Gouvernement doit entendre l'appel au secours des entreprises dont la survie est menacée. Il se réjouit des mesures récentes prises en faveur des boulangers. Ces derniers dont les prix des contrats d'énergie ont « explosé » mettant en danger la survie de leur entreprise, pourront résilier sans frais les contrats de fourniture d'énergie en cas de hausse de prix prohibitives, afin d'en renégocier de nouveaux « plus avantageux ». Cette possibilité doit exister pour toutes les entreprises quelles qu'elles soient ; Il s'agit d'une question de cohérence qui n'entraînera aucun coût supplémentaire pour la collectivité. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'élargir ce dispositif, mis en place pour les boulangers, aux artisans dont la survie est menacée. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

122

SANTÉ ET PRÉVENTION

Protection des Français contre le covid long

4681. – 12 janvier 2023. – M. Guillaume Gontard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la parution des décrets d'application de la loi covid long. « Les données sont claires : le covid Long dévaste la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées ». Tels sont les mots du directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS), qui a appelé tous les États à prendre des mesures de protection et de traitement contre cette forme de la maladie. En effet, si le covid n'est létal que pour certains groupes fragiles de la population et particulièrement bénin pour la majorité des Français depuis la campagne de vaccination et l'arrivée du variant Omicron, un nombre important de nos concitoyens souffrent de complications à long terme suite à leur contamination : Santé publique France estime qu'environ deux millions de personnes sont affectées dans notre pays. Or, si les causes du covid long sont encore mal connues, les séquelles neurologiques, immunitaires, cardio-vasculaires et rénales sont bien documentées. Si le Gouvernement a bien annoncé un plan national contre le covid long en mars 2022, axé notamment autour de la recherche médicale, celui-ci ne semble pas encore avoir de résultats majeurs. Par ailleurs, les deux chambres du Parlement ont voté à l'unanimité une loi sur le sujet en janvier 2022. Celle-ci prévoit notamment de créer une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid, la prise en charge totale des soins et des médicaments prescrits par le médecin pour traiter la maladie ainsi qu'un temps partiel thérapeutique ou la mise en place d'un poste aménagé. Bientôt un an après, les décrets d'application de cette loi ne sont pourtant toujours pas parus. Ainsi, il l'interroge sur l'échéance de publication des décrets pour les différentes mesures prévues par la loi. Cette reconnaissance et ces soins sont en effet très attendus par les malades en question. Enfin, il souhaiterait avoir un premier bilan des résultats du plan national.

Efficacité du dispositif Santé Psy Étudiant

4689. – 12 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif Santé Psy Étudiant. Dès le début de l'année 2021, elle était intervenue sur la nécessité du remboursement des consultations par la sécurité sociale au regard des souffrances exprimées par les étudiants lors de la crise sanitaire et du coût trop élevé pour eux des soins indispensables. Le dispositif mis en place par la suite a été prolongé pour l'année 2023 : les étudiants peuvent bénéficier de 8 séances gratuites par an. Néanmoins, les honoraires des praticiens agréés sont fixés à 30 € par séance, et 40 € pour l'entretien d'évaluation de la première séance. Or le prix moyen d'une consultation chez un psychologue s'élève généralement autour de 50 à 70 € par séance. Pour cette raison, la difficulté est réelle de satisfaire aux besoins : le chèque psy permet au mieux au praticien de régler ses charges mais pas de vivre de son activité. De ce fait, peu de professionnels ont adhéré au dispositif. Aussi, elle souhaite savoir la réflexion du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il pourrait prendre pour valoriser la profession et permettre à de plus nombreux jeunes de bénéficier du dispositif.

Campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections à papillomavirus humain dans les collèges

4690. – 12 janvier 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections à papillomavirus humain (HPV) dans les collèges. Elle rappelle que les infections à papillomavirus humains sont responsables de plus de 6 300 cas de cancers par an, dont 75 % sont des femmes. Elle ajoute que 80 % des femmes et des hommes seront exposés au cours de leur vie à un papillomavirus. Elle cite les données statistiques de la haute autorité de santé qui montrent qu'en 2019, seulement 24 % des femmes sont complètement vaccinées. Elle souligne que la vaccination contre les infections à papillomavirus humains est fortement recommandée par l'organisation mondiale de la santé et la haute autorité de santé pour les filles et les garçons âgés de 11 à 14 ans. Elle note que le conseil de Paris, en décembre 2022, a demandé à l'unanimité une autorisation au rectorat de Paris pour expérimenter une campagne de vaccination contre ce virus dans les collèges parisiens. Elle regrette qu'à ce jour le rectorat n'ait pas pris d'initiative en ce sens. Elle souhaite par conséquent lui demander la position du Gouvernement sur la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de vaccination contre les infections HPV dans les collèges.

Situation de l'établissement français du sang

4691. – 12 janvier 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). En effet, l'EFS rencontre depuis plusieurs années de grandes difficultés. D'abord, puisqu'il s'agit d'un établissement public autonome, il n'a pas directement bénéficié des revalorisations salariales du Ségur de la santé. Certes, des financements lui ont été accordés pour permettre une augmentation des salaires, mais ceux-ci n'ont couvert que le premier volet du Ségur, et pas le second. La classification du personnel n'a donc pas été revue depuis 13 ans, et du fait de son manque d'attractivité, 300 postes ne sont pas pourvus. Les conséquences de cette situation sont la suppression en 2022 de 2 174 collectes et l'annulation de rendez-vous de plasmaphérèse, ce qui représente plus de 100 000 poches de sang. Afin de mettre à niveau les rémunérations de son personnel, l'EFS estime avoir besoin de 30 millions d'euros. De surcroît, l'EFS est durement impacté par la hausse des prix de l'énergie. Plusieurs contrats de fourniture arrivent à échéance et les négociations relatives à leur renouvellement sont extrêmement difficiles. Il est certain que les dépenses énergétiques de l'EFS augmenteront, de l'ordre de 30 millions d'euros selon ses estimations, et les hausses ne pourront pas être répercutées sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles (PSL) qui sont fixés par arrêté gouvernemental. La seule revalorisation récente des PSL, de 3,3 %, a été utilisée pour compenser les revalorisations salariales du Ségur 1. Enfin, les difficultés rencontrées par l'hôpital (reports d'opérations chirurgicales notamment) et les recommandations de la haute autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de PSL de l'ordre de 5 %. Le manque à gagner est également évalué à 30 millions d'euros. En tout, ce sont donc 90 millions d'euros de financement qui manquent à l'EFS, et sans lesquels l'autosuffisance de notre pays en produits sanguins pourrait être remis en question. Les conséquences seraient alors nombreuses : risques mortifères pour un million de patients, chute de la collecte de plasma à destination du fractionnement et augmentation de la dépendance pour l'approvisionnement, hausse des coûts en cas de nécessité d'acheter du plasma d'aphérèse à d'autres pays (son coût est de 120 euros en France, contre 170 en moyenne en Europe et 200 aux États-Unis), fin du financement par l'EFS des recherches en matière de thérapie innovante et du soutien à l'action internationale de la France en matière de santé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte donner les moyens financiers à l'EFS pour

financer le second volet du Ségur de la santé, si des mécanismes ont été mis en place à destination de l'EFS pour compenser la hausse des prix de l'énergie, et s'il est prévu d'aider l'EFS pour faire face aux pertes liées à la baisse de demande en PSL.

Versement et compensation des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé

4698. – 12 janvier 2023. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le versement de l'indemnité mensuelle, issue de l'extension des mesures sociales du Ségur de la santé, et sa compensation par les conseils départementaux. Selon une enquête des Échos publiée le 4 décembre 2022, les professionnels et les professionnelles éligibles à la revalorisation salariale de 183 euros, annoncée le 18 février 2022 et effective depuis le 1^{er} avril 2022, ne l'auraient toujours pas perçue dans la moitié des départements français. Cette situation génère des difficultés pour les salariés et les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS), notamment dans le secteur associatif non-lucratif. Si certaines structures ont la capacité d'avancer partie ou totalité des primes, les petits établissements ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour compenser le retard des versements. Dans des conditions de travail déjà dégradées, l'absence actuelle de revalorisation continue d'amplifier la dynamique de départs : une étude des principaux réseaux d'employeurs associatifs évoquait 36 000 départs au niveau national sur le troisième trimestre de 2021. Les différences de traitement intra et intersectorielles entraînent des défections vers les professions revalorisées. Au sein des maisons d'accueil spécialisées (MAS), des foyers d'accueil médicalisé (FAM) et des établissements d'accueil non médicalisés (EANM), catégorie d'établissement ayant vocation à regrouper l'ensemble des structures relevant de la seule aide sociale départementale, les personnels sont particulièrement affectés par ces délais. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour remédier à ces situations, en assistant les départements dans la mise en œuvre des revalorisations et garantissant le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies.

Publication des décrets de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022

4724. – 12 janvier 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Au moment même où les contaminations au covid-19 repartent à la hausse en France et dans le monde, la loi du 24 janvier 2022 entendait répondre à « un vrai défi de santé publique » en reconnaissant la maladie des personnes souffrant d'un covid long et de mettre fin à l'errance médicale qui alimente le désespoir de ces patients. C'est pourquoi une plateforme de suivi des malades chroniques du covid-19 devait être créée. Les personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, adultes comme enfants, enregistrées sur cette plateforme, devaient bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Les agences régionales de santé sont chargées de faciliter la mise en œuvre rapide de ces unités dans les établissements hospitaliers de proximité. Enfin, pour permettre le meilleur accompagnement possible des patients souffrant de covid long, la loi prévoit la prise en charge intégrale de leurs soins et analyses liés au covid tant par l'assurance maladie que par les complémentaires santé. Selon le Gouvernement, 1,7 million de personnes souffriraient du syndrome de covid long (symptômes persistants pendant 4 à 12 semaines) et 700 000 de post-covid (symptômes au-delà de 12 semaines). Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), devait définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Or malgré son engagement d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les six mois, c'est-à-dire en juillet 2022 suite à sa promulgation, rien n'est paru. Aussi, il souhaite connaître la date prochaine de leur publication.

Plafonnement des subventions publiques à l'investissement des établissements de santé privés d'intérêt collectif

4725. – 12 janvier 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les limitations en terme de subventions publiques pour les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC). Les établissements de santé privés d'intérêt collectif ont pris la suite des établissements participant au service public hospitalier depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST). Les ESPIC recouvrent le champ du secteur privé non lucratif. Ils sont normalement financés de la même façon que les hôpitaux publics, ont la même mission, même s'ils sont gérés par une personne morale de droit privé. En pratique, hôpitaux publics comme ESPIC sont soumis à la tutelle

des agences régionales de santé (ARS). Il existe cependant une différence importante entre les établissements puisque les ESPIC sont plafonnés sur les subventions publiques à l'investissement. Il lui demande donc si un bilan comparatif a été fait et s'il ne serait pas pertinent d'aboutir, au regard d'une identité de mission, à un traitement équivalent pour tous les établissements participant de manière non lucrative au champ de la santé pour le domaine hospitalier.

Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale

4759. – 12 janvier 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 03618 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes face aux difficultés budgétaires

4694. – 12 janvier 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés budgétaires rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il a été interpellé par de nombreux maires de l'Hérault au sujet des EHPAD qui subissent la hausse de l'inflation, tels que : l'énergie, l'alimentation, la blanchisserie, le papier, les produits de soins et d'hygiène... Ils se retrouvent dans une situation financière très critique mettant en péril la survie de leur établissement. Une enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (Fnadepa) a été menée auprès de ses 1 400 adhérents et a révélé que « 85 % des directeurs prévoient un déficit budgétaire à la fin de l'année 2022 ». Les EHPAD sont en souffrance. Il devient urgent de faire face à cette problématique. Répercuter ces augmentations sur le prix de la facture des résidents serait inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider financièrement les EHPAD, au-delà de l'effort financier dédié aux collectivités territoriales voté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 et du bouclier tarifaire. Les prévisions ont largement été sous-estimées sur l'impact de l'inflation sur les différents postes.

Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains

4705. – 12 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place du chèque alimentaire. Annoncé fin 2020, le chèque alimentaire ne sera mis en place qu'en 2023, les modalités faisant encore l'objet d'études. Or, avec l'inflation, tous les produits ont été touchés, y compris les plus bruts, notamment les fruits et les légumes. Il est essentiel pourtant d'inciter les consommateurs à ne pas se détourner de ces produits qui sont bons pour la santé. Aussi, plusieurs associations, dont Familles rurales, plaident pour que le chèque alimentaire soit dédié à ces produits sains. Elles précisent en outre que cette proposition représenterait en plus une économie sur le long terme pour l'État. En effet, l'État dépense aujourd'hui 20 milliards d'euros à soigner des pathologies qui pourrait être évitées, en privilégiant les produits consacrés par le plan national nutrition santé (PNNS). Le chèque alimentaire « produits sains » pour les plus démunis pourrait alors être considéré comme un investissement « capital santé ». Ce dispositif ayant pour but de permettre aux foyers à faibles revenus d'accéder plus facilement à une meilleure alimentation, il lui demande de privilégier l'achat de produits sains avec le futur chèque alimentaire.

Conséquences des nouvelles règles de cumul salaire et pension d'invalidité

4732. – 12 janvier 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les nouvelles règles édictées par le décret 2022-257 du 27 février 2022 qui concerne les assurés invalides salariés ou travailleurs indépendants relevant du régime de protection sociale des professions agricoles, caisses de sécurité sociale. Ce décret aménage les modalités de suspension de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle, en permettant, pour les salariés, un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité, puis en organisant au-delà de ce seuil la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés. En vertu de ces dispositions, le total des salaires ou revenus de remplacement tels que les indemnités journalières ou allocations de chômage ajoutés à la pension d'invalidité de base sur 12 mois consécutifs ne doit pas dépasser le montant le plus favorable entre : soit le

salaires annuels moyens des 10 meilleures années d'activité ayant le passage en invalidité ayant constitué la base de calcul de la pension d'invalidité, soit le salaire de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. La limite retenue est la plus élevée des deux dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale au moins égal au salaire minimum de croissance (SMIC). En cas de dépassement au-delà du seuil de ressources, la pension est réduite de la moitié du dépassement constaté. La période de référence retenue pour les revenus est différente selon l'exercice d'une activité salariée ou indépendante. Ainsi, les citoyens handicapés dont les revenus d'activité dépassent le seuil ainsi fixé voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu et, par suite, la suspension des rentes de prévoyance. Les pensionnés estiment que ces dispositions vont à l'encontre de l'esprit de la réforme visant à favoriser le cumul emploi/ressources. La perte de revenus subie par les personnes concernées peut aller de 10 à 60 % ; elle porte atteinte à l'équilibre financier de familles qui, par manque d'information, n'ont pu anticiper cette situation. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures de nature à atténuer les effets de ce nouveau décret.

Situation des caisses d'allocations familiales dans la perspective de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion

4735. – 12 janvier 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la caisse d'allocations familiales du Gers en particulier. La branche famille de la sécurité sociale doit signer en 2023 une nouvelle convention d'objectifs et de gestion avec l'État pour la période 2023-2027 afin de définir ses missions, ses objectifs et les moyens qui lui seront alloués. Lors de la mandature écoulée (2018-2022), les 101 CAF de France ont déployé les politiques publiques et assumé la réforme de la prime d'activité en 2019 et la réforme de l'allocation logement en 2021. Ces réformes, conjuguées aux restitutions de postes (3 000 à l'échelle de la branche et 13 sur 98 dans le Gers entre 2017 et 2022) et à des difficultés informatiques récurrentes, ont généré du retard dans le traitement des dossiers et nécessité des fermetures exceptionnelles d'accueil qui ont pénalisé nos concitoyens les plus éloignés de l'accès aux droits. Par ailleurs, les heures supplémentaires, en semaine et le samedi, se multiplient dans tous les organismes de la branche, obérant les économies envisagées par la précédente convention d'objectifs et de gestion. Dans les prochaines années, de nouvelles réformes touchant la branche sont envisagées : la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé, la solidarité à la source, la mise en œuvre du service public de la petite enfance ou encore la réforme du complément mode de garde. L'objectif de la CAF est de garantir une mise en œuvre de qualité de la législation et un accès plus performant au service public. En effet, dans le Gers, les sommes versées par la CAF s'élèvent, par an, à 180 millions d'euros de prestations, bénéficiant à plus de 70 000 Gersois et à 20 millions d'euros de financement aux collectivités locales. Leurs modalités de déclinaison opérationnelle posent de réelles questions sur le fonctionnement des services et inquiètent l'organisme et les partenaires sociaux assurant la gouvernance de la CAF car les dysfonctionnements engendrés par une possible mise en œuvre inadéquate des politiques de la famille pourraient avoir des conséquences graves sur les allocataires gersois et les équipements collectifs départementaux, comme les crèches, les accueils de loisirs ou les centres sociaux. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que les CAF soient en mesure de mener à bien les missions qui leur sont confiées, dans l'attente de la mise en œuvre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion et l'application des nouvelles réformes.

126

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Modalités de dématérialisation du timbre prioritaire de La Poste au 1^{er} janvier 2023

4712. – 12 janvier 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de dématérialisation du timbre prioritaire de La Poste au 1^{er} janvier 2023. La fin annoncée du timbre prioritaire, dit le timbre rouge, a été justifiée par la baisse structurelle des flux postaux et par les économies d'énergie qui découleront de cette suppression. En remplacement du timbre, une procédure complètement dématérialisée permettra d'envoyer une lettre prioritaire. Ce nouveau *modus operandi* n'est pas sans obstacles. Tout d'abord, plus de 8 millions de personnes sont victimes d'une véritable fracture numérique. Si une majorité de Français ont accès à internet, tous n'ont pas automatiquement les connaissances pour en maîtriser l'utilisation, notamment les seniors. Face à cette problématique, l'entreprise La Poste a précisé que des agents seront en capacité d'envoyer les lettres prioritaires pour le compte du client. Ce dispositif, bien qu'il ne soit pas encore effectif, reste imparfait. Contrairement aux boîtes postales, les agences postales ont un maillage territorial bien moins fourni. Ainsi, dans les territoires ruraux de montagne, les personnes

n'ayant pas accès à internet ou n'ayant pas la capacité d'utiliser le service dématérialisé devront utiliser un moyen de transport pour se rendre à l'agence postale la plus proche. Par ailleurs, le fait qu'une personne tierce puisse scanner un courrier à envoyer pour le compte d'un client semble peu compatible avec la nécessaire confidentialité de certains envois. Pour toutes ces raisons, il l'interroge sur les mesures prises par l'entreprise La Poste pour poursuivre sa mission de service public en faveur de tous les citoyens.

Rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques

4714. – 12 janvier 2023. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques. Depuis février 2000, EDF et les entreprises locales de distribution (ELD) ont l'obligation légale de racheter la production photovoltaïque, le prix de rachat du kWh photovoltaïque étant fixé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) et évoluant chaque trimestre. La reprise économique mondiale à la suite de la crise sanitaire de covid-19, les tensions liées aux matières premières et la guerre déclenchée par la Russie contre l'Ukraine entraînent une augmentation des coûts que doit subir la filière photovoltaïque. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de garantir aux possesseurs de panneaux photovoltaïques qu'ils ne seront pas défavorisés par cette situation.

Déplacement d'un chemin rural

4740. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03426 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Déplacement d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Bouclier tarifaire en faveur des copropriétés

4736. – 12 janvier 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'absence de boucliers tarifaires en faveur des copropriétés qui disposent d'un chauffage collectif électrique et dont le contrat souscrit avec Électricité de France (EDF) est supérieur à 36 kVA. En effet, le bouclier tarifaire est uniquement appliqué au tarif réglementé de vente (TRV) d'EDF pour les compteurs inférieurs à 36 kVA. Ceux dont la puissance est supérieure à 36 kVA, sont considérés comme non résidentiels et ne bénéficient d'aucune aide. Or, la hausse des tarifs de l'énergie frappe également les copropriétaires de ces résidences qui s'alarment face à la grimpe des coûts énergétiques auxquels ils ne pourront faire face. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre le dispositif d'aides en la matière pour éviter une telle inégalité de traitement entre les ménages.

Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation

4755. – 12 janvier 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 03393 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Conséquences de l'inflation sur la biométhanisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Conséquences de la dématérialisation du timbre rouge

4708. – 12 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les conséquences de la dématérialisation du timbre rouge depuis le 1^{er} janvier 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le timbre rouge n'est plus en service. À sa place, La Poste a mis en place un nouveau service pour les lettres prioritaires, la « e-lettre-rouge », un service accessible sur le site internet de La Poste ou depuis un bureau de poste. Cette version dématérialisée est censée, selon l'entreprise, répondre aux « évolutions des usages », le nombre de timbres rouges ne cessant de diminuer au profit de la lettre verte. Pour utiliser une « e-lettre rouge », il faudra concrètement, se connecter au site laposte.fr depuis un mobile, un ordinateur ou une tablette. Sans ces outils informatiques, il faudra se rendre au bureau de poste et solliciter l'aide

d'un conseiller clientèle ! Ensuite, il sera possible de rédiger sa lettre directement en ligne ou de numériser un document et de l'envoyer ensuite sur le site de La Poste, de son ordinateur ou depuis un bureau de poste. Le document sera ensuite imprimé dans la région du destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain. Cette petite révolution risque, une nouvelle fois, de pénaliser beaucoup d'usagers peu habitués aux subtilités du numérique, notamment les personnes âgées qui n'ont pas internet. En 2020, un rapport du Sénat chiffrait à 14 millions le nombre de Français ne maîtrisant pas le numérique et précisait que près d'un Français sur deux n'était pas à l'aise avec internet. Il regrette la suppression du timbre rouge, qui est un exemple supplémentaire de la dématérialisation généralisée des services publics, à marche forcée, et qui ne tient pas compte des Français incapables de réaliser des démarches administratives en ligne. Par conséquent, il lui demande quelles actions il entend mettre en œuvre pour lutter contre l'exclusion électronique.

TRANSPORTS

Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires

4680. – 12 janvier 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle-clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, nous allons au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zones peu denses. Il souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante.

Mise en place d'un contrôle technique des deux roues motorisés

4706. – 12 janvier 2023. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la mise en place d'un contrôle technique des deux roues motorisés. La question du contrôle technique obligatoire des deux roues motorisés continue d'inquiéter la majorité de ses utilisateurs. En 2013, le compromis trouvé avec les instances européennes laisse à chaque pays la possibilité d'introduire, ou pas, un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés en application du principe de subsidiarité. Fin 2021, des mesures alternatives ont été notifiées à la Commission européenne par le Gouvernement français. Il s'agit de mesures dorénavant déjà mises en place à savoir : encourager le port d'équipements de protection, gants, airbag ; de la prime à la conversion des deux roues motorisés ou pas motorisés ; de la communication sur les angles morts des poids lourds pour tous les deux roues motorisés ou non motorisés ; de l'évolution du permis B pour la prise en compte des deux roues motorisés ; de la priorité aux deux roues motorisés dans les plans départementaux d'actions de sécurité routière et de mesures en cours de réalisation, comme l'expérimentation des radars de bruit, auxquelles peuvent être ajoutées deux mesures complémentaires portées par la fédération française des motards en colère. Citons, notamment, la nécessité d'un port d'équipement adapté complet lors du permis déjà réalisé et la proposition d'autoriser le carburant E85 aux deux roues motorisés. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a remis en cause le décret abrogeant la mise en place du contrôle technique des deux roues. Après avoir été suspendu en août 2021 par le Gouvernement puis abrogé en juillet 2022, le contrôle technique pour les deux-roues a été réinstauré par la plus haute juridiction administrative. Ce faisant, il considère que les mesures alternatives sont insuffisantes et les mesures environnementales insatisfaisantes. Début décembre 2022, un journal national évoquait une note blanche concernant le contrôle

technique des deux-roues. Destinée aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), cette dernière dévoilait les pistes envisagées par le Gouvernement pour la mise en place du « contrôle technique (...) le moins pénalisant possible », « à l'horizon de juin 2023 ». Le ministère évoque « un contrôle technique simplifié avec une diminution significative des points de contrôle, par rapport au nombre de points de contrôle appliqués aux véhicules légers et une mise en œuvre progressive en deux étapes. » Le tout pour un tarif d'environ 50 euros. Le 12 septembre 2022, le bilan de la sécurité routière en 2021 a été publié. On découvre que 668 personnes sont décédées en deux-roues motorisés (96 cyclomotoristes et 572 motocyclistes). Alors que la mortalité à cyclomoteur a baissé plus que la moyenne (38 tués de moins soit - 28 % par rapport à 2019), la mortalité motocycliste a moins baissé que la moyenne (43 tués de moins soit - 7 % par rapport à 2019). Il convient donc de demeurer vigilant et de redoubler d'efforts. A priori, dans les territoires d'outre-mer et parmi la jeune population, y compris en métropole, la prise de risque demeure prégnante et les chiffres laissent à penser que le nombre de décès est encore trop important. Enfin, il semble que la directive 2014/45/ UE ne formule aucune exigence en matière environnementale pour les deux roues motorisés. À ce stade, au regard de ces données, il souhaite connaître la position du Gouvernement.

Entretien des ponts par les communes quand elles en sont propriétaires

4728. – 12 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les subventions accessibles aux petites collectivités territoriales chargées de l'entretien des ponts dont elles sont propriétaires. Les subventions de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ne suffisent pas à payer la rénovation de ces ponts, hors de prix pour les petites communes. 25 000 ponts ont été inspectés à fin juin 2022. Le Gouvernement en connaît l'état. Par question orale n° 0026S, un fond spécial a été demandé pour la surveillance et pallier l'entretien minimal, la rénovation et la reconstruction des ponts défaillants. Elle lui demande où en est l'avancement de la mise en place de ce fonds indispensable.

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés

4731. – 12 janvier 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports à propos du contrôle technique pour les deux-roues motorisés. Il rappelle que par une décision rendue le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 mettant en place un contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Depuis, le Gouvernement étudierait la mise en place d'un contrôle allégé par rapport au contrôle technique auto avec une mise en place progressive. De leur côté, les associations de motards sont opposées au contrôle technique systématique des deux-roues. Elles considèrent que les motards sont des usagers de la route déjà particulièrement vigilants sur l'état de leur machine, et qu'un contrôle technique payant n'améliorera en rien leur sécurité et leurs performances environnementales. Les motards militent pour un meilleur entretien des routes et la mise en place de glissières de sécurité. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures alternatives au contrôle technique systématique qui pourraient être envisagées par le Gouvernement, en concertation avec les associations de motards.

Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs

4757. – 12 janvier 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 03397 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Difficultés de recrutement dans le secteur du transport de voyageurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État

4758. – 12 janvier 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 03617 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Travailleurs frontaliers en Allemagne

4687. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le fait que les travailleurs frontaliers en Allemagne dont l'activité est partiellement organisée en télétravail, doivent remplir un formulaire A1 qui se trouve en ligne sur le site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, les entreprises allemandes concernées ne peuvent pas obtenir ce formulaire car elles ne sont pas enregistrées à l'URSSAF et elles doivent donc passer par l'intermédiaire d'un cabinet qui répercute ses honoraires, soit 475 euros par travailleur, prélevés sur le salaire de ceux-ci. Il lui demande si l'accès au formulaire A1 ne pourrait se faire sous forme papier, ce qui éviterait aux travailleurs frontaliers de supporter une charge financière totalement injustifiée. Une demande en ce sens ayant été formulée auprès de l'URSSAF, cet organisme n'a pas répondu, ce qui est regrettable.

Règles du télétravail pour les frontaliers en Allemagne

4688. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le fait que des dizaines de milliers de travailleurs frontaliers au Luxembourg et en Allemagne résident dans le département de la Moselle. En ce qui concerne les règles applicables au télétravail, la problématique fiscale et sociale vient d'être partiellement réglée par un accord entre la France et le Luxembourg. Par contre, ce n'est pas le cas pour les travailleurs frontaliers en Allemagne. Il lui demande pourquoi les frontaliers employés en Allemagne ne bénéficient pas, de la part de la France, du même régime fiscal et social que ceux qui travaillent au Luxembourg. Pour l'Allemagne, la France continue en effet à appliquer la règle des 25 % du temps de travail, alors que pour le Luxembourg, ce seuil a été substantiellement relevé.

Retraite anticipée des personnes handicapées

4742. – 12 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 03529 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Retraite anticipée des personnes handicapées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

VILLE ET LOGEMENT

Bouclier tarifaire électricité et logement accompagné

4686. – 12 janvier 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la nécessité d'élargir le bouclier tarifaire électricité aux acteurs du logement accompagné. Ces derniers (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ils ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. Œuvrant dans l'intérêt général pour améliorer l'accès et les conditions de logements des personnes les plus précaires, ils ne répondent pas à une logique de marché où les recettes peuvent s'adapter à l'évolution des dépenses et les marges ne permettent pas de couvrir ces dépenses. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. En effet, le surcoût par logement oscille entre 600 et 700 euros avant application du bouclier tarifaire et reste compris dans une fourchette de 450 à 550 euros par logement après application du bouclier. Cela revient à mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. L'Unaf demande, d'une part, que soit couvert l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes, et d'autre part, que la totalité des surcoûts soit prise en charge sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué. Dans ces conditions, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour garantir la pérennité des gestionnaires du logement.

Lutte contre l'habitat indigne

4702. – 12 janvier 2023. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la lutte

contre l'habitat indigne. L'incendie meurtrier survenu la nuit du 14 au 15 décembre 2022, dans la ville de Vaulx-en-Velin, démontre une fois de plus que la question du mal logement et de l'insalubrité demeure prépondérante. Ce drame de Vaulx-en-Velin inquiète les élus signataires de la lettre ouverte à M. le Président de la République et doit susciter une prise de conscience générale. Les logements privés sont parfois plus dégradés que les logements sociaux, beaucoup de propriétaires avec de faibles revenus, de faibles retraites n'ayant pas les moyens d'engager des travaux. De plus, des logements sont sur-occupés par manque de solutions dans le logement social. Ces logements deviennent insalubres et dangereux pour la sécurité des personnes. Afin de ne pas renouveler ce drame, elle souhaite connaître les moyens que l'État entend mettre en place afin de lutter contre l'habitat indigne.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 278 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Police et sécurité.** *Vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs* (p. 226).
- 3033 Comptes publics. **Budget.** *Étalement des charges exceptionnelles liées à la crise du covid* (p. 171).
- 3791 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fracture sanitaire et déserts médicaux* (p. 222).

Anglars (Jean-Claude) :

- 760 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales* (p. 153).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1066 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 189).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2849 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des femmes victimes des effets indésirables de l'implant Essure produit par le laboratoire Bayer* (p. 213).

B

Babary (Serge) :

- 4239 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux soins en Indre-et-Loire* (p. 223).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3457 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Bourses scolaires attribuées aux enfants français suivant les programmes français via le centre national d'enseignement à distance* (p. 193).

Bazin (Arnaud) :

- 1423 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermetures de lits au sein des unités spécialisées en région parisienne* (p. 206).
- 3957 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Société.** *Interdiction d'attribution des poissons rouges comme lots conformément à l'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime* (p. 166).

Benarroche (Guy) :

- 2387 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale* (p. 197).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

169 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Dérogations aux vignettes Crit'Air* (p. 229).

2786 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Destruction des ouvrages et retenues d'eau en France* (p. 186).

Bonne (Bernard) :

47 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Désaffection des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales* (p. 168).

839 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Caisse des congés payés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 244).

Bonnefoy (Nicole) :

1350 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 205).

3236 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 205).

Burgoa (Laurent) :

1201 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement financier pour la réhabilitation d'assainissement autonome* (p. 182).

2303 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Besoin d'agents de protection de la forêt méditerranéenne* (p. 155).

3197 Ville et logement. **Agriculture et pêche.** *Difficultés à bâtir de nouveaux locaux de chasse* (p. 248).

C**Cadec (Alain) :**

2938 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire* (p. 158).

Cadic (Olivier) :

3721 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Authentification sur Ameli depuis l'étranger* (p. 220).

Canayer (Agnès) :

1785 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financements et agréments pour les écoles de production* (p. 245).

1790 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Financement du conservatoire du littoral* (p. 232).

Canévet (Michel) :

2769 Justice. **Justice.** *Bilan de la « mission Mérignac »* (p. 197).

Carrère (Maryse) :

4508 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport* (p. 227).

Charon (Pierre) :

565 Santé et prévention. **Justice.** *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 203).

Cigolotti (Olivier) :

3783 Santé et prévention. **Agriculture et pêche.** *Devenir du nutri-score* (p. 221).

Cohen (Laurence) :

1968 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de la psychiatrie* (p. 210).

Courtial (Édouard) :

4096 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Projet éolien « l'Arronde des vents »* (p. 237).

4221 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Projet éolien sur la commune de Wavignies* (p. 238).

4509 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Projet éolien d'Autrêches* (p. 239).

D

Darcos (Laure) :

3192 Culture. **Culture.** *Évolution indispensable du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France* (p. 179).

Demas (Patricia) :

4415 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des malades du covid long* (p. 225).

Demilly (Stéphane) :

4074 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Faiblesse des retraites agricoles* (p. 165).

Détraigne (Yves) :

2283 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Suicide des internes en médecine* (p. 212).

2308 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du changement climatique pour le monde agricole* (p. 154).

3100 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pacte de souveraineté* (p. 159).

3769 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 220).

4224 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux réduit de TVA applicable aux centres équestres* (p. 177).

4225 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années* (p. 165).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

3318 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 216).

Drexler (Sabine) :

- 2300 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la sécheresse pour le secteur agricole* (p. 154).

Duffourg (Alain) :

- 582 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la pénurie de vétérinaires dans les filières d'élevage* (p. 152).
- 621 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 181).
- 1773 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accès au concours d'inspecteur d'académie–inspecteur pédagogique régional des enseignants issus des établissements d'enseignement privé sous contrat* (p. 190).

Duplomb (Laurent) :

- 3310 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité de soutenir la filière pommes de terre en crise* (p. 161).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 1085 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Réseau aérien de la fibre optique* (p. 241).

F**Férat (Françoise) :**

- 2305 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sécheresse et protection de la souveraineté alimentaire* (p. 154).
- 3417 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'éducation à l'alimentation auprès de la jeunesse* (p. 217).

Féret (Corinne) :

- 530 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes* (p. 201).

Filleul (Martine) :

- 4213 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation inquiétante des déserts médicaux dans le département du Nord et sur l'ensemble du territoire* (p. 224).

G**Garnier (Laurence) :**

- 3259 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation du métier d'aide-soignant* (p. 215).

Gold (Éric) :

- 3623 Écologie. **Entreprises.** *Situation des stations de lavage automobile dans les communes soumises à des restrictions d'eau* (p. 188).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4160 Écologie. **Environnement.** *Régulation des grands cormorans sur les eaux libres* (p. 188).

Gruny (Pascale) :

- 3067 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences pour les collectivités locales de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57* (p. 172).
- 3248 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la flambée du coût des matières premières et de l'énergie* (p. 160).
- 3685 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Distorsions de concurrence dans la filière de la pomme de terre* (p. 163).

H**Harribey (Laurence) :**

- 3658 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Solutions à la pénurie de secrétaires de mairie* (p. 228).

Havet (Nadège) :

- 3025 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Obtention de la carte du combattant et titre de reconnaissance de la Nation pour les sous-marinières des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins* (p. 167).
- 3257 Culture. **Culture.** *Protection du petit patrimoine protégé* (p. 180).

Hervé (Loïc) :

- 4615 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application pour la mise en œuvre de la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 225).

Herzog (Christine) :

- 2129 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées* (p. 234).
- 3585 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées* (p. 234).
- 4613 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décès de nuit sans médecin pour le certificat de décès* (p. 226).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 4216 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 176).

Joseph (Else) :

- 323 Culture. **Culture.** *Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée* (p. 178).

L**de La Provôté (Sonia) :**

- 3080 Comptes publics. **Budget.** *Étalement des charges exceptionnelles dues au covid pour les collectivités* (p. 173).

Lassarade (Florence) :

- 837 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Salariés en retraite progressive* (p. 243).
- 2371 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Vignes non entretenues* (p. 156).

Laurent (Daniel) :

- 130 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la spécialité de gynécologie médicale* (p. 199).
- 260 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attentes des orthophonistes* (p. 199).
- 487 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Préoccupations des ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier* (p. 200).
- 3949 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années* (p. 164).

Leconte (Jean-Yves) :

- 2504 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Versement des bourses parascolaires aux familles dans le réseau des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 191).
- 2661 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Visa pour les étudiants étrangers* (p. 192).

Le Houerou (Annie) :

- 914 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé* (p. 204).
- 4116 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats* (p. 175).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 1539 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés* (p. 207).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 3881 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Augmentation du nombre d'accidents du travail* (p. 247).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 3403 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Défiscalisation des adhésions et dons aux fédérations nationales reconnues d'utilité publique* (p. 174).

Masson (Jean Louis) :

- 1478 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Publicité sur immeuble* (p. 230).
- 1627 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Relogement de locataires suite à arrêté de péril* (p. 231).
- 1630 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional* (p. 208).

- 1748 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 231).
- 1826 Écologie. **Économie et finances, fiscalité.** *Redevance d'assainissement collectif* (p. 184).
- 1889 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 185).
- 2063 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Construction sur un espace boisé classé* (p. 233).
- 2074 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 233).
- 2086 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Piscine naturelle* (p. 186).
- 2175 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 234).
- 2183 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 211).
- 2226 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Démolition d'une construction inachevée* (p. 235).
- 2981 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Publicité sur immeuble* (p. 230).
- 3012 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Relogement de locataires suite à arrêté de péril* (p. 231).
- 3016 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional* (p. 208).
- 3469 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Moyens des hôpitaux de Moselle* (p. 218).
- 3563 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 231).
- 3574 Écologie. **Économie et finances, fiscalité.** *Redevance d'assainissement collectif* (p. 185).
- 3759 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 186).
- 3846 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Inscriptions figurant sur les monuments aux morts* (p. 168).
- 3867 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Construction sur un espace boisé classé* (p. 233).
- 3977 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 233).
- 3985 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Piscine naturelle* (p. 186).
- 4013 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 235).
- 4023 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 212).
- 4040 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Démolition d'une construction inachevée* (p. 235).

- 4131 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Caractère non renouvelable du mandat présidentiel* (p. 152).

Maurey (Hervé) :

- 3287 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure* (p. 194).
- 3298 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 236).
- 3303 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 215).
- 4579 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure* (p. 194).
- 4588 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 216).
- 4591 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 236).
- 4620 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment* (p. 240).

Menonville (Franck) :

- 1549 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Retraite des anciens combattants* (p. 166).
- 2373 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la sécheresse* (p. 155).
- 3026 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Problématiques des propriétaires forestiers* (p. 159).

Meurant (Sébastien) :

- 4310 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* (p. 225).

Micouleau (Brigitte) :

- 4559 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Dispositif Pass'sport pour les foyers ruraux* (p. 228).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1175 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 183).
- 1180 Justice. **Collectivités territoriales.** *Versement libératoire forfaitaire concernant les animaux errants* (p. 195).

Montaugé (Franck) :

- 1091 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif* (p. 182).

Mouiller (Philippe) :

- 1946 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite* (p. 210).

1949 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Promotion des avocats en situation de handicap* (p. 246).

N

Noël (Sylviane) :

3935 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Haute-Savoie* (p. 222).

P

Paccaud (Olivier) :

1962 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif* (p. 182).

Perrin (Cédric) :

3156 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes* (p. 214).

4318 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 225).

Pla (Sebastien) :

2449 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Conséquences du décret du 12 avril 2021 pour l'exercice des droits à indemnisation des personnes en retraite progressive* (p. 243).

2565 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Maintien de la marque Sud-de-France pour les productions viti-vinicoles* (p. 157).

3714 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fibromyalgie et détresse des malades* (p. 219).

Préville (Angèle) :

2113 Justice. **Justice.** *Exercice de la compétence universelle en France* (p. 195).

2114 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation des retraites agricoles les plus faibles et retraite d'élu* (p. 170).

S

Sollogoub (Nadia) :

2440 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale* (p. 242).

Somon (Laurent) :

3430 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque de démantèlement de la filière féculière française* (p. 161).

Sueur (Jean-Pierre) :

1818 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Secret professionnel des psychologues* (p. 209).

1897 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier* (p. 209).

4110 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Installation de préenseignes à titre dérogatoire dans le monde rural* (p. 237).

T

Temal (Rachid) :

4108 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux soins dans le Val d'Oise* (p. 222).

V

Van Heghe (Sabine) :

900 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Nécessité d'un accompagnement financier pour les installations d'assainissement non collectif* (p. 181).

Vérien (Dominique) :

2835 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Mise en œuvre et application de l'aide aux collectivités locales* (p. 170).

Verzelen (Pierre-Jean) :

1528 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Aides accordées par l'Etat pour les travaux relatifs à l'assainissement non collectif* (p. 184).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Leconte (Jean-Yves) :

- 2504 Europe et affaires étrangères. *Versement des bourses parascolaires aux familles dans le réseau des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 191).
- 2661 Europe et affaires étrangères. *Visa pour les étudiants étrangers* (p. 192).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

- 760 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales* (p. 153).

Burgoa (Laurent) :

- 3197 Ville et logement. *Difficultés à bâtir de nouveaux locaux de chasse* (p. 248).

Cadec (Alain) :

- 2938 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire* (p. 158).

Cigolotti (Olivier) :

- 3783 Santé et prévention. *Devenir du nutri-score* (p. 221).

Demilly (Stéphane) :

- 4074 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Faiblesse des retraites agricoles* (p. 165).

Détraigne (Yves) :

- 2308 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences du changement climatique pour le monde agricole* (p. 154).
- 3100 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pacte de souveraineté* (p. 159).
- 4225 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années* (p. 165).

Drexler (Sabine) :

- 2300 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la sécheresse pour le secteur agricole* (p. 154).

Duffourg (Alain) :

- 582 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la pénurie de vétérinaires dans les filières d'élevage* (p. 152).

Duplomb (Laurent) :

- 3310 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité de soutenir la filière pommes de terre en crise* (p. 161).

Férat (Françoise) :

- 2305 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sécheresse et protection de la souveraineté alimentaire* (p. 154).

Gruny (Pascale) :

- 3248 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la flambée du coût des matières premières et de l'énergie* (p. 160).
- 3685 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Distorsions de concurrence dans la filière de la pomme de terre* (p. 163).

Lassarade (Florence) :

- 2371 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vignes non entretenues* (p. 156).

Laurent (Daniel) :

- 3949 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années* (p. 164).

Menonville (Franck) :

- 2373 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la sécheresse* (p. 155).
- 3026 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Problématiques des propriétaires forestiers* (p. 159).

Pla (Sebastien) :

- 2565 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Maintien de la marque Sud-de-France pour les productions vitivinicoles* (p. 157).

Somon (Laurent) :

- 3430 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque de démantèlement de la filière féculière française* (p. 161).

Aménagement du territoire**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 2786 Écologie. *Destruction des ouvrages et retenues d'eau en France* (p. 186).

Canayer (Agnès) :

- 1790 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement du conservatoire du littoral* (p. 232).

Courtial (Édouard) :

- 4096 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien « l'Arronde des vents »* (p. 237).
- 4221 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien sur la commune de Wavignies* (p. 238).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1085 Transition numérique et télécommunications. *Réseau aérien de la fibre optique* (p. 241).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 1539 Santé et prévention. *Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés* (p. 207).

Masson (Jean Louis) :

- 2074 Transition écologique et cohésion des territoires. *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 233).
- 3977 Transition écologique et cohésion des territoires. *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 233).

Paccaud (Olivier) :

- 1962 Écologie. *Aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif* (p. 182).

Sollogoub (Nadia) :

- 2440 Transition numérique et télécommunications. *Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale* (p. 242).

Van Heghe (Sabine) :

900 Écologie. *Nécessité d'un accompagnement financier pour les installations d'assainissement non collectif* (p. 181).

Anciens combattants

Masson (Jean Louis) :

3846 Anciens combattants et mémoire. *Inscriptions figurant sur les monuments aux morts* (p. 168).

Menonville (Franck) :

1549 Anciens combattants et mémoire. *Retraite des anciens combattants* (p. 166).

B

Budget

Allizard (Pascal) :

3033 Comptes publics. *Étalement des charges exceptionnelles liées à la crise du covid* (p. 171).

Gruny (Pascale) :

3067 Comptes publics. *Conséquences pour les collectivités locales de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57* (p. 172).

de La Provôté (Sonia) :

3080 Comptes publics. *Étalement des charges exceptionnelles dues au covid pour les collectivités* (p. 173).

C

Collectivités territoriales

Bonne (Bernard) :

47 Comptes publics. *Désaffection des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales* (p. 168).

Burgoa (Laurent) :

1201 Écologie. *Accompagnement financier pour la réhabilitation d'assainissement autonome* (p. 182).

Duffourg (Alain) :

621 Écologie. *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 181).

Masson (Jean Louis) :

1889 Écologie. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 185).

3759 Écologie. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 186).

Mizzon (Jean-Marie) :

1175 Écologie. *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 183).

1180 Justice. *Versement libératoire forfaitaire concernant les animaux errants* (p. 195).

Montaugé (Franck) :

1091 Écologie. *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif* (p. 182).

Vérien (Dominique) :

2835 Comptes publics. *Mise en œuvre et application de l'aide aux collectivités locales* (p. 170).

Culture

Darcos (Laure) :

3192 Culture. *Évolution indispensable du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France* (p. 179).

Havet (Nadège) :

3257 Culture. *Protection du petit patrimoine protégé* (p. 180).

Joseph (Else) :

323 Culture. *Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée* (p. 178).

D

Défense

Havet (Nadège) :

3025 Anciens combattants et mémoire. *Obtention de la carte du combattant et titre de reconnaissance de la Nation pour les sous-marinières des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins* (p. 167).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

1066 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 189).

Détraigne (Yves) :

4224 Comptes publics. *Taux réduit de TVA applicable aux centres équestres* (p. 177).

Jacquemet (Annick) :

4216 Comptes publics. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 176).

Lassarade (Florence) :

837 Travail, plein emploi et insertion. *Salariés en retraite progressive* (p. 243).

Le Houerou (Annie) :

4116 Comptes publics. *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats* (p. 175).

Magner (Jacques-Bernard) :

3403 Comptes publics. *Défisiscalisation des adhésions et dons aux fédérations nationales reconnues d'utilité publique* (p. 174).

Masson (Jean Louis) :

1826 Écologie. *Redevance d'assainissement collectif* (p. 184).

3574 Écologie. *Redevance d'assainissement collectif* (p. 185).

Préville (Angèle) :

2114 Comptes publics. *Revalorisation des retraites agricoles les plus faibles et retraite d'élus* (p. 170).

Éducation

Bansard (Jean-Pierre) :

3457 Europe et affaires étrangères. *Bourses scolaires attribuées aux enfants français suivant les programmes français via le centre national d'enseignement à distance* (p. 193).

Duffourg (Alain) :

1773 Éducation nationale et jeunesse. *Accès au concours d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des enseignants issus des établissements d'enseignement privé sous contrat* (p. 190).

Entreprises

Bonne (Bernard) :

839 Travail, plein emploi et insertion. *Caisse des congés payés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 244).

Gold (Éric) :

3623 Écologie. *Situation des stations de lavage automobile dans les communes soumises à des restrictions d'eau* (p. 188).

Maurey (Hervé) :

4620 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment* (p. 240).

146

Environnement

Burgoa (Laurent) :

2303 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Besoin d'agents de protection de la forêt méditerranéenne* (p. 155).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4160 Écologie. *Régulation des grands cormorans sur les eaux libres* (p. 188).

Maurey (Hervé) :

3298 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 236).

4591 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 236).

F

Fonction publique

Harribey (Laurence) :

3658 Transformation et fonction publiques. *Solutions à la pénurie de secrétaires de mairie* (p. 228).

J

Justice

Benarroche (Guy) :

2387 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 197).

Canévet (Michel) :

2769 Justice. *Bilan de la « mission Mérignac »* (p. 197).

Charon (Pierre) :

565 Santé et prévention. *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 203).

Préville (Angèle) :

2113 Justice. *Exercice de la compétence universelle en France* (p. 195).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

2129 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées* (p. 234).

3585 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées* (p. 234).

Masson (Jean Louis) :

1478 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publicité sur immeuble* (p. 230).

1627 Transition écologique et cohésion des territoires. *Relogement de locataires suite à arrêté de péril* (p. 231).

1748 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 231).

2063 Transition écologique et cohésion des territoires. *Construction sur un espace boisé classé* (p. 233).

2086 Écologie. *Piscine naturelle* (p. 186).

2175 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 234).

2226 Transition écologique et cohésion des territoires. *Démolition d'une construction inachevée* (p. 235).

2981 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publicité sur immeuble* (p. 230).

3012 Transition écologique et cohésion des territoires. *Relogement de locataires suite à arrêté de péril* (p. 231).

3563 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 231).

3867 Transition écologique et cohésion des territoires. *Construction sur un espace boisé classé* (p. 233).

3985 Écologie. *Piscine naturelle* (p. 186).

4013 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 235).

4040 Transition écologique et cohésion des territoires. *Démolition d'une construction inachevée* (p. 235).

Verzelen (Pierre-Jean) :

1528 Écologie. *Aides accordées par l'Etat pour les travaux relatifs à l'assainissement non collectif* (p. 184).

P

PME, commerce et artisanat

Sueur (Jean-Pierre) :

4110 Transition écologique et cohésion des territoires. *Installation de préenseignes à titre dérogatoire dans le monde rural* (p. 237).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

278 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs* (p. 226).

Maurey (Hervé) :

3287 Intérieur et outre-mer. *Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure* (p. 194).

4579 Intérieur et outre-mer. *Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure* (p. 194).

Pouvoirs publics et Constitution

Courtial (Édouard) :

4509 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien d'Autrêches* (p. 239).

Masson (Jean Louis) :

4131 Première ministre. *Caractère non renouvelable du mandat présidentiel* (p. 152).

Perrin (Cédric) :

4318 Santé et prévention. *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 225).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

3791 Santé et prévention. *Fracture sanitaire et déserts médicaux* (p. 222).

Arnaud (Jean-Michel) :

2849 Santé et prévention. *Situation des femmes victimes des effets indésirables de l'implant Essure produit par le laboratoire Bayer* (p. 213).

Babary (Serge) :

4239 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins en Indre-et-Loire* (p. 223).

Bazin (Arnaud) :

1423 Santé et prévention. *Fermetures de lits au sein des unités spécialisées en région parisienne* (p. 206).

Bonnefoy (Nicole) :

1350 Santé et prévention. *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 205).

3236 Santé et prévention. *Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle* (p. 205).

Cohen (Laurence) :

1968 Santé et prévention. *Financement de la psychiatrie* (p. 210).

Demas (Patricia) :

4415 Santé et prévention. *Prise en charge des malades du covid long* (p. 225).

Détraigne (Yves) :

2283 Santé et prévention. *Suicide des internes en médecine* (p. 212).

3769 Santé et prévention. *Usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 220).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

3318 Santé et prévention. *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 216).

Férat (Françoise) :

3417 Santé et prévention. *Financement de l'éducation à l'alimentation auprès de la jeunesse* (p. 217).

Féret (Corinne) :

530 Santé et prévention. *Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes* (p. 201).

Filleul (Martine) :

4213 Santé et prévention. *Situation inquiétante des déserts médicaux dans le département du Nord et sur l'ensemble du territoire* (p. 224).

Garnier (Laurence) :

3259 Santé et prévention. *Revalorisation du métier d'aide-soignant* (p. 215).

Hervé (Loïc) :

4615 Santé et prévention. *Décret d'application pour la mise en œuvre de la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 225).

Herzog (Christine) :

4613 Santé et prévention. *Décès de nuit sans médecin pour le certificat de décès* (p. 226).

Laurent (Daniel) :

130 Santé et prévention. *Situation de la spécialité de gynécologie médicale* (p. 199).

260 Santé et prévention. *Attentes des orthophonistes* (p. 199).

487 Santé et prévention. *Préoccupations des ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier* (p. 200).

Le Houerou (Annie) :

914 Santé et prévention. *Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé* (p. 204).

Masson (Jean Louis) :

1630 Santé et prévention. *Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional* (p. 208).

3016 Santé et prévention. *Annonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional* (p. 208).

3469 Santé et prévention. *Moyens des hôpitaux de Moselle* (p. 218).

Maurey (Hervé) :

3303 Santé et prévention. *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 215).

4588 Santé et prévention. *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 216).

Meurant (Sébastien) :

4310 Santé et prévention. *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* (p. 225).

Mouiller (Philippe) :

1946 Santé et prévention. *Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite* (p. 210).

1949 Travail, plein emploi et insertion. *Promotion des avocats en situation de handicap* (p. 246).

Noël (Sylviane) :

3935 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Haute-Savoie* (p. 222).

Perrin (Cédric) :

3156 Santé et prévention. *Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes* (p. 214).

Pla (Sebastien) :

3714 Santé et prévention. *Fibromyalgie et détresse des malades* (p. 219).

Sueur (Jean-Pierre) :

1818 Santé et prévention. *Secret professionnel des psychologues* (p. 209).

1897 Santé et prévention. *Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier* (p. 209).

Temal (Rachid) :

4108 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins dans le Val d'Oise* (p. 222).

S

Sécurité sociale

Cadic (Olivier) :

3721 Santé et prévention. *Authentification sur Ameli depuis l'étranger* (p. 220).

Masson (Jean Louis) :

2183 Santé et prévention. *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 211).

4023 Santé et prévention. *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 212).

Pla (Sebastien) :

2449 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquences du décret du 12 avril 2021 pour l'exercice des droits à indemnisation des personnes en retraite progressive* (p. 243).

Société

Bazin (Arnaud) :

3957 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction d'attribution des poissons rouges comme lots conformément à l'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime* (p. 166).

Sports

Carrère (Maryse) :

4508 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport* (p. 227).

Micouleau (Brigitte) :

4559 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Dispositif Pass'sport pour les foyers ruraux* (p. 228).

T

Transports

Bonfanti-Dossat (Christine) :

169 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogations aux vignettes Crit'Air* (p. 229).

Travail

Canayer (Agnès) :

1785 Travail, plein emploi et insertion. *Financements et agréments pour les écoles de production* (p. 245).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

3881 Travail, plein emploi et insertion. *Augmentation du nombre d'accidents du travail* (p. 247).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Caractère non renouvelable du mandat présidentiel

4131. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le fait que dans un avis pris le 18 octobre 2022 et publié le 25, le Conseil d'État a indiqué que pour l'élection du président de la Polynésie, l'impossibilité d'exercer plus de deux mandats consécutifs ne concernait que des mandats complets. Il lui demande si la même règle est applicable au mandat de Président de la République. À défaut, il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas saisir pour avis le Conseil constitutionnel afin que celui-ci lève l'incertitude juridique qui subsiste actuellement sur ce point.

Réponse. – Saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis relative aux conditions de cumul dans le temps du mandat de président de la Polynésie française, le Conseil d'État a répondu, le 18 octobre 2022, que l'article 74 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française devait s'entendre comme limitant à deux mandats successifs de cinq ans complets l'exercice de la présidence de la Polynésie. Il en a déduit qu'une personne ayant exercé deux mandats successifs, dont l'un est inférieur à cinq années, peut légalement briguer un troisième mandat. L'examen des travaux parlementaires de 2011 ne laisse, ainsi que le précise le Conseil d'État, « aucun doute sur la portée de ces dispositions, si tant est qu'elles ne soient pas claires ». La rédaction de l'article 74 de la loi organique du 27 février 2004 diffère toutefois sensiblement de celle de l'article 6 de la Constitution en ce que la première précise explicitement la durée des mandats consécutifs qui peuvent être exercés. Le Conseil d'État s'est directement fondé sur cette rédaction pour estimer que c'était la seule réalisation de deux mandats d'une durée complète qui fermait la voie à un troisième mandat consécutif. En l'absence d'indication de durée, l'article 6 de la Constitution, qui dispose que « Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs », recouvre quant à lui tant l'hypothèse de deux mandats complets de cinq ans, que celle de deux mandats dont l'un est incomplet ou enfin celle de deux mandats incomplets. Il n'est donc pas permis de transposer le raisonnement tenu par le Conseil d'État au sujet des mandats de président de la Polynésie française à la question des mandats de Président de la République. Enfin, l'examen des travaux parlementaires de 2008 ne laisse subsister aucun doute sur la portée des modifications de l'article 6 de la Constitution. Il n'est ainsi pas permis au Président de la République de se faire élire une troisième fois consécutive, quand bien même l'un de ses deux mandats ou ses deux mandats auraient pris fin de manière anticipée.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Lutte contre la pénurie de vétérinaires dans les filières d'élevage

582. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pénurie de vétérinaires exerçant dans les filières d'élevage. Aujourd'hui, les campagnes sont confrontées à de véritables déserts vétérinaires. À titre d'exemple, dans le département du Gers, le nombre de vétérinaires a fortement diminué : en cinq ans, quarante-deux ont cessé leur activité, ils ne sont plus que dix-huit aujourd'hui. Ce manque de praticiens met les éleveurs en grande difficulté. En effet, les vétérinaires qui décident de rester en zones rurales doivent couvrir des périmètres de plus en plus vastes, ils sont débordés et ne peuvent répondre aux besoins de consultation des éleveurs, entraînant ainsi une longue attente. Si le délai peut être toléré pour certaines interventions, ce n'est pas le cas pour celles qui ont un caractère d'urgence. Cette carence pose la question de la pérennité des filières d'élevage sans vétérinaires de proximité car ces derniers sont un maillon essentiel de l'élevage et de la production. Ceci est d'autant plus prégnant dans les périodes de crises comme celle de l'influenza aviaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre la pénurie de vétérinaires impliqués dans les filières d'élevage et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales

760. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales. L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 et ses conséquences sur l'achat et la détention d'anticoccidiens par les groupements agréés interrogent sur l'activité de leurs vétérinaires et la politique du Gouvernement. En effet la réduction de l'activité sanitaire des groupements professionnels agricoles, en diminuant l'activité de leurs vétérinaires, aura une influence sur le rôle des vétérinaires des groupements dont le rôle est important. Aujourd'hui par exemple, avec le nouvel épisode de crise de l'influenza aviaire, les vétérinaires et les groupements professionnels agricoles concourent à la gestion de l'épidémie par la mise en place de mesures ordonnées par l'administration, comme la réalisation de prélèvements ou les chantiers de dépeuplement. Dans toutes les régions de France, l'activité dans les productions animales est délaissée par un nombre croissant de structures vétérinaires libérales au profit d'une activité liée aux propriétaires d'animaux de compagnie. Le risque est alors grand pour les éleveurs de ne plus pouvoir avoir recours à un service vétérinaire de proximité, pourtant essentiel pour leur activité. C'est pourquoi l'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 et ses conséquences sur l'activité des vétérinaires et l'élevage font courir le risque, d'après les professionnels des deux secteurs, d'être confronté, à court ou moyen terme, à une carence de vétérinaires impliqués dans la santé et le bien-être animal dans les filières de productions animales, même dans les régions à forte densité d'élevage. Aussi, dans ce contexte, affaiblir les programmes sanitaires d'élevage portés par les groupements professionnels agricoles ne semble pas opportun. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour diminuer le risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire identifie clairement la désertification vétérinaire comme un enjeu majeur. Les vétérinaires travaillant en « rurale », c'est-à-dire auprès des animaux de rente, constituent un maillage indispensable à la surveillance des dangers sanitaires émergents, à l'intervention sanitaire d'urgence en cas de crises ainsi qu'au développement des élevages nécessaires à la souveraineté alimentaire. Depuis 2017, le ministère chargé de l'agriculture est engagé avec les professions agricole et vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires dans les territoires ruraux. De nombreux chantiers ont été engagés en faveur de l'ancrage territorial des vétérinaires avec un certain nombre de réalisations concrètes à la clé. Ainsi, en janvier 2022, un appel à manifestation d'intérêt a été financé à hauteur de 295 000 euros (€) par le ministère chargé de l'agriculture et a été piloté par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Destiné aux territoires touchés par la désertification vétérinaire, il a permis de sélectionner 11 territoires pilotes afin de leur permettre d'être accompagnés dans la réalisation du diagnostic qualitatif et quantitatif de l'inadéquation entre l'offre et la demande de soins vétérinaires et l'identification des solutions adaptées à leurs spécificités locales. La synthèse de ces travaux est désormais terminée, le rapport final est attendu pour ce début d'année 2023. Avant la fin du 1^{er} trimestre 2023, seront mis à disposition des acteurs territoriaux une méthodologie de diagnostic et une boîte à outil pour l'établissement d'un plan de lutte adapté et concret contre le délitement du maillage vétérinaire. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également contribuer à la lutte contre la désertification vétérinaire à travers l'octroi d'aides financières ou matérielles aux vétérinaires et aux étudiants s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage sur leur territoire. Cette aptitude a été introduite par la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et ses textes d'application. Les aides allouées peuvent s'élever jusqu'à 60 000 € par an par bénéficiaire. Un guide à destination des collectivités a été récemment publié sur le site du ministère chargé de l'agriculture afin de leur permettre de se familiariser avec le dispositif. Par ailleurs, depuis 2021, une nouvelle voie *post-bac* permet le recrutement direct de 160 élèves. Avec un cursus en école nationale vétérinaire (ENV) de 6 ans au lieu de 7 ou 8 ans par les autres voies de recrutement, ils entreront plus précocement sur le marché du travail pour répondre aux besoins du secteur. Les profils ainsi sélectionnés illustrent une diversité tant sociale que géographique susceptible de favoriser un ancrage en milieu rural. Pour accompagner l'augmentation de 35 % des effectifs étudiants en ENV sur les 8 dernières années, les écoles nationales vétérinaires se voient renforcées dans leurs moyens humains et financiers. Enfin, la feuille de route sur le maillage englobe également des chantiers portant sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires (réforme du suivi sanitaire permanent en cours de finalisation, réforme de l'encadrement des groupements de producteurs agréés ayant-droit dérogatoires du médicament vétérinaire, délégation d'actes aux auxiliaires spécialisés vétérinaires en 2023) et enfin un chantier, programmé en 2023, sur les missions, y compris leur

rémunération, confiées par l'État aux vétérinaires sanitaires. Les objectifs sont d'adapter l'exercice de la profession aux évolutions des filières d'élevage et de la société, mais également de refonder le sens de la relation entre un éleveur et son vétérinaire.

Conséquences de la sécheresse pour le secteur agricole

2300. – 4 août 2022. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la sécheresse pour le secteur agricole. La région Alsace, comme la majorité des régions de France métropolitaine, souffre depuis plusieurs mois des fortes températures et d'un déficit hydrique qui conduit à une sécheresse dramatique pour le secteur agricole. Cette situation conjoncturelle engendre une diminution des rendements qui affecte de nombreuses filières comme l'arboriculture et le maraichage mais plus particulièrement l'élevage. Les éleveurs sont contraints de recourir à l'affouragement, normalement réservé à l'hiver, en raison de l'absence de précipitations. De plus, le déficit hydrique empêche la croissance de certaines cultures pourtant indispensables à l'élevage, tel que le maïs. Le manque d'aliments implique également de recourir à l'achat de compléments pour nourrir le bétail, grevant encore la trésorerie d'une filière déjà en difficulté. Cette absence d'alimentation fait craindre une décapitalisation et menace l'avenir de toute une filière qui peine déjà à se renouveler. Le soutien de l'agriculture à travers la mobilisation de tous les leviers disponibles apparaît donc impératif afin de garantir la souveraineté alimentaire française. Ainsi, elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir cette filière qui fait face à des surcouts inhérents à ces aléas climatiques.

Sécheresse et protection de la souveraineté alimentaire

2305. – 4 août 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation dramatique des éleveurs face à la sécheresse et sur les mesures de soutien à la souveraineté alimentaire. Les responsables agricoles sont de plus en plus inquiets sur les conséquences du changement climatique pour notre quotidien et, plus particulièrement, pour leur secteur. En effet, depuis le 25 juillet 2022, près de 90 départements de France métropolitaine sont en vigilance sécheresse. Ces conditions météorologiques et climatiques ne sont pas sans conséquence pour le monde agricole et l'ensemble des productions sont concernées : grandes cultures, arboriculture, maraichage et, plus spécialement, l'élevage. Du fait de l'absence d'herbes dans les prairies, les éleveurs recourent d'ores et déjà à l'affouragement qui est normalement réservé pour l'hiver. De même, les faibles récoltes pour certaines cultures - du fait du déficit hydrique - vont contraindre ces derniers à acheter d'importants volumes d'aliments pour pouvoir nourrir leur cheptel, ce qui viendra grever d'autant les trésoreries d'une filière déjà en difficulté. Aussi, dans un contexte de charges explosives il est impératif de soutenir l'agriculture en mobilisant tous les leviers disponibles pour garantir la souveraineté alimentaire de notre pays. La question des prix est centrale sur ce dossier. Par conséquent, d'une part, elle lui demande des précisions quant aux dispositifs énoncés lors de la séance de question d'actualité au Gouvernement du 27 juillet 2022 au Sénat, et d'autre part, de l'éclairer davantage quant aux actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour redonner de la valeur à notre alimentation, aux produits agricoles et au travail des agriculteurs.

Conséquences du changement climatique pour le monde agricole

2308. – 4 août 2022. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de plus en plus inquiétantes du changement climatique pour le monde agricole. En effet, depuis le 25 juillet 2022, ce sont près de 90 départements de France métropolitaine qui sont en vigilance sécheresse. Ces conditions météorologiques et climatiques ne sont pas sans conséquence pour le monde agricole et l'ensemble des productions sont concernée : grandes cultures, arboriculture, maraichage et, plus spécialement, l'élevage. Du fait de l'absence d'herbes dans les prairies, les éleveurs recourent d'ores et déjà à l'affouragement, qui est normalement réservé pour l'hiver. De même, les faibles récoltes pour certaines cultures - du fait du déficit hydrique - vont contraindre ces derniers à acheter d'importants volumes d'aliments pour pouvoir nourrir leur cheptel, ce qui viendra grever d'autant les trésoreries d'une filière déjà en difficulté. L'absence d'alimentation fait craindre une décapitalisation et menace l'avenir de toute une filière déjà fragilisée et qui peine à se renouveler. Aussi, dans un contexte de charges explosives, il est impératif de soutenir l'agriculture en mobilisant tous les leviers disponibles pour garantir la souveraineté alimentaire de notre pays. La question des prix est centrale sur ce dossier. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir détailler les actions concrètes mises en œuvre pour redonner de la valeur à notre alimentation, aux produits agricoles, au travail des agriculteurs.

Conséquences de la sécheresse

2373. – 11 août 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la sécheresse sur la filière élevage. Les fortes températures et le déficit hydrique engendrent une sécheresse dramatique pour le secteur agricole. Elle engendre une diminution des rendements qui affecte de nombreuses filières. La filière élevage est principalement touchée. Les éleveurs sont contraints, du fait de l'absence de précipitations, de recourir à l'affouragement précoce. De plus, le manque de pluie empêche la croissance de certaines cultures pourtant indispensables à l'élevage, tel que le maïs. Le manque d'aliments oblige les éleveurs à acheter des compléments alimentaires pour nourrir le bétail. Les conséquences financières de cette situation sont lourdes. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir la filière.

Réponse. – Depuis le début de l'été 2022, dans un contexte de baisse des rendements et face à des situations individuelles difficiles et hétérogènes, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé. À ce titre, le comité de suivi de la situation de sécheresse dans le monde agricole s'est réuni à plusieurs reprises, en lien avec la secrétaire d'État chargée de l'écologie auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le Gouvernement a, par ailleurs, réuni dès le 5 août 2022 la cellule de crise interministérielle pour suivre de près la situation sur le territoire national. Aussi, plusieurs mesures destinées à soutenir tous les agriculteurs ont été actées. Tout d'abord, les avances versées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ont été renforcées. À cet égard, les avances de la PAC payées au 16 octobre 2022 ont été portées à 70 % pour les aides découplées et 85 % pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, afin de faire face aux problèmes de trésorerie des exploitations, et notamment des élevages, ce qui représente 1,6 milliard d'euros d'avance de trésorerie. Par ailleurs, les dispositifs de droit commun ont été mobilisés, à savoir les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti et de cotisations sociales. Enfin, le régime des calamités agricoles a été mobilisé pour les cultures éligibles avec un assouplissement des conditions d'accès (abaissement du seuil d'éligibilité de 13 % à 11 % de pertes de produit brut). Conformément aux engagements pris en septembre 2022 au Space et au sommet de l'élevage, la procédure au profit des éleveurs les plus affectés par les effets de la sécheresse a été accélérée, afin d'éviter une décapitalisation non contrôlée. Ainsi, les zones qui recouvrent tout ou partie des 12 départements touchés ont pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle lors du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 28 octobre 2022 de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre 2022 pour les agriculteurs concernés, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par les directions départementales des territoires. Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés. Le CNGRA du 9 décembre 2022 a permis d'arrêter les zonages et les taux de pertes définitifs pour les départements les plus touchés, notamment pour les 12 départements ayant bénéficié du dispositif d'acomptes, afin d'initier le versement des soldes avant la fin de l'année 2022. Dans ce cadre, sont concernés par un traitement définitif les 17 départements suivants : Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Creuse, Drôme, Isère, Haute-Loire, Haute-Vienne, Loire, Lot, Lozère, Rhône, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Tarn et Tarn-et-Garonne. Un nouveau CNGRA sera organisé le 18 janvier 2023 pour examiner les 35 autres demandes de reconnaissance des départements touchés par la sécheresse qui ont été déposées au 1^{er} décembre 2022. La procédure a permis de gagner jusqu'à plus de 4 mois sur le calendrier habituel de versement des calamités sécheresse qui aboutissait à des reconnaissances faites essentiellement en février-mars de l'année suivante pour des paiements initiés au mieux en avril-mai. Par ailleurs, le Gouvernement, conscient de l'intensité de la sécheresse et des difficultés auxquelles font face les éleveurs, a pris la décision exceptionnelle de relever le taux d'indemnisation, qui passe de 28 % à 35 %. Cette décision inédite en matière de calamités agricoles sur sécheresse est à la mesure de l'engagement de l'État pour accompagner les agriculteurs. Parallèlement à ces mesures d'urgence et d'accompagnement, le Gouvernement s'engage également pour renforcer la résilience de la Ferme France. C'est tout le sens du dispositif d'assurance récolte, issu de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et instaure une couverture universelle contre les risques climatiques accessible à tous les agriculteurs. Ce nouveau dispositif permet de mieux accompagner les exploitants en reposant sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises.

Besoin d'agents de protection de la forêt méditerranéenne

2303. – 4 août 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le besoin d'agents de protection de la forêt méditerranéenne (APFM). En effet, le dérèglement climatique nous oblige à revoir la défense de nos forêts contre le risque incendie. Les saisons sont et seront malheureusement de plus en plus sèches et longues. Réorienter les plantations afin de tendre vers des forêts

plus résilientes ne suffira pas si le nombre de personnel spécialisé sur le terrain ne cesse de décroître. L'intervention rapide sur feu naissant réalisée par les agents de protection de la forêt méditerranéenne (APFM) est essentielle. Aujourd'hui, dans certains départements, une majorité sont des saisonniers qui ne peuvent intervenir sur les départs de feu soit par manque d'expérience soit par choix de leur direction au niveau local, ce qui est une perte de sens de la mission d'intérêt général « Défense des forêts contre l'incendie ». Ce manque de compétences, né du fait qu'ils ne sont plus spécialisés, l'extinction des feux naissants pour les APFM est une compétence à part entière qui est trop souvent est délaissée par l'office national des forêts (ONF) alors que les risques sont de plus en plus présents. Les compétences de ce métier s'acquièrent avec des années d'expériences sur le terrain (patrouilles, brûlage dirigé et autres maîtrise du feu, ainsi qu'une connaissance accrue des massifs, de la végétation, des obligations légales de débroussaillage...). Reconnaître les spécificités du métier d'APFM aurait un impact sur les aménités environnementales. Les terribles feux que nous connaissons sont des catastrophes écologiques extrêmement coûteuses pour l'environnement comme pour l'État. Pour ces raisons, il lui demande de renforcer dans l'immédiat les équipes d'APFM existantes et ce afin qu'une transmission des savoirs des APFM expérimentés puisse se perpétuer, et de créer d'autres bases dans les zones à risque non couvertes.

Réponse. – Le dispositif agents de protection de la forêt Méditerranéenne (APFM) décidé en 1998 par le ministère de l'agriculture (chargé des forêts) et mis en œuvre à partir de 1999 par l'office national des forêts (ONF) avait pour but initial de renforcer les moyens de prévention des incendies de forêts en prenant le relais des ouvriers forestiers rapatriés d'Afrique du Nord (OFRAN) dont les effectifs étaient alors en forte diminution au fur et à mesure des départs en retraite de ceux-ci. Il concerne uniquement les départements de la façade méditerranéenne des Alpes-Maritimes aux Pyrénées-Orientales. Les missions actuelles confiées aux APFM concernés sont variées et portent principalement sur deux principaux axes en fonction de la période de l'année : d'une part l'entretien des équipements de défense contre les incendies de forêts (DFCI) hors période d'activation des dispositifs d'alerte et de surveillance, et d'autre part une contribution aux dispositifs estivaux de surveillance et d'alerte comprenant l'information du public et l'intervention sur feux naissants. L'encadrement de ce dispositif s'exerce dans le cadre des missions d'intérêt général DFCI (MIG DFCI) confiées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'ONF, comme indiqué dans le contrat d'objectifs 2021-2025 passé entre l'État et l'ONF. Le ministère chargé de l'agriculture poursuit donc bien le dispositif DFCI, qui s'appuie en particulier sur les APFM en zone méditerranéenne, tout en l'adaptant régulièrement pour être en adéquation par rapport au risque incendie actualisé et aux besoins en matière de prévention qui en découlent. Les effets du changement climatique (hausse des températures et baisse des précipitations estivales) devraient conduire, d'une part à une extension des zones sensibles aux incendies estivaux en France, d'autre part à une élévation du niveau de danger dans les zones déjà exposées (tant en intensité qu'en durée). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique interne de gestion de ses personnels, l'ONF confie une partie de ces missions aux ouvriers de ses agences travaux (travaux d'entretien des équipements et patrouilles estivales). Ceux-ci ont une très bonne connaissance des territoires d'intervention de l'ONF et reçoivent une formation adéquate notamment pour pouvoir assurer en sécurité et avec efficacité les patrouilles estivales en accompagnement de leurs collègues APFM. L'ONF s'engage auprès du ministère chargé de l'agriculture à un même niveau de qualité du service rendu que ce soit avec les APFM ou avec les ouvriers des agences travaux. Les moyens financiers consacrés par le ministère chargé de l'agriculture à la MIG DFCI n'ont cessé de croître ces dernières années, et une augmentation conséquente a été inscrite en loi de finances 2023 pour tirer les enseignements des incendies de l'été 2022 et de l'évolution du risque incendie sur la France entière dans un contexte de changement climatique. Concernant les moyens consacrés plus spécifiquement aux APFM, il n'est pas d'actualité que l'ONF les réduise. Le cadre de la loi des finances initiale 2023 devrait permettre à l'ONF le recrutement d'APFM, dans leur zone actuelle d'intervention (pourtour méditerranéen), en remplacement de ceux qui partent à la retraite. Enfin, une mission conjointe a été confiée aux inspections générales des ministères chargés de l'intérieur, de la forêt et de l'écologie afin d'analyser d'une part les impacts de cette augmentation du risque incendie sur les moyens et l'organisation de la prévention (surveillance, équipement des massifs) pour les territoires déjà exposés, et d'autre part les conséquences de l'émergence de ce risque dans des régions historiquement peu exposées et les évolutions nécessaires notamment la question des moyens et de l'organisation des actions de prévention dans ces nouvelles zones. L'adaptation du dispositif sera étudiée à la lumière de ce rapport attendu pour mars 2023.

Vignes non entretenues

2371. – 11 août 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation du nombre de vignes non entretenues. Le plan de lutte contre le

dépérissement fixe un cadre réglementaire rénové depuis 2021. Il permet aux viticulteurs de mieux se défendre contre la flavescence dorée en fixant une obligation d'arrachage. Aujourd'hui malheureusement, les exploitants ou les bailleurs, qui sont pour la plupart volontaires à l'arrachage, ne peuvent plus l'assumer financièrement. D'autant plus que ce problème grave et récurrent prend des dimensions exceptionnelles sur les territoires viticoles français. Alertée par l'organisme de défense et de gestion (ODG) des Premières côtes de Bordeaux et Cadillac, le développement des vignes en friches est en forte progression en Gironde. À titre d'exemple, dans le vignoble de l'Entre-deux-mers, il a été constaté qu'une centaine d'hectares de vignes serait à l'abandon sur les cinq communes explorées. Au-delà des conséquences sanitaires et environnementales, il existe également des conséquences sociales non négligeables. Les friches mettent en péril les parcelles contiguës qui de ce fait pourraient rester sans récolte malgré des soins soutenus. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre les friches et pour accompagner les exploitations viticoles françaises afin de sauvegarder un vignoble sain qui réponde aux objectifs du plan éco-phyto.

Réponse. – L'existence de surface de vignes non entretenues est un sujet identifié par les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, celles-ci constituant en effet une potentielle réserve en pathogènes. Dans ce cadre, afin de lutter contre la propagation de la flavescence dorée, l'une des maladies les plus dommageables du vignoble, l'évolution de la réglementation européenne à la suite de l'entrée en vigueur du règlement relatif à la santé des végétaux le 14 décembre 2019, a permis d'adopter des dispositions nationales redéfinissant les méthodes de lutte contre la flavescence et son agent vecteur, prévoyant notamment l'arrachage obligatoire des parcelles contaminées. À ce jour, la connaissance des surfaces de vignes abandonnées reste toutefois insuffisamment précise. Un travail a été engagé par les organisations professionnelles de la Gironde avec l'appui de l'État afin d'effectuer un recensement précis des surfaces concernées et de déterminer les dispositifs adaptés aux différents cas de figure rencontrés.

Maintien de la marque Sud-de-France pour les productions viti-vinicoles

2565. – 8 septembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que depuis 16 ans, de nombreux vigneron, caves coopératives et négociants utilisent, de façon volontaire, et avec le soutien de la région, la mention « Sud de France » pour leur communication ainsi que sur les étiquettes des produits qu'ils commercialisent. Cette bannière, qui apporte de la lisibilité aux consommateurs, fédère largement en région Occitanie car elle permet de gagner de nombreux marchés, notamment à l'export, tout en restant complémentaire aux signes de qualité et d'indication géographique. Il lui signale que les acteurs de la filière viticole ont dès lors été surpris d'apprendre que près de 7 000 vins régionaux ne sont plus autorisés à mentionner la marque « Sud de France » pour le millésime à venir, ainsi que le leur a annoncé le préfet de région, par une correspondance en date du 19 juillet 2022, suite à un comité de bassin non conclusif, et confirmé le 25 juillet suivant. Outre un gaspillage de fonds publics et privés, la suppression brutale de la marque « Sud de France » des étiquettes provoquerait une perte de valeur pour la filière vin de la région et des coûts de marketing et de logistique pour le changement des étiquettes pour nombre d'entreprises, ainsi que le pointent les professionnels du secteur. Dans la mesure où la marque « Sud de France » ne peut pas être utilisée sur les bouteilles de vin puisque « la réglementation relative au secteur viticole réserve l'utilisation d'une mention géographique aux seules étiquettes des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) dont le cahier des charges prévoit la référence spécifique à une unité géographique plus grande que celle de l'AOP ou de l'IGP » et qu'en l'espèce, la « dénomination « Sud de France » n'est pas considérée comme correspondant à une zone géographique au sens réglementaire », une modification du nom du bassin viticole Languedoc-Roussillon en « Sud de France » demeure une piste sérieuse à envisager malgré la lourdeur administrative, afin d'éviter un arrêt brutal de ce travail de longue haleine dont les préjudices seraient particulièrement conséquents pour l'export ainsi que pour les productions qui ne peuvent se prévaloir d'une IGP ou AOP. Il lui demande donc un moratoire afin d'éviter des pertes pour le millésime à venir et de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de modifier, par décret en conseil des ministres, le nom de ce bassin viticole, dans la mesure où cette marque ne contrevient pas aux signes de qualité et d'IGP, comme en témoigne le soutien quasi unanime des professionnels représentatifs des vignerons en Occitanie, et où elle favorise à l'inverse l'export et participe de la promotion des produits régionaux.

Réponse. – La réglementation européenne relative aux indications géographiques dans le secteur viticole est très restrictive. Elle réserve ainsi l'utilisation d'une mention géographique aux seules étiquettes des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) dont le cahier des

charges prévoit la référence spécifique à une unité géographique plus grande que celle de l'AOP ou de l'IGP. Cette notion d'unité géographique est précisément définie à l'article 55 du règlement délégué (UE) n° 2019/33. Cette réglementation protectrice des efforts des opérateurs sous IG est historiquement le fruit de longs débats au niveau européen, sur lesquels la France a toujours été en première ligne et qu'elle continue à porter depuis au niveau international. La dénomination « Sud de France » ne correspond pas à une unité géographique au sens du règlement précité. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans les cahiers des charges des AOP ou IGP concernées, ni de la faire figurer par conséquent sur l'étiquetage de bouteilles de vin. Elle peut toutefois continuer à être utilisée en tant que bannière collective visant à promouvoir des produits sur des salons, sous forme de stands notamment. Les services de l'État, en lien avec l'institut national de l'origine et de la qualité, échangent actuellement de façon étroite avec les services de la région Occitanie pour normaliser la situation et définir les conditions de poursuite de la promotion d'une marque d'identité régionale qui soit compatible avec la réglementation européenne sur les IG viticoles.

Reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire

2938. – 29 septembre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire. La France est connue et reconnue pour son agriculture de qualité. Depuis longtemps, les élus locaux, responsables de la restauration scolaire dans les écoles, collèges et lycées, ont à cœur de proposer des repas qualitatifs. Les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) et n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ont instauré de nouvelles règles, part minimale de produits « durable » dont 20 % issus de l'agriculture biologique, repas végétarien, ... À noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la part des produits durables pour la viande et le poisson sera obligatoirement de 60 %. Force est de constater que ces nouvelles règles ne permettent pas d'intégrer dans les produits durables les approvisionnements locaux mis en place par les services de restauration scolaire. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour permettre la reconnaissance de l'approvisionnement local dans la restauration scolaire.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit, dans son article 24, l'obligation d'atteindre au 1^{er} janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis par la loi et le décret d'application) dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a renforcé ces dispositions en ajoutant, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'objectif de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs dont des personnes morales de droit privé ont la charge. Elle a également introduit deux nouvelles catégories de produits entrant dans le décompte des produits durables et de qualité (les produits issus du commerce équitable et les produits acquis principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture) et réduit la période de prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementales de niveau 2 qui prendra fin au 1^{er} janvier 2027. Le code de la commande publique ne permet pas de faire mention directement de l'origine locale ; une telle mention serait contraire aux principes du droit de la concurrence. Toutefois, la volonté de privilégier les approvisionnements locaux fait consensus parmi tous les acteurs de la restauration collective qui sont réunis au sein du conseil national de la restauration collective (CNRC) mis en place suite à l'adoption de la loi EGALIM pour accompagner le secteur de la restauration collective à atteindre les différents objectifs fixés. Le groupe de travail du CNRC dédié à l'accompagnement de la mesure concernant les approvisionnements œuvre à rassembler les outils existants qui permettent de privilégier les achats locaux en restauration collective, dans le respect du code de la commande publique, et d'accompagner la structuration des filières afin qu'elles puissent répondre à la demande. Dans ce cadre, des guides pratiques à l'attention des acheteurs de restaurations collectives en gestion directe ou en délégation de service public ont été publiés sur la plateforme institutionnelle : ma-cantine.agriculture.gouv.fr. Ils comprennent des recommandations pour la construction de la stratégie d'achats, permettant la candidature de fournisseurs locaux, et la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture en denrées alimentaires. Ils seront prochainement mis à jour pour apporter des précisions quant à la nouvelle catégorie de produits dont l'acquisition a été fondée principalement sur

la base de leurs performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, qui pourront faciliter les achats locaux. Enfin, le Gouvernement est attaché à la promotion des produits locaux et a, de ce point de vue, beaucoup œuvré pour renforcer la souveraineté alimentaire. C'était un axe majeur du plan de relance à travers notamment le développement des projets alimentaires territoriaux (PAT) qui ont bénéficié d'une enveloppe sans précédent de 80 M€, ce qui a permis d'augmenter notablement le nombre de projets alimentaires territoriaux sur le territoire, avec plus de 370 labellisés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à date. La poursuite du développement des PAT reste un objectif fort du Gouvernement, concernant tant la couverture du territoire national que le champ des actions qu'ils mènent. L'approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité issus de leurs territoires et donc *a fortiori* locaux, doit être plus systématiquement pris en compte dans leurs plans opérationnels.

Problématiques des propriétaires forestiers

3026. – 6 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le volet forêt du plan de relance. En effet, l'enveloppe nationale accordée pour le renouvellement forestier de 150 millions d'euros semble insuffisante pour répondre aux problématiques auxquelles sont confrontés les propriétaires forestiers. Des difficultés externes liées au contexte géopolitique (crise ukrainienne...) avec l'explosion des prix de matières premières, notamment les protections de gibier (+ 100 %) et les plants sont apparues. Les conditions du dispositif ont évolué, une actualisation des barèmes a été opérée. Elle a été effective au 1^{er} août 2022. Néanmoins, il n'a pas été prévu de rétroactivité pour les dossiers déposés antérieurement, dont les travaux ont dû être reportés du fait de difficultés rencontrées : pénurie de plants, de matières premières. Des problèmes d'organisation de la filière manifestés par l'absence de main d'œuvre ont conduit à de nombreux appels d'offre infructueux. Par ailleurs, les évolutions des barèmes ne reflètent pas totalement la réalisation économique actuelle, car les résultats de l'étude de l'institut technologique FCBA sur la période 2020-2021, demandée par la direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ne prennent pas en compte les données 2022 au regard de l'inflation constatée depuis 2021. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Lors de la clôture des assises de la forêt et du bois le 16 mars 2022, le Gouvernement a annoncé la poursuite et la pérennisation des aides au renouvellement forestier dans le contexte de changement climatique. En 2022, la mesure s'est poursuivie dans le cadre initiée par France Relance avec une enveloppe complémentaire de 88 millions d'euros (M€). À compter de 2023, une enveloppe de 150 M€ de France 2030 sera dédiée aux opérations de renouvellement forestier, dans la poursuite du dispositif France Relance, avec des critères complémentaires favorisant le « faire filière » et des critères environnementaux renforcés (diversification des essences, certification). Par ailleurs, comme l'a confirmé le Président de la République fin octobre 2022 lors de son allocution à l'attention des personnes engagées dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêts, un financement pérenne dédié au renouvellement forestier, à hauteur de 100 à 150 M€ par an, sera mis en place à partir de 2024. L'objectif fixé par le Président de la République est de planter 1 milliard d'arbres d'ici 10 ans et de renouveler 10 % de la forêt. Aussi, ce sont entre 1,1 et 1,4 milliard d'euros qui seront mobilisés entre 2021 et 2030 en faveur du renouvellement forestier. Ces annonces répondent à la demande de visibilité exprimée lors des assises par les acteurs de la filière forêt-bois, leur permettant de s'organiser sur le moyen terme (communication auprès des propriétaires, recrutement, achat de machines, commande de plants, réalisation de diagnostics...). Le défi est important, et les services de l'État travaillent en lien étroit avec les professionnels du secteur forestier, tant au niveau national qu'au niveau local, pour apporter des réponses aux difficultés qui peuvent remonter. C'est ainsi que notamment une actualisation du barème national de coûts standards a été réalisée à l'été 2022 afin de mieux prendre en compte des évolutions structurelles des coûts. Si elle n'a pas pu, par construction, prendre en compte les coûts observés en 2022 (méthode basée sur une observation des prix sur cinq années consécutives), cette actualisation s'est traduite par une hausse moyenne de + 8 % par rapport aux valeurs du précédent barème.

Pacte de souveraineté

3100. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'appel au secours lancé par la Coopération Agricole. Face à la crise inflationniste la plus grave des 40 dernières années sur l'ensemble des coûts de production agricole et agroalimentaire, s'ajoute, pour ce secteur, une inquiétude concernant la disponibilité des ressources de matières premières et de la main d'œuvre pour les transformer. Aucune entreprise n'est épargnée par cette crise d'ampleur

touchant au prix et à la disponibilité des intrants, des matières premières, de l'énergie et de l'emballage. Parmi l'ensemble de ces augmentations, l'énergie constitue le poste de dépense le plus important pour les entreprises. Les factures énergétiques sont désormais telles qu'elles ne peuvent être absorbées par les coopératives agricoles. Aussi, pour assurer la sécurité alimentaire de notre pays, les professionnels demandent que les activités agricoles et agro-alimentaires soient reconnues comme répondant à une mission d'intérêt général. Ils militent également pour une révision des critères d'éligibilité de prise en charge de la facture énergétique des entreprises, la mise en place d'un bouclier énergétique plus efficace ainsi qu'une indexation des coûts de l'énergie dans la fixation des prix des produits alimentaires. Dans un même temps, ils réclament que de nouvelles négociations commerciales permettent la prise en compte de l'inflation des coûts de production alimentaire dans la fixation des prix des produits. Pour cela, il faudrait notamment pouvoir rediscuter les tarifs en fonction de l'inflation ou de la déflation des coûts de production, mettre en place un moratoire sur les pénalités logistiques, et prendre en considération les coûts industriels dans l'évolution des prix des produits aux moyens d'indicateurs sur les divers postes de coûts. Toutes ces propositions pourraient être réunies dans un pacte de souveraineté entre l'ensemble des acteurs de la filière alimentaire, les pouvoirs publics et les consommateurs, en complément de la future loi annoncée sur l'orientation agricole. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend agir et réagir à ces propositions nécessaires au maintien d'une chaîne alimentaire française résiliente, pérenne et durable.

Réponse. – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 » est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, le ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Ces dispositions se sont révélées essentielles dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des exploitations agricoles. La loi EGALIM 2 a permis d'enrayer le processus de destruction de valeur dès sa première année de mise en œuvre. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a ainsi déclenché dès le 18 mars 2022, l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation prévus par la loi EGALIM 2. Depuis cette date, le Gouvernement a tenu un comité exceptionnel des relations commerciales pour accélérer les renégociations, réunissant syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires et enseignes de la distribution ont signé le 31 mars 2022 une charte d'engagement qui pose les principes de ces renégociations. Entre le 18 mars 2022, date de réouverture du cycle exceptionnel des négociations commerciales, et le 1^{er} décembre 2022, plus de 25 réunions du comité exceptionnel des négociations commerciales ont été tenues, permettant la revalorisation de près de 6 500 tarifs. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés. En outre, en cas de litiges, le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole, le cas échéant le comité de règlement des différends commerciaux agricoles, peuvent notamment être saisis.

Conséquences de la flambée du coût des matières premières et de l'énergie

3248. – 20 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les problématiques agricoles liées à l'inflation galopante des matières premières ainsi que de l'énergie. Le prix de la tonne d'azote est actuellement autour de 670 euros la tonne et le cours du blé et du maïs poursuit également une ascension folle. Selon les acteurs agricoles, cette flambée des coûts de production engendrera une hausse de 20 000 à 25 000 euros de charges complémentaires pour une exploitation céréalière moyenne. La répercussion de ces prix viendra indéniablement bousculer un équilibre déjà précaire des éleveurs bovins ou de volailles. Aujourd'hui, des agriculteurs affirment qu'ils ne sèmeront pas cette année. La nouvelle politique agricole commune (PAC) laissant la place à une luxueuse jachère, des retards dans le remboursement des taxes intérieures de consommation (TIC) en raison d'une plateforme de déclaration peu fiable ou encore une loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) permettant aux industriels de transgresser via l'étranger la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi

ÉGALim 2) viennent entamer, encore un peu plus, l'appareil productif agricole français. À l'heure où la souveraineté alimentaire française, européenne et mondiale devrait être une priorité absolue, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage afin de préserver la sécurité alimentaire et assurer un revenu convenable à nos agriculteurs tout en leur permettant de faire face à la flambée du coût de l'énergie et des matières premières.

Réponse. – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 » est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, le ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Ces dispositions se sont révélées essentielles dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des exploitations agricoles. La loi EGALIM 2 a permis d'enrayer le processus de destruction de valeur dès sa première année de mise en œuvre. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a ainsi déclenché dès le 18 mars 2022, l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation prévus par la loi EGALIM 2. Depuis cette date, le Gouvernement a tenu un comité exceptionnel des relations commerciales pour accélérer les renégociations, réunissant syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires et enseignes de la distribution ont signé le 31 mars 2022 une charte d'engagement qui pose les principes de ces renégociations. Entre le 18 mars 2022, date de réouverture du cycle exceptionnel des négociations commerciales, et le 1^{er} décembre 2022, plus de 25 réunions du comité exceptionnel des négociations commerciales ont été tenues, permettant la revalorisation de près de 6 500 tarifs. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés. En outre, il est nécessaire de rappeler la position constante des pouvoirs publics et déjà exprimée au cours des précédents comités de suivi des négociations commerciales au sujet de l'application de la loi EGALIM 2 aux opérateurs étrangers. Le principe est simple : dès lors que l'exécution de la relation commerciale a lieu en France, alors un lien de rattachement suffisant au territoire national existe, justifiant l'application des règles impératives du code de commerce, notamment celles mises en place par la loi EGALIM 2.

Nécessité de soutenir la filière pommes de terre en crise

3310. – 20 octobre 2022. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation hors norme que traverse le secteur féculier. Après une dégradation historique du rendement national 2022 de pommes de terre face aux conditions météorologiques, la pérennité économique des producteurs de pomme de terre est menacée. À cette difficulté, s'ajoute la hausse des coûts de production due notamment à l'augmentation du coût de l'énergie. Face à cette conjoncture hors norme, les producteurs ont besoin de soutiens spécifiques afin de maintenir la pomme de terre française à son rang de grand producteur et d'exportateur mondial : la mise en place d'un plan d'urgence de production et de sauvegarde de la pomme de terre en France, la mise en œuvre d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable à la fin de campagne, ainsi que la revalorisation substantielle des aides couplées destinées à la féculé au sein de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 500 euro/ha. Face à l'urgence de la situation, il lui demande comment il compte agir afin de soutenir la filière en répondant à ces besoins et engager toutes les mesures qui permettront de soutenir les producteurs de pomme de terre.

Risque de démantèlement de la filière féculière française

3430. – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le sujet de la filière féculé de pomme de terre. Les féculeries françaises produisent annuellement 200 000 tonnes de féculé, à partir d'un approvisionnement d'un million de tonnes de pommes de terre féculières 100 % national. Amidon de grande qualité, avec une fabrication française internationalement reconnue, la féculé est indispensable pour nombre d'industries aval dans l'alimentaire. La féculé est également nécessaire à des productions industrielles telles que le papier-carton, la pharmacie, les cosmétiques, l'emballage pour lequel elle fournit une alternative biosourcée aux matériaux composés de ressources fossiles. 75 % de la

production est aujourd'hui exportée, ce qui contribue positivement à la balance commerciale de la France. La filière de la féculé investit dans la recherche protéine végétale d'avenir, mais aussi afin de s'adapter aux conséquences du changement climatique. Cependant, la filière féculière française traverse aujourd'hui une grave crise conjoncturelle qui se traduit par une baisse rapide des engagements des agriculteurs, et donc de l'approvisionnement des féculeries, qui pourrait avoir pour conséquence un arrêt de cette activité dans l'hexagone. Les surfaces agricoles passent de 23 500 en 2021 à probablement 18 700 hectares en 2023/2024, avec un tonnage de 1 140 000 en 2021 à 841 500 en 2024. Plusieurs causes expliquent la situation. La crise sanitaire s'est traduite chez nos concurrents européens par la transformation de pommes de terre industrielles à prix dérisoire en féculé, une baisse de la demande, une augmentation des stocks et, in fine, l'effondrement des prix de la féculé, avec - 10 % du prix de contrat des producteurs en 2021, auquel s'ajoute la hausse de coût de production et des niveaux de contraintes réglementaires supplémentaires. Or la taille des féculeries impose une industrie de volume. Son modèle économique suppose des approvisionnements quantitatifs minimum pour permettre la poursuite d'activité de ses sites industriels. La baisse des surfaces, associée à un rendement moyen quinquennal également en baisse comportent donc un risque réel quant à la pérennité de l'activité sur le territoire. Dans la mesure où un arrêt de la production française aurait aussi un impact très direct sur les industries françaises utilisatrices de féculé, il lui demande les mesures que le Gouvernement met en place pour mieux prendre en considération la féculé dans les schémas de soutien à la production.

Réponse. – La production française de pommes de terre féculières mobilise 1 500 producteurs dans les zones de grandes cultures du Nord et de l'Est du pays, où elle occupe plus de 20 000 hectares pour une production de 1 million de tonnes de pommes de terre en moyenne, qui permettent de fabriquer 200 000 tonnes de féculé par an dans les deux usines situées au cœur des deux zones de production. Elle constitue, comme la pomme de terre pour le frais et la pomme de terre d'industrie, une culture de diversification intéressante dans les assolements de grandes cultures de ces régions. Cette production est confrontée depuis plusieurs années à des difficultés structurelles liées au changement climatique avec la multiplication des années de stress hydrique, qui entraîne une forte variabilité et une baisse tendancielle des rendements. L'irrigation ne semble pas être une solution rentable pour cette culture dont la marge à l'hectare est inférieure à celle de la pomme de terre destinée au marché du frais ou de la pomme de terre d'industrie. À ces tendances, la crise de covid-19 a ajouté une difficulté conjoncturelle avec la fermeture des entreprises de restauration qui a entraîné un report des volumes de production des pommes de terre d'industrie vers la féculerie et une baisse importante des prix de la féculé qui en a résulté. Face à ces difficultés les producteurs tendent à se désengager des contrats passés avec les transformateurs et à abandonner cette culture dans leurs assolements, d'autant plus que les prix actuellement élevés des céréales et des oléagineux constituent une concurrence forte dans les choix d'assolement faits par les agriculteurs. La production de pomme de terre féculière bénéficiait historiquement d'une organisation commune de marché très protectrice qui, dans le cadre des réformes de la politique agricole commune (PAC), a été remplacée en 2015 par une aide couplée avec une enveloppe annuelle de 1,8 million d'euros (M€), correspondant à un montant moyen de l'aide de 80 euros par hectare. Cette aide couplée a été maintenue dans le plan stratégique national pour la programmation 2023-2027 de la nouvelle PAC avec une enveloppe et un montant moyen à l'hectare inchangés, pour assurer un soutien de la filière pour les campagnes à venir. Face aux difficultés conjoncturelles liées à la sécheresse qui a sévi en 2022 et à la forte hausse des coûts des intrants, les producteurs de pommes de terre féculières peuvent bénéficier des soutiens mis en place par l'État, comme la mise en place d'un dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti, le report d'échéances ou la prise en charge de cotisations sociales, le plan de résilience économique et sociale avec notamment la prolongation du dispositif de prêts garantis par l'État qui peut concerner les agriculteurs et le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, qui bénéficie aux industries féculières et pourra être cumulé à partir du 1^{er} janvier 2023 avec l'amortisseur électricité. Toutefois l'équilibre économique de la filière reste fragile. Le désengagement des producteurs, qui peuvent se tourner vers d'autres cultures plus rémunératrices, constitue un risque pour le maillon industriel dont les usines ne peuvent durablement fonctionner en sous-capacité. Face à cette difficulté le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est mobilisé et en contact régulier avec les acteurs de la filière pour trouver des solutions. Toutes les propositions sont actuellement à l'étude pour trouver rapidement une solution permettant de pérenniser une filière française d'excellence et largement exportatrice. Comme évoqué avec les professionnels, il n'est pas possible de créer un prêt garanti par l'État (PGE) spécifique à une filière ou un événement climatique, néanmoins comme indiqué précédemment les producteurs de pommes de terre ont la possibilité d'émerger au PGE Résilience qui est en place et pourrait soulager en urgence la trésorerie de producteurs touchés, compte-tenu du fait que les difficultés remontées correspondent à un problème de trésorerie lié à l'inflation des coûts de production (notamment engrais), qui se voit aggravé par l'impact de la sécheresse chez certains producteurs. Concernant l'aide aux producteurs de pommes

de terre féculées, s'agissant de la demande d'augmentation de l'aide couplée féculée qui bénéficie déjà d'une enveloppe d'1,8 M€, il n'est pas possible d'y donner une suite favorable en l'état des arbitrages rendus sur le plan stratégique national dans un contexte d'enveloppe globale fermée pour l'ensemble des aides couplées et de « compétition » entre les filières pour bénéficier de telles aides. Une augmentation de l'aide couplée impliquerait une réouverture des discussions avec les filières et un rééquilibrage de l'enveloppe des aides couplées qui ne pourrait être effectué qu'au détriment d'autres filières. Une piste de solution, évoquée avec les acteurs professionnels, pourrait être d'ouvrir la possibilité que la filière féculée puisse porter un programme opérationnel (PO). Dans cette perspective, il conviendrait que la filière se structure au préalable en organisations de producteurs (OP). Il s'agirait ainsi d'émarger sur l'enveloppe de 10 M€ consacrée aux autres secteurs en 2024 (hors filières protéines végétales qui bénéficient d'une enveloppe dédiée). Le paiement pourrait alors intervenir en 2024 sous couvert que le cadre réglementaire de reconnaissance en OP soit défini et que la structuration en OP soit effective à cette échéance (et que cela ponctionne d'autant la possibilité de PO pour les autres filières). Le programme pourrait en particulier permettre aux producteurs d'adapter leurs pratiques au changement climatique qui menace la production de pomme de terre féculière et de renforcer le poids de l'amont dans le cadre de sa relation commerciale avec les industriels en vue d'une meilleure valorisation de la production. Cette aide s'inscrirait dans la durée, sur toute la programmation de la PAC, avec un effet structurant sur la filière qui pourrait orienter ses programmes en fonction des besoins identifiés. L'inscription des producteurs réunis en OP dans une démarche pluriannuelle de programmes opérationnels apporterait, en complément des contrats, des garanties sur la sécurisation de l'approvisionnement par ces producteurs pour la durée du PO concernée. Enfin, l'État peut intervenir de façon efficiente en accompagnant les industriels du secteur féculée dans leurs projets d'investissement *via* France 2030, afin de aider les industriels à dégager de nouveaux gains de compétitivité ou à conquérir de nouveaux marchés, et les pousser ainsi à augmenter le prix payé aux producteurs. Il convient de les inciter à déposer une demande en ce sens, comme l'a déjà fait un des industriels. Par ailleurs, a été lancé, le 27 septembre 2022 avec les acteurs de la filière fruits et légumes, dont ceux de la pomme de terre y compris féculière, le processus d'élaboration du plan de souveraineté de moyen et long terme. Afin d'élaborer ce plan et ces leviers d'action, des groupes de travail ont été mis en place et associent professionnels et services concernés au niveau transversal sur les grands axes stratégiques suivants : (1) Protection des cultures, (2) Compétitivité, investissements et innovation, (3) Recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations, (4) Dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Les travaux se poursuivent pour aboutir début 2023 à la finalisation et validation du plan.

Distorsions de concurrence dans la filière de la pomme de terre

3685. – 10 novembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le phénomène de sous-location de terres agricoles françaises par des producteurs en provenance d'autres États-membres pour l'exploitation de la pomme de terre. Depuis une quinzaine d'années, de nombreux industriels non nationaux, en particulier belges et néerlandais, viennent cultiver et récolter des pommes de terre en France, le plus souvent à proximité de la frontière (Hauts-de-France notamment), pour ensuite les transporter vers le Benelux afin de les transformer dans leurs usines, engrangeant ainsi de la valeur ajoutée et y créant de nombreux emplois. En manque de foncier disponible dans leur pays pour exploiter la pomme de terre, ces industriels cherchent à saturer l'utilisation de leur matériel en allant prospecter des terres dans des pays voisins. Très équipés en matériel, maîtrisant les méthodes pour abaisser les coûts par des économies d'échelle et en faisant travailler des équipes de jour et des équipes de nuit de salariés détachés pour le travail du sol et les arrachages de pommes de terre, ils sous-louent les terres au prix fort – une pratique pourtant interdite – permettant à certains agriculteurs français, la plupart du temps locataires, de percevoir une somme bien plus importante que celle qu'ils versent à leur propriétaire qui, lui, ne peut augmenter le prix du fermage, très encadré. Ces pratiques sont encouragées par les distorsions de concurrence entre producteurs français et ceux d'autres États-membres : procédures administratives, coût d'un hectare agricole jusqu'à dix fois moins cher en France qu'aux Pays-Bas selon l'union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT), etc. Ce phénomène de sous-location industrielle est une dérive du système d'échange de parcelles, lequel rend un vrai service aux agriculteurs qui ont des parcelles éloignées de chez eux et qu'il est coûteux de remembrer. Cette spéculation foncière complexifie voire empêche également l'installation de nouveaux agriculteurs. Elle génère aussi du mécontentement chez les élus locaux, chez les habitants mais aussi chez une grande majorité des agriculteurs français qui constatent de nombreuses incivilités et violations de la loi : non-respect du code de la route par les transporteurs, salissage des routes et utilisation de produits non autorisés en France, etc. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre à cette situation et mettre fin à ces distorsions de concurrence qui pénalisent fortement la filière de la pomme de terre française.

Réponse. – La sous-location de terres agricoles, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'est pas un phénomène nouveau et est la conséquence d'exigences agronomiques de rotation. En outre, le foncier local, très prisé, est exploité à plus de 85 % en faire-valoir indirect. Longtemps « régularisée » par des échanges de parcelles entre agriculteurs, cette pratique a semblé régresser ces dernières années, en raison des réformes successives de la politique agricole commune et, notamment, l'introduction du découplage des aides à compter de 2003. Depuis lors, des « contrats de vente » ou des « contrats de mise en culture » se sont développés ces dernières années et à l'initiative de producteurs français, et, lors des dernières campagnes, le phénomène s'est amplifié à la faveur du développement de marchés à l'international notamment pour des produits congelés. Elle est effectivement aussi le fait d'entreprises belges entre autres. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) affirme, en son article L. 411-35 - « Toute sous-location est interdite » -, le principe d'ordre public d'interdiction de la cession du bail rural et de la sous-location de tout ou partie du fonds agricole loué. La sous-location constitue une cause de résiliation du bail, en dehors des cas limitativement énumérés par l'article L. 411-35 du CRPM, avec l'accord du bailleur : - sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs, pour une durée maximale de trois mois consécutifs ; - sous-locations des bâtiments à usage d'habitation. Les agriculteurs belges sont également soumis au contrôle des structures. Néanmoins, l'identification de la forme juridique des terres retenue pour exploiter est difficile lorsqu'il s'agit de déterminer qui met en valeur l'exploitation de manière effective. De plus, le périmètre du contrôle des structures ne prend pas en compte les parcelles exploitées en Belgique lors de l'instruction des autorisations d'exploiter des exploitants belges. Outre la question foncière, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont très vigilants sur le respect des règles sanitaires. Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France s'assure régulièrement du respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur les terrains concernés, notamment pour vérifier les méthodes de pulvérisation et la présence de nématodes dans les parcelles et aussi opérer des prélèvements d'échantillons de végétaux (contrôles d'introduction dans l'Union européenne, contrôle de l'origine des plants et plans de contrôle des produits phytopharmaceutiques). Il est, par définition, complexe d'accéder à une estimation solide des surfaces concernées par la sous-location. Par ailleurs, les contrôles d'utilisation de produits phytosanitaires précités n'ont, pour l'heure, pas encore donné de résultats en ce qui concerne les producteurs belges. Ces contrôles vont se poursuivre. Les efforts fournis en matière de conduite des contrôles par la DRAAF (service régional de l'alimentation - SRAL), en allant au-delà des taux prescrits par les plans de contrôles, ont été appréciés par les professionnels de la filière agricole. Complétant les contrôles réalisés par le SRAL de la DRAAF, un travail d'information a été engagé avec la profession agricole pour que les agriculteurs français et belges enclins à recourir à la sous-location soient dûment avertis des risques afférents à cette modalité de production. Ainsi, dans le département du Nord, ces réflexions ont abouti, en mars 2022, à la signature, par les organisations professionnelles et les services déconcentrés de l'État, d'une charte de définition de la sous-location, afin de permettre de mieux combattre localement ce problème. Dans ce document ont été définis précisément les contrats pouvant être établis et donc ce qui constitue ou ne constitue pas de la sous-location.

164

Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années

3949. – 24 novembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** Sur les attentes des agriculteurs qui demandent un calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années. Si la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles et la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles ont permis des avancées notables et légitimes, il n'en demeure pas moins que les retraites perçues se situent autour de 1 150 euros bruts par mois. Ces montants sont inférieurs à la moyenne des assurés, autour de 1 500 euros bruts par mois. Avec des cotisations garantissant des droits similaires à ceux des salariés et travailleurs indépendants et un minimum de retraite garantissant les mêmes droits à l'ensemble des assurés ayant une carrière complète, les retraites agricoles pourraient être revalorisées à hauteur de 300 à 400 euros. Les agriculteurs attendent une valorisation et une juste reconnaissance de leur travail qui permettra également d'offrir des perspectives favorables pour les jeunes générations souhaitant s'installer. Alors que l'agriculture doit faire face à un défi démographique sans précédent, 50 % des actifs agricoles feront valoir leurs droits à la retraite d'ici dix ans et qu'il est demandé aux agriculteurs d'être les garants de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique, ces missions doivent être valorisés. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du gouvernement afin que les agriculteurs bénéficient d'une retraite calculée sur les 25 meilleures années.

Faiblesse des retraites agricoles

4074. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la faiblesse des retraites agricoles. En effet, le montant des retraites des 1,3 million de retraités agricoles français se situent en moyenne autour de 1 150 € bruts par mois, ce qui est très en deçà de la moyenne des assurés de notre pays dépassant les 1 500 € bruts. Cette différence trouve son explication dans le fait que les agriculteurs sont les derniers à calculer leur retraite sur l'intégralité de leur carrière. Alors que ces professionnels assurent la souveraineté alimentaire de notre pays, ils ne bénéficient pas d'une équité de traitement par rapport aux autres professions. Pour offrir des perspectives favorables aux jeunes agriculteurs qui s'installent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement prévoit pour réparer l'injustice de traitement des retraites agricoles.

Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années

4225. – 8 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de faire évoluer le calcul des retraites agricoles afin de répondre aux enjeux d'équité et d'attractivité de cette profession. Les agriculteurs sont les derniers à calculer leur retraite sur la totalité de leur carrière, bonnes et mauvaises années mêlées. Les salariés la calculent sur leurs 25 meilleures années de revenu, les fonctionnaires sur leurs 6 derniers mois... La suppression des plus mauvaises années du calcul permettrait la mise à niveau de pensions. Car, malgré les avancées législatives récentes, on constate que les anciens non-salariés agricoles (chefs, conjoints et aides familiaux) ayant eu une activité agricole perçoivent une pension de 1 150 euros bruts mensuels. Ce montant est inférieur à la moyenne des assurés, autour de 1 500 euros bruts par mois. Considérant que l'agriculture fait face à un défi démographique sans précédent, alors même qu'il leur est demandé d'être les garants de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique, il est plus que légitime d'offrir aux agriculteurs cette valorisation et cette juste reconnaissance de leur travail. Par conséquent, il lui demande d'agir afin que les agriculteurs bénéficient d'une retraite calculée sur les 25 meilleures années en reconnaissance d'une vie dédiée à l'alimentation de leurs concitoyens et au dynamisme des territoires.

Réponse. – La retraite de base des personnes non-salariées des professions agricoles est composée d'une retraite forfaitaire, calculée en fonction de la durée d'assurance accomplie dans le régime et limitée à la durée de référence fixée par génération et d'une retraite proportionnelle calculée en fonction de la durée d'assurance et du nombre total de points acquis sur toute la carrière (cotisations assises jusqu'en 1990 sur le revenu cadastral puis sur les revenus professionnels pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ; pour les aides familiaux depuis 1994 et pour les conjoints collaborateurs depuis 1999 : cotisations assises sur une assiette forfaitaire). Les paramètres de l'âge de départ à la retraite et des durées d'assurances requises sont, eux, communs avec le régime général et les régimes alignés. En outre, cette retraite agricole de base comprend un dispositif de pension minimale (pension majorée de référence) qui complète, sous certaines conditions, les droits des assurés ayant exercé une activité agricole à titre principal ou exclusif. Au régime de base, s'ajoute une retraite complémentaire obligatoire (RCO) en points mise en place en 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et, à compter de 2011, pour les collaborateurs et les aides familiaux. Des droits gratuits en RCO peuvent également être attribués sous certaines conditions (au titre des années d'activités antérieures à l'obligation d'affiliation au régime et au titre du complément différentiel de RCO). La proposition de calcul de la retraite de base sur les revenus des « 25 meilleures années » afin de neutraliser les mauvaises années dues aux aléas climatiques et crises sanitaires, est une demande récurrente de la profession qui a déjà fait l'objet d'expertises et d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en 2012, qu'il faut désormais actualiser au regard des évolutions intervenues sur les différents régimes de retraite depuis lors. Une proposition de loi portant l'objectif d'une réforme des modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles a été déposée en ce sens le 18 octobre 2022, afin que ne soient prises en compte que leurs 25 meilleures années. Suite aux échanges nourris et fructueux en commission des affaires sociales, la proposition de loi, amendée, a été votée à l'unanimité, en première lecture à l'assemblée nationale le 1^{er} décembre 2022, avec le plein soutien du Gouvernement. Cette ambition nouvelle pour le régime de base des non-salariés agricoles constituera une avancée importante pour le secteur agricole, en vue d'accorder des niveaux de pension plus élevés, participant ainsi à l'attractivité du métier d'exploitant agricole. Cette proposition de loi prévoit notamment la remise d'un rapport dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, qui permettra de déterminer la faisabilité technique et les différents effets d'un nouveau mode de calcul de la pension de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années civiles les plus avantageuses, à compter du 1^{er} janvier 2026. Il s'agit d'un changement structurel, dont les paramètres, les modalités ainsi que le schéma cible doivent être déterminés. Il convient à cet égard d'être particulièrement vigilants sur plusieurs points que le rapport

étudiera : - la préservation des droits acquis ; - la lisibilité du régime agricole, aujourd'hui déjà l'un des plus complexes ; - le renforcement des paramètres redistributifs du régime agricole, depuis les dernières revalorisations des minima de pensions issues des lois dites Chassaigne ; - le financement de cette transformation ainsi que l'effort contributif des non-salariés agricoles ; - la nécessaire adaptation du système d'information de la mutualité sociale agricole, qu'il ne faut pas sous-estimer, au risque sinon de générer des attentes qui ne sauraient être satisfaites. Les organisations professionnelles agricoles seront associées à l'élaboration de ce rapport qui permettra de proposer les options à retenir pour la mise en œuvre de l'objectif affiché par la proposition de loi, toujours en cours de navette parlementaire.

Interdiction d'attribution des poissons rouges comme lots conformément à l'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime

3957. – 24 novembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-respect de l'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime. Cet article interdit la cession d'animaux de compagnie dans toute manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux. Ainsi, un animal de compagnie ne peut être l'objet d'un gain lors d'une loterie ou d'un jeu. Conformément au I de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime, les poissons rouges sont des animaux de compagnie. Le 27 janvier 2021, lors de l'examen de la proposition de loi contre la maltraitance animale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation avait confirmé, devant la représentation nationale, que, sur la base de cet article L.214-7 le fondement législatif permet d'interdire la cession de poissons rouges dans les fêtes foraines et autres manifestations du même type. Pourtant les poissons rouges continuent d'être largement cédés en guise de lots, notamment sur les stands de pêche aux canards des fêtes foraines. En 2022, la presse régionale a relayé plusieurs alertes émanant d'associations dénonçant la présence de poissons rouges dans des fêtes foraines à Angers, Soissons, Perpignan, Toulouse, Rouen, Saint-Quentin, Chelles, Nantes, Sélestat, Oloron-Sainte-Marie, Saint-Jean-de-Luz et Vienne. De plus, l'acquisition d'un animal par le biais d'un lot s'inscrit dans une acquisition non réfléchie et souvent même non souhaitée. Les poissons rouges ainsi acquis, après avoir vécu dans des conditions souvent inadaptées, leurs détenteurs involontaires n'ayant pas prévu d'investir dans du matériel d'aquariophilie onéreux, sont fréquemment abandonnés, principalement au moment des vacances, délestés dans des bassins et cours d'eau où la plupart sont incapables de survivre. Il aimerait donc savoir de quelle façon le Gouvernement entend faire appliquer cette loi et s'il ne serait pas opportun de rappeler cette interdiction aux préfets et aux maires.

Réponse. – L'article L. 214-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) mentionne que l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. Au titre de l'article R. 215-5-1, le fait d'attribuer un animal vivant à titre de lot ou prime en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-4 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Le poisson rouge n'entre pas dans la catégorie des animaux dits d'élevage qui englobe les espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation ou destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ainsi que les équidés domestiques. Ainsi l'attribution en lot dans les fêtes foraines est interdite. Les services de contrôle interviennent, chaque fois que nécessaire, pour vérifier la bonne application de cette disposition réglementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Retraite des anciens combattants

1549. – 21 juillet 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la retraite du combattant. Son montant s'élève à 764,40 euros par an (contre 763,36 euros par an avant la dernière revalorisation). Alors que dans le même temps, le nombre de bénéficiaires baissait de 7,5 % la revalorisation consentie du point de pension militaire d'invalidité (PMI) était de l'ordre de 35 centimes d'euros. Au regard de la situation actuelle, baisse du pouvoir d'achat et hausse de l'inflation, la précarité des anciens combattants percevant des retraites modestes s'accroît. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur une revalorisation de la retraite du combattant.

Réponse. – La valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) a une incidence sur trois dispositifs majeurs de la condition militaire ou du monde combattant : les pensions militaires d'invalidité (PMI), la retraite du

combattant (RC) et la rente mutualiste du combattant. Le point de PMI est l'élément de base du calcul du montant des prestations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (CPMIVG). La pension militaire d'invalidité est indexée depuis 2005 sur celle de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI), conformément à l'article L. 125-2 du CPMIVG. Cet indice est calculé par le département statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique et publié chaque trimestre de l'année (vers les 15 mars, juin, septembre et décembre) par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). A la suite de la constatation par les associations d'anciens combattants d'un décalage, depuis 2005, entre l'évolution de la valeur du point de PMI telle qu'elle résulte de son indexation sur celle de l'ITB-GI et l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPC-HT), qui conduisait à une perte relative de pouvoir d'achat des bénéficiaires d'une PMI et de la retraite du combattant, des travaux ont été menés, en vue d'améliorer le dispositif. Il en a résulté un rattrapage de la valeur du point de PMI par rapport à la période 2018-2022, (écart de - 2,39 %) : l'article 174 de la loi de finances pour 2022 a ainsi porté la valeur du point à 15,05 € au 1^{er} janvier 2022. Cette revalorisation s'est accompagnée d'une modification des modalités de fixation de la valeur du point, tout en conservant son indexation sur l'ITB-GI. Conformément au décret n° 2022-128 du 4 février 2022, la valeur du point devait être réexaminée à compter du 1^{er} janvier 2024 au vu de l'évolution cumulée constatée de l'ITB-GI du troisième trimestre de l'année N-2 au deuxième trimestre de l'année N-1 inclus. Pour l'année 2023, le décret du 4 février 2022 prévoyait un dispositif transitoire avec une revalorisation au 1^{er} janvier 2023 en fonction de l'évolution cumulée de l'ITB-GI sur les deux premiers trimestres de l'année 2022, sans rétroactivité. L'application de cette règle aurait dû porter la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2023 à 15,13 €. Toutefois, afin de tenir compte de l'inflation, le Gouvernement a décidé de prendre en compte l'évolution de l'ITB-GI du troisième trimestre 2022 dès le 1^{er} janvier 2023. Cela permet de répercuter sur la valeur du point PMI, avec un an d'avance, l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % intervenue le 1^{er} juillet 2022. Ainsi, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2022 et au décret n° 2022-1649 modifiant celui du 4 février 2022 précité, publiés au *Journal officiel* du 27 décembre dernier, la valeur du point PMI s'élève depuis le 1^{er} janvier 2023 à 15,59 euros.

Obtention de la carte du combattant et titre de reconnaissance de la Nation pour les sous-marinières des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins

3025. – 6 octobre 2022. – **Mme Nadège Havet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** au sujet des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation et de la carte du combattant en faveur des personnels des sous-marins. Les articles L.311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoient l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations mentionnées aux articles R 311-1 à R 311-20 du même code. Pour ce qui concerne le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les conditions de son attribution sont prévues par les articles R 331-1 à R 331-5 du CPMIVG. Parmi les forces sous-marines françaises, les missions menées par les sous-marinières embarquées à bord de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) admettent des particularités notables, ayant pour effet de les distinguer des autres sous-marinières au regard de la réglementation en vigueur. Il est en effet impossible de localiser les sous-marinières lors de leurs patrouilles en plongée, en vertu de la doctrine d'action des SNLE (dissuasion, posture d'alerte). Cette singularité a pour conséquence de rendre impossible la délivrance du TRN et de la carte du combattant aux sous-marinières embarquées à bord des SNLE au titre de leurs missions, et donc d'occulter la question de leur participation à des opérations impliquant un risque d'ordre militaire associé à une dimension combattante. Compte tenu des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles s'exerce le métier de sous-marinière, ainsi que du caractère essentiel des missions conduites par ces personnels, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage de modifier la réglementation en vigueur, afin permettre aux sous-marinières de SNLE d'obtenir la carte du combattant et du TRN.

Réponse. – L'octroi de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) est subordonné à la participation effective du militaire ou de la personne civile à une opération ou une mission comportant un risque d'ordre militaire et associée à une dimension combattante. Les conditions d'attribution du TRN sont prévues par les articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise que le TRN est attribué aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et aux missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du CPMIVG, ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Dès lors, à l'instar de

l'ensemble des militaires, les sous-mariniers peuvent se voir délivrer le TRN, dans les conditions prévues par le CPMIVG, notamment lorsqu'ils ont participé à une opération extérieure juridiquement reconnue. À titre d'illustration, ces marques de reconnaissance ont pu être attribuées aux sous-mariniers engagés dans le cadre de l'opération Harmattan dans les eaux avoisinant le territoire libyen entre le 18 mars et le 31 octobre 2011. Cependant, il convient de distinguer la posture opérationnelle, qui est remplie par les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE), et la participation effective à une opération extérieure car il en va de la cohérence de notre doctrine de reconnaissance à l'endroit de ceux qui participent effectivement à un conflit. En raison de leur mission, les SNLE n'ont pas vocation à être actuellement engagés dans des conflits visés par les textes ouvrant droit à la carte du combattant ou au titre de TRN. Cette question ne se pose pas pour les sous-marins nucléaires d'attaque (SNA) dès lors que leur engagement dans une opération extérieure est indiqué par la marine nationale. Conscient des conditions spécifiques dans lesquelles s'exerce le métier de sous-marinier, ainsi que du caractère essentiel des missions conduites par cette composante de la dissuasion, le ministère des armées a décidé d'instaurer une nouvelle distinction au profit des sous-mariniers des SNLE, par l'article 11 du décret n° 2014-389 relatif à la médaille de la défense nationale du 29 mars 2014, en leur permettant de recevoir la médaille d'or de la défense nationale dès lors qu'ils se sont distingués à l'occasion d'une action en service.

Inscriptions figurant sur les monuments aux morts

3846. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les inscriptions figurant sur les monuments aux morts. Il lui demande tout d'abord si la commune est tenue de faire figurer sur le monument aux morts, le nom de toutes les personnes concernées qui étaient à l'époque domiciliées dans la commune et de pallier, le cas échéant, les éventuels oublis qui auraient été constatés par la suite. Il lui demande ensuite si le nom des morts pour la France qui sont soit décédés, soit inhumés sur le territoire de la commune sont susceptibles de devoir également figurer sur le monument aux morts.

Réponse. – Il ressort des dispositions de l'article L. 515-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seul texte régissant l'inscription des noms sur les monuments aux morts, que lorsque la mention « Mort pour la France » ou « Mort pour le service de la Nation » figure sur l'acte de décès du défunt, l'inscription de son nom sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile est obligatoire. Lorsque l'acte de décès comporte la mention « Mort pour la France », le nom du défunt peut également être inscrit sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument. Les conditions d'inscription des noms des défunts qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des situations prévues par ces dispositions ne font l'objet d'aucun texte, laissant ainsi à l'autorité communale toute latitude pour admettre que d'autres noms y soient apposés, à la condition qu'une telle inscription ne fasse pas perdre au monument son caractère et sa nature (Tribunal administratif de Poitiers, 19 décembre 2019 – n° 1802123 / Cour administrative d'appel, Nancy, 4^{ème} chambre, 7 décembre 2021 – n° 19NC02624). Enfin, pour pallier d'éventuelles omissions, une demande d'inscription doit être adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services territoriaux ou des associations ayant intérêt à agir.

COMPTES PUBLICS

Désaffection des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales

47. – 7 juillet 2022. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la crise sanitaire actuelle sur la situation financière des petites collectivités territoriales exploitant des résidences autonomie. En raison de la pandémie et des risques accrus d'infection par le virus, un sentiment de méfiance envers l'habitat collectif est observé. A contrario, l'augmentation du nombre de portages de repas est très significatif, les familles cherchant à privilégier le maintien à domicile. Certaines communes se retrouvent de ce fait dans de grandes difficultés financières. Ainsi, la commune de Villars qui, par son centre communal d'action sociale (CCAS), exploite une résidence autonomie située en centre-bourg observe que seulement 62 % des studios de sa résidence sont occupés et qu'aucune demande d'hébergement n'est en cours. Cela représente un déficit de près de 24 000 euros par mois alors même que la commune a réalisé en 2019 de gros travaux de rénovation, ce qui en fait une résidence très fonctionnelle offrant de nombreux services et très attractive. Cependant, la crise sanitaire a eu des conséquences sur les finances de

l'établissement et la municipalité a dû doubler sa subvention au CCAS passant de 150 000 à 310 000 euros afin de combler le déficit de la résidence. Cette décision a de fortes conséquences sur le budget de fonctionnement de la commune et donc sur les services publics municipaux. Alors que le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour aider les entreprises en difficulté, peu d'actions ont été engagées en faveur des petites collectivités qui subissent aussi directement les conséquences de la crise sanitaire. Aussi souhaite-il savoir quelles pistes pourraient être envisagées pour aider ces petites communes qui exploitent des résidences pour personnes âgées et qui subissent les lourdes conséquences de la situation actuelle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les résidences autonomie proposent une offre d'habitat intermédiaire, qui permet aux personnes âgées de vivre dans de bonnes conditions, dans un environnement non médicalisé. Accueillant 100 000 résidents pour 114 000 places installées (soit un taux d'occupation de 87%) en 2019, elles offrent aussi aux personnes en risque de perte d'autonomie des formes de logement qui facilitent leur accès à des services d'aide et de soins à domicile. **Elles relèvent d'abord, comme l'illustre le cas de la commune de Villars cité en exemple, de la compétence des départements et des collectivités gestionnaires**, auxquels il appartient d'apprécier leurs besoins de financement dans le cadre de leur dialogue de gestion. Néanmoins, le Gouvernement déploie une politique volontariste de soutien à l'offre des résidences autonomie car elles constituent l'un des maillons essentiels de la politique de prévention de la perte d'autonomie. Au-delà des évolutions qu'elle a apportées en matière de réglementation des résidences autonomie, la loi d'adaptation de la société au vieillissement de 2015 a permis la **création d'un « forfait autonomie »** à l'attention de ces structures dans les conditions prévues par le III de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le forfait autonomie, qui permet notamment à ces résidences de développer des actions de prévention tant collectives qu'individuelles en direction de leurs résidents, est versé par les départements dans le cadre des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Il est **financé à près de 95% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)**, dont la participation, passée de 25 M€ en 2016 à 40 M€ en 2022, devrait progresser dans le cadre de sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion pour atteindre 44 M€ en 2026. Signe de l'ambition volontariste portée par le gouvernement, cette hausse a été décidée alors que les financements mis à disposition par la CNSA ne sont pourtant pas encore consommés dans leur intégralité (36 M€ consommés sur les 40 M€ inscrits au budget 2021, en hausse par rapport à 34 M€ en 2019). Le gouvernement s'est également attaché à améliorer la qualité de la prise en charge des résidents en **étendant les revalorisations salariales du Ségur** (soit 183€ net/mois) **aux personnels soignants exerçant dans les résidences-autonomie avec forfait soins** (article 42 de la LFSS pour 2022 modifiant l'article 48 de la LFSS 2021, modifié par l'article 15 de la LFR 2022), **mais également aux professionnels exerçant dans des résidences autonomie sans forfait soins** qui relèvent normalement exclusivement de financements départementaux (article 43 de la LFSS pour 2022, modifié par la LFR 2022). Le coût des revalorisations a intégralement été pris en charge par la CNSA, cotisations comprises. **Plus largement, le Gouvernement a par ailleurs fortement relevé les moyens consacrés au développement et à la modernisation des résidences autonomie**, alors que le nombre de places installées a progressé de 4,5% entre 2015 et 2019 [1]. Le volet médico-social du Ségur de la santé prévoit ainsi **155 M€ supplémentaires sur la période 2021-2024** (20 M € en 2021, 45 M€ en 2022, 45 M€ en 2023, 45 M€ en 2024) en vue de la rénovation d'environ 15% du parc d'habitat intermédiaire accessible (soit 20 000 places créées ou rénovées en habitat inclusif ou en résidence autonomie). Ces crédits, versés aux caisses régionales de retraite (CARSAT) depuis le budget d'investissement de la CNSA, viennent abonder les fonds de l'Assurance retraite (soit 10 M€/an), financent des travaux de réhabilitation, de modernisation, de mise aux normes, d'agrandissement ou de restructuration des résidences visant à améliorer le cadre de vie, le confort et la sécurité des personnes âgées qui y résident. **Plus de 200 projets ont ainsi été retenus en vue d'un financement en 2021** (sur plus de 500 déposés). Il convient par ailleurs de noter que l'article 139 de la loi du 22 février 2022 portant différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (3DS) a permis la mise en œuvre d'une des recommandations formulées par M. BONNE dans son rapport, co-rédigé avec Mme MEUNIER, sur la prévention de la perte d'autonomie en **favorisant le développement des solutions d'habitat intermédiaire adaptées à la situation des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie en outre-mer**. Ce même article a également permis de **simplifier et d'accélérer la création de nouvelles résidences** sur l'ensemble du territoire national en dispensant les projets de création, de transformation ou d'extension des résidences autonomie de la procédure d'appel à projets, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pendant la durée du plan d'aide à l'investissement prévu par le Ségur

de la Santé, soit jusqu'au 31 décembre 2025. [1] Selon les résultats de la dernière enquête quadriennale de la DREES sur les personnes fréquentant un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ou y vivant (juillet 2022).

Revalorisation des retraites agricoles les plus faibles et retraite d'élu

2114. – 4 août 2022. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de versement de la retraite d'anciens élus. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles et la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer ont permis un rehaussement à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net de la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Toutefois, il semble que la retraite d'élus versée par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) soit déduite du montant de 1 035 euros. Dans nos campagnes, et en particulier dans le Lot, beaucoup d'agriculteurs sacrifient une partie de leur temps de travail en devenant élus, et assurent la continuité de la vie locale par leur engagement et leur énergie. Ce mode de calcul les prive d'une retraite agricole juste, et les plonge dans une situation qui ne prend pas en compte dignement leur engagement d'élu. Elle demande au Gouvernement comment il compte corriger cette absence de reconnaissance des retraites agricoles les plus faibles des élus ruraux, à la hauteur qu'ils méritent. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, a pour objet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires, des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, à un montant minimal. La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a permis de porter ce minimum de 75 % à 85 % du SMIC net. Le CD de RCO est attribué sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité (à laquelle font exception les droits en cours de constitution à l'IRCANTEC dans le cas des retraités exerçant un mandat électif local). En effet, le CD de RCO a vocation à élever, par un versement différentiel, la pension tous régimes du bénéficiaire ayant effectué une carrière complète en qualité de chef d'exploitation agricole exerçant à titre principal ou exclusif à un niveau égal à 85% du SMIC, mais ne doit pas conduire à un dépassement de ce niveau. La prise en compte de l'ensemble des pensions du bénéficiaire pour l'application de ce plafonnement assure une équité entre les monopensionnés et les polypensionnés du régime des non-salariés agricoles.

Mise en œuvre et application de l'aide aux collectivités locales

2835. – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'application concrète de l'aide à destination des collectivités locales. En effet, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoit un accompagnement de l'État à destination des collectivités locales avec 430 millions d'euros pour les communes, 120 millions pour les départements, et 18 millions pour les régions. Cette aide entend soutenir les collectivités locales dans un contexte de forte inflation, en particulier sur l'énergie, mais aussi de revalorisation par l'État du revenu de solidarité active (RSA) et du point d'indice des fonctionnaires. Toutefois, pour qu'une commune ait droit à ce coup de pouce, il faudra que son taux d'épargne brute soit inférieur à 22 % au 31 décembre 2021 et que ce taux ait baissé de plus d'un quart entre la fin 2021 et la fin 2022. Par conséquent, le jeu de données permettant de déclencher les aides ne sera pas complet avant le vote des comptes 2022, au second trimestre 2023. Au regard de cette configuration, certaines collectivités s'interrogent sur la possibilité d'intégrer l'aide envisagée dans le cadre des écritures de l'exercice 2022 par le biais d'un produit à recevoir dont le montant définitif pourrait être régularisé en cours d'année 2023. Par ailleurs, dans un contexte financier particulièrement incertain et volatile pour les acteurs locaux, une clarification dans les meilleurs délais sur une éventuelle pérennisation de cette mesure serait la bienvenue. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a créé un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus touchés en

2022 par l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 susmentionné précise les conditions et modalités d'octroi de cette dotation. Les communes et leurs groupements ont ainsi pu solliciter le versement en 2022 d'un acompte de 30 à 50 % du montant estimé de la dotation qui leur revient, la décision de versement de l'acompte étant prise par arrêté du représentant de l'État. L'acompte est ainsi enregistré comptablement et budgétairement sur l'exercice 2022 après publication de l'arrêté préfectoral d'attribution. Il est précisé que l'acompte versé en 2022 ne sera pas pris en compte dans le calcul des recettes réelles de fonctionnement 2022 permettant de déterminer l'évolution de l'épargne brute en 2022, qui constitue un critère d'éligibilité à la dotation définitive. Le montant et les bénéficiaires de la dotation définitive seront déterminés par arrêté interministériel ; la notification de l'arrêté interministériel constitue le fait générateur de l'acquisition des droits entraînant la comptabilisation du solde. Cet arrêté interministériel sera publié au cours de l'automne 2023 sur la base des données disponibles dans les comptes clos de l'exercice 2022 ; ce solde ne peut être rattaché à l'exercice 2022. Toutefois, les communes et leurs groupements ont la possibilité d'inscrire cette recette au budget 2023 à condition de pouvoir justifier, au moment du vote du budget, de leur éligibilité et de l'exactitude de l'estimation du montant sur la base des comptes clos de l'exercice 2022, dans le respect du principe de sincérité budgétaire ; une entité n'est éligible à la dotation que si son épargne brute au 31 décembre 2021 représente moins de 22 % de ses recettes réelles de fonctionnement et que son épargne brute 2022 affiche une baisse de plus de 25 % par rapport à 2021. Cette perte d'épargne brute ne peut être évaluée avec assurance qu'à l'issue de la période complémentaire de l'exercice 2022. Aussi, est-il possible pour les collectivités locales d'inscrire une recette prévisionnelle au titre de ce dispositif au budget 2023, si le budget primitif est adopté après la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir le 31 janvier et si l'épargne brute constatée en 2022 diminuée du montant de l'éventuel acompte déjà perçu la rend éligible. L'entité pourra inscrire cette recette prévisionnelle sur la base de l'estimation qu'elle aura produite en application des dispositions précisées par le décret. Si le compte administratif de l'exercice 2022 fait apparaître une différence avec les montants d'épargne brute 2022 pris en compte pour déterminer la recette prévisionnelle, la collectivité devra procéder à la régularisation de sa prévision de recette dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, par analogie avec le cadre défini à l'article L. 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée des résultats. En cas de contrôle des actes budgétaires par les services préfectoraux, l'entité devra être en mesure de documenter son éligibilité et de justifier la correcte évaluation de ce montant. Afin de préserver la capacité des communes et des groupements à investir en faveur de la transition écologique et énergétique, la loi de finances pour 2023 prévoit un filet de sécurité, étendu aux départements et aux régions et centré sur les dépenses énergétiques. Pour être éligibles à cette dotation au titre de 2023, une collectivité devra réunir les deux critères suivants : - avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; - perdre plus de 15 % d'épargne brute entre 2022 et 2023. La dotation calculée sur la base des comptes clos et versée aux collectivités éligibles sera égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Les collectivités pourront toutefois demander un acompte dès 2023, au plus tard le 30 novembre 2023, qui peut être enregistré en recettes prévisionnelles de fonctionnement de leur budget primitif pour 2023 ou des décisions modificatives de leur budget pour 2023.

Étalement des charges exceptionnelles liées à la crise du covid

3033. – 6 octobre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de l'étalement des charges exceptionnelles liées à la crise du covid. Il rappelle que les collectivités territoriales ont été fortement impactées par les effets financiers de la crise sanitaire puis par l'inflation, en particulier des coûts de l'énergie. Dans le cadre de la crise sanitaire, un dispositif a été mis en place pour permettre aux collectivités d'étaler sur cinq ans, en section de fonctionnement, les charges exceptionnelles auxquelles elles ont dû faire face. Depuis plusieurs mois, les fortes hausses des dépenses d'énergie, auxquelles s'ajoutent l'amortissement des charges covid, rendent difficile l'équilibre budgétaire de ces collectivités. Cette situation exceptionnelle interroge et inquiète nombre d'élus locaux. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'allonger la durée d'amortissement des charges covid, par exemple jusqu'à dix ans, pour réduire la pression sur la section de fonctionnement du budget de ces collectivités.

Réponse. – Les instructions budgétaires et comptables du secteur public local, mises à jour par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*, prévoient qu'à l'exception des cas des frais d'études, de réorganisation ou

de restructuration des services qui peuvent être étalés sur une durée maximale de cinq ans par la collectivité, ou des indemnités de remboursement des emprunts, les autres charges ne peuvent être étalées que sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. Compte tenu des effets de la crise sanitaire du Covid-19 sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020 a permis un assouplissement des modalités d'octroi de cette dérogation en l'exonérant d'instruction préalable par les administrations centrales. Ce dispositif exceptionnel est restreint aux seules dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire qui, par leur nature et par leur montant, ne pouvaient être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre ; la durée limite d'étalement de ces charges a été limitée à cinq ans. La circulaire du 15 février 2021 est venue prolonger la possibilité de recourir à ce dispositif dérogatoire dans les mêmes conditions que celles qui sont posées par la circulaire du 24 août 2020. Ce dispositif exceptionnel, justifié par les circonstances, a pris fin le 30 juin 2021. Dès lors, toute collectivité en difficulté peut solliciter la prolongation de l'étalement de ces charges dans le cadre des dérogations de droit commun ; les demandes seront étudiées au cas par cas dans les conditions habituelles et donneront lieu, le cas échéant, à une autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a créé un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus concernées en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 susmentionné précise les conditions et modalités d'octroi de cette dotation. Un dispositif d'acompte a été mis en place et, dans le cadre d'une campagne conduite par les services locaux de la DGFIP entre octobre et décembre 2022, qui ont contacté près de 13 000 collectivités, 4120 acomptes ont été validés et versés, pour un montant total de 100 M€ (ces acomptes représentant 35 % en moyenne du montant estimatif de l'aide auquel pourraient avoir droit les collectivités concernées si, sur la base de leur compte clos, elles remplissent bien les critères d'éligibilité). Pour 2023, l'article 113 de la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prolonge et simplifie le dispositif de soutien inflation pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Ce dispositif de soutien s'ajoutera au bénéfice, sans aucun critère, de l'amortisseur électricité prévu par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Au global, une enveloppe de 2,5 Md€ a été prévue en loi de finances pour le soutien aux collectivités pour faire face à l'inflation des prix de l'énergie, à laquelle s'ajoute l'augmentation de 320 M€ de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et EPCI, qui devrait permettre à 95 % d'entre elles de voir leur DGF stable ou en hausse. Ces dispositions visent à apporter un soutien financier à l'ensemble des collectivités locales, et plus particulièrement à celles jugées les plus en difficulté.

Conséquences pour les collectivités locales de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57

3067. – 6 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences pour les collectivités locales de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57. Premièrement, la M57 indique dans son cadre comptable que les subventions d'investissement reçues sont comptabilisées à la date de leur notification. Or, un délai important entre la notification et le versement effectif, notamment dans le cadre du fonds européen de développement régional (FEDER), entraîne une prise en compte de ces subventions dans les restes à réaliser pendant plusieurs années. En outre, le versement effectif de la subvention peut être inférieur à la somme constatée dans les restes à réaliser. Cette comptabilisation des subventions d'investissement reçues poserait donc un problème de sincérité des budgets incluant ces restes à réaliser. Elle lui demande s'il est possible d'amender la M57 afin que ces recettes soient comptabilisées lors du versement effectif. Deuxièmement, la M57 indique que les subventions d'équipement versées doivent être comptabilisées si la collectivité contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention, si un lien peut être établi et suivi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire, et si l'entité versante a la capacité de suivre l'existence de ce lien. Dans le cadre du versement des fonds de concours, il serait difficile de respecter ces critères. Elle lui demande de lui préciser s'il faut comptabiliser les fonds de concours versés en charge ou les considérer comme des subventions d'investissement versées malgré tout. Troisièmement, la M57 impose la constitution d'une provision pour différents risques et, notamment, le compte épargne-temps. De surcroît, cette provision doit être comptabilisée pour son montant total, dès la connaissance du risque. Dans un

contexte budgétaire difficile, cette provision impacterait fortement les dépenses de fonctionnement des collectivités. Elle lui demande s'il existe un mécanisme pour atténuer l'incidence de cette provision sur les budgets votés en M57.

Réponse. – L'instruction budgétaire et comptable M57, mise à jour par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*, intègre les dernières normes du Recueil des normes comptables des entités publiques locales examinées par le conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) en date du 13 avril 2021. Les travaux de normalisation et leur transposition dans le référentiel M57 visent à fournir une information comptable la plus complète possible sur la situation financière et patrimoniale des entités publiques locales. Le référentiel M57 précise que le fait générateur de l'enregistrement comptable d'une subvention d'investissement reçue est la date de son octroi. Il convient alors d'analyser les conditions d'attribution de chaque subvention pour définir le fait générateur. Si la subvention est attribuée sans condition d'octroi, elle fait l'objet d'un titre de recettes émis à sa date de notification ; si la subvention est assortie de conditions de réalisation, le titre de recettes est émis à hauteur de la part de la subvention acquise à l'exercice. Les restes à réaliser en recettes, quant à eux, correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (article R2311-11 du CGCT). Doit être inscrit en restes à réaliser en recettes le montant des subventions attribuées sans condition et des subventions dont les conditions d'octroi sont réalisées au 31 décembre et qui n'auraient pu faire l'objet de l'émission d'un titre en raison de l'absence de journée complémentaire pour les opérations budgétaires de la section d'investissement (articles L. 1612-11, D. 5217-3, R. 71-111-2 et R. 72-102-2 du CGCT). Considérer que les subventions doivent être comptabilisées à la date de leur versement répond à une comptabilité de caisse, contrevenant aux principes d'une comptabilité tenue selon le principe des droits constatés qui s'impose aux entités publiques locales et qui précise que les recettes sont enregistrées à leur date d'exigibilité. Ce principe comptable permet un suivi fiable des subventions à recevoir et prémunit les entités publiques locales contre les risques financiers associés à ces opérations. Par ailleurs, avant 2003, les subventions d'équipement versées étaient comptabilisées en charges dans les comptes des entités publiques locales. Le normalisateur a reconnu, *via* la norme comptable 22, les subventions d'équipement versées comme des actifs spécifiques, si l'entité est en capacité de contrôler leur utilisation et de suivre l'existence du lien établi avec les immobilisations financées. Toutefois, le référentiel M57 a introduit des mesures de simplification pour faciliter la comptabilisation des subventions d'investissement versées : d'une part, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible d'amortir la subvention à compter de la date de mandatement ; d'autre part, les subventions d'investissement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Enfin, le régime des provisions obligatoires est fixé par le CGCT (articles L. 2321-2 pour les communes et leurs établissements, L. 321-1 pour les départements, L. 4321-1 pour les régions et L. 5217-12-1 pour les métropoles). Les provisions pour compte épargne-temps (CET) entrent dans le périmètre des dépenses obligatoires de toutes les collectivités territoriales, sauf de celui des communes et de leurs établissements en dehors des métropoles. Sur la base d'un dispositif spécifique, les communes qui souhaitent constituer une provision pour compte épargne-temps ont la possibilité de procéder à l'étalement de cette provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. De plus, lors de la première année de comptabilisation, les droits à CET acquis au 31 décembre de l'année précédente peuvent être enregistrés comptablement par correction d'erreur sur exercice antérieur, sur présentation d'une délibération de l'assemblée délibérante : ainsi, la reprise du stock n'aura pas de conséquence, sur le plan budgétaire, sur l'équilibre de la section de fonctionnement.

Étalement des charges exceptionnelles dues au covid pour les collectivités

3080. – 6 octobre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les contraintes financières pesant sur les collectivités à la suite des crises sanitaire et énergétique. La crise sanitaire, puis la crise énergétique ont fortement affecté les finances de l'État et des collectivités. Lors de la crise sanitaire, le Gouvernement a permis aux collectivités les plus touchées un étalement comptable des charges exceptionnelles dues au covid. Les collectivités qui ont choisi de bénéficier de ce dispositif peuvent désormais étaler cette charge en section de fonctionnement sur 5 ans. À l'heure actuelle, l'effet combiné de ces deux crises - amortir les charges de la crise covid et faire face à la hausse des coûts de l'énergie - rend difficile, si ce n'est impossible, l'équilibre budgétaire des collectivités. À titre d'exemple, une commune de 15 000 habitants du Calvados doit reprendre en section de fonctionnement près de 500 000 euros de dépenses par an, lesquels correspondent au 1/5e des charges covid étalées ; ce qui rend très complexe l'équilibre de sa section de fonctionnement. Aussi, elle

souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour diminuer la pression sur la section de fonctionnement de ces collectivités. Une possibilité serait de permettre aux collectivités d'étaler jusque 10 ans, au lieu de 5 ans, la charge exceptionnelle due au covid. Ainsi, le poids de cet étalement pourrait être divisé par 2, rendant plus facile la construction du budget 2023 pour les collectivités concernées. Cette mesure n'aurait aucun impact sur les finances publiques puisqu'il s'agit d'écritures comptables d'ordre entre sections.

Réponse. – Les instructions budgétaires et comptables du secteur public local, mises à jour par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*, prévoient qu'à l'exception des cas de frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services qui peuvent être étalés sur une durée maximale de cinq ans par la collectivité, ou des indemnités de remboursement des emprunts, les autres charges ne peuvent être étalées que sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. Compte tenu des effets de la crise sanitaire de la Covid-19 sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020 a permis un assouplissement des modalités d'octroi de cette dérogation en l'exonérant d'instruction préalable par les administrations centrales. Ce dispositif exceptionnel est restreint aux seules dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire qui, par leur nature et par leur montant, ne pouvaient être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre ; la durée limite d'étalement de ces charges a été limitée à cinq ans. La circulaire du 15 février 2021 est venue prolonger la possibilité de recourir à ce dispositif dérogatoire dans les mêmes conditions que celles qui sont posées par la circulaire du 24 août 2020. Ce dispositif exceptionnel, justifié par les circonstances, a pris fin le 30 juin 2021. Dès lors, toute collectivité en difficulté peut solliciter la prolongation de l'étalement de ces charges dans le cadre des dérogations de « droit commun » ; les demandes seront étudiées au cas par cas dans les conditions habituelles et donneront lieu, le cas échéant, à une autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales. Ces dispositions visent à apporter un soutien financier à l'ensemble des collectivités locales, et plus particulièrement à celles jugées les plus en difficulté. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a créé un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus concernées en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 susmentionné précise les conditions et modalités d'octroi de cette dotation. Un dispositif d'acompte a été mis en place et, dans le cadre d'une campagne conduite par les services locaux de la DGFip entre octobre et décembre 2022, qui ont contacté près de 13 000 collectivités, 4120 acomptes ont été validés et versés, pour un montant total de 100 M€ (ces acomptes représentant 35 % en moyenne du montant estimatif de l'aide auquel pourraient avoir droit les collectivités concernées si, sur la base de leur compte clos, elles remplissent bien les critères d'éligibilité). Pour 2023, l'article 113 de la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prolonge et simplifie le dispositif de soutien inflation pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Ce dispositif de soutien s'ajoutera au bénéfice, sans aucun critère, de l'amortisseur électricité prévu par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Au global, une enveloppe de 2,5 Md€ a été prévue en loi de finances pour le soutien aux collectivités pour faire face à l'inflation des prix de l'énergie, à laquelle s'ajoute l'augmentation de 320 M€ de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et EPCI, qui devrait permettre à 95 % d'entre elles de voir leur DGF stable ou en hausse. Ces dispositions visent à apporter un soutien financier à l'ensemble des collectivités locales, et plus particulièrement à celles jugées les plus en difficulté.

Défiscalisation des adhésions et dons aux fédérations nationales reconnues d'utilité publique

3403. – 27 octobre 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la lourdeur des nouvelles modalités de défiscalisation des adhésions et dons aux fédérations nationales reconnues d'utilité publique. Il peut ainsi lui citer le cas de la fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale : en application du code général des impôts, cette reconnaissance est délivrée intuitu personæ. Mais seules les cotisations de 10 euros encaissées directement par les unions pour le compte de la fédération permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 66 % du montant de leur don. Pour les autres dépenses engagées par les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) (abonnement aux publications, frais kilométriques,...), la fédération doit délivrer des attestations pour chaque cotisant. Depuis cette année, les organismes et associations bénéficiaires sont tenus de déclarer au fisc le montant et

le nombre de certificats délivrés mais le dispositif ne pourra être mis en place par la fédération qu'en 2023. Compte tenu de la faiblesse des montants concernés, il lui demande de bien vouloir simplifier le dispositif mis en place.

Réponse. – En application de l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, codifié à l'article 222 *bis* du CGI (code général des impôts), les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 du CGI sont soumis à une obligation déclarative. Les organismes doivent déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du CGI, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice. L'obligation déclarative vise tous les dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu fiscal ouvrant droit à une réduction d'impôt sans considération de montant. L'obligation déclarative entend répondre ainsi au double objectif du législateur de permettre à l'administration fiscale d'avoir une vision complète des organismes qui délivrent des reçus fiscaux et de s'opposer au développement du repli communautaire et du séparatisme sous toutes ses formes. Il n'est donc pas souhaitable de dispenser du dépôt de la déclaration certains organismes au motif de la faiblesse des montants concernés, d'autant que cela pourrait favoriser la mise en place de montages visant à contourner l'obligation déclarative. Nonobstant, il est précisé que les modalités déclaratives ont été simplifiées pour faciliter le dépôt. Ainsi, pour les organismes qui ont des revenus patrimoniaux, les dons sont déclarés directement dans la déclaration de résultat. Pour les autres organismes, la démarche est simple et rapide en se connectant sur le site « démarches simplifiées ». Enfin, pour la première année de mise en œuvre de la réforme, les organismes disposent pour déclarer d'un délai supplémentaire très étendu, jusqu'au 31 décembre 2022.

Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats

4116. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'arrêté du 30 décembre 2020 concernant l'autonomisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les collectivités et syndicats intercommunaux. L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Or, l'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Ainsi, le compte 2051 « concessions et droits similaires » n'a pas été retenu dans la nouvelle définition de l'assiette d'intelligibilité car, selon l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020, il n'est pas possible d'y distinguer les dépenses de logiciels anciennement éligibles au FCTVA des dépenses inéligibles. L'exclusion de ces dépenses dans l'assiette d'intelligibilité entraîne des conséquences néfastes sur le plan financier pour les communes et les syndicats intercommunaux des Côtes d'Armor. Le budget de certaines communes de son département est amputé de plusieurs milliers d'euros, ce qui n'est pas négligeable dans le contexte inflationniste que nous traversons. Aussi, elle interroge donc sur les éventuelles corrections qui pourraient être apportés au décret du 30 novembre 2020 afin de pallier ces pertes dues au traitement automatique de l'attribution du FCTVA. Elle lui demande également s'il ne serait pas possible, via un état déclaratif, d'identifier au sein du compte 2051 les dépenses éligibles. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure précédente, les collectivités doivent procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il en est attendu une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État ; et, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités

territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. Le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'a pas été retenu dans l'assiette automatisée car il pouvait comporter certaines dépenses non éligibles au FCTVA. Cependant, il convient de noter que le FCTVA a été élargi aux dépenses de services de l'informatique en nuage (*cloud computing*) selon un taux de 5,6 % par amendement à la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 à compter du 1^{er} janvier 2021. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. Comme décrit dans le rapport du Gouvernement au Parlement pris en application du II de l'article 249 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et relatif aux conséquences financières de la réforme du FCTVA, l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux engagée dès 2017. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités, en particulier pour les plus petites d'entre elles – pour lesquelles il est anticipé un fort recul des cas de non-recours. Par ailleurs, il est attendu un bilan approfondi des effets de la réforme à l'issue de son plein déploiement qui ne doit s'achever qu'en 2023 ; une évolution de l'assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la réalisation de ce bilan, d'autant qu'elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 à ce stade pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. En outre, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant de 6,7 Md€ en 2021 et une prévision de 6,5 Md€ en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement en 2021 et 2022 du fait du cycle électoral post-élections.

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres

4216. – 8 décembre 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il

serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Taux réduit de TVA applicable aux centres équestres

4224. – 8 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la nécessité de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Depuis 2012, les entreprises de la filière française se voyaient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Or, sous présidence française de l'Union européenne, la directive TVA a été réformée en avril 2022 en intégrant un point 11 *bis* relatif aux « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Il convient dès lors de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle réglementation. Les représentants des activités équestres souhaitent donc une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. Cela permettrait des effets de croissance et de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, il lui demande d'assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022, et permettre ainsi d'assurer la pérennité et le bon développement de ces entreprises.

Réponse. – Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres à appliquer un taux réduit au droit d'utilisation d'installations sportives des centres équestres, mais ne permettait pas l'application plus générale du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités équestres. Dans ce contexte, la doctrine fiscale opposable prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 %, d'une part, aux prestations d'animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à la prestation d'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres, à savoir l'accès aux manèges, carrières ou écuries (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 20). Au cours des négociations menées par le Conseil de l'UE sur la proposition de directive de la Commission européenne publiée le 18 janvier 2018 ayant pour objet de modifier la réglementation européenne en matière de taux de TVA, la France a constamment défendu le principe d'une extension du périmètre d'application des taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Elle a ainsi obtenu l'inscription, dans la version révisée de la directive TVA publiée le 5 avril 2022, de la possibilité d'une application élargie des taux réduits aux équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Conscient de l'importance des enjeux économiques et sociaux que représente la filière équine pour nos territoires, ces nouvelles possibilités pourraient être mises en œuvre à l'avenir selon des modalités à définir, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à l'ensemble de la filière apparaissant actuellement difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques. Dans l'attente de possibles évolutions, la doctrine administrative précitée demeure intégralement opposable ; et, en conséquence, les centres équestres continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions et limites fixées par ces commentaires. Les centres équestres et poneys-clubs bénéficient à ce titre des garanties fiscales prévues par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Plus généralement, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) bénéficiera en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal.

CULTURE

Démarrage tardif des programmes de première partie de soirée

323. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le problème récurrent et continu du démarrage de plus en plus tardif des programmes de première partie de soirée (documentaire, film ou série). En effet, ces derniers commencent souvent à partir de 21h15, et même au-delà. Cela entraîne beaucoup de désagréments pour les téléspectateurs, qui ne comprennent pas la raison de ces diffusions tardives. Les autorités publiques n'ont guère donné d'explications, les chaînes non plus. Pourtant, en mai 2019, le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avait demandé une concertation avec les chaînes au sujet de ces diffusions tardives en rencontrant leurs responsables. Les chaînes s'étaient juste engagées à communiquer « d'un commun accord » sur des horaires de début de programmes destinés à être plus conformes à la réalité effective de leur diffusion. Mais le CSA n'a guère de pouvoir sur ce problème et il a même récemment reconnu son impuissance sur la question. Mais depuis, le malaise subsiste malgré les promesses de certaines chaînes sur des diffusions moins tardives. Les explications données ont été confuses et les problèmes demeurent. Certaines chaînes s'appuient sur la rentabilité financière. Ainsi, le créneau de 21h-22h serait celui qui attirerait le plus de téléspectateurs. On invoque même un pic d'audience à 21h30. D'autres chaînes se fondent sur le fait que les téléspectateurs prendraient le temps de préparer leur dîner ou qu'ils regarderaient ce qui se passerait sur les chaînes considérées comme historiques. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage concernant ce problème des diffusions tardives de programmes qui, naguère, étaient transmis plus tôt aux environs de 20h45.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figurent par exemple le respect de la dignité de la personne humaine, la sauvegarde de l'ordre public ainsi que la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, privés comme publics, sont ainsi libres de leur programmation dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Concernant plus précisément les horaires de démarrage des programmes de première partie de soirée, il est nécessaire de distinguer deux sujets : d'une part, le démarrage de plus en plus tardif, au fil des années, des programmes de début de soirée et, d'autre part, les retards récurrents au regard des horaires annoncés dans la presse et sur internet. Concernant le glissement progressif des horaires de début de soirée, le cadre juridique n'impose pas de contrainte aux éditeurs en matière de fixation des horaires de programmation, à l'exception pour certaines d'une obligation de diffuser annuellement au minimum 120 heures d'œuvres européennes ou d'expression originale française inédites en première partie de soirée, soit lorsque la diffusion de l'œuvre commence entre 20 heures et 21 heures. Depuis une modification réglementaire introduite en 2017, cette période de référence peut être étendue jusqu'à 21 heures 30 dans la convention conclue par l'éditeur avec l'ARCOM ou le cahier des charges, prenant en compte les accords interprofessionnels. Cette faculté a notamment été mise en œuvre pour TF1, M6 et France Télévisions. En dehors de cette obligation, les chaînes sont donc libres de composer leur grille comme elles le désirent. S'agissant en revanche des retards, l'ARCOM a introduit dans les conventions des chaînes privées des stipulations en matière de respect des horaires et de la programmation : « L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée. Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles : - événement nouveau lié à l'actualité ; - problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ; - décision de justice ; - incident technique ; - intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ; - contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes. Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents. ». Le cahier des charges de France Télévisions comporte également des dispositions en la matière. L'article 19 relatif aux horaires de programmation prévoit en effet que : « La société met en œuvre les règles de respect des horaires et de la programmation définies en accord avec le conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle fait connaître ses programmes deux semaines avant leur diffusion et ne peut les modifier, dans ce délai, sauf circonstances particulières le justifiant. Par dérogation aux deux alinéas précédents, la structure de la

grille de la chaîne d'information en continu et ses évolutions sont rendues publiques dès qu'elles sont déterminées, sauf en cas de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité. » L'ARCOM dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des stipulations des conventions des chaînes privées et des dispositions du cahier des charges de France Télévisions. Dans le cadre de sa mission de contrôle des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs, le régulateur procède régulièrement à des relevés horaires. La dernière observation réalisée par l'ARCOM sur le premier semestre 2022 révèle ainsi une nette amélioration. Le retard moyen sur l'ensemble des chaînes nationales gratuites s'établit désormais à 2 minutes 49 secondes, contre 3 minutes et 54 secondes en 2021. Constatant néanmoins de fortes disparités entre les chaînes, l'ARCOM a auditionné, au mois d'octobre 2022, les éditeurs affichant les retards les plus importants pour les appeler au respect de leurs obligations. Concernant France Télévisions, l'ARCOM a estimé que le groupe public avait globalement respecté les horaires préalablement annoncés en 2021. Il convient de noter, s'agissant spécifiquement des cas de France 2 et de France 3, que l'alignement des débuts de premières parties de soirée de ces deux chaînes aux alentours de 21h05-21h10 s'explique par certains choix de programmation appréciés du public : un feuilleton quotidien pour France 2 (« Un si grand soleil »), programme permettant de valoriser la création audiovisuelle française, et un magazine d'actualité sportive, pour France 3 (« Tout le sport »).

Évolution indispensable du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France

3192. – 13 octobre 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'évolution nécessaire du statut des conservateurs des antiquités et objets d'art de France. 50 % d'entre eux exercent aujourd'hui leurs fonctions auprès des collectivités territoriales, en particulier des départements. En tant qu'agents départementaux, ils se voient confier des missions dépassant largement le cadre de celles qu'ils mènent pour le compte de l'État. Outre la conservation des objets d'art, ils gèrent habituellement les collections départementales, conseillent les communes et s'attachent à préserver et mettre en valeur un patrimoine fragile par nature et d'un grand intérêt historique. Leur travail est à l'origine d'importants programmes de travaux répartis sur le territoire national, dont bénéficie un pan important de l'économie des métiers d'art. Toutefois, ce métier, qui s'est fortement professionnalisé depuis trente ans, n'est pas reconnu d'un point de vue statutaire, malgré l'étendue des compétences qu'il mobilise et l'immensité de son champ d'activité. Simples agents indemnitaires de l'État, les conservateurs des antiquités et objets d'art n'ont jamais été intégrés au sein de la filière des conservateurs du patrimoine, à l'instar de leurs collègues des musées, des archives ou de l'inventaire. Leur intégration au sein de cette filière permettrait de mettre fin à la précarité du statut actuel. Par ailleurs, dans la mesure où les départements se sont déjà vu accorder un transfert de crédit au titre du petit patrimoine rural non protégé, que certains conservateurs gèrent depuis longtemps, un complément de compétence « objets mobiliers » pourrait être confié aux départements. Le conservateur des antiquités et objets d'art serait alors mis à disposition de l'État, sur le modèle inversé de la mise à disposition des archivistes départementaux, lequel verserait en contrepartie aux départements la moitié d'un salaire augmenté des transferts de moyens. Elle souhaite connaître ses intentions et celles du Gouvernement sur ces propositions concrètes qui ont pour finalité de permettre une clarification nécessaire et longuement attendue.

Réponse. – En 2022, la France compte 180 conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art (CAOA et CDAOA) qui se répartissent de la manière suivante : 50 % relèvent de la fonction publique territoriale (dont plus d'un tiers sont agents de catégorie B voire C), 22 % de la fonction publique de l'État et 28 % sont bénévoles, retraités ou salariés d'associations. Ces profils ne permettent donc qu'à la marge leur intégration dans la filière des conservateurs du patrimoine (diplômés de l'institut national du patrimoine, niveau bac+5, catégorie A+), lorsqu'ils ne le sont pas déjà au titre de leur activité principale (conservateurs du patrimoine de spécialité archives, monuments historiques ou musées). Pour ceux qui le souhaiteraient néanmoins, l'accès au corps des conservateurs du patrimoine demeure ouvert aux CAOAs par la voie du concours et par la voie de la promotion « au choix », s'ils sont fonctionnaires de catégorie A ayant dix ans de services effectifs dans un service patrimonial (fonction publique d'État) ou attachés de conservation du patrimoine ayant dix ans de services effectifs (fonction publique territoriale). Le transfert uniforme aux départements d'un complément de compétence sur les objets mobiliers, avec la mise à disposition de l'État du CAOAs agent départemental et le versement par l'État aux départements de la moitié d'un salaire en contrepartie, ne correspondrait pas à la réalité du terrain. Le temps consacré à la mission de CAOAs varie en effet grandement, dans les faits, d'un département à l'autre : 57 % des CAOAs n'exercent cette activité que de 1 à 5 jours par mois, 27 % l'exercent de 6 à 10 jours par mois, d'autres l'exercent à temps plein. En outre, avec un tel dispositif, de nombreux CAOAs, en particulier ceux qui sont agents des collectivités territoriales, perdraient le bénéfice de l'indemnité annuelle versée par l'État, laquelle s'ajoute

actuellement à leur rémunération principale. Pour consolider la situation statutaire des CAOAs et des CDAOAs, conforter leurs modalités d'action et bien clarifier le rôle de leurs tutelles, le ministère de la culture (direction générale des patrimoines et de l'architecture) a mis en ligne en 2020, à destination tout à la fois des collectivités territoriales et de ses services patrimoniaux déconcentrés, deux ensembles de documents : - un guide pratique détaillé explicitant le rôle des acteurs, décrivant les procédures et réunissant les ressources utiles pour la gestion et l'activité des CAOAs et CDAOAs ; - un guide d'aide à l'élaboration des conventions État/collectivités territoriales régissant l'activité des CAOAs. Le ministère de la culture a par ailleurs décidé de revaloriser l'indemnité spéciale perçue par les CAOAs et les CDAOAs. Un plan de trois ans a été mis en œuvre à compter de 2019 pour un coût total de 141 000 €. Le renouvellement de cette mesure à partir de 2023 est en cours de préparation. Le ministère de la culture est tout à fait conscient de la part fondamentale prise par les CAOAs et les CDAOAs dans la politique patrimoniale des départements, en particulier dans le domaine des objets mobiliers. Les missions d'expertise et d'accompagnement des collectivités qu'ils exercent s'inscrivent dans une politique patrimoniale territoriale : ce sont eux qui, très souvent, apportent les éléments d'instruction nécessaires à l'attribution de subventions à la restauration des objets mobiliers (de propriété publique, voire privée) et qui sont en relation avec les délégués territoriaux de la Fondation du patrimoine. Ces activités complètent les missions qu'ils mènent pour le compte de l'État en application du code du patrimoine.

Protection du petit patrimoine protégé

3257. – 20 octobre 2022. – **Mme Nadège Havet** interroge **Mme la ministre de la culture** au sujet de la protection du petit patrimoine protégé. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Les demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Ce dernier s'assure que les travaux portés par les maîtres d'ouvrage ne portent pas atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument historique ou des abords. La notion de petit patrimoine ne correspond quant à elle pas à une catégorie juridique ou technique identifiée dans le droit ou dans la pratique. L'article L.151-19 du code du patrimoine prévoit que les documents d'urbanisme peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Cependant, lorsque des travaux sont à intervenir sur ces sites ou patrimoines ne relevant pas de l'article L.621-30 du code du patrimoine, l'accord préalable de l'ABF n'est pas requis. Par conséquent, des entreprises ne disposant pas du savoir-faire nécessaire à la bonne réalisation des travaux sont parfois retenus par les maîtres d'ouvrage, à l'issue de procédure d'appel d'offres. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure les entreprises intervenant sur les sites identifiés et localisés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne pourraient pas faire l'objet d'une labellisation préalable de l'ABF, afin de garantir la bonne réalisation des travaux.

Réponse. – Les services du ministère de la culture, et en particulier les directions régionales des affaires culturelles dont relèvent les architectes des Bâtiments de France (ABF), ne délivrent aucun agrément ou habilitation concernant les entreprises susceptibles d'intervenir sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les immeubles situés dans un site patrimonial remarquable ou sur les immeubles repérés par les plans locaux d'urbanisme (PLU) au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. L'application des dispositions contenues dans les PLU relève toutefois de l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux, l'ABF pouvant, le cas échéant, exercer un rôle de conseil sur les qualifications les plus adaptées à rechercher. S'il s'agit de travaux menés par une collectivité publique, en application des textes relatifs à la commande publique, les références exigibles pour la conduite de chantiers de travaux sur le patrimoine bâti, protégé ou non au titre des monuments historiques, doivent être proportionnées à l'objet du marché et ne pas conduire à restreindre la concurrence. Les appels d'offre peuvent contenir, dans le règlement de consultation, des critères de qualification adaptés à la nature des travaux et à leur complexité. La procédure doit enfin bien prendre en compte l'examen des certifications et des références des entreprises candidates. Les certifications professionnelles sont enregistrées au sein du répertoire national des certifications professionnelles, service dépendant du ministère chargé de la formation professionnelle. Les informations sont accessibles sur le site FranceCompétences (<https://www.francecompetences.fr/>). Dans certaines spécialités, telles que la maçonnerie, la taille de pierre, la charpente et la couverture, les qualifications dites « ouvrages sur monuments historiques » ou

« ouvrages sur le patrimoine ancien » peuvent être délivrées par l'organisme de qualification interprofessionnel QUALIBAT (<https://www.qualibat.com/qualification-des-competences/>). La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment met également à disposition des particuliers et des collectivités un site dédié au patrimoine bâti et présente certaines entreprises (<https://patrimoinebati.capeb.fr/>). Dans le domaine de la conservation-restauration du patrimoine culturel, les maîtres d'œuvre et les prestataires peuvent être localisés grâce aux annuaires des groupements ou des associations de professionnels, tels l'association des architectes du patrimoine, l'association des préventeurs universitaires - conservation préventive du patrimoine, l'association des restaurateurs d'art et d'archéologie de formation universitaire, la compagnie des architectes en chef des monuments historiques, la Fédération française des professionnels de la conservation-restauration, le groupement français des entreprises de restauration de monuments historiques ou le Groupement professionnel des facteurs d'orgues. Le ministère de la culture promeut les métiers du patrimoine bâti sur internet (rubrique <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/acteurs-metiers-formations/les-metiers-formations/les-metiers-formations-du-patrimoine-bati>), afin d'informer les jeunes en recherche d'emploi sur ces métiers indispensables à la conservation du patrimoine culturel. Ces pages envoient l'internaute vers le site internet de l'Institut national des métiers d'art qui présente les 281 métiers relevant des métiers d'art et propose un annuaire en ligne (<https://www.annuaire-metiersdart.com/>). Le ministère de la culture contribue également à l'alimentation du « portail des patrimoines » (<https://www.portailpatrimoine.fr/>), plateforme en ligne de la Fondation du patrimoine qui diffuse des informations liées au patrimoine, essentiellement bâti, et aux acteurs de ce domaine (associations, services publics, corps de métiers). Ce site renvoie à des organismes, tels que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, qui proposent, eux aussi, des annuaires non exhaustifs de professionnels et permettent de localiser d'éventuels prestataires spécialisés.

ÉCOLOGIE

Assainissement non collectif et aides publiques

621. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement des travaux d'installation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Pendant plusieurs années, grâce à un accord-cadre pluriannuel, les collectivités territoriales et les agences de l'eau, Adour-Garonne dans le Gers, ont travaillé de concert afin de promouvoir la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs et d'accompagner les propriétaires les plus précaires dans leurs démarches pour la réalisation des travaux et le financement de leur projet. Or, aujourd'hui, ce partenariat a pris fin et force est de constater les effets bénéfiques pour les propriétaires aidés, l'environnement et l'économie du territoire. Depuis ce retrait, dans nombre de territoires ruraux, où l'habitat est dispersé et l'assainissement collectif difficile à mettre en œuvre, cette mise en conformité représente un coût financier important depuis qu'elle n'est plus soutenue par les agences de l'eau. L'importance de renouveler ce partenariat apparaît ainsi essentielle pour permettre, par des mesures financières incitatives, la réhabilitation de dispositifs encore non conformes et de branchements particuliers aux réseaux d'assainissement collectifs. La préservation de l'environnement étant une priorité, il est indispensable d'accompagner financièrement les propriétaires, de plus en plus en difficulté, dans leur volonté d'optimiser leurs installations d'assainissement, qui contribuent également à l'hygiène publique. Il lui demande donc de réintégrer les aides publiques à l'assainissement non collectif afin de soutenir la politique environnementale dans les territoires ruraux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Nécessité d'un accompagnement financier pour les installations d'assainissement non collectif

900. – 14 juillet 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'accompagner financièrement les installations d'assainissement non collectif. Les eaux usées des habitations doivent être évacuées puis restituées dans le milieu naturel en préservant la santé publique et l'environnement. En milieu rural, comme dans certaines communes du Pas-de-Calais, les habitants doivent opter pour un système d'assainissement non collectif faute de pouvoir se relier au réseau public. Précédemment, les agences de l'eau apportaient une contribution financière pour aider à la mise aux normes mais pour la période 2019-2024, l'État a décidé d'exclure l'assainissement non collectif des priorités d'actions des agences de l'eau, ce qui implique une disparition des subventions. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour aider les habitants des zones rurales à réaliser leurs indispensables

travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif

1091. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Les eaux usées des habitations nécessitent d'être traitées, évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. En milieu rural, du fait de la dispersion de l'habitat, la plupart des logements ne peuvent pas être reliés au réseau public et les propriétaires doivent opter pour l'installation d'un système d'assainissement non collectif. Ils sont ensuite soumis à la redevance de l'ANC. En France, 15 à 20 % de la population est concernée par l'assainissement non collectif qui constitue une solution technique adaptée en milieu rural mais dont les coûts d'installation, d'entretien et de mise en conformité restent très élevés, a fortiori pour des consommateurs dont les revenus sont souvent très modestes. Les propriétaires de ces systèmes d'assainissement ont pu prétendre à des aides financières de la part des agences de l'eau. Toutefois, en raison des actions prioritaires que chaque agence mène dans le cadre de son programme d'intervention pour la période 2019-2024, les travaux relatifs à l'assainissement non collectif ne sont pas toujours subventionnés. La mise en place du mécanisme dit du « plafond mordant » a limité la capacité d'aide des agences. L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général et méritent une politique incitative pour mettre en conformité les équipements d'assainissement non collectif. Aussi, en considération de cette situation qui place les collectivités compétentes dans l'incapacité de faire face aux besoins de financement des ANC, il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression du « plafond mordant » des agences de l'eau ou toutes autres mesures qui permettraient d'aider les consommateurs les plus précaires à financer les travaux relatifs à leurs systèmes d'assainissement non collectif. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

182

Accompagnement financier pour la réhabilitation d'assainissement autonome

1201. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité, pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'accompagner financièrement les particuliers pour la réhabilitation de leur assainissement autonome. En effet, l'arrêté du 7 septembre 2009 et modifié en 2012, mentionne les nouvelles prescriptions techniques et oblige les particuliers à mettre en conformité leurs équipements pour un coût souvent élevé. Malgré tout, le 30 octobre 2017, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a signifié l'arrêt des subventions pour la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) et la loi ne permet pas de redistribuer les flux financiers générés par les pénalités, via la majoration de la redevance aux particuliers qui doivent réhabiliter leur dispositif d'assainissement. Néanmoins, compte tenu des conséquences néfastes pour l'environnement de ces assainissements non conformes, il lui demande que les programmes des agences de l'eau prévoient des aides financières à apporter aux particuliers pour réhabiliter leur dispositif d'assainissement et d'autoriser les collectivités locales ainsi que les EPCI à redistribuer aux particuliers souhaitant réhabiliter leur dispositif d'assainissement autonome, les flux financiers générés par les pénalités via la majoration de la redevance (absence de travaux, refus). – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

1962. – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la suppression annoncée des aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC). Dans leur nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) fait état de la nécessité de mettre en place un service public de l'entretien de ces installations et de l'impératif d'étudier les solutions d'assainissement non collectif performantes en zone d'habitat dispersé. Or, si l'ambition semble louable, le XIIe programme de l'AESN pour les années 2025-2031 prévoit pourtant la fin des subventions accordées à l'ANC. Aussi inquiétante que contradictoire, cette décision complique la définition des programmes d'investissement des collectivités qui ont besoin de visibilité sur les aides publiques auxquelles elles peuvent prétendre. En outre, les incidences de la loi

n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a entraîné - ou est sur le point d'entraîner - des modifications importantes de périmètres et de compétences avec une nécessaire restructuration des services et un travail de fond sur l'harmonisation de la compétence assainissement. Par ailleurs, les secteurs concernés par les zonages ANC étant les plus ruraux, cette suppression suppose une forme de mise en péril de l'équité territoriale entre villes et campagnes. En effet, les personnes équipées de tels dispositifs continueraient à verser une redevance « pollution » sans pouvoir bénéficier des aides prévues pour remettre aux normes leurs installations et ce, contrairement aux usagers urbains. Les répercussions économiques sur le tissu économique local ne sont pas moins à redouter. Les opérations de réhabilitation ANC mobilisent fortement les petites et moyennes entreprises locales et contribuent à l'attractivité des territoires concernés. Or, la disparition des aides publiques entraînerait une hausse considérable des coûts pour les particuliers et, à plus forte raison, un effondrement de l'activité entrepreneuriale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre position sur cette question et permettre le maintien de la politique d'aide financière à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Par courriers en date du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018, confirmés par le courrier du 9 août 2021, le ministre en charge de l'écologie a demandé aux présidents des comités de bassin de recentrer les interventions des agences de l'eau vers les actions les plus performantes pour la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité. L'objectif était de répondre au mieux aux enjeux grandissants de restauration de la qualité des eaux et milieux aquatiques, éviter les contentieux émergents, le tout dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible. Au regard de la baisse de la capacité d'intervention des agences de l'eau de 12 % entre les onzièmes programmes et dixièmes programmes, des efforts de mise en conformité mis en œuvre jusque-là et d'un impact circonscrit de ces installations sur la qualité des masses d'eau, l'assainissement non collectif n'a pas été retenu prioritairement dans les onzièmes programmes d'intervention (2019-2024), choix confirmé à la révision intervenue en fin d'année 2021. Les comités de bassin ont néanmoins été invités à décliner les orientations ministérielles en fonction de leurs enjeux propres. Ainsi, la plupart ont fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollutions de l'environnement ainsi que pour les habitations et locaux publics sans aucune installation. Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent par ailleurs bénéficier d'autres dispositifs d'aides tels que : - un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; - une aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous certaines conditions d'attribution ; - la possible prise en charge par les communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou syndicats concernés, des travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux. Les collectivités peuvent également bénéficier de l'Aquaprêt de la Banque des territoires, sous certaines conditions, pour des travaux sur les infrastructures d'assainissement non collectif ; - l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.

Assainissement non collectif et aides publiques

1175. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le financement des travaux d'installation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Plus précisément, en milieu rural, où un habitat distendu rend l'assainissement collectif peu pertinent, cette mise en conformité représente un coût financier important depuis qu'elle n'est plus soutenue par les agences de l'eau - comme, par exemple, par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour ce qui est de la Moselle – du fait des nouvelles priorités ministérielles voulues pour la période 2019-2024. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, depuis ce retrait, dans nombre de territoires ruraux, les progrès plus que notables réalisés grâce à ce soutien en matière d'assainissement non collectif piétinent, les maîtres d'ouvrage ne parvenant que très difficilement à boucler leurs plans de financement. Par voie de conséquence, dans notre pays, environ 15 % de nos concitoyens se trouvent bien malgré eux directement confrontés à la problématique de l'assainissement non collectif et se sentent, à juste titre, désormais écartés de la solidarité nationale. Aussi, afin de donner un nouvel élan à cet aspect de la politique environnementale, peu visible mais tellement nécessaire y compris sur le plan de l'hygiène publique, il lui demande si le Gouvernement envisage d'amender ses priorités sur la deuxième partie de la période en cours afin d'y réintégrer les aides publiques à l'assainissement non collectif.

Aides accordées par l'Etat pour les travaux relatifs à l'assainissement non collectif

1528. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les aides accordées par l'État pour les travaux relatifs à l'assainissement non collectif. L'assainissement collectif ou non collectif a pour objet l'évacuation et le traitement des eaux usées (eaux vannes, eaux grises). Elles ne peuvent être rejetées dans la nature dans la mesure où elles peuvent être nocives pour l'environnement. C'est pour cela qu'elles sont d'abord traitées pour prévenir les risques de pollution. En France, 5 millions de logements sont raccordés à un système d'assainissement non collectif. Cela concerne 30 % de la population rurale. Dans la majorité des cas, être raccordé au système d'assainissement non collectif n'est pas un choix. Généralement, le raccordement au système individuel s'explique par l'absence d'un système d'assainissement collectif, par des obstacles techniques qui empêchent la création d'un réseau ou le raccordement d'un bâtiment ou par le coût trop élevé des équipements, du fonctionnement et de l'entretien d'un système collectif dans les zones où l'habitat est dispersé. Certains systèmes d'assainissement non collectif ne respectent pas les normes et peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement. Des travaux de conformité sont alors exigés. Cependant, ces travaux représentent un coût important. Aussi, plusieurs types d'aides accompagnent les particuliers dans cette démarche, notamment les aides des agences de l'eau. Or, l'agence de l'eau ne peut dispenser ces aides qu'aux communes qui se trouvent dans un certain périmètre défini en fonction de plusieurs critères, notamment de la zone d'influence microbienne sur le littoral ou de la sensibilité des têtes de bassin versant. Ainsi, ce zonage exclut un grand nombre de communes où des subventions auraient vocation à être octroyées. En effet, les zones éligibles ont été réduites par l'État dans la mesure où il souhaite réduire le plus possible les aides à l'assainissement non collectif. De ce fait, très peu de territoires sont concernés. Pourtant, si l'objectif est de réduire l'impact des installations d'assainissement non collectif identifiées comme non conformes et présentant des dangers pour la santé ou l'environnement, l'État aurait davantage intérêt à rendre éligibles le plus de communes possibles. Le risque réel réside dans le fait qu'en réduisant le périmètre des subventions, les travaux ne soient pas réalisés en raison du coût trop élevé de ces derniers. Autrement dit, sans ses travaux, des dangers avérés pour la santé et l'environnement pourraient être constatés ultérieurement. Aussi, il souhaite que le Gouvernement mette en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que le zonage puisse être revu et étendu à d'autres communes.

Réponse. – Par courriers en date du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018, confirmés par le courrier du 9 août 2021, le ministre en charge de l'écologie a demandé aux présidents des comités de bassin de recentrer les interventions des agences de l'eau vers les actions les plus performantes pour la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité. L'objectif était de répondre au mieux aux enjeux grandissants de restauration de la qualité des eaux et milieux aquatiques, éviter les contentieux émergents, le tout dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible. Au regard de la baisse de la capacité d'intervention des agences de l'eau de 12 % entre les onzièmes programmes et dixièmes programmes, des efforts de mise en conformité mis en œuvre jusque-là et d'un impact circonscrit de ces installations sur la qualité des masses d'eau, l'assainissement non collectif n'a pas été retenu prioritairement dans les onzièmes programmes d'intervention (2019-2024), choix confirmé à la révision intervenue en fin d'année 2021. Les comités de bassin ont néanmoins été invités à décliner les orientations ministérielles en fonction de leurs enjeux propres. Ainsi, la plupart ont fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollutions de l'environnement ainsi que pour les habitations et locaux publics sans aucune installation. Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent par ailleurs bénéficier d'autres dispositifs d'aides tels que : - un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; - une aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous certaines conditions d'attribution ; - la possible prise en charge par les communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicats concernés, des travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux. Les collectivités peuvent également bénéficier de l'Aquapret de la Banque des territoires, sous certaines conditions, pour des travaux sur les infrastructures d'assainissement non collectif ; - l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.

Redevance d'assainissement collectif

1826. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 4 novembre 2021, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée :

« Sa question écrite du 19 septembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il lui a posé une question écrite n° 8610 du 31 janvier 2019 relative à la redevance d'assainissement collectif. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 2019 n'est cependant que partielle, en ce sens qu'elle ne prend en compte que le cas des immeubles qui sont non raccordables au réseau d'assainissement lequel relève bien entendu du service public d'assainissement collectif (SPANC). Par contre, la question écrite visait surtout le cas de communes ayant programmé, mais pas réalisé un système d'assainissement collectif. Les immeubles concernés ne relèvent donc pas du SPANC et la question est de savoir si la redevance d'assainissement peut être imputée aux habitants dont les effluents sont branchés sur le réseau de collecte sans que celui-ci aboutisse pour l'instant à un lagunage ou à une station d'épuration. Cette situation correspond à l'arrêt cité par la question écrite sus-évoquée laquelle indiquait : " Ainsi la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 25 octobre 2018 concernant une commune de Moselle a considéré que la redevance d'assainissement ne peut pas être demandée aux habitants concernés. Le motif est que les habitants en cause ne sont pas des usagers du service public de l'assainissement collectif et qu'ils ne peuvent donc pas être tenus à payer une redevance d'assainissement". Cet arrêt se borne à appliquer la loi. Toutefois, sur d'autres dossiers, la jurisprudence a arbitré en sens inverse. Il lui demande quelle est à son avis la solution qu'il faut retenir. Plus généralement il lui demande s'il ne conviendrait pas de clarifier une fois pour toutes la jurisprudence par l'adoption d'une mesure réglementaire ou législative plus claire que les textes existant actuellement. ». Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la question susvisée. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Redevance d'assainissement collectif

3574. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01826 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Redevance d'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Dans le cas où une commune a projeté de mettre en place un système d'assainissement collectif, les habitations de cette commune doivent, tant que celui-ci n'est pas réalisé, être équipées d'une installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Ces habitations relèvent donc du service public d'assainissement non collectif et sont soumises à la redevance mise en place par la commune ou le groupement de communes qui exerce cette compétence. Par conséquent, ces habitations ne sont pas soumises à une redevance au titre de l'assainissement collectif, comme l'a souligné la cour administrative d'appel de Nancy dans l'arrêt cité dans la question. Lorsque des réseaux publics sont présents sur certains secteurs d'une commune et que ceux-ci ne sont pas raccordés à une station de traitement des eaux usées, ces réseaux n'ont pas vocation à collecter des eaux usées brutes. En revanche, ceux-ci peuvent par exemple avoir pour fonction de collecter des eaux pluviales ou des eaux usées traitées par des installations d'assainissement individuel puis de les rejeter dans le milieu naturel (cours d'eau...). Afin d'éviter toute pollution, aucune eau usée brute ne doit naturellement être rejetée dans ces réseaux. Dans le cas contraire, il appartient au service public d'assainissement non collectif, au maire, au propriétaire de ces réseaux et au préfet, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures à leur disposition pour que cette pollution cesse et que le propriétaire de l'habitation concernée procède dans les meilleurs délais aux travaux de mise en conformité nécessaires (dé-raccorder les eaux usées de ces réseaux et les diriger, par exemple, vers une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur). Le cadre réglementaire en vigueur semble donc bien prendre en compte ce type de situation. Ainsi, pour répondre à la deuxième partie de la question, il n'apparaît pas nécessaire d'y apporter de modifications.

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

1889. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 21 mars 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune comportant des hameaux ou

écarts dont l'un de ces écarts est alimenté en eau par la commune voisine dont le réseau est plus proche. Il lui demande si, pour la délivrance de permis de construire nouveaux sur ce hameau ou écart, la collectivité fournissant l'eau doit être consultée ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

3759. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 01889 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une commune assurant la distribution d'eau via le réseau public remplit le rôle d'un concessionnaire de service public. Comme tout concessionnaire la commune doit organiser le service dont elle est responsable pour assurer son fonctionnement et sa continuité. Le concessionnaire d'un réseau public de distribution peut donc opposer un refus à un particulier demandant le raccordement de son bien. Pour la délivrance d'un permis de construire, l'autorité compétente doit consulter la personne chargée de fournir l'eau, qui peut donc être un concessionnaire mais aussi une autre collectivité. Dans cette hypothèse, cette dernière devra indiquer à l'autorité compétente en matière d'urbanisme quels sont les travaux de réseau à réaliser et dans quel délai ceux-ci seront réalisés.

Piscine naturelle

2086. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 24 décembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant constaté la réalisation par un administré, sur sa parcelle, d'une piscine naturelle avec une digue en terre ne comportant aucun ouvrage maçonné. Il lui demande quelle est la réglementation qui s'applique à la création d'une telle piscine naturelle. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Piscine naturelle

3985. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02086 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Piscine naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Les plans d'eau dont la superficie est inférieure à 0,1 hectare ne sont pas soumis à déclaration au titre du code de l'environnement. Il convient en revanche de se renseigner sur la réglementation du document d'urbanisme applicable sur le lieu d'implantation et les servitudes éventuelles qui lui sont annexées tel qu'un plan de prévention des risques inondations qui peuvent interdire tout remblai ou déblai dans certaines zones. Hors interdiction par le document d'urbanisme, l'aménagement d'une baignade est alors soumise à demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie du lieu de son implantation (déclaration préalable ou permis de construire, selon la surface ou le volume de ce projet). S'agissant des mesures de sécurité à prendre, les bassins de baignade naturelle ne sont pas considérés comme des piscines au sens du code de l'urbanisme ; ils ne sont donc pas concernés par la réglementation sur la sécurité des piscines privées.

Destruction des ouvrages et retenues d'eau en France

2786. – 22 septembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la politique appliquée de destruction des retenues d'eau et sur l'avenir des moulins français. Depuis plusieurs années en effet, une politique de destruction de ces ouvrages a été instiguée – entre 3 000 et 5 000 – mais également des digues d'étangs, impactant de façon conséquente les pertes en eau douce – entre 30 millions et 50 millions de m³ – des rivières françaises. Alors que

l'été 2022 a vu de nombreux cours d'eau asséchés et des nappes phréatiques qui n'étaient plus alimentées, la commission environnement de l'Union européenne s'enferme dans cette politique destructrice sur le plan de l'eau mais également sur le plan patrimonial. En outre, aucun élément scientifique mais également aucun élément factuel ne permettent d'affirmer une augmentation des populations piscicoles, notamment des poissons migrateurs, sur les cours d'eau ayant subi ces destructions. De telles décisions ont également privé certains territoires du précieux atout que constituait l'hydroélectricité. En conséquence, face à la politique de destruction des ouvrages de retenues d'eau engagée depuis plusieurs années, elle l'interroge sur les fondements de telles décisions et demande un moratoire sur cette politique qui mériterait une adaptation réelle et différenciée selon les territoires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir prioritairement pour procéder à de la restauration écologique, qui représentent 11 % des cours d'eau. Sur ces cours d'eau, la politique est de procéder prioritairement à des interventions sur environ 5 000 ouvrages sur les 25 000 ouvrages obstacles à l'écoulement qu'ils comptent. La solution technique retenue consiste majoritairement à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), plutôt qu'à le supprimer. Depuis 2012, environ 1 400 effacements d'ouvrages ont été financés par les Agences de l'eau sur ces 11 % de cours d'eau, soit 28 % des ouvrages à traiter, et soit moins de 6 % des ouvrages présentant un obstacle à l'écoulement sur ces cours d'eau à restaurer prioritairement, et 1% de l'ensemble des ouvrages obstacles à l'écoulement des cours d'eau français. Ces effacements n'ont pas induit de perte d'eau douce. Le libre écoulement de l'eau au sein d'un bassin versant, notamment à travers son réseau de cours d'eau, est un processus structurant du grand cycle de l'eau : cette eau qui s'écoule n'est donc pas perdue car elle contribue au bon fonctionnement de l'écosystème et du cycle. De plus, la quantité d'eau dans une rivière se mesure par le débit, et ce débit n'est pas augmenté par les petites retenues en cours d'eau. L'effacement d'un petit nombre d'ouvrages n'est donc pas responsable des assèchements observés cet été sur de nombreux cours d'eau : il s'agit plutôt d'une conséquence du dérèglement climatique, parfois accentué par un usage trop intense de la ressource en eau. De la même façon, la recharge des nappes phréatiques n'est pas systématiquement améliorée par les retenues en lit mineur car celle-ci dépend essentiellement de la connexion nappe-rivière, qui se fait aussi bien par des eaux courantes que stagnantes. Il arrive même que certaines retenues dégradent la recharge des nappes, dès lors que leur fond est colmaté par les sédiments fins issus de l'érosion des sols qui s'y stockent. La recharge de nappe au-delà du lit mineur dépend de la continuité latérale des rivières avec les berges et le lit majeur, du bon fonctionnement des milieux humides et de la présence d'un sol vivant et de végétations ralentissant le ruissellement et assurant la bonne infiltration des eaux de pluies ou d'inondation sur tout le bassin versant. De nombreuses études et publications scientifiques démontrent l'intérêt d'effacer des petits ouvrages en cours d'eau, tant pour la survie et la reproduction des poissons migrateurs que pour l'amélioration générale des fonctionnalités de la rivière, de sa biodiversité et de la qualité de son eau. On peut notamment citer l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du projet européen AMBER, un article récent de *Belletti et al.* (2020) publié dans la revue scientifique « Nature », ou, pour un exemple plus concret, les résultats observés sur l'Orne et la Vire par l'association Seintormigr responsable du suivi des populations de poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie, et qui démontre très clairement une augmentation majeure des effectifs de saumon depuis le début des effacements d'ouvrages : https://www.seinormigr.fr/msmedias/medias/plaquettes-de-communication/RCE_SAT_Orne_Vire_RCE_v5.pdf?r=0.5708497524444069. Le ministère alerte sur le nombre important d'informations et idées non fondées scientifiquement qui circulent régulièrement sur la continuité écologique. Le conseil scientifique de l'Office français de la biodiversité a apporté des éléments de réponse en avril 2018, sous la forme d'une note disponible à l'adresse suivante : https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2018_Delib_CS_AFB_Continuite.pdf. La petite hydroélectricité a progressé au cours des dernières années (plus de 150 MW supplémentaires entre 2018 et 2021). Ce développement doit être efficace, réaliste et planifié, en cohérence avec la nécessité de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques fonctionnels, indispensables à l'adaptation au changement climatique.

Situation des stations de lavage automobile dans les communes soumises à des restrictions d'eau

3623. – 3 novembre 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés des stations de lavage automobile. En effet, alors que beaucoup d'entre elles restituent 95 % de l'eau utilisée après canalisation des rejets, et que le lavage automobile représente 0,2 % de la consommation d'eau en France, elles ont dû cesser toute activité à la suite d'arrêtés préfectoraux pris au cours de l'été, dans les zones en crise. Leurs exploitants se sont vus privés de leur unique source de revenus, sans compensation comme cela a pu être le cas pendant la crise sanitaire. À plus long terme, il paraît indispensable qu'une réflexion soit menée sur l'adaptation de cette activité de lavage automobile aux enjeux climatiques. Il conviendrait donc d'accompagner la profession afin qu'elle soit en mesure de s'orienter vers des modèles plus résilients et respectueux de la ressource en eau. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'aider ce secteur professionnel, d'une part pour pallier le manque à gagner lié à la période de fermeture, d'autre part pour faciliter la transition vers un nouveau modèle. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Cette année, la France a connu une sécheresse historique. Au plus fort de la crise, ce sont 93 départements qui ont été contraints d'adopter des mesures de restrictions d'eau ; les conséquences du changement climatique ont plus que jamais impacté nos usages de l'eau. Comme prévu par le dispositif de gestion de crise en période de sécheresse, afin d'éviter une pénurie en eau, les préfets ont été amenés pendant cette période à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau, selon quatre niveaux de restrictions (vigilance, alerte, alerte renforcé, crise). Concernant le lavage de véhicules par des professionnels, le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, indique pour les niveaux d'alerte et alerte renforcée que le maintien d'une activité reste autorisé avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau. En revanche, lorsque le niveau de crise est atteint, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose pour préserver les utilisations prioritaires de l'eau que sont la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable. Ainsi, au niveau de crise, le nettoyage de véhicules en stations de lavage est interdit sauf impératifs sanitaires. Par ailleurs, le lavage de véhicules chez des particuliers est quant à lui interdit dès le niveau d'alerte. Pour tirer les enseignements pratiques de la sécheresse historique de 2022, une mission a été confiée aux inspections générales pour établir un retour d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau et formuler des propositions d'amélioration. La question des indemnisations pour certains secteurs d'activités en période de crise sécheresse a été remontée. La mission est en cours et rendra ses conclusions au premier semestre 2023.

Régulation des grands cormorans sur les eaux libres

4160. – 8 décembre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction de régulation en eaux libres des cormorans, une espèce prédatrice de poissons. Les grands cormorans consomment entre 300 et 500 grammes de poisson par jour chacun en s'attaquant aux espèces disponibles dont les migrateurs, le brochet, l'ombre commun et la truite, pour certaines menacées. Les acteurs de terrain ne comprennent donc pas cette décision et ils dénoncent un « mépris » de l'État pour le travail de protection des cours d'eau et de la faune piscicole réalisé par les associations de pêcheurs. En effet, alors que les tirs de régulation étaient jusqu'ici permis, les effectifs de grands cormorans étaient en constante augmentation. Dès lors, elle lui demande si l'État a correctement évalué les conséquences de cette interdiction sur les milieux aquatiques et sur l'économie. En outre, elle lui demande ce qu'il adviendra des cormorans quand ils n'auront plus rien à manger. Elle donc lui demande ce qu'il compte faire rapidement à ce sujet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de

mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. À ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

1066. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apurcau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant à la suppression annoncée en 2023 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en faveur des communes et départements. L'annonce de la suppression de cet impôt de production, qui n'aura que peu d'impact sur la compétitivité des entreprises d'après les dernières études, a été faite sans concertation et en désaccord complet avec les collectivités. Il représente 9,7 milliards d'euros de recettes fiscales en 2021, soit 11 % des recettes fiscales des collectivités, réparti comme suit : 47 % pour les communes et 53 % pour les départements. La compensation serait faite par une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, comme l'ont connu les régions dès 2021 avec leur perte de part de CVAE. À nouveau, c'est une perte annoncée d'autonomie fiscale pour les collectivités, qui seraient ainsi dépendantes de la conjoncture économique nationale pour leurs recettes, tout en perdant le pouvoir de taux et d'assiette. De plus, les petites entreprises n'étant pas redevables de cet impôt, cette réforme fiscale apparaît comme un cadeau aux multinationales. En effet, ces dernières voient actuellement leurs taux de marge, bénéfices et dividendes versés atteindre des sommets. Enfin, alors que les collectivités représentent près de 70 % de l'investissement public avec des entreprises de proximité, elles ne voient pas leur avenir financier s'éclaircir face à cette réforme tout en subissant dans le même temps l'inflation des fluides énergétiques et des matériaux. Elle l'interroge sur le bien-fondé d'une telle réforme alors que la conjoncture économique n'est pas favorable aux collectivités ni à la consommation des ménages.

Réponse. – Lors de sa déclaration de politique générale le 6 juillet 2022, la Première ministre a annoncé la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin de concilier cette mesure avec les objectifs de maîtrise des dépenses publiques, il a été proposé que cette suppression serait réalisée progressivement, en deux ans, ce qui permet de réduire de plus de 4 milliards d’euros, dès 2023, le poids des impôts de production, tout en poursuivant l’effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Cette réforme renforce l’attractivité de notre pays et de nos territoires car, en dépit de la réduction de moitié du taux de CVAE réalisée par l’article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, les impôts de production demeurent plus élevés en France que dans la plupart de nos voisins européens. Plus spécifiquement, la CVAE affecte directement les capacités d’investissement et d’innovation des entreprises, pénalisant particulièrement celles qui ont besoin de procéder à un renouvellement régulier de leur appareil productif. Par ailleurs, ses modalités de calcul peuvent créer des distorsions dans la mesure où son taux effectif dépend d’un dégrèvement barémique qui est fonction du chiffre d’affaires. La suppression de la CVAE, pour un montant de près de 8 milliards d’euros d’ici 2024, profitera à hauteur de 24 % au secteur de l’industrie, accélérant ainsi la relocalisation d’entreprises industrielles. Par ailleurs, elle bénéficiera prioritairement aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) respectivement pour 32 % et 41 % de ce montant. Pour les collectivités affectataires, dès 2023, les recettes de CVAE seront intégralement remplacées par une fraction de TVA. La période de référence prise en compte pour le calcul de la compensation de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, initialement déterminée à partir du produit moyen perçu entre 2020 et 2022, a par ailleurs été élargie par le législateur à 2023, de façon à tenir compte d’une année favorable pour leurs ressources. En outre, la fraction de TVA qui sera attribuée aux collectivités locales et aux EPCI en compensation de la CVAE bénéficiera d’une clause de garantie. Le montant de la TVA perçu chaque année par la collectivité ou l’EPCI ne pourra être inférieur à son droit à compensation pour 2023. Au surplus, une part correspondant à la dynamique de la fraction de TVA calculée au niveau national sera également affectée à un fonds national d’attractivité des territoires, dont les modalités de répartition tiendront compte du dynamisme économique de leurs territoires respectifs. Ce mécanisme permettra de maintenir l’incitation pour les communes et EPCI à attirer de nouvelles activités. Ce dispositif de répartition, qui a fait l’objet d’une concertation avec les représentants des collectivités concernées, permettra donc, dès 2023, une compensation intégrale, pérenne et dynamique, protectrice des liens entre les entreprises et leurs territoires d’implantation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Accès au concours d’inspecteur d’académie–inspecteur pédagogique régional des enseignants issus des établissements d’enseignement privé sous contrat

1773. – 28 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d’accès au concours d’inspecteur d’académie–inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) des enseignants issus des établissements d’enseignement privé sous contrat. En effet, selon les dispositions de l’article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, le concours est ouvert « aux fonctionnaires titulaires qui appartiennent au corps des maîtres de conférences, des professeurs de chaire supérieure, des professeurs agrégés, des personnels de direction d’établissement d’enseignement ou de formation et des inspecteurs de l’éducation nationale ». Or, à titre d’exemple, il apparaîtrait que les professeurs agrégés de l’enseignement privé sous contrat seraient exclus de la possibilité de se présenter à ce concours, ceci alors même qu’ils disposent du diplôme requis et qu’ils sont des agents contractuels de droit public. En effet, si l’article L. 442-5 du code de l’éducation reconnaît la qualité d’agent public aux maîtres contractuels des établissements d’enseignement privés sous contrat, il ne leur reconnaît pas la qualité de fonctionnaire titulaire. À titre de comparaison, le concours interne pour l’accès au cadre d’emploi d’administrateur de l’État ou d’administrateur territorial est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu’à tous les agents contractuels de droit public. Le cadre d’emploi des inspecteurs d’académie–inspecteurs pédagogiques régionaux étant similaire à ceux d’administrateur civil et d’administrateur territorial, il semble qu’une rupture d’égalité manifeste dans l’accès à l’emploi soit occasionnée par les dispositions du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990. Aussi, lorsque les conditions de diplômes requis sont remplies, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d’ouvrir l’accès au concours des inspecteurs d’académie–inspecteurs pédagogiques régionaux à l’ensemble des candidats qui ont la qualité d’agent public.

Réponse. – Le statut des inspecteurs d’académie–inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) peut, à l’instar d’autres corps relevant du ministre chargé de l’éducation nationale, déroger aux dispositions du statut général de la

fonction publique, en application de l'article L. 414-2 du code général de la fonction publique (CGFP). Ces dérogations sont accordées, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, lorsque les dispositions de ce code ne correspondent pas aux besoins propres du corps concerné, à l'organisation de sa gestion, ou aux missions que ses membres sont destinés à assurer. Dans ce cadre, l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 réserve le concours d'accès au corps des IA-IPR aux seuls agents ayant la qualité de fonctionnaire et appartenant à l'un des corps relevant des ministres de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur limitativement énumérés. Cette organisation déroge ainsi au cadre général des concours prévu par l'article L. 325-1 du CGFP, lequel impose l'organisation d'au moins un concours externe ou un concours interne, ce dernier étant notamment ouvert aux agents contractuels de droit public. Cette dérogation pleinement reconnue au plan législatif ne constitue donc pas une rupture d'égalité. En tant que corps de débouché de carrière pour les agents titulaires de la fonction publique, principalement pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, le corps des IA-IPR n'est accessible, dans le cadre des concours actuellement organisés, ni aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat, ni aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, l'article 22 du décret du 18 juillet 1990 prévoit une voie d'accès complémentaire au corps des IA-IPR, limitée à 5 % des nominations de l'année précédente, pour les candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit. Créée en 2009 afin d'intégrer les inspecteurs de l'académie de Paris dont le corps a été placé en extinction, cette voie d'accès n'a plus été utilisée depuis 2011, sans pour autant avoir été abrogée à ce stade. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse envisage donc d'ouvrir une réflexion sur l'usage de cette voie d'accès complémentaire, qui permettrait notamment à des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat d'accéder au corps des IA-IPR.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Versement des bourses parascolaires aux familles dans le réseau des établissements scolaires français à l'étranger

2504. – 1^{er} septembre 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'emploi des bourses versées aux parents d'enfants français scolarisés dans les établissements membres de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). De très nombreuses familles dont les enfants sont scolarisés dans des écoles françaises à l'étranger perçoivent des bourses partielles. Ces bourses concernent les frais de scolarité, mais aussi des dépenses parascolaires comme les frais de transport ou de demi-pension. Quand une bourse n'est que partielle, le reste des frais de scolarité est dû par la famille. Depuis la réforme des bourses, ces reliquats sont de plus en plus importants -parfois plusieurs milliers d'euros- et les montants restant à payer posent parfois de réels problèmes financiers. Dans une réponse à une question écrite du sénateur en juin 2015, le ministre des affaires étrangères indiquait : « (Les bourses) sont versées sous forme de subventions aux établissements afin d'être directement affectées à leur objet principal, à savoir la couverture des frais de scolarité. Il en est de même pour les bourses parascolaires (relatives à la demi-pension, au transport, aux manuels et fournitures scolaires) dès lors que les prestations qu'elles couvrent sont assurées par les établissements. Dans le cas contraire, et seulement dans ce cas, elles sont rétrocédées aux familles. Si les familles restent redevables d'impayés auprès des établissements, certains d'entre eux considèrent qu'ils peuvent, dans ce type de situation, appliquer la mesure de compensation légale. La position de l'agence sur ce sujet est constante : il ne peut y avoir imputation d'office des bourses parascolaires sur les frais de scolarité impayés. Seul un accord écrit de la famille peut autoriser l'établissement à recourir à cette procédure. » Or, il apparaît que certains directeurs administratifs et financiers refusent de mettre en œuvre cette disposition, prétextant qu'ils sont contraints d'appliquer l'article 1347 du code civil relatif à la compensation... Pire ils refusent d'appliquer ce qui est indiqué page 57 de l'instruction relative aux bourses scolaires et qui précise : « En matière de transport individuels le principe d'un versement progressif de l'établissement au long de l'année doit être retenu. Celui-ci intervient dans ce cas au début de chaque trimestre, après contrôle de l'utilisation effective du service par les élèves boursiers » en, prétextant qu'elles sont contradictoires car exige un contrôle préalable de l'usage du service avant le versement des bourses prévues. Aussi, même si le service est effectué collectivement par un partenaire de l'établissement, ils refusent de verser a priori les sommes attribuées aux familles ou au prestataire, sous prétexte qu'il faut que le service soit bien réalisé en totalité avant tout versement. Celui-ci s'effectue donc, éventuellement, à la fin du trimestre si la famille a pu faire l'avance de fonds. Pour autant, même si le service n'a pas pu être réalisé car la famille n'avait pas les moyens de payer le service faute d'avoir reçu les bourses attribuées, il arrive que les agents comptables conservent les sommes reçues

par l'établissement au titre de bourse parascolaire pour effectuer une compensation d'office avec les frais de scolarité qui resteraient à payer par la famille. Il lui demande donc que des instructions relatives aux bourses scolaires soient complétées afin qu'aucun doute ne subsiste sur les règles que les directeurs administratifs et financiers et agents comptables des établissements se doivent appliquer en matière de versement aux familles des bourses parascolaires et de possibilité d'effectuer des compensations sans accord préalable des familles.

Réponse. – Le dispositif de bourses sur critères sociaux bénéficie à plus de 21 % des élèves français scolarisés dans les 567 établissements d'enseignement français à l'étranger. 43 % de ces élèves disposent d'une bourse partielle, avec des quotités variables, le complément des frais de scolarité ou des bourses parascolaires devant être financé par les familles. Concernant les bourses parascolaires (frais d'entretien, fournitures et manuels scolaires, frais de transport, demi-pension, assurance scolaire, internat, droits d'inscription aux examens), les modalités de versement sont précisées dans les instructions spécifiques sur les bourses scolaires (site de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ). Concernant la question du recouvrement sans accord des familles sur les montants alloués pour les bourses parascolaires en cas de droits de scolarité impayés, il convient de souligner que le recouvrement des frais de scolarité relève de la compétence et de la pleine responsabilité des établissements. À ce titre, il peut leur apparaître opportun de proposer aux familles boursières redevables d'impayés d'imputer sur leur dette tout ou partie des bourses parascolaires qui doivent normalement leur être rétrocédées afin de leur éviter une procédure contentieuse ou l'exclusion de leurs enfants à la rentrée suivante. Par suite, s'il ne saurait y avoir d'imputation d'office, les agents comptables secondaires des établissements, sur le fondement de l'article 1347 du code civil, doivent mettre en œuvre la compensation légale, après l'avoir préalablement invoquée auprès des familles, le débiteur devant impérativement être prévenu. Elle constitue un mode d'extinction classique d'une créance. Généralement, le dialogue entre les parties permet de trouver une solution satisfaisante pour tous, en proposant notamment des solutions alternatives comme des délais de paiement. L'objectif partagé est d'éviter la déscolarisation des élèves concernés.

Visa pour les étudiants étrangers

2661. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'examen des demandes de visas long séjour portant la mention « étudiant » faites dans nos consulats. En effet, Campus France produit chaque année un document sur les chiffres clés de la mobilité étudiante dans le monde. Mais concernant la France, des données essentielles sur les obstacles à l'accès à un visa de long séjour portant la mention « étudiant » et valant titre de séjour la première année, ou au renouvellement du titre ne figurent pas dans ce rapport. Ainsi, dans de très nombreux pays d'origine les demandes de visa « étudiant » pour la France, qui s'effectuent parfois loin du domicile de l'étudiant, constituent en soit une barrière à l'accès à notre territoire, surtout lorsque comme cette année l'attente pour obtenir un rendez-vous peut durer plusieurs mois. Enfin, il constate que dans plusieurs pays, le passage obligé par Campus France avant de déposer une demande de visa au consulat, n'a pour l'étudiant aucun intérêt, puisqu'il est déjà accepté par un établissement d'enseignement supérieur en France. Ainsi, la grande majorité des passages devant Campus France relève d'une obligation administrative qui n'apporte rien à l'étudiant, mais permet à l'établissement à autonomie financière (souvent l'Institut français) qui accueille le service local de Campus France, de vendre une prestation supplémentaire et d'améliorer son autofinancement. Ainsi, la France finance ses instituts « sur le dos » des jeunes candidats souhaitant faire des études en France... Pire, le service Campus France peut émettre un avis négatif sur la demande de visa, sans que l'étudiant n'en soit informé. Il poursuit alors des démarches longues et coûteuses pour déposer une demande de visa au consulat (garantie de ressources, logement, assurance...) tout en ignorant qu'il n'a aucune chance d'obtenir son visa. Cela conduit à un refus de visa non correctement motivé, puisqu'appuyé sur un avis de Campus France qui reste confidentiel et ne peut faire l'objet d'une procédure contradictoire de contestation, et le jeune aura perdu du temps, parfois une année scolaire, en renonçant à rechercher d'autres options vers d'autres pays. Ainsi, il lui demande que Campus France indique dans son rapport d'activité les éléments suivants : chaque année et par pays le nombre d'étudiants qui abandonne en cours leurs études en France ; par pays le nombre d'avis négatifs émis par Campus France pour des demandes de départ vers la France, le nombre de visas étudiants demandés et le nombre de visas accordés, en précisant pour chaque pays entre les étudiants disposant d'un baccalauréat français et ceux disposant d'un diplôme étranger ; par pays le temps moyen constaté en juin, juillet et août d'une part pour un dépôt de demande de visa étudiant et, d'autre part, pour l'instruction de celui-ci. Enfin, il lui demande quelles voies il envisage de mettre en place avec le ministère de l'intérieur pour que les étudiants originaires de pays où il n'y pas de consulat français permettant de déposer une demande de visa de long séjour, ou lorsqu'ils sont ressortissants d'un pays non soumis à une obligation de visa de

court séjour Schengen, puissent déposer directement en France une demande de titre de séjour « étudiant », sans avoir à effectuer des démarches préalables coûteuses et longues qui parfois suffisent à orienter un étudiant vers un autre pays européen aux pratiques administratives plus adaptées à la mobilité internationale.

Réponse. – Les données statistiques peuvent être obtenues directement auprès de l'opérateur Campus France. La procédure de demande de visa pour études comporte plusieurs étapes, dont l'intervention de Campus France, qui joue un rôle essentiel, et des services consulaires. L'évaluation de l'aspect académique des dossiers relève de la compétence des espaces Campus France et des services de coopération et d'action culturelle des ambassades (vérification de l'authenticité des justificatifs et de la cohérence du dossier, entretien d'évaluation avec le demandeur, relations avec les établissements d'enseignement supérieur français). Ces démarches permettent également de protéger les demandeurs contre les pratiques de certains établissements privés peu soucieux de la qualité de leur enseignement. Les étudiants bénéficient d'un demi-tarif lorsqu'ils sont passés par la procédure « Etudes en France » et de la gratuité lorsqu'ils sont boursiers du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger. En cas d'absence de consulat dans le pays de résidence du demandeur, celui-ci doit se rendre dans un consulat d'un pays proche pour déposer son dossier. Conformément au code communautaire des visas, le recueil des données biométriques, et par extension la comparution personnelle, restent obligatoires. À titre exceptionnel, afin de répondre à des situations de crise, des dispositifs ont pu être mis en œuvre. Pendant la période de suspension des déplacements internationaux liée à la crise sanitaire, les étudiants résidant au Cap Vert ont ainsi eu la possibilité d'envoyer leur dossier de demande de visa au consulat général de France à Dakar et ont été temporairement dispensés de recueil des données biométriques. Ces dispositifs exceptionnels ne sont cependant possibles que dans des situations de crise.

Bourses scolaires attribuées aux enfants français suivant les programmes français via le centre national d'enseignement à distance

3457. – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les bourses scolaires attribuées aux enfants Français suivant les programmes français via le centre national d'enseignement à distance (CNED). Cet établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale fournit à distance des cours conformes aux programmes nationaux officiels avec un suivi pédagogique individualisé et plus de 250 formations. Le CNED accompagne également les établissements d'enseignement français à l'étranger qui ne disposent pas d'une homologation du ministère de l'éducation nationale pour l'ensemble des niveaux d'enseignement du cursus scolaire complet. Il s'agit d'une solution essentielle pour les Français résidant hors de France afin de préserver la continuité de formation des Français de l'étranger. Les enfants français de familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer la prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité des établissements scolaires relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou d'une inscription au sein d'une classe complète réglementée avec le CNED peuvent faire une demande de bourse scolaire chaque année. Il a cependant été relevé que les bourses accordées aux enfants scolarisés via le CNED ne pouvaient couvrir les frais d'inscription aux examens, alors même qu'il s'agit de l'aboutissement de leur formation. Il souhaiterait connaître les raisons de l'absence de prise en charge de ces frais d'inscription et lui demande s'il pouvait être envisagé que les bourses scolaires attribuées dans le cadre d'un enseignement par le CNED puissent s'étendre aux frais d'inscription pour les examens.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a attribué cette année 24 810 bourses scolaires aux élèves français sur critères sociaux afin qu'ils puissent accéder aux établissements d'enseignement français à l'étranger. Des bourses sont attribuées à titre dérogatoire pour financer des cours au CNED. Il y a deux cas de figure. Premièrement, les élèves sont scolarisés dans un établissement homologué qui n'offre pas le niveau d'études en présentiel. Ils suivent donc les cours du CNED avec la surveillance d'enseignants. Ces élèves boursiers voient les frais d'examen pris en charge. Deuxièmement, les élèves français dits « isolés », c'est-à-dire ne pouvant être scolarisés dans le réseau des établissements français à l'étranger, notamment pour des raisons d'éloignement, se voient attribuer une bourse pour le CNED, ce qui constitue une dérogation sous le contrôle du poste diplomatique. Cela concerne 12 élèves pour l'année 2021/2022 et 29 pour l'année 2022/2023. L'Agence règle directement les frais de scolarité au CNED. L'élève ne figurant pas dans la liste des élèves d'un établissement du réseau, l'application SCOLA ne peut techniquement leur accorder le financement de droits d'inscription aux examens. Afin de permettre le financement de ces droits d'inscription, la seule possibilité serait d'attribuer au centre d'examen concerné une subvention par un moyen à préciser. L'AEFE étudie la possibilité d'une telle solution.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure

3287. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 23040 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 27 mai 2021 (p. 3364) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24096, est devenue caduque du fait du changement de législature. Cette prime est versée aux fonctionnaires de police exerçant dans une des circonscriptions de sécurité publique considérées comme « difficiles ». Tous les départements limitrophes du département de l'Eure ont des zones classées comme « difficiles » et les policiers y exerçant bénéficient de cette prime dont le montant annuel varie, en fonction de l'ancienneté, entre 200 € et 1000 € et jusqu'à 1 800 € pour l'Île-de-France. Ce zonage géographique conduit à ce que des fonctionnaires de police exerçant à Vernon soient moins bien rémunérés que leurs collègues de Mantes-la-Jolie, villes pourtant séparées de seulement 20 kilomètres. L'absence de prime de fidélisation dans l'Eure – qui compte pourtant des territoires concernés par de forts problèmes d'insécurité – crée une incompréhension parmi les fonctionnaires de police exerçant dans ce département. Elle conduit également à rendre moins attractif le département - des fonctionnaires de police y résidant préfèrent ainsi exercer dans les départements voisins - avec pour conséquences des difficultés de recrutement. Aussi, il l'interroge afin de savoir s'il va remédier à cette situation mal acceptée par les fonctionnaires de police exerçant dans l'Eure, que rien ne justifie, et qui rend ce département bien moins attractif que ses voisins.

Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure

4579. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03287 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999, dans des zones confrontées à un taux de rotation élevé de personnels, entraînant de réels difficultés de recrutement et d'occupation de postes. Pour l'essentiel, le dispositif s'applique à Paris et au reste de l'Île-de-France. Toutefois, la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles a été étendue, afin de tenir compte des problématiques de sécurité et de la complexité des missions dans certains territoires devenus moins attractifs. Les dernières extensions ont concerné Calais, Dunkerque, Grenoble et Nice. La qualification d'une circonscription de police en secteur difficile résulte d'une appréciation du niveau de délinquance et de la complexité des missions. Si la conjonction de ces facteurs est manifeste dans certaines grandes agglomérations, l'immense majorité des circonscriptions de police ne sont pas classées en secteur « difficile », au sens du décret du 15 décembre 1999, alors même que le métier de policier y est souvent difficile. L'ensemble des circonscriptions ne saurait d'ailleurs être éligible, sous peine de vider de son sens et de son effet ce régime indemnitaire visant à attirer ou maintenir les agents dans certains territoires. L'extension à d'autres circonscriptions de sécurité publique n'est pas envisagée à ce stade. Si les fonctionnaires actifs de police affectés dans l'Eure ne sont pas bénéficiaires de cette prime, il va cependant de soi que, dans ce département comme ailleurs, l'absence de classement en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 ne saurait signifier que les policiers n'y sont pas, comme partout, confrontés à des conditions de travail difficiles. Par ailleurs, les agents exerçant dans l'Eure sont éligibles aux dispositifs de droit commun que sont l'aide à l'installation des personnels de l'État (dont les conditions d'attribution sont définies par une circulaire du 26 juillet 2021 du ministère chargé de la fonction publique) et l'indemnité de changement de résidence (prévue par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990). Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer rappelle que l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité des policiers constitue une priorité, dans l'Eure comme partout en France. Un protocole de modernisation des ressources humaines de la police nationale a notamment été signé le 2 mars 2022 entre le ministre et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il vise, entre autres, à faciliter l'installation des agents par une offre de services élargie en matière de logement et à développer les solutions de garde d'enfants. Le protocole prévoit également de mieux organiser la mobilité, qui doit être facilitée mais sans désorganiser les services. Ainsi, afin d'éviter que certains territoires ne perdent brutalement un nombre important de leurs effectifs, un plafond de départs sera instauré dès 2023 pour les services en tension sur le plan des ressources humaines. Par ailleurs, l'expérimentation de l'indemnité temporaire de mobilité sera étendue aux agents de la police scientifique, aux officiers et aux commissaires. Sera enfin expérimentée une indemnité de logement pour certains postes de commissaires peu attractifs.

JUSTICE

Versement libératoire forfaitaire concernant les animaux errants

1180. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la mise en application de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime et, plus précisément, sur la possibilité - introduite par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale - qu'ont désormais certains fonctionnaires et agents de restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié, non placé à la fourrière, moyennant paiement d'une somme à fixer par arrêté municipal. En effet, afin d'éviter un transfert systématique des animaux de compagnie capturés sur la voie publique dans une fourrière, la loi offre dorénavant cette possibilité à certains agents déterminés par le même article. L'animal est alors restitué directement à son propriétaire après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de cette nouvelle mesure. Il souhaite, en particulier, savoir si les agents de police municipale et les gardes champêtres sont habilités à procéder à cette opération de restitution sans délai contre paiement d'un versement libératoire. De fait, si de nombreux commentaires paraissent l'affirmer, il ne semble pas que cela soit expressément prévu par les textes auxquels l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime renvoie. Dans le cas où ces agents seraient compétents, il la remercie de lui indiquer selon quelles modalités le versement libératoire forfaitaire doit être encaissé par l'agent qui restitue directement l'animal à son propriétaire contre paiement car, en l'espèce, il ne semble pas s'agir d'un cas d'amende pénale forfaitaire. La mise en œuvre d'une amende administrative requerrait, quant à elle, la prise d'un arrêté et l'émission d'un titre de recette - ce qui semble incompatible avec la nécessaire concomitance entre le paiement libératoire et la restitution de l'animal. Il lui demande enfin si la création d'une régie de recettes s'imposera pour la perception des sommes. Il la remercie pour les informations qu'elle pourra lui communiquer en la matière. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministre de la justice porte une attention particulière à la lutte contre toutes les formes de maltraitance animale. Dans ce cadre, le ministère de la justice s'est pleinement investi dans l'élaboration de cette loi, laquelle a renforcé l'arsenal législatif existant en édictant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. Les dispositions du nouvel article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime ont ainsi introduit la possibilité pour certains fonctionnaires et agents de restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10, non placé à la fourrière, moyennant paiement d'une somme fixée par arrêté. L'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime précise ainsi que sont habilités à procéder à cette restitution les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 du même code. Or, l'opération de restitution sans délai d'un animal trouvé errant mais identifié, contre paiement d'un versement libératoire ne peut pas être mise en œuvre par les agents de la police municipale et les gardes champêtres, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, il convient de préciser que les questions tenant, tant à la mise en œuvre d'une amende administrative qu'à la création éventuelle d'une régie de recettes, ne relèvent pas de la compétence du ministère de la justice.

Exercice de la compétence universelle en France

2113. – 4 août 2022. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les verrous juridiques qui empêchent en France la poursuite des criminels internationaux, dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle. L'éclatement de la guerre en Ukraine nous rappelle douloureusement que les crimes les plus graves peuvent être commis lors de conflits armés, partout dans le monde (crimes contre l'humanité, génocides, crimes de guerre, crimes d'apartheid). La compétence universelle prévue par les articles 689 à 689-13 du code de procédure pénale, qui pourrait permettre aux tribunaux français de poursuivre et de juger directement toute personne se rendant coupable de telles infractions, en application des conventions internationales, est actuellement entravée par des conditions très restrictives. En effet, les responsables ne peuvent être poursuivis que s'ils résident habituellement en France. Les victimes ne peuvent pas déclencher les poursuites en déposant plainte, puisque le parquet détient le monopole en la matière. En contradiction avec les statuts de la Cour pénale internationale, la France exige que cette juridiction se déclare d'abord incompétente avant d'agir. Et enfin, la loi exige que ces faits soient également réprimés par la législation de l'État où ils ont été commis, alors qu'il s'agit ici des violations les plus graves des droits humains. La lutte contre l'impunité des auteurs de ces violations, qui réussiraient à se soustraire à leur justice nationale, souffre de trop d'obstacles pour

être effective. Alors que l'existence de ces verrous est dénoncée depuis longtemps, le 8 mars 2022, les parquets allemands et espagnols ont ouvert des enquêtes sur d'éventuels crimes de guerre commis en Ukraine. Elle demande au Gouvernement quand la France assumera pleinement son rôle dans la lutte contre l'impunité de crimes qui concernent toute l'humanité, en levant les verrous législatifs qui empêchent l'exercice effectif de la compétence universelle en France.

Réponse. – La France dispose d'une compétence quasi-universelle en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes et délits de guerre, instaurée par l'article 689-11 du code de procédure pénale. Le dispositif français vise à assurer un équilibre entre d'une part, la nécessaire répression d'infractions particulièrement graves affectant la communauté internationale, et d'autre part, la sauvegarde des intérêts nationaux et le respect de grands principes du droit international. Si pour ces crimes, les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la requête du parquet national antiterroriste, ce monopole permet d'assurer une cohérence de la politique pénale et de l'action des autorités judiciaires, et de répondre à une exigence de spécialisation et de centralisation de ce contentieux spécifique. En outre, le ministère public doit désormais uniquement s'assurer de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale, sans que celle-ci ait à décliner expressément sa compétence, comme cela était exigé auparavant, et ce depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Par ailleurs, les juridictions françaises peuvent déclencher des poursuites à l'encontre d'une personne soupçonnée de ces crimes, dès lors qu'elle réside habituellement en France, sous la réserve qu'aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne, et dès lors que ces faits – à l'exception du génocide – sont également punis par l'Etat où ils ont été commis, sauf si cet Etat ou l'Etat dont l'auteur a la nationalité est partie au statut de la Cour pénale internationale. Par un arrêt du 24 novembre 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation a fait une interprétation stricte de l'exigence de double incrimination, laquelle est requise pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, dans l'arrêt dit Chaban. En présence de décisions postérieures prises, en sens contraire, par plusieurs juridictions de fond sur la même problématique et dans des affaires distinctes, une stabilisation de la jurisprudence s'impose. Un arrêt est attendu au printemps prochain sur ce sujet. Dans l'hypothèse où la position prise dans cet arrêt dit Chabanse confirmerait, le ministère de la Justice, conjointement avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, serait prêt à envisager rapidement des évolutions, y compris législatives, afin de permettre à la France de continuer à œuvrer en faveur de la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. S'agissant de la situation en Ukraine, le parquet national antiterroriste, compétent en la matière, est pleinement mobilisé et a ouvert, à ce jour, 7 enquêtes préliminaires, confiées à l'OCLCH, des chefs de crimes de guerre matérialisés par des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité psychique, des attaques délibérées contre des personnes civiles ne prenant pas part aux hostilités, des privations délibérées de biens indispensables à la survie de personnes civiles et /ou des attaques délibérées contre des biens à caractère civil, des vols, destructions et détériorations de biens. La France fait par ailleurs partie des 41 Etats ayant renvoyé la situation en Ukraine au Procureur de la Cour pénale internationale : le 2 mars 2022, ce dernier a annoncé l'ouverture d'une enquête portant sur toute allégation de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide commis en Ukraine depuis le 21 novembre 2013. A ce titre, la coopération avec la Cour pénale internationale en vue du rassemblement et du partage d'informations et d'éléments de preuve, de l'audition des victimes et témoins, ainsi qu'en vue de l'arrestation et de la remise des accusés à la Cour est indispensable et constitue la pierre angulaire de la lutte contre l'impunité. Cette coopération entre la France et la Cour pénale internationale est dense, fluide et de qualité. A titre d'exemple, sur les dix dernières années, la Cour pénale internationale a adressé un peu plus de 230 demandes d'entraide judiciaire à la France, laquelle, réciproquement, a sollicité la coopération de la Cour près de 60 fois. Les autorités françaises mènent également plusieurs actions ayant pour objet de renforcer encore davantage l'action de la Cour pénale internationale, que cela soit via la signature d'outils de coopération, tel l'accord de coopération en matière d'exécution des peines signé le 11 octobre 2021, que par la mise à disposition de personnel et notamment d'un magistrat et d'enquêteurs français afin de soutenir les enquêtes du Bureau du Procureur de la Cour. Enfin, lors de sa présidence du Conseil de l'Union Européenne, la France a œuvré à la révision du mandat d'Eurojust, afin de lui permettre de récolter, stocker et analyser des preuves de crimes de guerre. A l'issue d'intenses discussions, la modification du règlement d'Eurojust (2018/1727), adoptée le 25 mai 2022 permet désormais à l'agence Eurojust d'étendre ses missions et de constituer un maillon essentiel au niveau européen dans le recueil et le traitement des preuves de crimes de guerre. Les éléments de preuve récoltés pourront ainsi utilement venir nourrir les enquêtes nationales mais aussi celles de la Cour pénale internationale.

Surpopulation carcérale

2387. – 11 août 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** du garde des sceaux sur la situation critique du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Après que sa collègue écologiste de Gironde l'ait alerté dès mi-juin 2022 sur la situation dramatique du lieu, la parution des recommandations de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGPL) en juillet ne fait que trop bien rappeler l'urgence de la situation : « La surpopulation est dramatiquement élevée : taux d'occupation global de 199 % au moment du contrôle avec un taux d'occupation de 235 % des quartiers maison d'arrêt des hommes où 145 cellules étaient triplées avec un matelas au sol. Les détenus passent un temps excessif en cellule, sans activité, avec moins de 3 m² d'espace personnel pour vivre. » Alors que viennent de paraître les premiers rapports des états généraux de la justice, l'observatoire international des prisons (OIP) a interpellé le Gouvernement sur ce problème de surpopulation. Ce rapport, publié par l'OIP avec le soutien d'Amnesty International, dresse un état des lieux sévère de « l'inefficacité des mesures prises par les pouvoirs publics » d'après le journal Libération. Aussi, 2 ans après une condamnation historique par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), il lui demande s'il compte se conformer aux recommandations de « l'adoption de mesures générales visant à supprimer le surpeuplement, améliorer les conditions matérielles de détention et établir un recours préventif effectif » contenues dans cette condamnation, et plus encore, à l'inspection demandée par la CGPL dans ses conclusions de mi-juillet 2022.

Réponse. – Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. En parallèle à ces réformes législatives, le président de la République et le Gouvernement ont lancé le programme immobilier pénitentiaire le plus ambitieux des dernières décennies avec 15 000 places de prison supplémentaires, jusqu'en 2027. Dans le cadre de la déclinaison de ce programme, la construction d'un nouvel établissement de 600 places à Bordeaux-Gradignan sur le domaine actuel est résolument engagée. Les travaux de construction d'un premier bâtiment ont débuté en avril 2021, lequel sera mis en service au premier trimestre 2024. Les personnes détenues actuellement hébergées dans le bâtiment B y seront transférées afin de permettre la construction, sur son implantation, d'un second bâtiment, qui sera mis en service en 2026. Le taux d'occupation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan fait par ailleurs l'objet d'un suivi continu et attentif des services de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux qui a mis en place, en lien avec les services de la DAP, une stratégie de régulation des effectifs hébergés reposant sur plusieurs axes. Tout d'abord, la DISP de Bordeaux priorise la mise en œuvre de procédures d'orientation des personnes détenues hébergées au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan vers d'autres établissements pénitentiaires qui ont un taux d'occupation inférieur à 100 %. Ce dispositif est appliqué pour les personnes détenues exécutant une peine, ou un reliquat de peine, supérieur à six mois d'emprisonnement. La réduction de la densité carcérale au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan passe par un travail de sensibilisation des acteurs de la chaîne pénale et les effectifs de l'établissement sont régulièrement communiqués aux chefs de cour et de juridiction. Ces mesures ont permis une décroissance de 30 % du taux d'occupation du quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan depuis le mois de juin 2022. S'agissant du recours effectif en matière d'indignité des conditions de détention, le législateur a introduit, par la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, l'article 803-8 du code de procédure pénale. Ce texte établit un nouveau recours permettant aux personnes détenues, prévenues comme condamnées, de saisir le juge judiciaire afin de contester l'indignité de leurs conditions de détention. Au regard du suivi très attentif de cet établissement mené par l'ensemble des services de la DISP de Bordeaux et de la direction de l'administration pénitentiaire, une saisine de l'inspection générale de la justice afin d'y mener une mission n'est, à ce jour, pas envisagée.

Bilan de la « mission Mérignac »

2769. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les suites de la « mission Mérignac ». Cette mission conjointe d'inspection et de fonctionnement, dont les conclusions ont été rendues en juin 2021, fait suite aux faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021, à savoir le meurtre d'une femme par son mari, déjà condamné pour violences conjugales, qui l'a blessée par balle avant de la brûler vive dans la rue. Un mois et demi plus tôt, cette victime avait porté plainte une nouvelle fois contre cet

homme dont elle était séparée. Un certain nombre de dysfonctionnements avaient alors été mis en lumière. Cette suite de défaillances et de négligences des services de police et de justice n'avaient pas permis d'empêcher le meurtre de cette femme. Au terme d'une mission menée conjointement par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la justice, -un rapport interne de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a également été remis en octobre 2021 concernant ces faits- 12 recommandations concrètes ont été présentées en juin 2021. Parmi celles-ci, l'on trouve notamment la systématisation de l'information de la victime à tous les stades de la procédure pénale, l'attribution d'un téléphone grave danger, la fusion de la grille d'évaluation du danger avec la grille d'évaluation personnalisée des victimes (EVVI) ou encore l'accès et le partage par tous les services compétents du futur fichier des auteurs de violences conjugales. Concrètes et prenant en compte les réalités judiciaires, policières ainsi que l'action des associations de lutte contre les violences faites aux femmes, ces mesures ont été, dans leur ensemble, bien accueillies. Pour autant, ce rapport ne prévoyait pas de « clause de revoyure ». Aussi, il lui demande si un bilan a été dressé, un an après, quant à ces 12 recommandations et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions. Il lui demande également quelles sont les mesures qui ont été mises en œuvre, celles qui sont en cours et celles qui ne le sont pas encore.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales reste une priorité d'action du Gouvernement. Les recommandations issues du rapport de la mission conjointe d'inspection et de fonctionnement intervenue à la suite des faits survenus à Mérignac ont été suivies de l'adoption de mesures spécifiques, visant à renforcer la protection des victimes, le suivi des auteurs et la circulation des informations entre les acteurs. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un suivi précis. Entre le 9 juin 2021 et le 21 avril 2022, 4 circulaires et 3 dépêches ont fixé les grandes orientations du ministère en matière de lutte contre les violences conjugales : protection et accompagnement de la victime à tous les stades de la procédure ; politique de juridiction en faveur du décloisonnement des acteurs ; évaluation du danger et suivi renforcé des auteurs de violence conjugales. A titre liminaire, il importe de relever que certaines recommandations du rapport étaient déjà satisfaites à la date de sa publication. En effet, une forte politique d'incitation des parquets au recours au téléphone grand danger a continuellement accompagné l'assouplissement du cadre d'octroi de ce dispositif de protection. Au 2 septembre 2022, 4 367 TGD étaient déployés dans les juridictions dont 3 183 TGD étaient actifs (contre 1 593 TGD déployés dont 1 177 attribués au 5 octobre 2020). De même, les dépêches des 19 et 27 mai 2021 incitaient déjà les parquets à requérir davantage de bracelets anti-rapprochement (BAR), à tous les stades de la procédure et notamment dans le cadre post-sentenciel. Au 3 octobre 2022, 82% des BAR étaient prononcés en post-sentenciel. Dans la continuité de la circulaire du 28 janvier 2020, qui invitait les juridictions à évaluer la dangerosité des auteurs de violences conjugales, et de la dépêche du 19 mai 2021, qui préconisait de procéder à un état des lieux conjoint des magistrats du parquet et du SPIP, en lien avec le service de l'application des peines, de tous les dossiers post-sentenciels de violences conjugales, le partage d'information concernant les acteurs ayant à connaître de situations de violences conjugales a été renforcé. Au sein des juridictions, cette recommandation s'est traduite par la généralisation des COPIL VIF au sein de chaque ressort de juridiction préconisée par le rapport a été annoncée avec la circulaire du 7 septembre 2021, laquelle rappelle les termes de la dépêche du 27 mai 2021 appelant à la généralisation, au sein de chaque juridiction, de la tenue d'un comité de pilotage unique, se substituant aux COPIL TGD et dédié aux violences intrafamiliales (COPIL VIF), afin d'assurer un suivi particulier des situations individuelles à risque. Par ailleurs, l'information de la victime de violences conjugales est désormais effective à tous les stades de la procédure pénale. Dans la continuité des dispositions applicables au stade de l'exécution de la peine et à la suite de la dépêche du 19 mai 2021 préconisant une systématisation de l'information de la victime de violences conjugales sur la date de libération du condamné, le décret du 24 décembre 2021 applicable au 1^{er} février 2022 et la circulaire du 28 février 2022 relative à son application indiquent, aux termes d'un nouvel article D.1-11-2 du code de procédure pénale, que l'autorité judiciaire doit aviser la victime d'infractions commises au sein du couple avant toute décision d'élargissement, même temporaire, de la sortie de détention d'une personne poursuivie ou condamnée. En outre, suivant une recommandation du rapport, une rationalisation de l'évaluation dite initiale a été opérée, en janvier 2022, grâce à l'élaboration d'une unique Grille d'évaluation du danger. Ce dispositif a été relayé auprès des juridictions dans une dépêche du 13 janvier 2022. Enfin, tenant compte de la dernière recommandation du rapport, un groupe de travail commun aux ministères de la justice et de l'intérieur, débuté en octobre 2021, détermine actuellement les conditions de la création d'un fichier des auteurs de violence conjugale, dit FPVIF (fichier de prévention des violences intrafamiliales). Ce fichier est destiné à disposer d'une vision exhaustive des situations de violence conjugale, mais aussi d'un outil partagé actualisé en fonction des actions policières menées, avec déclenchement de mesures d'accompagnement et de prévention soit par la justice, soit par les forces de sécurité intérieure.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Situation de la spécialité de gynécologie médicale

130. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la spécialité de gynécologie médicale et les attentes portées par le comité de défense de la gynécologie médicale depuis plus de 20 ans. Leur mobilisation a permis le rétablissement de la spécialité en 2003 avec le diplôme d'études spécialisées (DES) gynécologie médicale et, en 2005, l'accès direct spécifique à un médecin gynécologue pour permettre aux femmes de bénéficier d'un suivi personnalisé. Or, aujourd'hui, en dépit du rétablissement de la spécialité et de l'augmentation obtenue peu à peu depuis 2013 du nombre de postes d'internes, l'accès au gynécologue médical est remis en cause. Et la situation ne cesse de s'aggraver. Les chiffres donnés par le conseil national de l'ordre des médecins pour 2021 sont alarmants. Avec une diminution de leurs effectifs de près de 54 % (– 1050 depuis 2007), on ne comptait plus au 1^{er} janvier 2021 que 895 gynécologues médicaux en exercice, soit une densité de 2,7 pour 100 000 femmes. Treize départements n'en comptent plus aucun, quatorze n'en ont plus qu'un seul, et les variations entre 2007 et 2021 indiquent une chute générale, parfois brutale, – 59 % pour l'Île-de-France, et jusqu'à – 91% dans certains départements. Cette situation a des conséquences directes graves sur la santé des femmes : absence de prévention et de suivi, en particulier pour les jeunes filles, attente de plus en plus longue avant un rendez-vous, avec retards avérés du diagnostic et donc perte de chances. La délégation aux droits des femmes du Sénat, dans un excellent rapport publié le 14 octobre 2021, « Femmes et ruralité, en finir avec les zones blanches de l'égalité », mettait en exergue un accès aux gynécologues médicaux fortement déficitaire dans les territoires ruraux, entraînant un renoncement à un suivi gynécologique régulier, aux soins et aux dépistages primordiaux en termes de prévention. Le nombre des médecins gynécologues médicaux formés doit être augmenté de manière significative. D'autant plus lorsque chaque année en France, près de 59 000 femmes de plus se voient atteintes d'un cancer du sein et qu'un diagnostic précoce multiplie pour elles les chances de guérison. Sachant que l'attribution du nombre de nominations à l'examen classant national pour les différentes spécialités pour la rentrée 2022 doit intervenir prochainement, il y a urgence à agir. Et ce, particulièrement au moment où la décision a été prise de rendre gratuite la contraception pour les jeunes et où la lutte contre l'endométriose devient une stratégie nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) ont quasiment triplé depuis 2012 (contre + 13 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2022, 87 postes ont été ouverts et pourvus en gynécologie médicale, contre 64 en 2017 (soit une augmentation de + 35 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions du nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux, tout en préservant la qualité de la formation des futurs gynécologues médicaux. Il convient de noter que l'ensemble des postes ouverts ont été pourvus depuis 2010. En outre, d'autres dispositions permettent d'ores et déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Aussi, un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre non seulement les femmes enceintes mais aussi celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3 300 étudiants se sont engagés.

Attentes des orthophonistes

260. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance de la présence des orthophonistes au sein de l'hôpital public et du secteur médico-social, de la place des soignants exerçant en libéral et l'accès à des soins de qualité pour tous sur l'ensemble du territoire. En effet, l'orthophonie s'inscrit au cœur d'un système public et médico-social valorisé, auquel les professionnels libéraux apportent leur complémentarité, leur compétence spécifique. Or, les moyens humains et financiers ainsi

qu'un fonctionnement à l'écoute des patients et des professionnels de terrain doivent être assurés pour soigner et respecter le travail clinique. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé français. Des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1^{er} janvier 2022, il existe 24 208 orthophonistes en exercice âgés de moins de 62 ans. Les effectifs d'orthophonistes ont augmenté de 24,6 % entre 2012 et 2022. 85 % des orthophonistes ont une activité libérale essentiellement en cabinet individuel et 6,5 % sont salariés hospitaliers exclusivement en établissements de santé. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les agences régionales de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2012 et 2022, le quota d'orthophoniste est passé de 808 à 973 entrées en 2022, soit un pourcentage global d'augmentation de 20 % sur 10 ans. Cet effort se poursuit en septembre 2022 avec l'ouverture de 15 places de plus notamment grâce à l'ouverture d'une formation en Guadeloupe. En outre, des efforts importants ont également été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins. En effet, l'orthophoniste pratique actuellement son art sur prescription médicale. Toutefois, dans une optique de fluidification du parcours de soin, des prérogatives supplémentaires lui ont été confiées au cours de ces dernières années. Depuis 2016, il peut prescrire et renouveler certains dispositifs médicaux et en cas d'urgence, accomplir les soins nécessaires sans prescription, et adapter les prescriptions médicales dans le cadre d'un renouvellement. Aussi, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, le législateur a prévu d'expérimenter l'accès direct des orthophonistes, c'est-à-dire la possibilité pour les patients de recourir directement aux soins d'orthophonie, sans prescription médicale préalable. D'une durée de trois ans, cette expérimentation a vocation à se dérouler dans le cadre de structures d'exercice coordonné. L'expérimentation de l'accès direct des orthophonistes pourra, si elle est concluante, être généralisée, permettant ainsi un accès facilité à ces professionnels de santé. Par conséquent, des travaux visant à mettre en application cette disposition sont en cours. Enfin, dans le cadre du Ségur de la santé, au sein de la FPH, les orthophonistes ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération : le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; la revalorisation de leur grille indiciaire par laquelle les agents relevant du corps des orthophonistes de la FPH ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement de 19,1 points en moyenne, soit, avant revalorisation du point d'indice, 89,50 euros brut par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points (514,1 € brut par mois). Il est à noter que, du fait de leur diplôme situé au niveau bac + 5, les agents relevant du corps des orthophonistes de la fonction publique hospitalière (FPH) évoluent sur une grille indiciaire plus favorable que celle applicable aux corps de la filière de rééducation de la FPH de niveau bac + 3.

Préoccupations des ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier

487. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations des ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier concernant l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui prévoit la création d'un « régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale » placée sous l'autorité de la Cour des comptes. Ils souhaitent interpeller le Gouvernement sur le caractère potentiellement inopérant de cet article, sur les risques de dysfonctionnements qu'il induit et sur les conséquences au regard des règles actuelles de fonctionnement des établissements publics de santé qu'il fait courir aux décideurs hospitaliers. Le manque de personnel et d'attractivité dans les territoires sous-denses conduit les chefs d'établissement à recourir à l'intérim médical et aux contrats de gré à gré dépassant le plafond prévu par les textes pour maintenir une continuité de soins et d'accueil des patients. Cette disposition pourrait donc avoir des incidences sur l'offre de soins dans ces territoires. En effet, on peut parfaitement comprendre que les ordonnateurs seront plus rétifs à engager des dépenses non réglementaires sur le plan comptable, mais indispensables sur le plan sanitaire. L'exemple de l'applicabilité de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 du 26 avril 2021 « visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification » portant sur l'intérim médical illustre pleinement les difficultés à venir, les chefs d'établissement étant placés dans des situations intenables. Les

ordonnateurs-comptables du secteur hospitalier demandent qu'une telle mesure prévue dans la loi de finances soit assortie tant de schémas territoriaux clairs de la permanence des soins que des règles de pilotage des établissements publics de santé encore assouplies ou différentes. Par ailleurs, l'application d'un tel article nécessite des refontes organisationnelles de contrôle interne des établissements publics de santé, soulignant sur ce point que tous les établissements ne sont pas certifiés sur le plan comptable et n'ont pas dans ce cadre de commissaire aux comptes. De même, l'élargissement du champ des délégations de signature aux médecins, notamment chefs de pôle, impliquerait en droit pleine intégration au nouveau régime de responsabilité comptable. Ils souhaitent également mettre en exergue le risque majeur de rupture du principe d'égalité entre gestionnaires. Par ailleurs, l'assurabilité du risque, à l'instar du régime existant pour les comptables publics, devra également être prise en compte dans la production normative à venir. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La mise en place d'un régime unifié de responsabilité des ordonnateurs et des comptables induit peu de modifications du régime de responsabilité des ordonnateurs, voire adapte le risque auquel ils pouvaient être exposés devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Cette réforme est distincte de la loi Rist plafonnant la rémunération des praticiens intervenant dans le cadre de remplacement. La loi Rist prévoit le blocage immédiat des rémunérations dépassant un plafond réglementaire. Ainsi, l'ordonnateur ne devrait pas être en mesure de la réaliser. La mise en place d'un régime unifié de responsabilité des ordonnateurs et des comptables permet une réforme de l'ensemble des ordonnateurs, ce qui peut, dans des cas limités concerner les praticiens hospitaliers. Les praticiens peuvent être amenés, dans le cadre de délégation de gestion à prendre des décisions relatives à la dépense de leurs établissements. Cela ne signifie pas nécessairement qu'ils sont en capacité d'ordonner la dépense publique, or ces derniers ne peuvent être responsables au sens de l'ordonnance que dans le cas où ils ordonnent directement la dépense. Il convient alors de prendre en compte que seules les "fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif" pourraient engager leur responsabilité. Ces fautes vont bien au-delà d'une simple méconnaissance des règles financières publiques. En outre, il paraît difficile de dégager toute responsabilité des personnes ayant un pouvoir d'usage sur les deniers publics. Il convient enfin de préciser que, si la certification permet aux établissements de travailler sur les processus de contrôle interne, elle ne peut protéger intégralement les établissements des infractions définies par l'ordonnance en soi. Par ailleurs, les établissements non certifiés sont amenés à fiabiliser leurs comptes afin de mettre en place un contrôle interne suffisant au sein de leurs établissements. En outre, de nombreux établissements non certifiés sont rattachés à des établissements supports certifiés pouvant les accompagner dans des démarches de fiabilisation des comptes et de leur contrôle interne. Enfin, là où un ordonnateur pouvait être sanctionné pour une amende allant jusqu'à un an de traitement, le plafond est abaissé à six mois de traitement. Ainsi, comme le régime précédent, ce changement n'amène pas à considérer une assurabilité du risque pour les ordonnateurs.

Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes

530. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) du Calvados. En effet, la pandémie de Covid-19 s'est accompagnée d'une dégradation de l'état de santé mentale d'une grande partie de la population française. Confinements, fermeture des écoles et universités, atmosphère incertaine..., la jeunesse (enfants, adolescents, étudiants) n'a pas été épargnée. Déjà avant la crise sanitaire, les CAMSP, par exemple, étaient confrontés à une hausse continue de la demande de soins, pouvant s'expliquer par des facteurs tant socio-économiques et sociétaux, que par l'amélioration globale des dispositifs de prévention et de repérage. Les profils des patients ont aussi évolué et se caractérisent en partie par une plus grande intensité et précocité des troubles. Ces structures doivent ainsi répondre à des demandes plus précises en termes d'inclusion scolaire, mais aussi en termes d'adéquation de la prise en charge aux profils complexes, notamment pour les enfants en difficulté sociale. Au fil des années, les délais moyens pour obtenir un premier rendez-vous dans un CAMSP, par exemple, ne cessent d'augmenter. Dans le Calvados, l'association Gaston Mialaret, qui gère plusieurs de ces centres dédiés à l'accompagnement, la cure ambulatoire ou la rééducation des enfants de la naissance à 6 ans qui présentent soit des déficits sensoriels moteurs, soit des retards de développement, soit des troubles psychoaffectifs ou psychosomatiques, fait part des données suivantes : les familles doivent attendre plus de 200 jours pour rencontrer un médecin ou un psychologue et près de 4 mois entre cette première rencontre et les bilans, propositions de soins et d'accompagnement pour l'enfant. Faute de professionnels spécialisés, médecins, psychomotriciens, orthophonistes, ergothérapeutes..., les

orientations et prises en charge souhaitées s'avèrent très compliquées, voire parfois impossibles à mettre en place. Cela n'est pas acceptable, tant certains enfants, souffrant de troubles psychiques et/ou de handicap, ont besoin d'être rapidement suivis. Alors que la demande pour les enfants et les adolescents est en hausse, la pédopsychiatrie est touchée par une pénurie sans précédent de professionnels. Nul ne peut nier que ce défaut de prise en charge des troubles de santé mentale et les manquements aux droits qui en découlent constituent une entrave au bon développement de l'enfant et de la jeunesse en général. Ce faisant, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte promouvoir cette spécialité médicale, combler les manques et répondre à l'urgence. De même, dans la mesure où les prises en charge des enfants et des jeunes en souffrance ou en situation de handicap, en CAMSP, CMPP, voire BAPU, sont très largement pluridisciplinaires, elle demande également à connaître les mesures envisagées pour redonner de l'attractivité aux métiers du secteur paramédical.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention partage, avec les acteurs de la psychiatrie, le constat d'une offre à renforcer au regard des besoins en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PEA), même si les situations sont variables selon les territoires. Ce constat a amené le Gouvernement précédent à engager un rattrapage global de l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en pédopsychiatrie, les efforts étant poursuivis par le Gouvernement actuel : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des agences régionales de santé (ARS) ; en lançant dès 2019 un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la pédopsychiatrie pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022, ces crédits étant également pérennes. Conformément aux objectifs fixés à cet appel à projets en 2019, les projets retenus permettent une amélioration significative de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, en particulier dans les 10 départements repérés en 2019 comme dépourvus en offre de lits d'hospitalisation temps plein pour enfants et adolescents. Pour ces départements, 23 nouveaux lits et 40 places d'hospitalisation à temps partiel ont été créés en 3 ans, en complément des renforcements en ambulatoire effectués également ; en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concernant spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : Le renforcement significatif des moyens dédiés aux équipes de pédopsychiatrie participe d'une meilleure attractivité de cette discipline. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé les options PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie) et PPA (psychiatrie de la personne âgée), permettant à l'étudiant en médecine de se spécialiser dans ces domaines. En complément, l'allongement à cinq ans du Diplôme d'Études Spécialisées (DES) de psychiatrie a été acté lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. L'objectif est d'améliorer la formation initiale des futurs psychiatres et pédopsychiatres. La nouvelle maquette de formation du DES de psychiatrie doit permettre de répondre aux différents enjeux de la discipline aux travers notamment d'options précoces, qui permettent d'encourager le choix éclairé des étudiants vers la psychiatrie de l'adulte ou la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Enfin, le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le *numerus clausus* a été supprimé par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 au profit d'objectifs pluriannuels de professionnels de santé à former, définis par université, au terme d'un processus de concertation. La suppression du *numerus clausus* depuis la rentrée universitaire 2020-2021, traduit, de la part du Gouvernement, une volonté forte d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Autre vecteur d'attractivité, le soutien à la recherche en santé mentale, plus particulièrement des enfants et des adolescents, est l'une des priorités identifiées par le ministère de la santé. Il figure dans la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » de juin 2018. Cette priorité s'est concrétisée par la mise en œuvre, par les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, d'un appel à projets annuel destiné à attribuer pour deux ans des postes de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à certaines universités (unités de formation et de recherche) et centres hospitaliers universitaires, à hauteur de 20 postes par an et à assurer le financement de ces postes par des crédits ministériels. L'ambition de cet appel à projets est de constituer un vivier de futurs personnels hospitalo-universitaires titulaires dans cette discipline, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et professeurs des universités-praticien hospitalier, sur l'ensemble du territoire français. Ce sont ainsi 31 postes et candidats qui ont été financés auprès de 22 universités et centres hospitaliers universitaires différents depuis 2018. L'appel à projets réalisé en 2022 a permis l'affectation de 11 chefs de clinique des universités-assistants hospitaliers à compter du 1^{er} novembre 2022. Le contenu de cet appel à projets a, par ailleurs, été complété par un volet relatif aux troubles du neuro-développement (dont l'autisme) à partir de 2021. Concernant les questions de

rémunération, le volet RH du Ségur de la Santé a opéré une revalorisation substantielle des rémunérations de l'ensemble des métiers paramédicaux au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), afin d'en renforcer l'attractivité. Les professions paramédicales citées, qui agissent au sein de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique, ont bénéficié de ces revalorisations. Concernant l'accès aux soins de santé mentale en population générale, de nombreux dispositifs se sont mis en place et ont permis de solvabiliser certaines interventions de psychologues pour des publics spécifiques (Ecoute'Emoi au bénéfice des plus jeunes, expérimentation de la CNAM dans 4 départements ainsi que les dispositifs de crise Covid PsyEnfantAdo et Santé Psy Etudiants). C'est dans ce contexte que les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie ont permis la mise au point du dispositif unique MonParcoursPsy, de prise en charge des états de souffrance psychique légers à modérés, dès l'âge de 3 ans, par des psychologues libéraux volontaires et conventionnés avec l'Assurance maladie. Ce dispositif, en cours de montée en charge, constitue la première étape d'une démarche visant à permettre à la population d'accéder aux soins psychologiques gradués et personnalisés, dans des modèles bénéficiant de données probantes et répondant aux besoins prioritaires de la population. Concernant les structures d'accompagnement, une refonte des normes relatives aux centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) a été amorcée, dans la suite des recommandations du rapport de la mission IGAS de septembre 2018 relative à l'évaluation du fonctionnement de ces centres. L'objectif est de rendre plus lisible leur cadre d'action et de renforcer leur pilotage au niveau national et au niveau régional. La mise en œuvre de ces orientations s'appuie sur un travail partenarial approfondi d'un groupe de travail, réuni par la direction générale de la cohésion sociale à partir du premier semestre 2022, pour procéder à l'actualisation du cadre réglementaire des CAMSP et CMPP (« annexes 32 et 32 bis »). Ce groupe de travail s'appuie sur les retours de terrain et les réflexions conduites par l'ensemble des parties prenantes. Les travaux d'actualisation des règles minimales techniques et de fonctionnement des CAMSP et CMPP portent sur leurs missions et leur organisation. Une attention toute particulière est portée aux enjeux de qualité de formation, ainsi qu'à la structuration d'un partenariat pour mettre en œuvre des solutions adaptées à leurs publics. L'accompagnement des acteurs dans l'amélioration du service rendu aux personnes est également de mise et dans le cadre des crédits prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, la possibilité de renforcer les moyens des CAMSP et CMPP pour en développer l'offre et atténuer les disparités sur le territoire sera recherchée. Par ailleurs, les bureaux d'aide psychologique universitaires sont bien identifiés par les agences régionales de santé comme pouvant apporter une réponse en direction des jeunes adultes en articulation avec les autres acteurs de la santé mentale et la psychiatrie.

Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé

565. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de délai de prescription concernant l'action disciplinaire des professionnels de santé. En effet, à ce jour, aucune disposition législative et réglementaire n'enferme l'action disciplinaire dans un délai, comme le soulignent régulièrement le Conseil d'État mais également les juridictions ordinaires (voir, par exemple, chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, 26 juin 2013, Dr Raymond L, n° 11464). Cela implique l'imprescriptibilité des contentieux relatifs aux manquements disciplinaires des professionnels de santé. Ces derniers sont ainsi dans une situation d'insécurité juridique tout au long de leur carrière, ce qui est particulièrement inique. Le Conseil constitutionnel a déjà été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant cette absence de précision à l'occasion de contentieux relatifs au droit disciplinaire des vétérinaires. Cependant, faute de dispositions constitutionnelles imposant des règles de prescription des poursuites en matière disciplinaire (CC, 25 novembre 2011, M. Gourmelon, n° 2011-199 QPC, cons. 5), il n'a pas été en mesure de censurer cette absence. Seul le législateur pourrait combler une telle carence. Il l'a d'ailleurs fait récemment au sujet de l'action disciplinaire exercée à l'encontre des agents publics grâce à l'institution d'une prescription de trois ans pour l'engagement des poursuites disciplinaires (nouvel article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par l'article 36 de la loi du 20 avril 2016). En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'établir une prescription raisonnable pour les plaintes susceptibles d'être déposées à l'encontre des professionnels de santé.

Réponse. – En fonction de la nature de la faute commise, deux types de procédures disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des personnels médicaux des établissements publics de santé. La chambre disciplinaire de l'ordre concerné est compétente pour prononcer une sanction à l'égard d'un professionnel de santé en cas de manquement au code de déontologie. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées, selon le statut concerné et la sanction envisagée, par le directeur de l'établissement, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), ou le directeur général du centre national de gestion (CNG) parfois après avis du conseil de discipline. Si

aucune norme européenne ou constitutionnelle n'impose l'instauration d'une règle de prescription des faits en matière disciplinaire, le code de la santé publique entoure ces procédures de garanties afin de protéger les personnels médicaux hospitaliers du risque d'arbitraire et d'iniquité. Ainsi, s'agissant des praticiens hospitaliers, les sanctions disciplinaires dites de premier niveau (avertissement et blâme) sont prononcées par le directeur général du CNG, après avis du directeur général de l'ARS, du directeur de l'établissement, et de la Commission médicale d'établissement (CME). Les sanctions plus graves (réduction d'ancienneté, suspension, mutation d'office et révocation), sont prononcées par le directeur général du CNG après avis du conseil de discipline composé notamment de praticiens élus par leurs pairs, au terme d'une procédure contradictoire. De même, certains principes encadrent la sanction disciplinaire : le principe majeur de la légalité des peines disciplinaires offre ainsi une garantie, à savoir que toute sanction qui s'affranchirait de ce principe est annulable pour violation de la loi ; le principe non bis in idem, selon lequel il n'est pas possible d'être sanctionné deux fois pour un même fait. Enfin, les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires (CHU), les personnels de soins non médicaux comme l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière, sont soumis à l'article L. 532-2 du code général de la fonction publique qui prévoit qu'aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction, cet article codifiant l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La même durée de prescription a été étendue aux agents contractuels des établissements de la fonction publique hospitalière par décret du 16 mai 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière. S'il n'y a pas de prescription, les sanctions ne sont pas les mêmes que celles des juridictions pénales ou civiles. Cette absence de prescription est la garantie, tout au long de l'exercice du professionnel de santé, du respect des droits et devoirs de celui-ci envers ses patients et confrères. En outre, dès lors qu'un apprentissage de la déontologie est prévu pendant ses études, le professionnel a connaissance de ses devoirs lorsqu'il commence son exercice et s'inscrit au tableau de l'ordre. Le fait que le contrôle des comportements professionnels ne soit pas contraint par un délai de prescription est ainsi inhérent à la nature particulière des règles déontologiques.

Professionnels de santé exclus du Ségur de la santé

914. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des professionnels de santé exclus des revalorisations salariales prévues dans le cadre du Ségur de la santé. Le secteur sanitaire n'a pas été abordé lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022, alors que des différences de traitement persistent. En effet, les établissements de santé du secteur privé solidaire et l'établissement français du sang connaissent actuellement des pénuries d'effectifs et des difficultés de recrutement liées à l'application inéquitable du Ségur de la santé. Son attention a été appelée sur les écarts de rémunération persistants entre les professionnels de santé exerçant au sein de ces structures et ceux exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. Cela conduit à des départs de professionnels, mettant ainsi en difficulté la continuité des activités au sein de ces établissements. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte prendre en considération ces revendications et élargir l'application des revalorisations salariales prévues dans le cadre du Ségur de la santé.

Réponse. – Les établissements de santé du secteur privé non lucratif contribuent, aux côtés des établissements publics de santé, au bon fonctionnement du système de santé et à la prise en charge de l'ensemble des patients. Dès lors, et compte tenu de leur participation aux missions du service public hospitalier, l'application symétrique des mesures de revalorisations salariales des personnels du secteur public hospitalier dans les établissements de santé privés à but non lucratif se pose, tant sur le principe que dans ses modalités, selon qu'il s'agit de mesures structurelles ou conjoncturelles (mesures de soutien au cours de la crise sanitaire de la Covid-19, par exemple), au regard de l'égalité de traitement entre agents exerçant des métiers similaires et de l'attractivité de chaque secteur. Aussi, le Gouvernement a-t-il d'ores et déjà pris plusieurs mesures et engagements respectivement à l'endroit des établissements de santé du secteur privé solidaire d'une part et de l'établissement français du sang (EFS) d'autre part. Concernant les personnels non médicaux, les revalorisations salariales prévues par l'accord du « Ségur de la santé » relatif aux personnels relevant de la fonction publique hospitalière de 2020 ont ainsi été transposées dans le secteur privé non lucratif : revalorisation socle des rémunérations, correspondant à 183 € nets mensuels par agent pour le secteur privé à but non lucratif ; revalorisation des carrières et des rémunérations, appliquée aux mêmes métiers du soin que dans la fonction publique hospitalière et sur l'ensemble de la carrière via des accords collectifs ou des recommandations patronales s'agissant notamment de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP), de la Croix-Rouge française, des centres de lutte contre le cancer,

de NEXEM, compensée par un financement national. Concernant les personnels médicaux, les mesures prévues dans les accords du Ségur de la santé pour les praticiens hospitaliers ont également fait l'objet d'une transposition dans les établissements du secteur privé non lucratif : une enveloppe de 100 millions d'euros a ainsi été déléguée pour financer des revalorisations des personnels médicaux salariés dans les établissements du secteur privé non lucratif, notamment au sein de la FEHAP, d'Unicancer et de la Croix-Rouge française, à compter du 1^{er} juin 2021. Des avenants à chacune des conventions collectives de ces fédérations ont été conclus pour permettre aux personnels de bénéficier de revalorisations salariales à l'appui de ces crédits. Concernant l'EFS en particulier, le Gouvernement en soutient les activités et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation : elle a permis la conclusion d'un accord majoritaire avec les organisations syndicales, prévoyant une augmentation des rémunérations de 3,5% à compter du 1^{er} novembre 2022. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. L'Etat reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle

1350. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la désertification médicale des professionnels de la santé visuelle. Le département de la Charente est particulièrement touché par la désertification médicale notamment en nombre de professionnels de la santé visuelle. Ce département compte en effet moins de sept ophtalmologistes et moins de cinq orthoptistes pour 100 000 habitants. Cette situation n'ira pas en s'améliorant, car la dynamique démographique de ces médecins spécialistes est vieillissante. En effet, 35 % des ophtalmologistes installés ont plus de 60 ans et le nombre de nouveaux praticiens ne permettra pas de compenser les départs à la retraite. Ce constat est partagé par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui souligne dans son rapport sur la filière visuelle de 2019 la nécessité de « soutenir la démographie des ophtalmologistes et favoriser le développement des équipes de soins pluri-professionnelles ». Parmi les mesures concrètes suggérées par l'IGAS, figurent une meilleure articulation entre opticiens-lunetiers, orthoptistes et ophtalmologistes, mais également la création de diplômes (licence et master) de santé visuelle, ainsi qu'un dispositif de passerelle pour les opticiens-lunetiers en exercice. À ces dispositifs peuvent s'ajouter le développement de la télémédecine ainsi qu'une meilleure information des Français sur les conditions de renouvellement de leurs équipements. Elle souhaite donc savoir s'il prévoit la mise en place des recommandations nécessaires pour garantir l'accès aux soins en santé visuelle pour les habitants des déserts médicaux.

Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle

3236. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01350 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Désertification médicale des professionnels de la santé visuelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont un enjeu majeur du système de santé français. En ce sens, et face à la nécessité de maintenir un nombre suffisant d'ophtalmologistes, le nombre de places offertes aux épreuves classantes nationales dans le diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie a augmenté de 9,93 % depuis 2017 alors que cette évolution est de 2 % toutes spécialités confondues. La spécialité d'ophtalmologie est ainsi l'une des plus attractives depuis plusieurs années. Elle est l'une des trois premières spécialités à pourvoir l'ensemble de ces postes dans le cadre de la procédure de choix d'affectation en tant qu'interne depuis 2010. En outre, parmi les 1 000 premiers étudiants classés, 101 ont fait le choix de cette

spécialité en 2022. Au 1^{er} janvier 2022, on dénombre 5 794 ophtalmologistes en activité en France, soit un volume en légère baisse par rapport à celui de 2017 (- 1,7 %). Près de 8 ophtalmologistes sur 10 ont une activité libérale exclusive où une activité mixte (82 %). Par ailleurs, la formation en ophtalmologie a été renforcée par la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017, avec l'allongement d'une année de la durée de formation et la création de l'option chirurgie ophtalmopédiatrique et strabologique. La maquette de formation a été précisée et rénovée au regard de son allongement, afin renforcer le socle de compétences et connaissances du futur praticien. En outre, afin d'assurer un accès effectif aux soins visuels pour l'ensemble de la population et renforcer la filière visuelle, les professionnels paramédicaux de la filière (orthoptistes et opticiens) ont non seulement vu leurs effectifs augmenter ces dernières années mais ont également bénéficié d'un élargissement de leurs compétences. Au 1^{er} janvier 2022, on dénombre 5 724 orthoptistes en exercice, soit une hausse de 59 % entre 2012 et 2022. Parmi ces effectifs, 55 % des orthoptistes ont une activité libérale essentiellement en cabinet individuel et 11 % sont salariés hospitaliers. Par ailleurs, on dénombre également à ce jour 40 755 opticiens en exercice (soit une hausse de 57 % des effectifs depuis 2012). Parallèlement à cette augmentation croissante des effectifs des professions paramédicales de la filière, des évolutions importantes ont également été réalisées sur leurs champs de compétences. En effet, le texte adopté pour donner suite à la loi de financement de la sécurité sociale 2022 (article 68), reprenant en partie la recommandation 23 du rapport IGAS de 2020, a étendu le champ de compétence de l'orthoptiste en lui permettant, dans le cadre d'une primo-prescription, de réaliser un bilan visuel et prescrire des verres et lentilles, mais également de réaliser le dépistage de l'amblyopie et des troubles de la réfraction chez l'enfant. Ces dispositions ont été précisées par le décret du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes, permettant de cadrer ainsi ces nouvelles compétences : ouverture de la primo-prescription uniquement pour les patients âgés de 16 à 42 ans, en l'absence de contre-indications et avec la réalisation d'examen préalable. Afin de donner pleine application à ces nouvelles prérogatives, les textes réglementaires sont en cours et seront publiés très prochainement. Enfin, des mesures supplémentaires ont été mises en place, que ce soit sous forme de protocoles, avec notamment le protocole Muraine, ou sous forme d'expérimentation visant à développer l'offre de soins en accédant aux patients qui en sont le plus éloignés. En effet, les opticiens font également l'objet de mesures récentes leur permettant d'intervenir au plus près des publics fragiles. Ainsi, l'expérimentation prévue par la loi du 5 février 2019 a été lancée le 1^{er} janvier 2022. D'une durée de trois ans, cette expérimentation permet aux opticiens-lunetiers candidats des régions Centre Val de Loire et Normandie d'intervenir en établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de réaliser des réfractions et adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et de lentilles de contact en cours de validité des résidents des EHPAD.

Fermetures de lits au sein des unités spécialisées en région parisienne

1423. – 14 juillet 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les fermetures de lits dans plus de la moitié des unités spécialisées en région parisienne. Alors que 18 000 personnes sont victimes d'accident vasculaire cérébral (AVC) chaque année en Ile-de-France, les professionnels de santé anticipent une perte de chances anxiogène pour les patients car les fermetures de lits sont imputables à un manque de moyens et aucunement à une baisse de patients. Selon le Parisien en date du 30 mai 2022, le Val-d'Oise n'est pas épargné, avec une diminution de 20 à 25 % de l'activité chirurgicale au bloc hospitalier du centre hospitalier d'Argenteuil. 133 lits sur 591 de la filière AVC sont fermés dans la région, soit plus de 20 %. Face à cette situation préoccupante, il lui demande quelles mesures il entend prendre.

Réponse. – L'attention du ministre de la santé et de la prévention a été attirée sur le nombre de lits actuellement fermés au sein des unités neuro vasculaires (UNV) et des unités de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) en région parisienne et des risques potentiels liés à ces fermetures en matière de qualité de la prise en charge des patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC). Les fermetures de lits, notamment à Paris et en petite couronne, sont essentiellement liées à des tensions sur les ressources humaines, en particulier les infirmiers. Si ces difficultés touchent toutes les spécialités, la rareté des services et compétences en matière de neurologie ainsi que l'absence d'offre privée, ont un impact particulier sur cette filière. Ces difficultés récurrentes depuis l'été 2021 ont donné lieu à la mise en place des mesures suivantes par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARSIF), s'appuyant sur les filières AVC de la région en lien avec les filières AVC d'autres régions. Un suivi régulier de l'offre de soins en UNV est effectué par l'intermédiaire des 20 animateurs de filières postés dans chacune de ces UNV et par la mise en place à l'été 2022 d'un outil informatique ad hoc permettant un pilotage rapproché et la communication aux acteurs concernés du nombre de lits disponibles pour la semaine en cours et de façon

prévisionnelle pour la semaine suivante. En sus, des échanges spécifiques ont été mis en place entre l'ARSIF et l'AP-HP, cet établissement ayant en son sein 6 des 20 UNV de l'Île-de-France. L'ARSIF veille tout particulièrement à ce que les lits d'UNV puissent être préservés et travaille à des solutions alternatives temporaires. Par ailleurs, la fluidification des parcours patients pour éviter l'engorgement des UNV/USINV est assurée par la mise en place d'infirmiers de coordination dans certaines UNV. Une information régulière sur la situation à destination de la filière d'aval, afin de la sensibiliser à la prise en charge précoce des AVC est organisée tout comme le suivi de l'activité des consultations pluri professionnelles post AVC pour réintégrer au plus vite dans la filière des patients AVC non pris en charge initialement en UNV afin de leur éviter des pertes de chance. De même, l'amélioration des conditions de travail des équipes, en particulier paramédicales, pour fidéliser voire faciliter les recrutements dans les UNV/USINV est poursuivie, avec la promotion des contrats d'allocation d'études et, pour les personnels exerçant dans les USINV, le bénéfice de la prime issue du décret du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice au sein des services de soins critiques. En sus de difficultés de la filière neuro-vasculaire, le Val d'Oise a été particulièrement concerné par des fermetures de lits en neurologie non UNV avec en 2019, faute de médecins, sur deux des services du département, à Argenteuil et Eaubonne. Sous l'égide de l'ARS, avec l'ensemble des acteurs de la filière AVC, notamment les Services d'accueil des urgences (SAU) et le service d'aide médicale urgente (SAMU), une collaboration a été mise en place entre les établissements concernés et deux autres UNV du département, avec la constitution d'une équipe territoriale intégrant un infirmier de pratique avancé et un infirmier de coordination en lien avec les médecins. De plus, la mise en place d'une consultation pluri professionnelle post AVC est envisagée à Eaubonne.

Mesures visant à lutter contre la raréfaction des pharmacies dans les territoires isolés

1539. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de maintenir un lien médical et paramédical dans les petites communes. Dans ces territoires, le risque est grand de voir disparaître les services à la population locale et les licences de pharmacie. Une telle situation est dramatique pour nos populations et participe de la perte d'activité de nos territoires ruraux. En effet, alors que le métier de pharmacien a largement évolué (vaccination, suivi thérapeutique par des entretiens pharmaceutiques, etc.), beaucoup de pharmacies isolées ne trouvent pas de repreneurs en raison de leur éloignement géographique et du manque de structures médicales environnantes. En fin de carrière, le pharmacien de ces territoires est bien souvent contraint à une cessation d'activité faute de remplaçant. Il lui indique qu'il faudrait, dans un premier temps, modifier l'engagement du diplôme pour assouplir le lien entre l'engagement du diplôme et l'activité professionnelle. À l'heure actuelle, un pharmacien ne peut exercer que dans l'officine où son diplôme est engagé. Ensuite, il conviendrait de créer un statut de « pharmacies secondaires ». Ce statut a déjà existé et permettait de gérer conjointement deux sites d'exercice. Enfin, la création de maisons de santé professionnelles (MSP) paraît être le plus sûr moyen de maintenir une activité médicale variée et de mettre en place une structure simplifiée sous la forme d'une équipe de soins primaires (ESP). Ainsi, les professionnels de santé peuvent avoir un exercice coordonné : cela permet d'optimiser l'accès aux soins et de limiter les coûts. Par conséquent, il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte faire et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour trouver une solution pérenne, reproductive et adaptée aux territoires ruraux.

Réponse. – L'amélioration de l'accès aux soins constitue une priorité gouvernementale. Depuis 2017, un certain nombre de leviers mobilisables sont mis à disposition des acteurs locaux : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences via des protocoles, développement de la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé, lancé en juillet 2020, a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. L'exercice coordonné est effectivement un moyen d'attirer les professionnels de santé et de faciliter leur installation, y compris dans les zones les plus fragiles. Les maisons de santé pluri-professionnelles

connaissent d'ailleurs une évolution dynamique avec 2 127 structures en fonctionnement en juin 2022, l'objectif de doublement de ces structures à échéance 2022 (cible à 2 000) étant même dépassé. La solution unique n'existe pas ; il faut la co-construire au sein de chaque territoire, et c'est bien un des objectifs du conseil national de la refondation (CNR) en santé de mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. S'agissant des officines, le code de la santé publique prévoit une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Le maillage des officines pourra y être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou grâce à un assouplissement des règles encadrant les autorisations d'ouverture. Cet aménagement contribuera au renforcement du maillage des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants, car elles auront la possibilité d'être regroupées avec des communes contigües (sous certaines conditions) afin qu'une officine soit autorisée à y ouvrir. Un décret précisant les conditions d'application de cette mesure est en cours de rédaction. Sa publication est prévue durant le premier semestre de l'année 2023. Pour les communes de moins de 2 500 habitants dépourvues d'officine, une expérimentation est actuellement en cours afin d'y autoriser l'ouverture d'antennes pharmaceutiques, sous la forme de points de dispensation gérés par des pharmacies voisines.

Annnonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional

1630. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 3 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que l'ancien Premier ministre avait personnellement annoncé l'universitarisation du centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans. Il lui rappelle que 30 des 32 CHR sont progressivement devenus des centres hospitaliers universitaires (CHU). Seuls restent donc les deux CHR d'Orléans et de Metz-Thionville. Depuis de nombreuses années, les Mosellans se mobilisent pour que le CHR Metz-Thionville soit transformé en CHU et il est profondément injuste que celui-ci soit le seul auquel on refuse le statut de CHU alors même que son activité est quantitativement plus importante que celle de beaucoup de CHU en titre. Il est encore plus inacceptable que les Mosellans soient privés de certains services hospitaliers hautement spécialisés. Une convention entre le CHR Metz-Thionville et le CHU de Nancy a bien été signée en 2019, pour permettre l'ouverture du CHR vers la recherche, la formation et la spécialisation des soins. Toutefois sur la douzaine de services qui devaient être universitarisés, deux seulement l'ont été (hématologie et odontologie). Ainsi que l'a souligné la presse locale, « il semble que les Nancéiens freinent des quatre fers ». Il y a là une véritable urgence car en Moselle, la pénurie de médecins et d'infirmières est considérablement aggravée par la concurrence du Luxembourg. Il lui demande donc pour quelle raison le CHR Metz-Thionville n'est toujours pas pris en compte par les services de l'État qui persistent à lui refuser la possibilité d'évoluer vers le statut de CHU.

Annnonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional

3016. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01630 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Annnonce relative à l'universitarisation d'un centre hospitalier régional ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le centre hospitalier régional (CHR) Metz-Thionville et le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy ont initié depuis plusieurs années une dynamique de rapprochement devant permettre l'universitarisation du premier. En 2009, des premiers échanges se structuraient avec la mise en œuvre d'une communauté hospitalière de territoire. Deux conventions d'association ont ensuite été signées dès 2011 et 2014 et, en l'absence de concrétisation, les travaux ont été relancés en 2019 sous l'égide de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est et de l'Université de Lorraine et ont donné lieu à une 3ème convention. Afin de garantir une mise en œuvre de cette convention, il était prévu que cinq services soient identifiés de part et d'autre et élaborent un projet médico-universitaire accompagnés par un cabinet financé par l'ARS. A date, un consensus existe pour quatre services : l'hématologie (avec un projet de réseau porté par les deux services), l'odontologie, la pharmacie et les urgences. Le choix du 5ème service n'est pas encore tranché. La mise en œuvre de la convention a été impactée par la crise Covid-19, peu d'échanges ayant pu avoir lieu en 2020. Les travaux ont lentement repris en 2021 mais n'ont pas permis aux deux établissements CHR Metz-Thionville et CHRU de Nancy de se mettre d'accord sur les orientations à arrêter et les objectifs à atteindre. Dans ces conditions, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche vient d'être lancée. Elle vise à faire le point sur la démarche engagée, identifier les points de blocage, et proposer des orientations sur la

démarche d'universitarisation du CHR de Metz-Thionville, qui a été réaffirmée par la directrice générale de l'ARS et la présidente de l'Université de Lorraine lors d'une réunion associant les élus et les établissements qui a eu lieu le 10 octobre 2022. La démarche d'universitarisation engagée doit permettre la mise en place d'un ensemble hospitalo-universitaire d'une taille critique suffisante permettant une visibilité à l'échelle internationale, eu égard aux problématiques d'attractivité spécifique des travailleurs transfrontaliers. Cette démarche doit permettre, ainsi que le stipule la convention d'association, de "renforcer la visibilité et l'attractivité lorraines dans le domaine de la santé, de l'enseignement théorique et pratique, de la recherche et de l'innovation".

Secret professionnel des psychologues

1818. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le secret professionnel des psychologues. Les psychologues sont amenés à prendre connaissance de multiples informations d'ordre intime. Or, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a régulé l'usage du titre de psychologue, ne mentionne pas le respect du secret professionnel. Les syndicats de psychologues se sont, en conséquence, dotés d'un code de déontologie, non contraignant, prévoyant le respect d'un secret professionnel dans son principe 1 et les limites de ce dernier dans son article 19. Le secret professionnel est légalement défini à l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », sans faire référence à une profession particulière. Il lui demande, en conséquence, si le secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 du code pénal s'applique à toute personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue.

Réponse. – Le secret professionnel constitue une obligation et peut également constituer une infraction pénale, en cas de violation de cette obligation, ainsi que le dispose l'article 226-13 du code pénal. Le cadre légal posé par l'article 226-13 du code pénal prévoit qu'il est possible d'être soumis au secret professionnel soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Conformément à l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique, les psychologues appartenant à la fonction publique, en tant qu'agents publics, sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. A l'instar des psychologues agents publics, les psychologues libéraux sont tenus au secret professionnel, au sens de l'article 226-13 du code pénal. Cette disposition s'applique par conséquent aux psychologues de manière générale, ainsi que l'estime la Cour de cassation (Crim., 5 janvier 2011, n° 10-84.136). Bien que les psychologues libéraux ne soient pas soumis au secret professionnel par état, dès lors qu'aucun élément légal ne le prévoit, ils peuvent néanmoins l'être « par profession », ou en raison d'une « fonction ou mission temporaire ». Ce dernier cas intervient de manière ponctuelle et quand la loi le prévoit. Il s'agira en effet notamment d'activités dans le cadre d'une commission ou d'une instance. En conséquence, en dehors des cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret et des cas énumérés à l'article 226-14 du code pénal, l'obligation de respecter le secret professionnel, au sens de l'article 226-13 du code pénal, s'applique aux psychologues, non en raison de leur titre, mais par profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier

1897. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'un courrier a été adressé à un certain nombre de patients accueillis au centre hospitalier régional d'Orléans, leur demandant « de prendre des dispositions pour libérer [leur] chambre aussitôt que possible ». Il lui fait part du fait que des patients ont été choqués à la réception de ce courrier qui a suscité de vives réactions. Quelles que soient les difficultés très réelles auxquelles cet établissement est confronté, il apparaît que la méthode utilisée est pour le moins maladroite. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il partage les critiques exprimées, et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces méthodes.

Réponse. – L'envoi de ce type de courrier ne relève pas d'une pratique usuelle mais d'une maladresse de la part du centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans, s'inscrivant dans un contexte de tensions au sein du CHR d'Orléans avec un fort besoin d'identifier des lits d'aval pour hospitalier les patients en provenance des urgences. La méthode employée a été rapidement corrigée et le directeur général s'en est excusé dès fin juillet 2022. Le ministre de la santé et de la prévention est attentif à ce que chacun puisse bénéficier des meilleurs soins en fonction de ses besoins. Si un patient nécessite une hospitalisation il doit pouvoir en bénéficier dans les meilleures conditions. Une fois que sa sortie est décidée par le médecin du service, l'enjeu est de coordonner l'ensemble des acteurs (transport, fournisseur de matériel éventuellement, professionnels libéraux) pour accompagner au mieux la sortie du patient et

lui permettre de retourner à domicile. C'est ce travail qui est aujourd'hui engagé dans les établissements hospitaliers, y compris au CHR d'Orléans, afin d'éviter des hospitalisations trop longues pour les patients et garantir un retour à domicile dans les meilleures conditions.

Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite

1946. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les attentes exprimées en termes de reconnaissance par les représentants des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). Complémentaires des transports sanitaires, les entreprises de TPMR ne peuvent pas répondre aux besoins de l'ensemble des personnes en situation de handicap. En effet, depuis 2010, elles ne peuvent intervenir qu'auprès des personnes en fauteuil roulant. Alors qu'avant cette date, la convention locale dérogatoire de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) les autorisait à prendre en charge toutes les personnes en situation de handicap. Les entreprises de TPMR sont indispensables en ce qu'elles permettent le maintien du lien social et l'accès aux soins des populations vieillissantes, fragiles, dépourvues de moyen de transport dans des secteurs, notamment en zone rurale, non couverts par une offre de transport. Elles sont complémentaires des solutions de transports sanitaires, en particulier pour les petits trajets. En effet on constate que la pénurie des transports sanitaires se traduit par des abandons de soins et par le renoncement pour les parents d'enfants en situation de handicap à toute vie professionnelle. Aussi, une reconnaissance de l'utilité des services rendus par ces entreprises est nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à la demande de ces professionnels.

Réponse. – L'accessibilité aux soins des personnes en situation de handicap est l'une des priorités du Gouvernement. Il est donc primordial de créer les conditions pour développer l'offre de transports sanitaires des personnes à mobilité réduite et permettre à chacun, quelle que soit sa situation, d'être accueilli dans un établissement de santé ou une structure de ville. Dans cette perspective, un avenant n° 9 à la convention nationale des transporteurs sanitaires a été signé le 6 décembre 2019 et publié au *journal officiel* le 2 août 2020. Ce texte prévoit des modalités spécifiques de facturation pour le transport des personnes à mobilité réduite, avec la possibilité pour le transporteur sanitaire de facturer un supplément tarifaire sous certaines conditions. Dans la perspective de l'évolution de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, des travaux sont en cours afin de lever des difficultés quant à la délivrance par les agences régionales de santé des agréments correspondants.

Financement de la psychiatrie

1968. – 28 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attribution de 80 millions d'euros sur 5 ans à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et au centre national de la recherche scientifique (CNRS), en partenariat avec la fondation Fondamental. Le programme de recherche concerné, intitulé Propsey (projet-programme de psychiatrie de précision), est centré sur quatre des troubles les plus invalidants : le trouble bipolaire, les troubles dépressifs majeurs, la schizophrénie et les troubles du spectre de l'autisme. Il ambitionne de révolutionner le diagnostic de ces troubles. Attribuer de l'argent public à la psychiatrie est évidemment nécessaire mais l'orientation choisie ici est problématique car elle privilégie la e-santé, les immunomodulateurs, la stimulation cérébrale ou les biothérapies. Une approche qui nie donc le rôle du lien et de la relation thérapeutique, qui mise sur les médicaments et le biologique, plutôt que sur le psychique. Comment penser qu'une téléconsultation peut remplacer le lien humain, surtout lorsqu'il s'agit de santé mentale ? L'influence de la fondation Fondamental et la tendance à mettre en avant les neurosciences plutôt que les autres disciplines, inquiètent de nombreux professionnels, psychiatres, psychanalystes, psychologues, éducateurs, assistants sociaux qui y voient une remise en cause de leurs pratiques. Il lui semble au contraire que ces deux orientations devraient être complémentaires. Aussi, elle lui demande s'il peut lui préciser quelle est sa feuille de route pour la psychiatrie publique pour les 5 ans à venir, s'il entend continuer à accroître l'influence des neurosciences au détriment des autres approches qui ont fait la spécificité et la force de la psychiatrie française dès sa conception. Elle lui demande également quels moyens supplémentaires vont être accordés aux établissements de santé mentale, pour rénover les locaux inadaptés, rendre ces métiers à nouveau attractifs et arrêter la fermeture de lits et les protocoles de soins standardisés. Elle lui demande enfin s'il entend revenir sur la réforme du financement de la psychiatrie, qui introduit une tarification à l'activité, modèle totalement incompatible avec les soins en psychiatrie.

Réponse. – La psychiatrie traverse une crise profonde, notamment en termes de ressources humaines et d’attractivité. Le ministère de la Santé et de la Prévention en est conscient, et travaille avec les acteurs de terrain pour y apporter des réponses. Le déficit d’attractivité que connaît la psychiatrie se traduit par un nombre important de postes vacants dans les établissements et une répartition très inégale des psychiatres sur le territoire. La téléconsultation est dans ce contexte un outil qui peut favoriser l’accès aux soins au plus grand nombre. Cela ne signifie pas pour autant la diminution de l’investissement du ministère de la santé et de la prévention dans les ressources humaines, qui restent au cœur du fonctionnement de la psychiatrie. Sur la question des ressources humaines médicales, une réflexion est conduite par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche en lien avec la commission nationale pour augmenter l’attractivité de la discipline pour les futurs médecins. Sur les moyens alloués à la psychiatrie, le gouvernement précédent a engagé un rattrapage global de l’offre de soins en psychiatrie avec notamment la tenue des assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021. Ces assises ont permis d’engager trente mesures destinées à renforcer l’offre de soins en santé mentale avec notamment le renforcement du personnel dans les centres médico-psychologiques adultes, les centres médico-psychologiques infanto-juvéniles, le financement d’équipes mobiles psychiatriques intervenant auprès des personnes âgées ou encore le renforcement des psychologues et des infirmiers en pratique avancée. C’est dans cette optique que seront dédiés entre 2022 et 2026 au secteur de la santé mentale et de la psychiatrie 1,9 milliards d’euros supplémentaires, qui s’ajoutent au rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Les appels à projets sur le "fonds d’innovation organisationnelle en psychiatrie" et le "renforcement de la psychiatrie de l’enfant et de l’adolescent" ont pour objectif depuis 2019 de renforcer l’offre de psychiatrie sur les territoires. Le fonds d’innovation organisationnel en psychiatrie a permis dans ses éditions 2019, 2020 et 2021 de financer près de 160 projets, traduisant le dynamisme des équipes de terrain et les initiatives nombreuses en faveur d’une transformation des pratiques en psychiatrie. Ce fonds s’est révélé être une mesure très attendue des acteurs de la psychiatrie pour faire émerger de nouvelles organisations et contribuer à la transformation de l’offre de soins en psychiatrie dans les territoires. L’appel à projets est reconduit en 2022 à hauteur de 10 M€. L’appel à projets concernant le renforcement de l’offre en psychiatrie de l’enfant et de l’adolescent a pour objectif, au regard de l’état des lieux de l’offre de pédopsychiatrie, de la renforcer là où elle est insuffisante et d’améliorer l’accessibilité et le parcours de soins, incluant la transition vers l’âge adulte. Les trois premières éditions de 2019, 2020 et 2021 ont permis de financer plus de 140 projets concernant notamment l’hospitalisation temps plein dans les départements dépourvus, le renforcement de l’ambulatoire, le parcours des enfants vulnérables. L’appel à projets est reconduit en 2022 à hauteur de 20 M€ de crédits pérennes. Concernant la réforme du financement de la psychiatrie, celle-ci a pour objectif de réduire les inégalités entre territoires et d’unifier les modalités de financement entre les différents acteurs. Elle a d’ores et déjà été mise en œuvre dès le début de l’année 2022 et entrera pleinement en vigueur en 2023. Pour les établissements anciennement financés en dotation annuelle de fonctionnement, cette réforme introduit en effet une part de financement liée à l’activité. La dotation à la file active permet dans le nouveau modèle de mieux valoriser l’activité des établissements. Ce compartiment de financement sera réparti entre les établissements au regard de l’activité réalisée mesurée en nombre de journées ou d’actes affectés à un patient sur une année civile. Les valeurs unitaires affichées pour chacune des modalités de prise en charge ne seront donc pas des prix « prospectifs », mais une pondération « rétrospective » de distribution de l’enveloppe. Cependant, cette dotation ne représente qu’une faible partie du financement pour les établissements anciennement financés en dotation annuelle de fonctionnement (environ 15 %). L’ensemble de ces éléments illustrent le soutien fort du ministère de la santé et de la prévention aux acteurs de la psychiatrie pour renforcer l’offre et mieux répondre aux besoins des patients.

211

Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs

2183. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu’elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 12 octobre 2017 rappelant une question du 13 octobre 2016 restée sans réponse, n’ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l’attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le cas d’une personne qui a travaillé toute sa vie puis qui a perdu son emploi pour problèmes de santé et qui se retrouve alors en arrêt maladie de longue durée. Dans cette hypothèse, la sécurité sociale assure le relais de Pôle emploi pour le paiement des indemnités de chômage. Toutefois, au bout d’un an de versement de l’allocation de solidarité spécifique (ASS), la personne doit théoriquement tomber dans le régime de la couverture médicale universelle (CMU), ce qui lui permet de continuer à bénéficier d’une couverture. Toutefois, il arrive que ni la sécurité sociale, ni Pôle emploi n’informe les

personnes concernées des démarches qu'elles doivent effectuer. C'est tout particulièrement préoccupant lorsque ces personnes sont atteintes d'une longue maladie qui les handicape dans la gestion de leurs dossiers administratifs. Il lui demande s'il serait possible d'assurer une meilleure coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale afin de garantir l'information des personnes concernées. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la bonne foi des intéressés n'est pas mise en doute ni contestée, il lui demande si des instructions peuvent être données afin que leur dossier puisse être l'objet d'une mise en règle rétroactive permettant de compenser le préjudice subi par eux ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs

4023. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02183 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La protection universelle maladie a été mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2016, ayant ainsi pris le relai de la couverture médicale universelle. A cet égard, toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, a droit à la prise en charge de ses frais de santé. Ce dispositif introduit donc une simplification des démarches de l'assuré et garantit la continuité des droits de l'assuré en termes de prise en charge de ses frais de santé, évitant toute période de rupture de droits, même en cas de changement de situation professionnelle. Les personnes au chômage n'ont donc aucune démarche à effectuer, ils demeurent affiliés au même régime de sécurité sociale et continuent de voir leurs frais de santé pris en charge tant qu'ils résident en France. En matière de prestations en espèces, il existe des dispositifs de maintien de droits protecteurs, qui permettent aux assurés au chômage de continuer à pouvoir bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie. Ainsi, pendant toute la durée du chômage indemnisé, les assurés peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur arrêt maladie, en application de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale. De plus, ce droit est encore maintenu pendant un an à l'issue du chômage indemnisé, en application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale. A partir du moment où l'arrêt de travail est constaté, les personnes au chômage peuvent bénéficier d'une indemnisation de la même durée que l'ensemble des autres assurés, pendant trois ans en cas d'affection de longue durée, et à défaut pendant 360 jours. Un partenariat a enfin été mis en place entre la Caisse nationale d'assurance maladie et Pole Emploi afin que les chômeurs puissent être informés au mieux des droits dont ils peuvent bénéficier.

Suicide des internes en médecine

2283. – 4 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le suicide des internes en médecine. En mars 2021, il interrogeait déjà le Gouvernement sur le sujet sans obtenir de réponse. C'est entre dix et vingt internes en médecine qui mettent fin à leurs jours annuellement. Les jeunes médecins en cours de spécialisation ont donc trois fois plus de risques de mourir par suicide que le reste de la population du même âge. Cependant, cette question du suicide des internes et des étudiants en médecine reste largement taboue. Pourtant, dans une enquête de 2017 de l'intersyndicale nationale des internes (ISNI), ils étaient 23 % à déclarer avoir eu des idées suicidaires (dont 5 % dans le mois précédant la réponse à l'enquête) et 3,8 % des jeunes médecins interrogés (758) déclaraient une tentative de suicide. Beaucoup de professionnels dénoncent une formation médicale qui, en France, reposerait sur une violence institutionnalisée. Ils demandent désormais la mise en place de mesures fortes et rapides, notamment l'ouverture systématique d'une enquête de l'inspection générale des affaires sociales afin d'évaluer les risques psycho-sociaux préexistants sur le lieu de travail et de déterminer si des raisons professionnelles ont pu conduire à l'acte. Considérant qu'il convient de prendre la mesure des souffrances extrêmes des internes, il lui demande de prendre des mesures afin de lutter contre le mal-être des jeunes médecins en devenir.

Réponse. – Afin de remédier à la situation préoccupante et d'améliorer la qualité de vie des internes et de l'ensemble des étudiants en santé, le Gouvernement a décidé ces dernières années d'amplifier sa mobilisation et de mettre des mesures fortes et rapides afin de lutter contre le mal-être des jeunes médecins en devenir. Ainsi, à l'issue des discussions qui se sont tenues lors du « Ségur de la Santé » du 25 mai au 10 juillet 2020, un accord a été conclu le 16 juillet 2020 avec l'ISNI (intersyndicale nationale des internes) et l'ISNAR IMG (intersyndicale nationale des internes en médecine générale). Celui-ci formalisait deux relevés de conclusions : d'une part, revaloriser les indemnités et les rémunérations et, d'autre part, mieux structurer la formation pendant les stages. Ainsi, par cet

accord le Gouvernement s'est tout d'abord engagé à consacrer 200 millions d'euros par an à la revalorisation des indemnités de stage et émoluments d'internat et à la revalorisation des gardes pour les internes. Cet engagement s'est vu concrétisé dans un arrêté du 21 septembre 2020. Cette revalorisation s'élève à 10 % en première année puis 5 % les années suivantes. Le montant des gardes et des astreintes est également revalorisé de 25 %. Ces mesures ont pris effet au 1^{er} novembre 2020. Par ailleurs, le deuxième axe de cet accord concerne la favorisation de l'accueil et de l'intégration en stage et l'amélioration de la qualité de la formation pour les internes et les étudiants en médecine. Ainsi, un plan d'accueil et de formation des étudiants et des internes doit être élaboré dans les établissements en vue de favoriser l'homogénéisation des politiques dans tous les services. Il s'agit également de permettre l'élargissement de la représentation des internes à la commission régionale paritaire, assurant ainsi leur représentation dans le dialogue social. Cet axe prévoit également la diversification des formations et des formateurs, jouant un rôle essentiel pour le bien-être psychologique de nos internes en médecine. Enfin, le dernier axe de cet accord prévoit d'intégrer les internes aux politiques de qualité de vie au travail des établissements de santé. Le plan d'intégration et de formation doit définir les règles et modalités d'organisation du temps de travail des internes dans le cadre de dispositions réglementaires afin de permettre d'assurer un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle ainsi que les modalités du contrôle de la stricte application de ces dispositions ; des sanctions pourront alors être appliquées en cas de non-respect de ces dernières. L'intégration des internes dans le champ des politiques d'amélioration de la qualité de vie au travail passe également par la systématisation des formations au management pour tous les responsables d'équipes médicales et les responsables de terrain en lien avec le centre national d'appui (CNA). En outre, les services de santé au travail des centres hospitaliers et des terrains de stages devraient être rendus accessibles aux internes. Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures, un comité de suivi a été instauré. Le CNA avait été mis en place afin de recenser les bonnes pratiques, formuler des recommandations, former des formateurs et construire un réseau territorial de référents « CNA », puis « centre national d'appui à la qualité de vie des étudiants en santé ». Une plateforme nationale d'écoute avec psychologues, assistantes sociales, site internet, boîte courriel et numéro d'appel a été instituée en avril 2021 sous supervision conjointe du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère chargé de la santé. En mai de la même année, les deux ministres ont annoncé une politique de « tolérance zéro » et « d'engagement total » face à la maltraitance et au harcèlement des étudiants en santé. Des dispositifs d'aides à la gestion des situations critiques d'étudiants en santé ont été mis en place aux niveaux local, puis régional et national (par le biais notamment de la médiation). Un réseau de référents en charge du soutien aux étudiants en santé a été déployé au niveau des centres hospitaliers universitaires et des groupements hospitaliers de territoire ; ce réseau travaille en lien avec les facultés des sciences médicales et paramédicales. La coordination du réseau des référents est assurée conjointement par le ministère de la santé et de la prévention et par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Enfin, les maîtres de stage universitaire, qui accueillent des étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle de médecine, sont désormais formés au repérage des situations à risques psychosociaux et de violences sexistes et sexuelles. L'ensemble de ces mesures engage ainsi dans une dynamique collective l'ensemble des acteurs ; les universités et les établissements de santé constituant les acteurs locaux, de premier recours qui sont accompagnés sans être pour autant déresponsabilisés.

213

Situation des femmes victimes des effets indésirables de l'implant Essure produit par le laboratoire Bayer

2849. – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la situation des femmes victimes des effets indésirables de l'implant Essure produit par le laboratoire Bayer. Ce dispositif de stérilisation définitive composé de métaux lourds, notamment de l'étain, du titane et du nickel, a entraîné de nombreuses complications chez des milliers de Françaises. Si le laboratoire Bayer a mis fin à la commercialisation de l'implant Essure en 2017 à la suite des alertes sur les effets indésirables du dispositif, des milliers de femmes, porteuses de ce dispositif médical, souffrent de fatigue chronique, dépression, troubles des voies respiratoires, troubles endocriniens, troubles cardiovasculaires, troubles digestifs, troubles de l'équilibre, du langage et de la mémoire, pertes de cheveux importantes ou encore de douleurs musculaires et articulaires. Ces effets secondaires impactent lourdement la santé et le quotidien des nombreuses femmes qui ne bénéficient pas d'une prise en charge médicale adaptée. Il est essentiel dans ce contexte de renforcer la sensibilisation des femmes implantées sur les complications éventuelles qu'elles pourraient rencontrer, d'informer les professionnels de santé quant au dispositif, et ultimement, d'assurer un suivi optimal des femmes ayant dû être explantées par les caisses

régionales de santé au niveau local, et la caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin de répondre à ces impératifs. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE a été mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017. Le ministère, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la haute autorité de santé (HAS), le collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) et les associations de patientes, a ainsi défini un plan d'actions pour garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes concernées. Celui-ci s'est réuni à 5 reprises depuis 2017. La mise en œuvre des différentes mesures du plan d'action a fait l'objet d'une présentation par les différents pilotes lors du comité de suivi du 25 janvier 2022, regroupant l'ensemble des acteurs concernés. L'arrêté du 14 décembre 2018 limite la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Cet arrêté prévoit notamment que l'explantation du dispositif soit réalisée conformément au protocole établi par le CNGOF : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037823432>. Le suivi des patientes comporte un contrôle du retrait de la totalité de l'implant en post-opératoire, contrôle anatomo-pathologique de la pièce opératoire, consultation de suivi post-opératoire et recueil exhaustif des informations relatives à l'explantation. Une communication large a été menée auprès des professionnels de santé : information des collèges nationaux professionnels, information de l'ensemble des professionnels via la newsletter de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) avec un lien vers les différents documents élaborés (protocole de retrait, protocole de suivi et documents d'information patientes), communication du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) vers l'ensemble des professionnels via le bulletin de l'Ordre, dans son numéro de mars/avril 2021, communication vers le conseil national professionnel (CNP) des sages-femmes et des infirmiers et le collège de masso-kinésithérapie. En outre, deux documents d'information ont été mis à la disposition des femmes victimes du dispositif Essure®. Ces documents, élaborés en collaboration avec l'association de patientes RESIST et le CNGOF ont été conçus pour répondre aux questions que les femmes peuvent se poser au sujet du dispositif ESSURE et de son retrait. Ils constituent ainsi une aide à la prise de décision pour la patiente notamment si un retrait du dispositif est envisagé. Ces deux documents sont disponibles sur le site du ministère chargé de la santé, des associations de patientes et du CNGOF. Les documents d'information ont également fait l'objet d'une transmission auprès de plusieurs CNP, du CNOM et du conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP). Par ailleurs, afin d'améliorer le suivi des patientes concernées, un registre de suivi des explantations, élaboré par le CNGOF est en cours de mise en place sur la plateforme de la fédération des spécialités médicales (FSM), en lien avec le CNP de gynécologie-obstétrique. Ce registre permettra d'une part de collecter les données individuelles des femmes (après anonymisation) relatives aux antécédents médicaux/chirurgicaux, aux effets secondaires présentés, aux modalités d'explantation (fiche de suivi) et d'autre part de suivre l'état de santé des femmes après explantation du dispositif. Un lien est prévu avec le protocole d'explantation élaboré par le CNGOF, mentionné précédemment. Ce registre contiendra également une check-list des examens et contrôles pré-explantation, prévue dans le protocole d'explantation. Son déploiement définitif est prévu au premier semestre 2023. Le Ministère de la santé et de la prévention assurera le financement de l'étude pilotée par les Hospices civils de Lyon. Il devrait s'agir d'une étude multicentrique prospective de l'amélioration des symptômes des femmes après ablation de l'implant contraceptif ESSURE (étude ABLES). Ce projet d'étude vise à explorer les hypothèses physiopathologiques pouvant expliquer la symptomatologie présentée par les femmes. Des dosages biologiques des principaux métaux constitutifs d'ESSURE, mais aussi l'évaluation des médiateurs de l'inflammation sont prévus au protocole. Cette étude explore donc notamment l'hypothèse de la libération de métaux potentiellement toxiques qui pourraient être en lien avec la symptomatologie présentée par les femmes. L'étude devrait inclure une surveillance des femmes avec suivi des symptômes et de la qualité de vie. 10 CHU investigateurs sont pressentis pour participer et permettre un maillage du territoire national. Le projet de protocole va faire l'objet d'une relecture par les parties prenantes, en vue de sa finalisation. A ce stade des travaux, il est prévu que l'étude démarre en 2023, à l'issue des autorisations préalables à toute investigation clinique (autorisation d'un comité de protection des personnes et autorisation ANSM).

Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes

3156. – 13 octobre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de chirurgiens-dentistes qui frappe de nombreux territoires du fait notamment de l'inégale répartition de ces professionnels de soin. Comme le soulignent les conclusions présentées par l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS) en novembre 2021, entre départements, les écarts de densité se

creusent : l'on constatait en 2006 un écart de 1 à 4, en 2021 il est de 1 à 5. Alors que la demande de soins augmente avec le vieillissement de la population, l'amélioration du système de la prise en charge financière mais aussi et surtout, l'essor de la prévention de la santé bucco-dentaire, l'actualisation du zonage des chirurgiens-dentistes s'impose dans les plus brefs délais pour rétablir l'accès aux soins. Il lui demande en conséquence quand interviendra cette actualisation retardée à de multiples reprises.

Réponse. – Le zonage relatif à la démographie des chirurgiens-dentistes a pour but de définir les zones où des mesures sont nécessaires pour renforcer l'offre de soins dentaires. Les zones prévues par l'article L. 1434-7 du code de la santé publique sont classées en cinq niveaux de dotation : zones très sous-dotées, zones sous-dotées, zones à dotation intermédiaire, zones très dotées et zones surdotées. Le zonage dentaire actuellement en vigueur date de 2012, sur la base de données datant de 2011. L'actualisation du zonage des chirurgiens-dentistes apparaît donc nécessaire. Ainsi, dans le cadre des travaux relatifs à la convention nationale 2018-2023 en vigueur, la caisse nationale d'assurance maladie a convenu avec les représentants des chirurgiens-dentistes d'actualiser ce zonage. Un travail a donc été lancé en ce sens et de nouveaux échanges sont prévus prochainement pour travailler sur les données les plus récentes. Des négociations avec les représentants des chirurgiens-dentistes s'ouvriront au premier trimestre 2023. Ces dernières permettront entre autres de faire évoluer le zonage de cette profession.

Revalorisation du métier d'aide-soignant

3259. – 20 octobre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'aides-soignants et leur situation à l'hôpital. Les aides-soignants ont un rôle central dans la chaîne de soins. Agissant en parallèle des autres professionnels de santé, ils sont à l'écoute des patients et accompagnent les malades au quotidien en faisant preuve d'un grand dévouement. La crise sanitaire a épuisé physiquement et psychologiquement les équipes soignantes. Pour autant, tous les soignants ont répondu présent tout au long des vagues successives. Malgré l'intense investissement professionnel et une solide volonté pour faire face à des circonstances exceptionnelles, nous constatons une tension sur les effectifs hospitaliers et notamment les aides-soignants dont un certain nombre a choisi d'autres voies professionnelles. L'hôpital, en manque de moyens et dont de nombreux lits ont été supprimés, a été fragilisé par la crise sanitaire. Les professionnels de santé se sentent aujourd'hui oubliés alors même que la situation était déjà dégradée au sein des hôpitaux avant la crise sanitaire. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour améliorer les conditions de travail et la rémunération des aides-soignants.

Réponse. – Compte tenu des sujétions particulières de l'exercice des aides-soignants et du rôle clé que joue cette profession au sein du système de santé, notamment à l'hôpital, les aides-soignants de la fonction publique hospitalière (FPH) ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération dans le cadre du Ségur de la santé : Le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; La revalorisation substantielle de leur grille indiciaire par leur passage de la catégorie C à la catégorie B. Les aides-soignants ont ainsi bénéficié, au 1er octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement de 13,7 points en moyenne, soit, avant revalorisation de la valeur du point d'indice, 64,20 euros brut par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 555, contre l'IM 473 auparavant, soit un rehaussement de l'échelon terminal de 82 points, l'équivalent de 397,7 euros brut par mois depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice. Aussi, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, par leur passage en catégorie B bénéficient d'un gain immédiat de 51 euros net par mois en moyenne (13,7 points d'indice majoré lors du reclassement).

Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant

3303. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décret qui détermine les conditions dans lesquelles sont définis les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 23772 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 15 juillet 2021 (p. 4366) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24508, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit un assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune dans les territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de

manière satisfaisante », un décret devant déterminer les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis. L'ordonnance prévoyait une publication du décret permettant l'identification des territoires où l'accès au médicament est insatisfaisant avant le 31 juillet 2018. Trois ans après cette date, ce décret n'a toujours pas été publié. Interrogé par l'auteur de la question (question écrite n° 13881 publiée dans le JO Sénat du 16/01/2020 – page 246), le Gouvernement avait indiqué en réponse qu'il avait « pour objectif une publication au premier semestre 2021 ». Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date à laquelle ce décret doit être publié.

Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant
4588. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 03303 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. Cet aménagement contribuera au renforcement du maillage des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants, car elles auront la possibilité d'être regroupées avec des communes contigües afin qu'une officine soit autorisée à y ouvrir. Ce regroupement de commune devra respecter les conditions suivantes : - les communes sont dépourvues d'officine ; - l'une des communes recense au moins 2 000 habitants ; - le nombre total d'habitants des communes regroupées dépasse le seuil de 2 500 habitants. Dans les territoires identifiés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique, les critères permettant d'apprécier la réponse optimale aux besoins en médicaments (prévus par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique) seront adaptés. En effet, la condition de l'approvisionnement de la population résidente sera supprimée, ce qui permettra d'autoriser une ouverture auprès d'une maison de santé ou d'un centre commercial sans population résidente à proximité. Les critères envisagés pour identifier les territoires fragiles sont définis en lien avec les agences régionales de santé, qui seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions. A la suite de ce travail, un décret est en cours de rédaction afin de préciser les conditions d'application de cette mesure. Afin de prendre en compte le temps de concertation nécessaire, sa publication est prévue pour le premier trimestre 2023.

Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie

3318. – 20 octobre 2022. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. En France, les enfants et adolescents placés en psychiatrie ont moins de droits et de voies de recours que les majeurs hospitalisés sans leur consentement. Ils n'ont aucune possibilité de contester leur hospitalisation auprès du juge judiciaire. L'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers, les parents ou le directeur de l'établissement qui l'accueille sans qu'ils ne bénéficient de garanties reconnues aux majeurs en situation comparable. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a publié en 2017 un rapport sur « Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale », contenant des recommandations pour réformer la loi actuelle et renforcer le droit des mineurs en psychiatrie. Il propose notamment de supprimer la possibilité d'internement d'un mineur à la demande d'un directeur d'établissement de l'aide sociale à l'enfance ou encore de leur permettre de saisir le juge des libertés et de la détention lorsqu'ils contestent leur hospitalisation. Alerté par la commission des citoyens pour les droits de l'homme sur cette situation, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et s'il entend appliquer les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cette question publiée au *Journal officiel* le 24 décembre 2020 est restée sans réponse.

Réponse. – Un mineur peut faire l'objet de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète : - Soit à l'initiative des titulaires de l'autorité parentale qui sont chargés, conformément à l'article 371-1 du code civil, de le protéger dans sa santé. A ce titre, ils peuvent demander son admission et autorisent les soins sur le fondement des articles L. 3211-10 et L. 3211-1, alinéa 1^{er}, du code de la santé publique ; ces soins peuvent également être demandés par le juge aux affaires familiales statuant en cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le mineur est alors en soins psychiatriques libres en application de l'article L.

3211-2, alinéa 1^{er} du code de la santé publique, de sorte que sa situation n'est pas soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention et que ne peuvent être mises en œuvre des mesures d'isolement ou de contention, mesures de dernier recours qui, selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Dans ce cadre, et selon les dispositions des articles L. 1111-2 et L.111-4 du code de la santé publique, les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, et leur consentement doit être systématiquement recherché. La possibilité pour le patient mineur de saisir le juge des libertés et de la détention pourra être étudiée dans le cadre de travaux à venir sur les droits des mineurs en psychiatrie : - soit sur décision de placement prise par le juge des enfants en assistance éducative sur le fondement des articles 375, alinéa 1^{er}, et 375-3, 5°, du code civil et dans les conditions prévues à l'article 375-9 du même code, si sa santé est en danger et si sa protection l'exige, ou par le procureur de la République, en cas d'urgence, à charge pour lui de saisir dans les huit jours le juge compétent sur le fondement de l'article 375-5, 2°. Aux termes de l'article R. 1112-35, alinéa 4, du code de la santé publique, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle d'un mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ; - soit sur décision du représentant de l'Etat dans le département, prononçant son admission en soins psychiatriques sans consentement lorsque, selon l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, il est atteint de troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Il peut alors, dans les conditions prévues à l'article L. 3222-5-1 précité, être placé en isolement ou sous contention pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour lui ou autrui. Le juge des libertés et de la détention exerce un contrôle obligatoire et systématique de la mesure, en application de l'article L. 3211-12-1, et peut, sur le fondement de l'article L. 3211-12, à tout moment, se saisir d'office ou être saisi aux fins de main levée immédiate soit de la mesure de soins psychiatriques, soit de la mesure d'isolement ou de contention, par les personnes visées à ce même texte ; - soit sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement, prononcée à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Le régime de cette hospitalisation est, pour l'essentiel, celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L. 3213-1 précité. Le ministère de la santé et de la prévention est très attentif aux droits des patients mineurs en psychiatrie. Ainsi, suivant les recommandations issues de divers rapports et instances, la prise en charge des mineurs est désormais explicitement inscrite dans le cadre de l'activité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent au travers du nouvel article R. 6123-175 du code de la santé publique créé par le décret du 28 septembre 2022. Ces nouveaux textes, pris dans le cadre de la réforme des autorisations d'activité en psychiatrie, viennent reprendre un certain nombre de recommandations du rapport CGLPL (contrôleur général des lieux de privation de liberté) de 2017 et prévoient notamment un environnement adapté à l'hospitalisation de mineurs, espaces de vie et de jeux intérieurs et extérieurs...

Financement de l'éducation à l'alimentation auprès de la jeunesse

3417. – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de l'éducation à l'alimentation auprès des jeunes. Des médecins soulignent le caractère impérieux de l'inscription de l'éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires. Ils décrivent que l'inactivité physique, la sédentarité et la mauvaise alimentation dégradent la santé des adultes et des enfants. Une meilleure lutte contre ces comportements, y compris l'exposition aux écrans, et une « éducation à l'alimentation » à l'école, représentent des mesures essentielles de prévention, à travers une pédagogie participative et adaptée aux enfants. Le lien entre alimentation et santé publique est avéré. C'est particulièrement le cas pour l'obésité et le diabète (type 2) dont le développement est préoccupant et... coûteux pour la collectivité (20 milliards d'euros). Le ministère de la santé pourrait dégager une enveloppe financière nécessaire à cet apprentissage, partant du fait que cette prévention réduira fortement l'occurrence de maladies coûteuses pour la collectivité, comme cela a été le cas au Japon et en Finlande qui ont instauré cette éducation à l'alimentation. Elle lui demande comment il envisage ce financement.

Réponse. – Le Programme national nutrition santé (PNNS) vise à améliorer l'état de santé de la population au travers d'une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Parmi les différentes actions mises en œuvre dans le cadre du 4^{ème} PNNS 2019-2023, de nombreuses mesures de prévention ciblent spécifiquement les enfants, de la période prénatale à l'adolescence. En effet, les jeunes constituent une cible prioritaire des actions de prévention car les comportements acquis dans l'enfance persistent le plus souvent à l'âge adulte. Ainsi, si le surpoids et l'obésité des enfants de 6 à 17 ans se sont stabilisés durant le PNNS 3, ils restent néanmoins élevés avec

17 % d'enfants en surpoids dont 4 % obèses. Par ailleurs, les inégalités sociales restent très marquées : un enfant d'ouvrier aura 4 fois plus de risques d'être obèse qu'un enfant de cadre. En France, parmi les enfants de 6 à 17 ans, seulement 1 garçon sur 2 et 1 fille sur 3 atteignent la recommandation d'au moins 1 heure d'activité physique par jour pour les enfants et les adolescents et les 2/3 des jeunes de 11 à 17 ans présentent un risque sanitaire préoccupant caractérisé par une inactivité physique et par des niveaux de sédentarité élevés. Le PNNS est basé sur les objectifs quantifiés du haut conseil de la santé publique (HCSP), dont certains sont spécifiques aux enfants comme diminuer de 20 % la prévalence du surpoids et de l'obésité chez les enfants et les adolescents. Dans le cadre du PNNS 4, plusieurs actions visent à renforcer l'éducation alimentaire à travers l'adoption de comportements nutritionnels favorables à la santé, que ce soit en population générale mais également spécifiquement auprès des enfants. Il s'agit notamment d'améliorer les comportements à l'aide de la promotion des recommandations alimentaires. Sur la base des avis scientifiques de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et du HCSP, Santé publique France élabore actuellement les différents messages permettant d'accompagner les acteurs du milieu scolaire et les parents pour une alimentation favorable à la santé. « Education à l'alimentation et au goût » a été diffusé à l'attention de la communauté éducative des écoles, collèges et lycées en octobre 2020. Il présente l'organisation de l'éducation à l'alimentation et au goût en milieu scolaire et se prolonge par des ressources mises en ligne sur le site Éduscol. Le site Réseau d'acteurs du PNNS <https://www.reseau-national-nutrition-sante.fr/> permet de recenser les outils validés afin de promouvoir les supports et outils porteurs d'informations et de messages nutrition santé. L'éducation à l'activité physique en milieu scolaire est encouragée dans le cadre du développement d'écoles promotrices de santé, avec par exemple le déploiement de certains programmes auprès de collégiens pour limiter la sédentarité des enfants pendant et en dehors des temps scolaires comme le programme ICAPS (Intervention auprès des collégiens centrée sur l'activité physique et la sédentarité) évalué en France et reconnue efficace par l'OMS et qui repose sur une approche socio-environnementale ciblant les jeunes, leur entourage et leur environnement. S'agissant de la communication destinée aux parents et aux adolescents, Santé publique France a développé un dispositif de marketing social avec de nouveaux outils numériques, informatifs et incitatifs pour favoriser la pratique d'activité physique et limiter la sédentarité chez les adolescents de 11-14 ans, période de décrochage important de l'activité physique. La campagne a débuté le 1^{er} septembre 2022 avec un premier volet destiné aux parents avec pour objectif de valoriser les efforts des parents et les aider à ne pas se décourager. Un second volet destiné aux adolescents, appelé @EnModeDeter a démarré le 24 octobre et s'est achevé le 20 novembre 2022 sur les réseaux sociaux. Le dispositif fera l'objet d'évaluation et devrait le cas échéant être reconduit en 2023 et 2024.

Moyens des hôpitaux de Moselle

3469. – 27 octobre 2022. – Sa question écrite du 21 mai 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que le département de la Moselle est en France l'un des plus gravement touchés par l'épidémie de coronavirus. Le personnel hospitalier s'est dévoué sans réserve pour soigner les malades alors même que les capacités d'accueil étaient submergées. Dans le même temps, le nombre de contaminations était environ deux fois moindre en Meurthe-et-Moselle. Avec indignation, les Mosellans viennent d'apprendre que l'État n'allouait que 2,4 M€ au centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville pour faire face à l'épidémie alors qu'il attribue 5,6 M€ au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nancy. Cette répartition financière est insultante à l'encontre des acteurs mosellans de la santé. Même si une hypothétique seconde enveloppe financière est espérée, cet arbitrage prouve une nouvelle fois la marginalisation des besoins sanitaires de la Moselle. Bien qu'étant le seul département de plus d'un million d'habitants en Lorraine, il n'y a toujours pas de CHU. Il lui demande donc si dans l'immédiat, il prévoit d'allouer au CHR de Metz-Thionville, une dotation financière au moins proportionnelle à la gravité de l'épidémie et de compenser sans délai les distorsions avec le CHU de Nancy. Il lui demande aussi s'il est prêt à lancer sur le moyen terme un rattrapage qualitatif pour que le CHR devienne un CHU de plein exercice, ce qui éviterait que les Mosellans qui ont un problème médical grave, soient trop souvent obligés de se faire soigner à Strasbourg ou à Nancy.

Réponse. – Les méthodes de compensation des surcoûts Covid-19 retenues en 2020 et 2021 afin de lever toute ambiguïté ont été les suivantes : - en 2020, les établissements ont été compensés via un dispositif préconisé par une mission ad-hoc de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances qui avait comme objectif de couvrir l'ensemble des impacts en exploitation dans un contexte de crise sanitaire aiguë. La méthode retenue a eu ainsi pour objectif de maintenir les résultats financiers des établissements au même niveau qu'en 2019 en visant une « neutralité budgétaire » 2020 aux établissements comparativement à 2019.

Ainsi, au titre de l'exercice 2020, le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville a perçu 14,1 millions d'euros. En 2021, la prise en compte des impacts financiers de la crise sanitaire s'est poursuivie mais via une modalité d'allocation différente et plus proche du profil épidémique supporté par chaque établissement. Il a donc été tenu compte du nombre de séjours pour Covid pris en charge par chaque établissement (pondéré si passage en soins critiques et réanimation) et intégrant également une compensation des pertes de recettes induites (car plus de facturation de chambre individuelle). Ainsi au titre de l'année 2021, le CHR de Metz-Thionville a perçu 18,2 millions d'euros. Enfin, concernant l'évolution du CHR Metz-Thionville en CHU, une mission a été confiée à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et à l'IGAS, dont les conclusions devraient être rendues au printemps 2023.

Fibromyalgie et détresse des malades

3714. – 10 novembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** que, bien qu'étant reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est hélas toujours pas en France, et ce, en dépit des travaux conduits par une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016, qui ont qualifié ces troubles musculo-squelettiques de « syndrome de fatigue chronique ». Il souligne que dans la mesure où la fibromyalgie n'est toujours pas répertoriée dans le catalogue officiel des pathologies, les personnes atteintes peinent à vivre pleinement et en toute autonomie, et risquent d'être écartées des prises en charge et soutien appropriés, car la gravité et l'évolution des symptômes sont très variables d'un patient à l'autre. De plus, il n'existe pas à ce jour de traitement spécifique. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui font que la fibromyalgie ne peut pas être inscrite sur la liste des affections de longue durée qui nécessitent un traitement prolongé. Malgré la dégradation de la qualité de vie des personnes atteintes par cette maladie chronique, l'attribution de prestations extra-légales est dès lors appréciée par chaque caisse d'assurance maladie au cas par cas et sous condition de ressources. En outre, la Haute autorité de santé a réalisé un rapport sur le syndrome fibromyalgique chez l'adulte en 2010, sans pour autant s'intéresser aux formes de la maladie chez l'enfant. Il lui précise pourtant que le nombre d'enfants identifiés cliniquement comme « douloureux chroniques » est en augmentation mais que, pour l'heure, leur prise en charge se révèle très disparate à défaut de réelle coordination médicale spécifique à cette maladie. Il lui demande donc qu'une étude portant sur la situation sanitaire de ces enfants puisse être lancée, en partenariat avec les associations représentant les malades, permettant, outre l'identification des troubles spécifiques aux enfants douloureux chroniques, une prise en charge globale et adaptée à la réalité des besoins sanitaires liés à cette maladie. Alors que plus de deux millions de Français sont atteints de fibromyalgie, dont essentiellement des femmes, avec des répercussions extrêmement lourdes sur leur vie professionnelle, sociale et familiale, il lui demande également si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour faire reconnaître la fibromyalgie comme une maladie à part entière, à l'instar de ce qui a été fait par l'OMS.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la

prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Authentification sur Ameli depuis l'étranger

3721. – 10 novembre 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés techniques auxquelles se heurtent les Français établis hors de France pour accéder à leur compte Ameli. Depuis les risques de sécurité relevés via le système d'authentification aux comptes Ameli par France Connect, le système a été désactivé jusqu'à la mise en place d'une solution France Connect + à la sécurité renforcée. Des difficultés sont alors apparues, notamment pour les assurés au Maroc qui peuvent avoir besoin d'accéder à leur compte de la sécurité sociale en ligne et ne parviennent pas à s'authentifier. Les alternatives d'authentification proposées (site Ameli, application Ameli) semblent exclure les Français établis hors de France en raison d'une géolocalisation. À l'heure de la dématérialisation des démarches, telle la mise à jour de la carte Vitale, il lui demande quelle solution peut être proposée rapidement pour permettre à nos compatriotes établis hors de France de se connecter à leur compte Ameli.

Réponse. – Depuis le 16 août 2022, pour des raisons de sécurisation de l'accès au Compte Ameli, il n'est plus possible de se connecter au compte web depuis un pays étranger autre que les pays ou territoires suivants, limitrophes de la France métropolitaine : Allemagne Andorre Belgique Espagne Guernesey Italie Jersey et îles anglo-normandes Liechtenstein Luxembourg Monaco Pays-Bas Portugal Royaume Uni Suisse Cependant ces assurés peuvent continuer d'accéder à ces services via l'application mobile, utilisable sur smartphone ou tablette. L'accès aux services Ameli n'est donc pas fermé pour les personnes à l'étranger.

Usages dangereux du protoxyde d'azote

3769. – 10 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les usages dangereux du protoxyde d'azote. Alors que, le 1^{er} juin 2021, a été promulgué par le Président de la République la loi n° 2021-695 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote. Il semblerait en effet que, à ce jour, aucune mesure réglementaire prévue par cette loi n'ait été prise par le Gouvernement. Le protoxyde d'azote est connu pour provoquer des maux de tête, de l'anxiété, des vertiges pouvant entraîner des chutes et, dans les pires cas, des troubles neurologiques sévères. Aussi, face à la recrudescence de la consommation de ce produit et face à la gravité des dommages physiques observés, il lui demande d'intervenir et de faire hâter la publication des textes réglementaires.

Réponse. – La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote est accompagnée d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté qui ont fait l'objet d'une notification, le 8 février 2022, à la commission européenne, au titre de la directive (UE) 2015/1535. Sur le fond, le projet de décret précise le contenu et les caractéristiques de la mention sur la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote, à indiquer sur l'emballage ou le conditionnement du produit. Il prévoit qu'une mention sur les dangers de l'inhalation doit être apposée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote. Le projet d'arrêté fixe, quant à lui, la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers des produits contenant du protoxyde d'azote. Il prévoit que seule est autorisée, par acte de vente, la vente aux particuliers de protoxyde d'azote contenu

dans des cartouches de 8.6 grammes maximum et dans la limite, par acte de vente, de 10 cartouches. Aucun autre conditionnement ne peut être vendu à un particulier. La vente de bouteilles, bonbonnes ne sera ainsi plus possible. La procédure de notification est encore en cours et au vu des délais impartis, il est attendu que ces textes puissent entrer en vigueur au cours du 1^{er} semestre 2023. Parallèlement à ce dispositif, la France a entamé une procédure de classification du protoxyde d'azote au titre du règlement CLP (classification et étiquetage des produits) qui a été soumise à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) au mois de janvier 2022. Par ailleurs, l'information sur les risques du mésusage du protoxyde, ainsi que des messages de prévention vers les publics susceptibles de développer ces usages à risque ont été diffusés de façon récurrente depuis 2019. Ainsi, l'exemple le plus récent de communication est la campagne « un été sans souci » diffusée pendant l'été 2022 qui a inclus une séquence portant sur les risques du mésusage du protoxyde (en août). Au-delà de ces actions de communication, l'information sur les risques des usages détournés, et plus généralement de la consommation de substances psychoactives, passe en priorité par les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des consultations jeunes consommateurs (CJC), qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liés à la consommation de produits ou de drogues.

Devenir du nutri-score

3783. – 17 novembre 2022. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le devenir du nutri-score. Le nutri-score est un outil d'affichage permettant aux consommateurs d'équilibrer leur alimentation. En dépit de sa facilité d'utilisation, il reste encore absent d'environ 40 % des produits alimentaires commercialisés en France. Encourager cet affichage est essentiel pour les produits industriels transformés. Cependant, il convient de préciser qu'un tel dispositif n'est pas pertinent pour les produits de nos terroirs. En effet, la transparence est déjà garantie le plus souvent par les logos d'appellation d'origine protégée (AOP) ou d'indication géographique protégée (IGP). Ainsi, les consommateurs disposent déjà d'une information complète sur les ingrédients et la qualité de fabrication au travers des cahiers des charges qui protègent les recettes et les rendent immuables. L'Union européenne doit en désigner à la fin de l'année 2022, ou au début 2023, un seul et unique indicateur parmi tous ceux qui existent. Le nutri-score, aujourd'hui adopté sans être obligatoire en France et dans six autres pays européens, ne semble pas être l'indicateur qui sera retenu, selon certaines déclarations provenant de la Commission européenne. Ce système avait pourtant reçu le soutien du centre international de recherche sur le cancer de l'organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que celui de plusieurs associations et sociétés liées à la santé. Il répond, en effet, aux trois critères principaux d'un bon indicateur nutritionnel tel que défini par la Commission européenne, à savoir, être interprétatif, simple et associé à un code couleur. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de défendre le nutri-score au niveau européen et comment il compte garantir son affichage pour les produits industriels transformés. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – En France, le Nutri-Score a été adopté en octobre 2017, sur la base de preuves scientifiques solides. Ainsi, en juin 2021, plus de 700 entreprises étaient engagées en faveur du Nutri-Score, représentant 57% des parts de marché en volumes de ventes. Début 2022, elles étaient plus de 875 à être engagées dans la démarche. Le Gouvernement, dans le cadre du programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 soutient le déploiement du Nutri-Score aux niveaux national et international, et prévoit d'étendre son usage aux denrées non préemballées et en restauration hors foyer en France afin d'accroître l'information nutritionnelle aux consommateurs et les guider vers des choix favorables à la santé. Concernant plus spécifiquement le lien entre Nutri-Score et les signes d'identification de qualité et d'origine (SIQO), tels que les labels appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), ceux-ci répondent à des objectifs différents. En effet, si les SIQO permettent d'informer le consommateur sur la qualité du produit en termes de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, le Nutri-Score informe quant à lui sur la qualité nutritionnelle des produits transformés. Ces différents systèmes permettent ainsi d'apporter des informations différentes mais complémentaires sur le produit, en répondant au besoin de transparence de plus en plus fort des consommateurs. Au niveau européen, après la France, 6 autres pays ont également choisi d'adopter ce système (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse). Ainsi, depuis janvier 2021, ces 7 pays assurent une gouvernance transnationale du Nutri-Score à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant.

Le 26 juillet 2022, le comité de pilotage a adopté les évolutions proposées par le comité scientifique concernant l'algorithme de calcul du Nutri-Score pour les aliments, sur la base de la littérature scientifique récente et des demandes de parties prenantes (associations de consommateurs, industriels, etc.). Ces évolutions permettront d'améliorer l'efficacité du Nutri-Score pour classer les produits en cohérence avec les recommandations alimentaires des pays. La prochaine étape finalisant l'évolution complète de l'algorithme interviendra début 2023, avec des propositions de révision de l'algorithme pour les boissons. La mise en œuvre du nouvel algorithme du Nutri-Score dans les pays ayant déjà mis en place le logo, tels que la France, sera établie une fois l'algorithme complet adopté par le comité de pilotage. Néanmoins, à ce jour, le Nutri-Score reste un outil d'usage volontaire du fait de la réglementation européenne en vigueur. La commission européenne prévoit en effet dans sa stratégie « de la ferme à la table », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour début 2023. Le Nutri-Score répond aux critères pour un système efficace, mis en avant par la revue de la littérature du Centre commun de recherche de la Commission (interprétatif, simple et utilisant un code couleur). Ainsi, la France, comme les autres pays engagés, soutient le choix du Nutri-Score avec son algorithme amélioré comme dispositif harmonisé au niveau européen.

Fracture sanitaire et déserts médicaux

3791. – 17 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la fracture sanitaire et des déserts médicaux. Il rappelle que de nombreux Français, en particulier dans les territoires, éprouvent des difficultés pour accéder à un médecin, généraliste et surtout spécialiste. C'est notamment le cas dans certaines zones du Calvados. Une récente étude d'une association de consommateurs met en évidence cette fracture sanitaire particulièrement marquée dans la France dite « périphérique » : périphérie rurale des grands pôles urbains, communes rurales, périphéries des petits et moyens pôles. À cela s'ajoutent de nombreux dépassements d'honoraires alors que le critère financier est la première explication du renoncement aux soins des patients. Enfin, la fracture numérique limite l'accès aux téléconsultations. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des patients en matière d'accès à un médecin et aux soins.

Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Haute-Savoie

3935. – 24 novembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins dans le département de la Haute-Savoie. Dans une récente étude, l'association UFC-Que Choisir a mis en lumière l'ampleur de la désertification médicale dans notre pays. Près de 5 % des Français vivent dans un désert médical avec une densité de médecins généralistes inférieure d'au moins 60 % à la moyenne. 12 millions de nos compatriotes vivent dans un désert pédiatrique, 9,5 millions dans un désert gynécologique et 4,7 millions dans un désert ophtalmologique. Dans le département de la Haute-Savoie, en 10 ans, le nombre de médecins a baissé de 8 % alors que la démographie, elle, n'a pas cessé de progresser avec 10 000 habitants supplémentaires chaque année. Dans ce département, la fracture sanitaire concerne toutes les spécialités, et cette situation est déplorée par l'unanimité des élus locaux. Les mesures prises comme la suppression du numerus clausus ou l'obligation d'une quatrième année en milieu rural ne porteront leurs fruits que dans plusieurs années. La Haute-Savoie est par ailleurs confrontée à une dure concurrence avec la Suisse. Aussi, elle lui demande si pour limiter à l'avenir la multiplication des déserts médicaux, le Gouvernement compte réguler davantage l'installation des médecins et mettre fin aux dérives des dépassements d'honoraires.

Difficultés d'accès aux soins dans le Val d'Oise

4108. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté d'accès aux soins dans le Val d'Oise. La récente étude de l'UFC-Que Choisir, avec notamment sa carte interactive de l'accès aux soins, montre que dans le département du Val d'Oise, il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues), notamment lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Par exemple, si « seulement » 0,8 % des habitants du Val-d'Oise vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, ce taux monte à 100 % en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1). Dans la période d'inflation record que nous vivons, où nombre de nos concitoyens se retrouvent dans la situation de ne pas pouvoir simplement se chauffer cet hiver ou pouvoir manger à leur faim, et dans un pays qui a fait de l'égalité un des éléments de sa devise, le fait que le seul accès aux soins nécessaire possible intègre systématiquement un dépassement d'honoraires ne saurait être toléré. Nos

concitoyens doivent certes pouvoir se soigner, mais ils doivent pouvoir le faire indépendamment de leur situation sociale et économique. Ayant rencontré à plusieurs reprises les représentants des personnels administratifs et de santé travaillant dans les hôpitaux du département, il souligne le fait que ces difficultés d'accès aux soins ne sauraient être compensés par des services d'urgence déjà surchargés et dont les moyens ne leur permettent pas de faire face à l'afflux de patients en situation de détresse. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'accès aux soins à toutes et tous sur l'ensemble du département, et plus largement du pays. Il rappelle également qu'une proposition de loi n° 68 (2022-2023), dont il est cosignataire, visant à rétablir l'équité territoriale face aux déserts médicaux et à garantir l'accès à la santé pour tous, a été déposée par plusieurs sénatrices et sénateurs du groupe socialiste, écologiste et républicain et il invite donc le Gouvernement à se saisir de cet outil législatif en lui apportant son soutien afin que celui-ci puisse être adopté.

Difficultés d'accès aux soins en Indre-et-Loire

4239. – 8 décembre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins que rencontrent les habitants du département d'Indre-et-Loire. Rendu public le 29 mars 2022, le rapport d'information sénatorial n° 589 « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard », a notamment révélé que : 30 % des Français résident dans un « désert médical », 11 % de nos concitoyens de plus de 17 ans n'ont pas de médecin traitant, 45 % des médecins généralistes sont en situation de burnout. Enfin, dans certains territoires, on peut constater des délais d'attente de près de 200 jours avant un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Ce rapport qui formule 32 recommandations n'a pour l'instant pas ou peu été suivi d'effets. Début novembre 2022, une association de consommateurs a souhaité, de nouveau, alerter les pouvoirs publics sur la fracture médicale en rendant publique une carte interactive de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire français. Les résultats de cette étude confirment les constats du rapport d'information précité, et notamment que de nombreux habitants du département d'Indre-et-Loire rencontrent des difficultés pour accéder non seulement aux spécialistes mais également à la médecine de ville. À titre d'exemple, il ressort de cette étude, que 12,5 % des habitants du département vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, et 71,5 % si l'on considère les seuls ophtalmologues ne pratiquant pas de dépassement d'honoraires. À cela s'ajoute les nombreuses fermetures des services d'urgences auxquelles les habitants du département ont été confrontés durant l'été. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire cette fracture sanitaire géographique et financière et garantir l'accès aux soins de l'ensemble des habitants du territoire national.

Réponse. – L'accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences via des protocoles, développement de la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour secondar et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numéris clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10% de patients en plus du fait du temps médical gagné. L'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles. C'est bien un des enjeux du conseil national de la refondation en santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Différentes mesures sont aussi en place pour agir sur l'accès financier aux soins : pour les assurés les plus fragiles, la complémentaire santé solidaire prémunit d'ores et déjà de tout reste à charge sur les consultations médicales, puisque les professionnels de santé ne peuvent leur opposer de dépassements d'honoraires, hormis en cas d'exigence particulière de leur part. Par ailleurs, dans le cadre de la convention liant l'assurance maladie et les

médecins, des dispositifs destinés à modérer les dépassements (option de pratique tarifaire maîtrisée - OPTAM) ont été mis en place ; ceux-ci montrent leurs effets : alors que les dépassements d'honoraires progressaient de presque 2 points par an à la fin des années 2000, ils baissent de 1 point par an en moyenne depuis 2012.

Situation inquiétante des déserts médicaux dans le département du Nord et sur l'ensemble du territoire

4213. – 8 décembre 2022. – **Mme Martine Filleul** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire qui impacte l'ensemble des territoires. Le département du Nord est particulièrement concerné par la problématique des déserts médicaux. À ce titre, elle a été sollicitée par de nombreux habitants du Nord. Aucun des territoires qui le composent n'est épargné. Gynécologues, pédiatres, médecins généralistes... Toutes les spécialités sont concernées. 8,5 % des habitants du département vivent dans un désert médical en ophtalmologie, soit 221 000 habitants. Si l'on ne prend en compte que ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1), le chiffre monte à 70,3 %, soit 1,8 million d'habitants. En France, 11 % des Français, soit 6 millions de concitoyens, n'ont pas de médecins traitants, tandis qu'un tiers de la population vit dans un désert médical. Ce phénomène touche les territoires ruraux comme urbains. Ainsi, les consultations sont plus rares et incitent des franges entières de la population à renoncer aux soins. Ce qui est d'autant plus problématique qu'avec le vieillissement de la population, un nombre croissant de nos aînés devraient être suivis plus régulièrement. Alors que la crise de la covid-19 que nous venons de traverser aurait dû nous servir d'alarme, d'occasion pour une remise à plat de notre système de santé, elle n'a fait qu'exacerber les inégalités d'accès aux soins. De plus, la suppression du numerus clausus n'y a rien fait. Et pour cause, cette mesure n'a pas été accompagnée d'augmentation du budget alloué à l'enseignement médical, nécessaire pour la formation de personnel de santé supplémentaire. Dans ce sens, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi visant à améliorer la présence de professionnels de santé libéraux dans les zones sous-dotées, et garantir l'accès aux soins pour tous sur l'ensemble du territoire. Inquiète de la situation de fracture sanitaire dans le Nord et sur l'ensemble du territoire, elle l'interroge sur les actions du Gouvernement en faveur de la lutte contre les déserts médicaux.

224

Réponse. – L'accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, Communautés Professionnelles Territoriales de Santé...), ou encore recours aux transferts de compétences via des protocoles, développement de la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numerus clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10% de patients en plus du fait du temps médical gagné, l'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles. C'est bien un des enjeux du conseil national de la refondation en santé : mettre autour de la table professionnels de santé, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Différentes mesures sont aussi mises en place pour agir sur l'accès financier aux soins : pour les assurés les plus fragiles, la complémentaire santé solidaire prémunit d'ores-et-déjà de tout reste à charge sur les consultations médicales, puisque les professionnels de santé ne peuvent leur opposer de dépassements d'honoraires, hormis en cas d'exigence particulière de leur part. Par ailleurs, dans le cadre de la convention liant l'assurance maladie et les médecins, des dispositifs destinés à modérer les dépassements (option de pratique tarifaire maîtrisée - OPTAM) ont été mis en place ; ceux-ci montrent leurs effets : alors que les dépassements d'honoraires progressaient de presque 2 points par an à la fin des années 2000, ils baissent de 1 point par an en moyenne depuis 2012.

Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19

4310. – 15 décembre 2022. – **M. Sébastien Meurant** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19. Ce texte, voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, pourrait apporter une réponse concrète aux souffrances des millions de malades, adultes et enfants, qui souffrent de la Covid longue. Or malgré cette unanimité et l'engagement du ministre, en séance, d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les 6 mois suite à sa promulgation, rien ne bouge. Il souhaite donc connaître l'état de l'avancement des travaux préparatoires et la date de leur publication. Les malades touchés par cette maladie ne peuvent plus attendre.

Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4318. – 15 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, qui appelle la publication d'un décret d'application. Afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, cette loi consacre effectivement la création d'une plateforme de suivi des personnes malades. Le texte prévoit qu'elle pourra se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications, et que son accès sera gratuit. La loi précise qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sera nécessaire afin de fixer les modalités d'application de la plateforme. Or, à la date de rédaction de la présente question écrite, ce décret n'a pas encore été pris. L'absence de ce texte réglementaire faisant obstacle à la bonne application de la volonté du législateur, il lui demande des éclaircissements sur la nature de ce retard et surtout, dans quels délais il sera publié.

Prise en charge des malades du covid long

4415. – 15 décembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte a été voté à l'unanimité et pourrait apporter une réponse concrète aux souffrances de très nombreux malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Or malgré cette unanimité et l'engagement du ministre, en séance à l'Assemblée nationale, d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les six mois suivant sa promulgation, force est de constater que la publication tarde. Elle souhaite connaître le calendrier de cette publication très attendue.

Décret d'application pour la mise en œuvre de la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4615. – 29 décembre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Alors que cette loi était destinée à mettre fin à l'errance médicale des personnes souffrant d'une covid de longue durée par une prise en charge rapide et adaptée, sa mise en application est suspendue dans l'attente de la publication d'un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Aussi, il lui demande à quelle échéance il entend publier ce décret d'application.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été

sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Décès de nuit sans médecin pour le certificat de décès

4613. - 29 décembre 2022. - **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la constatation des décès qui surviennent aux heures où les médecins sont absents, généralement de nuit et qui doivent être notifiés par un acte de décès médical après constatation du médecin en personne. Elle lui demande quelle est la contrainte horaire liée à la déclaration d'un décès qui aurait été signalée, avant et après minuit, par un infirmier ou le personnel de garde mais qui ne peut en délivrer le certificat.

Réponse. - Afin de respecter les familles et les proches des défunts, le délai d'établissement d'un certificat de décès doit être le plus court possible. Des avancées ont été faites en ce sens comme en 2017 avec la modification de la réglementation relative à la certification des décès permettant aux médecins de se procurer un certificat de décès en ligne, ou encore le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès modifiant de nombreuses dispositions. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible de faire établir un tel certificat par le médecin retraité sans activité. Il en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. De plus, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés eux aussi à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Enfin, les praticiens à diplôme étranger hors Union Européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. En parallèle, des dispositions exceptionnelles sont mises en place afin de parer à l'absence de médecin sur un territoire. Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve de circonstances propres à chaque situation rencontrée, réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, en cas de carence du maire et après mise en demeure de ce dernier, le préfet peut également réquisitionner un médecin (articles L. 2215-1 al 4 du code général des collectivités territoriales). Pour poursuivre en ce sens et multiplier les professionnels en capacité de réaliser un certificat de décès, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 prévoit le lancement rapide d'une expérimentation visant à permettre aux infirmiers de réaliser ces certificats. Les conditions de ladite expérimentation seront précisées rapidement par décret.

226

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs

278. - 7 juillet 2022. - **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** à propos de la vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs. Il rappelle qu'en dépit de l'interdiction de vente de jeux d'argent et de hasard aux mineurs, dans les points de vente comme sur internet, cette pratique existe et n'est pas marginale. Elle s'ancre de plus en plus dans le quotidien de nombreux mineurs. En effet, une récente étude réalisée pour le compte du régulateur, l'autorité nationale des jeux, révèle qu'un tiers des 15-17 ans interrogés déclarent avoir joué à des jeux d'argent et de hasard. Ils ont en moyenne commencé à jouer aux jeux d'argent à 13 ans et 3 mois, souvent avec la participation de leurs parents. L'accès aux jeux se fait essentiellement via un lieu physique et l'interdiction n'est manifestement pas un obstacle pour ces

jeunes gens. L'étude montre aussi une forte exposition des jeunes à la publicité qui incite à jouer et des comportements de jeu problématique en forte progression. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux lutter contre ces phénomènes.

Réponse. – L'exposition des mineurs aux jeux d'argent et de hasard en réseau physique est une préoccupation du Gouvernement. Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs est le premier des objectifs de la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard, qui fixe des obligations en la matière à tous les opérateurs. Ainsi, en application du droit en vigueur, la Française des jeux (FDJ) a mis en place dans son réseau physique des dispositifs de prévention (affiches, logo -18, brochure « Jeu responsable », formation des détaillants, etc.) et procède à des actions de contrôle des détaillants se traduisant par des visites-mystères réalisées par des mineurs inconnus dans les points de vente. Malgré ces dispositifs, les mineurs trouvent des alternatives pour jouer, souvent avec la complicité d'une personne majeure. Dans le cadre de l'approbation du plan d'action en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2023 de la FDJ, l'Autorité nationale des jeux (ANJ) a demandé à l'entreprise de renforcer sa stratégie de contrôle et de sanction de ses détaillants afin de garantir l'effectivité de l'interdiction de vente aux mineurs dans ses points de vente, en appliquant une sanction dès le premier manquement constaté. S'agissant de la publicité des opérateurs de jeux, le code de la sécurité intérieure interdit toute communication commerciale à destination des mineurs. Le Gouvernement a précisé dans le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux que sont prohibées dans les communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard : - toute mise en scène de mineurs ou toute représentation de mineurs en situation d'achat ; - toute publicité incitant les mineurs à considérer que les jeux d'argent et de hasard font naturellement partie de leurs loisirs ; - toute mise en scène de personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs ; - toute publicité orientée vers les enfants ou les adolescents, ou particulièrement attractive pour ceux-ci en raison notamment d'éléments visuels, sonores, verbaux ou écrits. En application de ces textes, l'ANJ, qui s'attache vigoureusement à faire respecter par les opérateurs de jeux l'objectif de l'État de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs, a adopté en février 2022 des lignes directrices et des recommandations relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux. L'ANJ a notamment recommandé aux opérateurs de veiller à ce que leurs ambassadeurs et influenceurs n'aient pas une forte popularité auprès des mineurs et plus précisément qu'ils ne disposent pas d'une audience supérieure ou égale à 16 % dans la tranche d'âge des 13-17 ans, quel que soit le support médiatique concerné. Enfin, en novembre 2022, l'ANJ, l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique), les professionnels des communications commerciales et les opérateurs de jeux se sont mobilisés afin d'élaborer quatre chartes témoignant des engagements forts de ces derniers pour modérer la pression publicitaire et promouvoir une publicité responsable pour prévenir le jeu des mineurs et des publics vulnérables. Le Gouvernement reste attentif à la bonne mise en œuvre effective de ces mesures par les acteurs du secteur.

Exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport

4508. – 22 décembre 2022. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport lancé par le Gouvernement en 2021. La confédération nationale des foyers ruraux (CNFR) insuffle pourtant le vivre ensemble au cœur de nos villages, met en valeur les innovations sociales et culturelles et renforce la citoyenneté et la réappropriation du débat public par les habitants des territoires ruraux depuis plus de 60 ans. Au travers des associations et activités qu'elle propose, un grand nombre d'entre elles relèvent de la pratique sportive. Or, malgré plusieurs rencontres auprès des précédents ministères des sports et du cabinet du Premier ministre de l'époque, leurs démarches n'ont pu aboutir à une agrégation par le ministère des sports ou une reconnaissance qui lui permettrait d'être éligible à ce dispositif. Cette exclusion renforce le sentiment du monde rural d'une inégalité sociale et territoriale contre laquelle lutte la CNFR. Dans les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne, la fédération des foyers ruraux représente pourtant 130 associations et plus de 18 500 adhérents et propose des activités sportives tous publics telles que le sport loisir, santé ou bien-être. Aussi elle lui demande si le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pourrait envisager de considérer cette offre sportive dispensée par les foyers ruraux et l'intégrer dans le dispositif Pass'Sport afin que l'allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant/jeune adulte qu'il prévoit puisse bénéficier aux milliers d'adhérents des associations concernées.

Dispositif Pass'sport pour les foyers ruraux

4559. – 22 décembre 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet de l'incompréhension des fédérations des foyers ruraux de ne pas pouvoir bénéficier du dispositif Pass'Sport mis en place par le Gouvernement. En effet, malgré des extensions et des expérimentations proposées à la rentrée 2022, les associations dépourvues de l'agrément sports ne peuvent toujours pas bénéficier de ce dispositif. Pourtant ces fédérations mettent en place des activités sportives en accueillant tous les publics dans des pratiques de sport loisirs, sport pour tous, sport santé ou bien-être dans les communes rurales, participant ainsi à la construction d'une société plus juste, plus responsable, répondant aux enjeux de mobilité et de transition pour le bien vivre ensemble. Les foyers ruraux se mobilisent depuis de nombreuses années afin d'accompagner la vie quotidienne et la vie sociale des habitants des territoires ruraux. Cette exclusion du dispositif due à une éligibilité restrictive est ressentie, à juste titre, comme une inégalité à la fois territoriale et sociale. La pratique sportive au foyer rural se démarque par son ancrage territorial de proximité. En tant que mouvement d'éducation populaire porté essentiellement par des bénévoles, les foyers ruraux définissent la pratique sportive à travers un ensemble de valeurs que sont l'inclusion sociale, l'accessibilité à toutes et à tous, l'intergénérationnel, la promotion de sports traditionnels, la valorisation du sport bien-être et une transversalité avec la culture et la nature. Ils restent bien souvent les animateurs uniques d'un territoire. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'intégrer les foyers ruraux de nos territoires dans ce dispositif Pass'Sport.

Réponse. – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Le dispositif Pass'Sport s'adresse aujourd'hui aux seules associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le ministère ainsi qu'aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) pour soutenir, en sortie de la crise sanitaire du covid-19, le mouvement sportif affaibli et la demande sur les QPV. En 2022, le dispositif a été élargi aux étudiants boursiers et, pour ce public, au secteur loisir sportif marchand dans cinq départements (Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne) afin d'expérimenter une nouvelle offre sportive. Un bilan du dispositif 2022 sera réalisé avant de décider d'éventuels ajustements du dispositif en 2023 et, peut-être, de l'ouvrir à l'ensemble des associations agréées « jeunesse éducation populaire » ou « sport » sur la France entière, s'il apparaît effectivement que l'accueil sur certains territoires est insuffisant pour répondre aux attentes des bénéficiaires. Il est par ailleurs à noter qu'au vu des premières données collectées, les meilleurs taux de recours au Pass'Sport sont situés dans des départements ruraux : Lozère, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Mayenne, etc.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Solutions à la pénurie de secrétaires de mairie

3658. – 3 novembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les solutions à la pénurie de secrétaires de mairie. Le 16 septembre 2022, le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales et l'association des directeurs généraux des communautés de France ont organisé un colloque intitulé « Secrétaire de mairie : « espèce » menacée de la territoriale ou clé de voûte du bloc local au XXI^e siècle ? », colloque durant lequel a été de nouveau mis en avant le manque d'attrait de la profession et la pénurie dont les mairies de moins de 3 500 habitants étaient victimes. La fonction de secrétaire de mairie est autant invisibilisée que sujette à des difficultés intrinsèques au métier. L'invisibilisation de cette fonction résulte d'un cadre d'emploi flou et de la forte hétérogénéité des missions assignées aux secrétaires de mairie d'une commune à l'autre. La méconnaissance de ce métier se traduit par le faible développement de formations initiales universitaires destinées à former les futurs secrétaires de mairie. Les secrétaires de mairie insistent sur les difficultés intrinsèques à leur profession, ne permettant pas de la rendre attractive. La charge de travail à laquelle ils font face est renforcée du fait de la dynamique de mutualisation, pour un niveau de rémunération faible ; ainsi 64 % relèvent de la catégorie C et la moitié d'entre eux travaillent pour au moins deux maires. Pour pallier la pénurie actuelle, les maires risquent de procéder dans l'urgence à des mutualisations de secrétaires de mairie entraînant ainsi l'alourdissement de leur charge de travail. Fin 2021, la ministre en charge de la fonction publique avait envisagé un changement d'appellation de la profession de secrétaire de mairie afin de pallier la pénurie de candidatures et le nombre élevé de départs à la retraite en rendant

cette fonction plus attractive et plus visible. Une réponse insuffisante qui n'a pas été mise en œuvre. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier la pénurie de secrétaires de mairie tout en améliorant leurs conditions de travail.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, celui spécifique de "secrétaires de mairie", régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. En cas de difficulté de recrutement, les collectivités peuvent, aux termes de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, solliciter le centre de gestion dont elles relèvent afin de bénéficier de la mise à disposition d'un agent pour assurer les missions concernées. Il peut être recouru à cette mise à disposition pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou encore pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. Le recours au temps non complet correspond à l'expression des besoins des collectivités et établissements employeurs. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Le ministre de la Transformation et de la fonction publiques, aux côtés de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la ruralité, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribue ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes, notamment l'Association des maires de France (AMF), qui a déjà émis 26 préconisations sur le sujet, ainsi que l'Association des maires ruraux de France (AMRF), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion. En particulier, le Gouvernement n'émet pas d'objection de principe à l'idée avancée par l'AMF consistant à modifier la dénomination du métier de secrétaire de mairie. Des travaux sont d'ores et déjà en cours avec l'ensemble de ces acteurs et Pôle emploi, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Ainsi, s'agissant en particulier des formations, des partenariats existent notamment avec les centres de gestion, Pôle emploi, l'AMF et certaines universités. Le Gouvernement incitera au développement de ces bonnes pratiques, sur le modèle de ce que certains acteurs territoriaux pratiquent déjà avec succès. Enfin, le ministre sera attentif à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

229

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Dérogations aux vignettes Crit'Air

169. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les vignettes Crit'Air et la possibilité pour les villes d'interdire ou de restreindre l'accès à leur territoire aux véhicules les plus anciens. Pour de nombreux Français, en dépit d'aides publiques diverses, il est impossible de procéder à un changement de véhicule au regard du coût important que

représente cet achat pour des ménages modestes. Ce genre de coercition développe l'idée d'une politique écologique sectaire et punitive alors que le défi de la transition énergétique devrait passer par une perception positive de la part de nos compatriotes sans impact sur leur pouvoir d'achat. Il est par conséquent regrettable de laisser le champ libre à des municipalités parfois extrémistes dans leur dogmatisme « vert » et de voir pénalisés nos concitoyens les plus fragiles. Elle lui demande si des dérogations à ces interdictions de circulations sont envisagées par le Gouvernement à l'endroit des Français aux revenus modestes.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement renforcera en 2023 les aides aux ménages pour l'acquisition de véhicules propres. Ces acquisitions par des ménages défavorisés sont accompagnées par l'État au travers de différents dispositifs : - les ménages très modestes (2 premiers déciles) et les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs bénéficient d'un montant de prime à la conversion doublée, qui atteint 5 000 € pour un véhicule électrique (3 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. Dans les zones concernées par les ZFE, la condition d'une aide locale pour l'obtention de la surprime de 1 000 € sera supprimée ; - l'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000 € pour les ménages des 5 premiers déciles ; - en complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'État mettra en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Enfin, le dispositif du *leasing* social de véhicules électriques sera lancé en 2023 avec de premières pré-réservations, pour une livraison des véhicules en 2024. Pour tenir compte du contexte dans lequel la ZFE-m s'insère et ainsi ne pas conduire à la fracture sociale, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. La possibilité d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État est offerte aux collectivités locales qui le souhaitent (Article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La MGP (Métropole du Grand Paris) a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Rouen et Strasbourg ont fait le choix de mettre en place leur propre système car leurs modalités d'aide sont très différentes de la prime à la conversion mise en place par l'État. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (par exemple en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Publicité sur immeuble

1478. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si les dispositions de l'article L. 581-24 du code de l'environnement suivant lequel : « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire » peuvent s'appliquer à un terrain nu qui a, au sens des dispositions de l'art.518 du code civil, la qualité d'un immeuble.

Publicité sur immeuble

2981. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01478 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Publicité sur

immeuble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 581-24 du code de l'environnement dispose que « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ». La notion d'immeuble figurant à cet article s'entend au sens du code civil et désigne le bâtiment mais également le terrain nu ou bâti.

Relogement de locataires suite à arrêté de péril

1627. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant pris, par voie d'arrêté, une mesure de police d'interdiction d'habiter un immeuble exposé à un risque de glissement de terrain. Il lui demande si l'obligation de relogement des locataires pèse sur la commune ou sur le propriétaire de l'immeuble.

Relogement de locataires suite à arrêté de péril

3012. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01627 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Relogement de locataires suite à arrêté de péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si le risque de glissement de terrain émane, à titre prépondérant, de causes qui sont propres à l'immeuble, l'autorité locale compétente (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) peut mobiliser les procédures de la police spéciale de lutte contre l'habitat indigne qui sont tirées des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) (CE, 28 septembre 2022, n° 465405 qui a confirmé l'arrêt de principe CE, 31 mars 2006, n° 279664, consorts Perone). Un arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter (à titre temporaire ou définitif) devra être pris à l'encontre - selon le contexte - du propriétaire occupant, du propriétaire bailleur ou de l'exploitant. Si la personne tenue de réaliser les mesures prescrites est le propriétaire bailleur, ce dernier a alors l'obligation d'héberger ou de reloger les occupants conformément aux dispositions de l'article L. 511-18 du CCH. L'autorité locale compétente peut prendre en charge le relogement des locataires dans deux hypothèses : d'une part, en cas de défaillance du propriétaire, elle peut agir par substitution en application de l'article L. 521-3-2 du CCH et les frais engagés feront alors l'objet d'un titre de perception à l'encontre de ce dernier ; d'autre part, lorsque le risque de glissement de terrain n'émane pas à titre prépondérant de causes qui sont propres à l'immeuble ou lorsque la situation présente une urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut faire usage des pouvoirs de police administrative générale définis par les articles L. 2212-2 (notamment son 5°) et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme

1748. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si les mesures codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme permettent à un maire de prescrire la démolition de constructions ou d'aménagements édifiés sans l'obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme

3563. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01748 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Saisi récemment de cette question, le Conseil d'Etat a considéré que l'article L.481-1 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme de mettre en demeure l'intéressé, soit de régulariser une construction illégale soit de la mettre en conformité avec les dispositions

méconnues, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires (CE, 23 décembre 2022, n° 463331). Cette décision confirme donc l'intérêt du mécanisme d'astreinte administratives mis en place par les articles L.481-1 à L.481-3 du code de l'urbanisme, issus de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dans la lutte contre les constructions illégales. Ce mécanisme, qui peut être utilisé parallèlement à l'engagement des poursuites pénales, permet une action rapide du maire pour traiter les infractions en matière d'urbanisme.

Financement du conservatoire du littoral

1790. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation du conservatoire du littoral. Cet établissement public administratif, créé en 1975, assure la protection de 200 000 hectares sur plus de 750 sites représentant environ 1 600 km de rivages maritimes, soit 15 % du linéaire côtier. Acquéreur des parcelles du littoral menacées, le conservatoire du littoral en fait des sites aménagés et accueillants, dans le respect des équilibres naturels. Depuis la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les ressources principales dont dispose le conservatoire du littoral sont issues du droit de francisation des navires (DAFN) et sont aujourd'hui stabilisées à 38,5 millions d'euros bruts (soit 37,5 millions d'euros nets). En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le mécanisme d'abattement pour vétusté a été gelé et les frais d'assiette ont été abaissés de 4 % à 2,5 %. Néanmoins, les autres ressources du conservatoire du littoral sont stables, voire en diminution relative pour les financements européens. Pourtant, l'action du conservatoire du littoral est actuellement freinée par l'augmentation mécanique des coûts de gestion des espaces littoraux dont le périmètre s'accroît. En effet, le domaine protégé a connu une hausse de près de 50 000 hectares entre 2015 et 2020. Cela entraîne une augmentation conséquente des dépenses d'investissement pour le milieu naturel principalement liées au rôle de propriétaire du conservatoire du littoral dans les nouveaux terrains acquis et mis en gestion. De plus, les sites du conservatoire sont des espaces naturels qui sont souvent difficiles d'accès pour les travaux (lieux isolés, îles...), augmentant le coût de conservation du capital naturel et historique du linéaire côtier. Enfin, le renchérissement constaté sur les littoraux du prix du foncier porte atteinte aux opportunités d'acquisition du conservatoire du littoral, et donc à sa mission de préservation de rivages maritimes, souvent menacés par l'urbanisation. Par conséquent, des mesures s'imposent afin de permettre au conservatoire du littoral d'exercer pleinement son action de conservation d'espaces dont la valeur patrimoniale engage notre responsabilité à l'égard des générations futures. Pour cela, le plafond de la DAFN pourrait être relevé à 40 millions d'euros bruts. Une autre possibilité, qui peut se cumuler, serait d'abaisser une nouvelle fois les frais d'assiette.

Réponse. – Fort de 47 ans d'existence, le Conservatoire de l'espace Littoral et des rivages lacustres (CELRL) – ou conservatoire du littoral – mène, en partenariat avec les collectivités territoriales, une politique foncière de sauvegarde des espaces naturels dans les communes côtières ou riveraines des lacs de plus de 1 000 hectares, en métropole et Outre-mer. Il contribue ainsi à la sauvegarde et à la gestion durable de l'espace littoral et des milieux naturels associés tout en favorisant l'attractivité de ces territoires. *Il est un acteur clé dans la mise en œuvre des stratégies nationales pour la biodiversité (SNB), les aires protégées (SNAP) et la gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). Il contribue également à l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) et au deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC2) en promouvant le déploiement des solutions fondées sur la nature pour l'adaptation des territoires littoraux aux effets du changement climatique. Le Gouvernement s'attache à préserver les ressources du conservatoire du littoral dont le domaine protégé, qui ne cesse de s'accroître, couvre plus de 210 000 hectares aujourd'hui. Ainsi, il a soutenu, dans le projet de loi de finances 2022, le relèvement du plafond brut de la taxe annuelle sur les engins maritimes de plaisance (TAEMP) – taxe ayant succédé au droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) – affecté à l'établissement à hauteur de 40 millions d'euros (au lieu de 38,5 millions d'euros depuis 2016). Compte tenu des frais d'assiette passés de 4% à 2,5% en 2019, la ressource réellement disponible s'élève à 39M€. Depuis 2019, le plafond de DAFN/TAEMP affectée au conservatoire est atteint chaque année. Dans le cadre du plan France Relance, le CELRL bénéficie pour les années 2021-2023 d'une enveloppe de 25 M€ pour la mise en œuvre de 75 projets bénéficiant à la résilience de la biodiversité, ainsi qu'à la valorisation du littoral et des rivages lacustres. Le caractère partenarial des projets portés par le conservatoire permet aux crédits relance mobilisés de faire jouer à plein leur effet levier. En effet, les montant total des projets s'élève à 45 M€ (25 M€ financés par le plan de relance et 20 M€ financés par d'autres partenaires). En parallèle, des moyens complémentaires sont apportés au conservatoire du littoral pour soutenir des opérations en faveur de la restauration, préservation et valorisation des espaces naturels dans l'atténuation de la dynamique d'érosion côtière et l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique. Pour la période 2022-2024, le conservatoire du*

littoral bénéficie d'un financement de 4 M€ issus du fonds de concours de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour soutenir des opérations en lien avec la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). Le conservatoire du littoral poursuit également la mise en œuvre d'opérations exemplaires de gestion souple du trait de côte en faveur de l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique dans le cadre du projet Adapto, soutenu à hauteur de 2M€ par l'Union européenne au titre du Life « changement climatique » pour la période 2018-2022. Enfin, fin 2022, le conservatoire du littoral a bénéficié de crédits budgétaires supplémentaires, à hauteur de 1,4 M€, afin de participer au financement de travaux sur plusieurs terrains ou bâtiments ravagés par les incendies de l'été. L'ensemble de ces financements démontre l'importance que le gouvernement accorde à la soutenabilité budgétaire des opérations menées par l'établissement. Les recettes de l'établissement sont ainsi passées de 51,7 M€ en 2020, à 60,7 M€ en 2021 et atteignent 69 M€ en 2022. En 2023, le gouvernement continuera à préserver les ressources du conservatoire du littoral avec des moyens issus tant du programme budgétaire que du Plan de relance et des fonds européens.

Construction sur un espace boisé classé

2063. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 1^{er} juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si une piscine peut être édifée sur un terrain classé en espace boisé classé (EBC).

Construction sur un espace boisé classé

3867. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02063 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Construction sur un espace boisé classé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code de l'urbanisme prévoit qu'un plan local d'urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L.113-1). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et il entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement, hormis pour l'exploitation de produits minéraux importants pour l'économie régionale ou nationale (article L.113-2 du même code). La construction d'une piscine étant de nature à compromettre notamment la création de boisements, elle ne peut être autorisée dans les espaces boisés classés, même si elle ne nécessite aucune coupe ou abattage d'arbres et se situe sur un emplacement non boisé (Cour administrative d'appel de Nantes, 15 avril 1998, n° 97NT01909).

Panneaux routiers en rase campagne

2074. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 22 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'en rase campagne, il est normalement interdit d'installer des panneaux publicitaires le long des routes. Dans ces conditions, il lui demande si un panneau souhaitant la bienvenue dans une région (par exemple « Bienvenue dans le Grand-Est ») ou indiquant l'arrivée dans une intercommunalité, est conforme à la réglementation.

Panneaux routiers en rase campagne

3977. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02074 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Panneaux routiers en rase campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – De manière générale, des panneaux souhaitant la bienvenue dans une région ou indiquant l'arrivée dans une intercommunalité répondent à la définition de la publicité figurant à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, s'agissant d'inscriptions destinées à attirer l'attention du public. Les dispositions dudit code régissant l'affichage publicitaire leur sont donc applicables, notamment l'article L. 581-7 de ce code interdisant la publicité hors agglomération. Dans le cadre du code de la route, des panneaux spécifiques sont toutefois prévus pour permettre à l'usager de se situer sur l'itinéraire qu'il s'est fixé ou de l'informer qu'il a atteint sa destination en

lui donnant des éléments de repérage pour faire le lien entre la carte et la situation sur le terrain, comme le nom d'une agglomération ou d'une région. Ainsi, le panneau de localisation d'entrée d'agglomération, dit EB10, est défini à l'article 99-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. À ce jour, aucune autre mention que le nom de l'agglomération, et éventuellement celui de commune s'il est différent, n'est autorisée. La signalisation d'une intercommunalité n'est pas prévue. L'article 99-3 de l'instruction précitée prévoit quant à lui des panneaux dits E30 pour signaler le nom des lieux traversés par la route, à l'exclusion des agglomérations. Plus précisément, le panneau dit E36 est utilisé pour localiser un département ou une région administrative. Le dessin identifiant la région ou le département est libre et le mot « bienvenue » est toléré dans ce cas.

Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées

2129. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique oblige les communes à communiquer au public la version numérique de leurs documents d'urbanisme. Elle lui demande quelles sont les conséquences ou les sanctions du non-respect de l'ordonnance précitée et quelles sont les exemptions tolérées sans sanctions financières.

Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées

3585. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02129 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communication numérique des documents d'urbanisme par les communes et exemptions tolérées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La publication dématérialisée des documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme est une obligation depuis le 1^{er} janvier 2020. Le site internet « Géoportail de l'urbanisme » constitue ce portail national. Il est accessible à cette adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023, est venue renforcer cette obligation en procédant à la réécriture des articles L. 143-24 et L. 153-23 du code de l'urbanisme. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la publication des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) sur le portail national de l'urbanisme devient, avec la transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. L'absence de publication d'un SCoT ou d'un PLU approuvé sur le portail national de l'urbanisme après le 1^{er} janvier 2023 ne permettra pas à ces documents d'être exécutoires. Aucune sanction financière n'est en revanche prévue. L'ordonnance n° 2021-1310 prévoit qu'en cas de publication électronique empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun prévues par le code général des collectivités territoriales. La collectivité locale dispose ensuite de 6 mois pour publier son document d'urbanisme au format électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme

2175. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 27 août 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune, dont certains terrains sont concernés par l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme suivant lequel les constructions sont interdites sur 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Si les terrains en cause se trouvent séparés de la route par un remblai de voie de chemin de fer de plusieurs mètres de hauteur formant un mur antibruit, il lui demande s'il peut être dérogé à l'article susvisé.

Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme

4013. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02175 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L.111-6 du code de l'urbanisme (ancien article L.111-1-4) prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. Les exceptions à cette règle sont listées à l'article L.111-7 du même code et la simple présence d'un remblai de voie de chemin de fer n'en fait pas partie, ainsi qu'il ressort de la lecture de cet article. Si la commune désire rendre cette zone constructible, elle devra donc démontrer que l'espace en cause est urbanisé, ou mobiliser les articles L.111-8 à L.111-10 du même code qui permettent, sous certaines conditions, de fixer des règles d'implantation différente dans le document d'urbanisme ou de déroger de manière ponctuelle à l'interdiction prévue à l'article L.111-6.

Démolition d'une construction inachevée

2226. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 9 juillet 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle un immeuble collectif en cours de construction. Si le promoteur est placé en liquidation judiciaire sans achever l'immeuble, il lui demande comment la commune peut obtenir la démolition de la ruine à l'abandon.

Démolition d'une construction inachevée

4040. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02226 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Démolition d'une construction inachevée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si l'immeuble partiellement construit sur un terrain privé engendre un risque pour la sécurité publique, le maire peut mobiliser la police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne, définie par les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et prescrire des mesures de mise en sécurité à l'attention du propriétaire ou du liquidateur. Si l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat et que son président s'est vu transférer la police spéciale de lutte contre l'habitat indigne dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, il peut exercer ces prérogatives. S'il y a renoncé ou si le maire s'est opposé à ce transfert, c'est ce dernier qui est compétent en application de l'article L. 511-4 du CCH. L'autorité locale compétente peut ainsi, à l'issue d'une procédure contradictoire avec le propriétaire ou le liquidateur (d'un mois minimum), prendre un arrêté de mise en sécurité afin de prescrire la démolition de tout ou partie de l'immeuble et de mettre en demeure le propriétaire ou le liquidateur de réaliser ces opérations dans un délai déterminé (un mois minimum) en l'assortissant éventuellement d'une astreinte (articles L. 511-11, L. 511-15, R. 511-3 et R. 511-6 du CCH). Il n'est toutefois possible de prescrire la démolition que "s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à [...] l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction" (article L. 511-11 du CCH). Enfin, à défaut de réalisation des travaux de démolition dans le délai imparti, l'autorité locale compétente peut saisir le juge des référés afin d'obtenir de sa part la prescription de la démolition, qui est alors exécutée d'office par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, aux frais du propriétaire défaillant (articles L. 511-16 et L. 511-17 du CCH). En cas de danger imminent ou manifeste, ou lorsqu'il est constaté par les services territoriaux compétents ou un expert désigné par le juge, l'autorité locale compétente peut intervenir très rapidement et ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour écarter le danger dans un délai qu'elle fixe. Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité locale compétente peut faire procéder à la démolition complète sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond (article L. 511-19 du CCH).

Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement

3298. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la possibilité de déroger à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25646 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 2 décembre 2021 (p. 6644) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26825, est devenue caduque du fait du changement de législature. Le droit de dérogation prévu par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 permet à un préfet de déroger, sous certaines conditions, aux normes réglementaires notamment dans le domaine environnemental. Des projets soumis à évaluation environnementale aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ont été dispensés de cette obligation. Il en a ainsi été pour un projet d'éoliennes relevant du régime de déclaration mais soumis à évaluation environnementale du fait d'une emprise au sol supérieure à certain seuil. Le recours au droit de dérogation pour ce type d'installations pose question à plusieurs titres. D'un point de vue juridique, le décret prévoit que la dérogation accordée doit être compatible avec les engagements européens de la France. Or, les dispositions prévues par l'article R 122-2 du code de l'environnement constituent des déclinaisons de directives européennes qui exigent que les ouvrages, travaux ou aménagements ayant des incidences significatives sur l'environnement fassent l'objet d'études d'impact. Par ailleurs, compte tenu des nuisances dont peuvent être à l'origine ces installations, l'accord des habitants et des élus des territoires concernés par le projet d'implantation doit être recherché. Supprimer l'évaluation environnementale risque d'aggraver les tensions qui peuvent exister autour de ces projets. Aussi, il lui demande sa position sur le sujet et si elle compte prendre des dispositions pour encadrer plus fortement le recours au droit de dérogation concernant ce type d'installations. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement

4591. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03298 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet donne aux préfets la possibilité de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État lorsqu'ils prennent une décision non réglementaire relevant de leur compétence dans les matières suivantes : subventions ou concours financiers ; aménagement du territoire et politique de la ville ; environnement, agriculture et forêts ; construction, logement et urbanisme ; emploi et activité économique ; protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; activité sportives, socio-éducatives et associatives. L'article 2 de ce décret prévoit quatre conditions pour permettre la dérogation : - la première tient à l'existence d'un motif d'intérêt général à accorder la dérogation, lié notamment au projet de celui à qui elle bénéficie, et à l'existence de circonstances locales particulières ; - la deuxième exige que la dérogation ait « pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques » ; - la troisième exige une compatibilité avec les engagements européens et internationaux de la France ; - la dernière condition interdit toute atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et toute atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. Ce décret ne permet donc pas de déroger à des normes réglementaires ayant pour objet de garantir le respect de principes consacrés par la loi, tel le principe de non-régression, ni à des obligations issues du droit européen ou des conventions internationales. Ce principe a été rappelé dans une circulaire envoyée aux préfets le 6 août 2020. L'évaluation environnementale des projets est notamment encadrée par la directive 2011/92/UE. Celle-ci prévoit que les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'article R. 122-2 du code de l'environnement liste ainsi en son annexe les catégories faisant entrer les projets dans le champ de l'évaluation environnementale systématique ou dans le champ de l'examen au cas par cas. Pour que le préfet puisse utiliser son droit de dérogation, il est donc nécessaire que l'arrêté ne permette pas que des projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement échappent à une évaluation environnementale ce qui serait contraire à la fois au principe de non-régression et aux dispositions européennes précitées. La circulaire du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires est venue préciser les conditions d'application du décret, en rappelant que cette dérogation

ne peut contrevenir aux engagements internationaux de la France, et en particulier au droit européen. En cas de doute, les préfets sont invités à saisir les directions d'administration centrale concernées par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur. Dès lors, sur le point soulevé, le droit de dérogation apparaît suffisamment encadré.

Projet éolien « L'Aronde des vents »

4096. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet éolien « L'Aronde des vents », situé sur le territoire des communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes dans l'Oise. En effet, ce projet poursuit son cours malgré la forte opposition de l'une des deux communes. Or, passer outre la démocratie locale suscite une juste indignation et alimente la défiance de nos concitoyens à l'égard de l'action publique. Un droit de veto accordé aux conseils municipaux dans l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune, idée défendue ici depuis 2 ans, notamment à travers la proposition de loi n° 163 déposée au Sénat et partagée par le Président de la République, alors candidat, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2022, a été adopté par le Sénat puis modifié dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Le dispositif adopté, beaucoup moins agile et malheureusement plus complexe, s'il est confirmé, prendra de nombreux mois pour être totalement opérationnel et laisse, dans cet intervalle, les communes sans défense face à des porteurs de projets souvent peu scrupuleux. Il apparaît donc fondamental de faire respecter le choix exprimé clairement par les élus locaux, à plus forte raison dans un département et une région qui contribuent déjà très largement et au-delà de l'acceptable au déploiement des éoliennes sur le territoire national. Il lui demande donc s'il entend obliger le porteur de projet à renoncer à ce projet pour la partie se trouvant dans la commune qui s'y est opposée.

Réponse. – L'implantation d'un parc éolien terrestre est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre du processus d'instruction de cette autorisation, le projet est soumis à un processus de consultation des collectivités concernées ainsi que du public. Les projets d'implantation de parcs éoliens terrestres font l'objet d'une enquête publique sur un rayon de 6 kilomètres autour de leur lieu d'implantation projeté. Ainsi, les résultats de la consultation des collectivités et de la participation du public, font d'ores et déjà partie des éléments importants pris en compte pour prendre la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation. Il reste néanmoins possible d'autoriser un projet en dépit d'un avis défavorable de telle ou telle des parties prenantes, pour autant que, sous le contrôle du juge administratif, le préfet estime que les dangers et inconvénients du projet puissent être efficacement prévenus comme l'exige l'article L181-3 du code de l'environnement. Cela correspond pleinement aux principes de notre droit environnemental, qui apporte une grande attention à l'association des citoyens aux décisions concernant les projets ayant un impact sur l'environnement, sans dessaisir, naturellement, l'autorité compétente de sa responsabilité décisionnaire. Les élus locaux ne sont cependant pas démunis pour agir sur la planification de l'éolien sur leur territoire. Dans le cadre de la planification de leur territoire, ils peuvent identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables ainsi que les zones où ces installations sont soumises à des conditions restrictives. La circulaire interministérielle du 16 septembre 2022 invite d'ailleurs les préfets à accompagner les collectivités dans le cadre de cette démarche. La consultation du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation est désormais obligatoire. Les développeurs sont alors tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de finaliser leur projet. Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), l'article 35 de cette loi permet aux maires de définir des zones incompatibles au développement de l'éolien et de préserver les intérêts de voisinage. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables, le Gouvernement a proposé l'introduction d'un processus de planification à l'article 3 qui permettra aux maires d'être force de proposition sur le développement des énergies renouvelables sur leur territoire. Ils pourront en effet identifier des zones d'accélération, qui ne seront pas exclusives mais qui témoigneront de la volonté des élus d'implanter des projets sur certaines parties de leur territoire de manière préférentielle. Afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces zones, les projets s'y développant pourront notamment bénéficier de bonus dans le cadre des appels d'offres.

Installation de préenseignes à titre dérogatoire dans le monde rural

4110. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait qu'il apparaîtrait pertinent d'autoriser des

préenseignes pour l'hôtellerie et la restauration dans les territoires ruraux, à titre dérogatoire, dans des conditions précisément encadrées. En effet, les préenseignes dérogatoires sont interdites depuis le 13 juillet 2015, cinq ans après la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Or, cette interdiction a entraîné une perte de chiffre d'affaires pour un certain nombre de professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le monde rural. Ils se remettent aujourd'hui lentement de la crise sanitaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'autoriser, dans des conditions précisément encadrées, des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et de la restauration dans le monde rural. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, les restaurants et hôtels ne peuvent plus bénéficier en dehors des agglomérations des préenseignes dérogatoires mais peuvent se signaler par le biais d'une signalisation routière, dénommée signalisation d'information locale (SIL), en en faisant la demande auprès du gestionnaire de voirie. Le Gouvernement entend le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des commerces situés en milieu rural ainsi que leurs préoccupations économiques. Toutefois, l'attractivité des territoires supporte mal la profusion de préenseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, raison pour laquelle le Parlement avait donc décidé leur suppression dans la loi ENE, effective depuis juillet 2015. La SIL est une signalisation appropriée pour satisfaire le besoin des commerçants et des artisans tout en garantissant le respect des paysages, eux aussi importants pour l'attractivité des territoires. Il n'est donc pas envisagé de réintroduire la possibilité pour les hôtels et restaurants de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires. Pour permettre de trouver une solution d'équilibre entre ces deux objectifs – visibilité et développement économique des petits commerces en milieu rural d'une part, et attractivité des territoires d'autre part – il convient davantage de tirer parti de la SIL.

Projet éolien sur la commune de Wavignies

4221. – 8 décembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet éolien situé sur le territoire de la commune de Wavignies dans l'Oise. En effet, cette dernière supporterait une partie des effets néfastes du projet. Ainsi, le conseil municipal de la commune limitrophe d'Ansauvillers a pris une délibération émettant un avis négatif qui a été remis au commissaire enquêteur, tout comme une pétition signée par près de deux cents habitants. Or, passer outre la démocratie locale suscite une juste indignation et alimente la défiance de nos concitoyens à l'égard de l'action publique. Un droit de veto accordé aux conseils municipaux pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune, ainsi que pour les communes limitrophes, idée défendue ici depuis 2 ans, notamment à travers la proposition de loi n° 163 déposée au Sénat, et partagée par le Président de la République, alors candidat, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2022, a été adopté par le Sénat puis modifié dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Le dispositif finalement retenu, beaucoup moins agile et malheureusement plus complexe, s'il est confirmé, prendra de nombreux mois pour être totalement opérationnel et laisse, dans cet intervalle, les communes sans défense face à des porteurs de projets souvent peu scrupuleux. Il apparaît donc fondamental de faire respecter le choix exprimé clairement par les élus locaux, à plus forte raison dans un département et une région qui contribue déjà très largement et au-delà de l'acceptable au déploiement des éoliennes sur le territoire national. Il lui demande donc s'il entend obliger le porteur de projet à renoncer à ce projet.

Réponse. – L'implantation d'un parc éolien terrestre est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre du processus d'instruction de cette autorisation, le projet est soumis à un processus de consultation des collectivités concernées ainsi que du public. Les projets d'implantation de parcs éolien terrestres font l'objet d'une enquête publique sur un rayon de 6 kilomètres autour de leur lieu d'implantation projeté. Ainsi, les résultats de la consultation des collectivités et de la participation du public, font d'ores et déjà partie des éléments importants pris en compte pour prendre la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation. Il reste néanmoins possible d'autoriser un projet en dépit d'un avis défavorable de telle ou telle des parties prenantes, pour autant que, sous le contrôle du juge administratif, le préfet estime que les dangers et inconvénients du projet puissent être efficacement prévenus comme l'exige l'article L181-3 du code de l'environnement. Cela correspond pleinement aux principes de notre droit environnemental, qui apporte une grande attention à l'association des citoyens aux décisions concernant les projets ayant un impact sur l'environnement, sans dessaisir, naturellement, l'autorité compétente de sa responsabilité décisionnaire. Les élus locaux ne sont cependant pas démunis pour agir sur la planification de l'éolien sur leur territoire. Dans le cadre de

la planification de leur territoire, ils peuvent identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables ainsi que les zones où ces installations sont soumises à des conditions restrictives. La circulaire interministérielle du 16 septembre 2022 invite d'ailleurs les préfets à accompagner les collectivités dans le cadre de cette démarche. La consultation du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation est désormais obligatoire. Les développeurs sont alors tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de finaliser leur projet. Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), l'article 35 de cette loi permet aux maires de définir des zones incompatibles au développement de l'éolien et de préserver les intérêts de voisinage. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables, le Gouvernement a proposé l'introduction d'un processus de planification à l'article 3 qui permettra aux maires d'être force de proposition sur le développement des énergies renouvelables sur leur territoire. Ils pourront en effet identifier des zones d'accélération, qui ne seront pas exclusives mais qui témoigneront de la volonté des élus d'implanter des projets sur certaines parties de leur territoire de manière préférentielle. Afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces zones, les projets s'y développant pourront notamment bénéficier de bonus dans les cadre des appels d'offres.

Projet éolien d'Autrèches

4509. – 22 décembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet éolien situé sur le territoire de la commune d'Autrèches dans l'Oise. En effet, une large consultation organisée par le conseil municipal a révélé l'opposition nette et claire des habitants. Or, passer outre la démocratie locale suscite une juste indignation et alimente la défiance de nos concitoyens à l'égard de l'action publique. Un droit de veto accordé aux conseils municipaux pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune, ainsi que pour les communes limitrophes, idée défendue ici depuis 2 ans, notamment à travers la proposition de loi n° 163 déposée au Sénat, et partagée par le Président de la République, alors candidat, entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2022, a été adopté par le Sénat puis modifié dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Le dispositif finalement retenu, beaucoup moins agile et malheureusement plus complexe, s'il est confirmé, prendra de nombreux mois pour être totalement opérationnel et laisse, dans cet intervalle, les communes sans défense face à des porteurs de projets souvent peu scrupuleux. Il apparaît donc fondamental de faire respecter le choix exprimé clairement par les élus locaux, à plus forte raison dans un département et une région qui contribuent déjà très largement, et au-delà de l'acceptable, au déploiement des éoliennes sur le territoire national. Il lui demande donc s'il entend faire respecter la démocratie locale.

Réponse. – L'implantation d'un parc éolien terrestre est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre du processus d'instruction de cette autorisation, le projet est soumis à un processus de consultation des collectivités concernées ainsi que du public. Les projets d'implantation de parcs éolien terrestres font l'objet d'une enquête publique sur un rayon de 6 kilomètres autour de leur lieu d'implantation projeté. Ainsi, les résultats de la consultation des collectivités et de la participation du public, font d'ores et déjà partie des éléments importants pris en compte pour prendre la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation. Il reste néanmoins possible d'autoriser un projet en dépit d'un avis défavorable de telle ou telle des parties prenantes, pour autant que, sous le contrôle du juge administratif, le préfet estime que les dangers et inconvénients du projet puissent être efficacement prévenus comme l'exige l'article L181-3 du code de l'environnement. Cela correspond pleinement aux principes de notre droit environnemental, qui apporte une grande attention à l'association des citoyens aux décisions concernant les projets ayant un impact sur l'environnement, sans dessaisir, naturellement, l'autorité compétente de sa responsabilité décisionnaire. Les élus locaux ne sont cependant pas démunis pour agir sur la planification de l'éolien sur leur territoire. Dans le cadre de la planification de leur territoire, ils peuvent identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables ainsi que les zones où ces installations sont soumises à des conditions restrictives. La circulaire interministérielle du 16 septembre 2022 invite d'ailleurs les préfets à accompagner les collectivités dans le cadre de cette démarche. La consultation du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation est désormais obligatoire. Les développeurs sont alors tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de finaliser leur projet. Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action

publique locale (loi 3DS), l'article 35 de cette loi permet aux maires de définir des zones incompatibles au développement de l'éolien et de préserver les intérêts de voisinage. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables, le Gouvernement a proposé l'introduction d'un processus de planification à l'article 3 qui permettra aux maires d'être force de proposition sur le développement des énergies renouvelables sur leur territoire. Ils pourront en effet identifier des zones d'accélération, qui ne seront pas exclusives mais qui témoigneront de la volonté des élus d'implanter des projets sur certaines parties de leur territoire de manière préférentielle. Afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces zones, les projets s'y développant pourront notamment bénéficier de bonus dans le cadre des appels d'offres.

Mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs du secteur du bâtiment

4620. – 29 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) du secteur du bâtiment. Les acteurs du bâtiment indiquent qu'ils ne seront pas en mesure de mettre en œuvre la REP dans leur secteur au 1^{er} janvier 2023. Selon ces acteurs, certaines modalités resteraient à définir (désignation d'un éco-organisme coordinateur, définition des standards de tri, mise en place d'une contractualisation entre éco-organismes et prestataires de déchets, définition précise des metteurs sur le marché,...) et d'autres auraient été arrêtées trop tardivement pour que les acteurs du secteur s'adaptent d'ici au 1^{er} janvier 2023 (publication des barèmes des éco-organismes le 10 novembre 2022). Ces acteurs demandent à l'avenir plus de visibilité dans le temps, notamment s'agissant de la communication des barèmes des éco-organismes. Cette situation est particulièrement regrettable alors que la mise en place de cette REP a déjà été décalée, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoyant initialement comme échéance le 1^{er} janvier 2022. L'auteur de la question a déjà alerté à plusieurs reprises le Gouvernement (question écrite n° 26471 - *Journal officiel* du Sénat du 27/01/2022 ; question écrite n° 03359- *Journal officiel* du Sénat du 20/10/2022) sur les conséquences préjudiciables de ces retards pour les collectivités locales, le traitement de ces déchets pesant, dans l'attente de cette REP, sur celles-ci et sur les contribuables. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour une mise en œuvre « réaliste » de cette REP.

240

Réponse. – Conformément à l'ambition de la loi AGEC, le Gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière se sont particulièrement mobilisés pour mettre en œuvre la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière du bâtiment, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. A la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'éco-contribution, le déploiement opérationnel de la filière a bien démarré dès le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette date, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment doivent être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées doivent également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en œuvre, les éco-organismes ont également décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du 1^{er} mai. En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire. Pour les détenteurs de déchets issus des chantiers et les opérateurs de gestion de déchets, un déploiement de la prise en charge des déchets s'organise en concertation avec les parties prenantes notamment sur les modalités suivantes : les consignes de tri des déchets, les standards communs de collecte séparée et de collecte conjointe des déchets, les exigences de traçabilité communes à l'ensemble de la filière, la géolocalisation commune des points de reprise, la communication et la formation des acteurs. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchèteries professionnelles d'une part, et les points de vente de distribution d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment. Les éco-organismes ont l'ambition de contractualiser avec 500 points de collecte de ces déchets d'ici fin mars 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2 000 points d'apport volontaires auprès de la distribution et près de 500 déchetteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. Les collectivités territoriales se verront prochainement proposer pour leurs déchèteries un contrat-type unique harmonisé par les 4 éco-organismes. Il sera élaboré en concertation avec les associations représentatives des collectivités début janvier. Le Gouvernement fera un nouveau point d'étape avec les éco-organismes pour s'assurer du bon déploiement de la filière avant la fin du mois de mars 2023.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Réseau aérien de la fibre optique

1085. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'implantation du réseau aérien de la fibre optique et ses désagréments. Le déploiement de la fibre optique est un enjeu d'égalité d'accès au numérique et d'aménagement technologique qui est décisif pour l'attractivité, la compétitivité et l'équité territoriale. Toutefois, certaines communes, comme Roquefort-les-Pins dans les Alpes-Maritimes, sont confrontées à un déploiement du réseau de la fibre optique par des câbles aériens, qui donne lieu à une démultiplication de fils accrochés à des poteaux en bois eux-mêmes ajoutés par les opérateurs si jamais le pylône d'origine en béton est saturé et plus assez résistant au regard de la charge supportée. L'installation par voie aérienne est une alternative intéressante pour construire des réseaux de nouvelle génération et éviter l'enfouissement dont le coût n'est pas le même mais le résultat esthétique pour les communes n'est pas neutre. Les riverains se plaignent de plus en plus d'une pollution visuelle avec un réseau de câbles toujours plus nombreux et la pose de nouveaux poteaux qui sature l'environnement. De nombreuses communes voient leur environnement naturel et paysager dégradé par un réseau fibré peu esthétique comme c'est le cas à Roquefort-les-Pins, site inscrit dans l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Dans certaines communes, compte tenu de la taille devenue importante des réseaux, il est décidé en concertation avec les élus, les habitants, les opérateurs et les services de l'État de réaliser des opérations d'enfouissement afin de limiter la gêne visuelle. Elle lui demande si le Gouvernement entend proposer une nouvelle procédure décentralisée pour concilier l'installation de la fibre optique qui est une attente forte des populations et des élus avec la préservation du patrimoine et la protection de l'environnement.

Réponse. – Le déploiement des réseaux de fibre optique figure parmi les premières préoccupations du Gouvernement. Dès 2013, le Gouvernement a donc lancé le Plan France Très Haut Débit qui permettra de généraliser la fibre sur l'ensemble de territoire dès 2025. La création de ces réseaux est subordonnée à l'obtention, par le porteur de projet, d'autorisations administratives délivrées par les autorités locales conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, du code du patrimoine et de celui de l'environnement. La mise en place de procédures pour l'octroi de ces autorisations vise à s'assurer que le déploiement de ces infrastructures, qui répond à un besoin essentiel de la population, est réalisé en tenant compte de leurs impacts sur le paysage et l'environnement. Ainsi, pour tout projet envisagé en site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique, l'autorité administrative (maire, président de l'Établissements publics de coopération intercommunale -EPCI-, préfet de département) ne pourra lui accorder une autorisation d'urbanisme ou environnementale qu'après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF). Dans le cadre de cette consultation, l'ABF formule un certain nombre de prescriptions que devront respecter les opérateurs lors de la pose des équipements télécoms, en complément des règles de l'art définies par le secteur. S'agissant de l'enfouissement des réseaux fibrés, il convient de souligner que, dès que des fourreaux de génie civil sont disponibles en souterrain, les opérateurs privilégient autant que possible l'enfouissement de leurs infrastructures en raison des avantages qu'il présente en termes de préservation des paysages et de réduction de l'exposition aux intempéries (vents, tempêtes). Par ailleurs, le cadre légal en vigueur encourage, voire impose, l'enterrement des réseaux dans plusieurs cas de figure. D'une part, le code de l'environnement impose l'enfouissement de tout nouveau réseau déployé en site classé au sens de l'article L. 341-1 de ce code. D'autre part, l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales favorise l'enfouissement progressif des réseaux télécoms en ce qu'il fixe les modalités de pose souterraine de lignes de communications électroniques utilisant les supports aériens des réseaux de distributions d'électricité. Dans ce contexte, le remplacement d'une ligne électrique dont les supports sont utilisés, sur initiative d'une collectivité territoire ou d'un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, aboutira à l'enfouissement des lignes télécoms. Compte tenu des dispositifs existants, qui permettent une concertation entre les différents acteurs impliqués et assurent un équilibre entre la préservation des paysages et l'impératif d'aménagement numérique du territoire (rythme de déploiement, coût financier du déploiement), la mise en place d'une nouvelle procédure administrative ne paraît pas nécessaire aujourd'hui alors que le réseau de fibre optique est encore dans une phase très rapide de déploiement.

Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale

2440. – 25 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les conséquences de l'interdiction pour les opérateurs de téléphonie d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté (RTC) même lorsque l'infrastructure existe (présence d'une ligne cuivre). En territoire rural, de nombreuses habitations ne peuvent supporter, en l'absence de fibre optique, une téléphonie dite IP (internet protocol) sur le réseau cuivre existant notamment en raison de l'éloignement de l'habitation concernée à un central téléphonique ou un sous-répartiteur fibré. Dans ce type de situation, l'ouverture d'une ligne cuivre est interdite et l'opérateur est tenu, au titre du service universel de proposer des alternatives de type satellite ou radio. Concernant le système radio, ce dernier est dépendant de la couverture qui n'est pas toujours, et loin de là, suffisante. Concernant le système satellitaire, bien que les tarifs soient normés et validés par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), les frais de communication sont sans comparaison avec les autres technologies. Cette situation est un réel frein à l'accueil de nouveaux habitants dans nos territoires qui voudraient faire le choix de l'acquisition de bâtis anciens restés longtemps inoccupés et non dotés d'une ligne analogique. Par ailleurs, les solutions radio/satellites ne garantissent pas l'accès aux services de sécurité à la personne (téléassistance/téléalarme). Interdire l'ouverture de nouvelles lignes analogiques tant que les territoires ruraux ne sont pas intégralement desservis par la fibre optique est prématuré et source de difficultés pour les usagers. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'arrêt progressif du réseau téléphonique connecté, technologie en déclin, favorise la diffusion de technologies plus modernes. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) a imposé à Orange un préavis de cinq ans avant la fermeture technique du réseau téléphonique commuté (RTC), afin de permettre aux usagers de se préparer à cette transition. Depuis la fin de 2018, les abonnements téléphoniques traditionnels ne sont plus commercialisés, et les fermetures techniques se déploient progressivement par blocs de communes jusqu'en 2025. L'arrêt de la technologie historique de téléphonie fixe via le réseau cuivre n'implique pas l'arrêt complet de la téléphonie fixe. Il reste possible de passer des appels *via* un combiné fixe : au lieu de connecter directement leur combiné téléphonique à la prise téléphonique (prise en forme de T) de leur domicile, les utilisateurs connecteront leur appareil à cette même prise via un appareil complémentaire (*box* ou équipement *ad hoc* fourni par l'opérateur). En outre, le Gouvernement partage les préoccupations relatives aux conséquences de la fermeture du réseau cuivre décidée par l'opérateur Orange. Pour cette raison, les analyses de marché de l'Arcep, adoptées fin 2020, prévoient un ensemble de conditions et de critères visant à encadrer la fermeture du réseau historique en cuivre, afin de s'assurer que son extinction se réalise dans de bonnes conditions concurrentielles et dans l'intérêt des utilisateurs, en donnant de la visibilité à l'ensemble des acteurs concernés. Le projet de plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre a ainsi fait l'objet d'une consultation publique menée par l'Arcep du 7 février 2022 au 4 avril 2022. Orange prévoit des « cahiers thématiques » qui auront vocation à connaître d'éventuelles adaptations, selon les retours d'expérience des premières zones de fermeture et ainsi faire évoluer, en tant que de besoin, le plan de fermeture du cuivre d'Orange. Le plan d'Orange prévoit la fermeture des accès au réseau cuivre en deux temps : une fermeture commerciale, à partir de laquelle il n'est plus possible de souscrire de nouveau contrat dépendant du réseau de cuivre sur les locaux concernés, mais qui est sans incidence sur les contrats déjà souscrits, puis, une fermeture technique, qui marque l'interruption de tous les services dépendant du réseau de cuivre du local. Chaque étape est conditionnée à des critères définis dans les décisions d'analyse de marché, en termes notamment de délais de prévenance, de partage d'information, de la couverture de la zone par le réseau de fibre optique FttH ou encore de présence d'offres commerciales concurrentes. Par ailleurs, Orange met également en œuvre une faculté prévue par les décisions d'analyse des marchés, qui consiste à procéder à une fermeture commerciale anticipée à la maille de l'adresse dès lors que la fibre est déjà déployée et que les quatre grands opérateurs nationaux sont déjà présents. Cette fermeture commerciale anticipée concerne actuellement près de 20 millions de locaux. Les entreprises ne sont pas concernées par cette fermeture commerciale anticipée à l'adresse. Dans l'ensemble de ce processus, porté par Orange, propriétaire du réseau cuivre, l'Arcep veille à ce que la fermeture du réseau cuivre se fasse selon un rythme et des modalités préservant l'intérêt de tous les utilisateurs, particuliers et entreprises, et garantissant une concurrence effective et loyale entre les opérateurs. Le plan d'Orange prévoit enfin des outils de suivi et de gouvernance locaux et nationaux qui devaient se mettre en place dans les mois à venir. Conscient des coûts d'abonnement des systèmes hertziens et de la nécessité de préserver l'attractivité des territoires, le Gouvernement

a mis en place un dispositif d'aide permettant l'équipement des foyers en solution d'accès internet sans fil. Les objectifs poursuivis dans le cadre du Plan France THD reposent en effet sur un « mix technologique » combinant les réseaux filaires et hertziens. Dans ce contexte, l'appel à projets « Cohésion numérique des territoires » (CNT) a été lancé le 12 septembre 2018 pour un montant plafond de près de 20 M€, dans le but de permettre l'équipement en solution d'accès internet sans fil (satellite, 4G fixe, boucle locale radio, *etc*) de foyers pouvant ne pas bénéficier de bon haut débit filaire à fin 2020. Le dispositif initial a été prolongé : dans le contexte de crise sanitaire rendant indispensable l'accès à internet, le Gouvernement a acté sa prolongation en 2021, et à nouveau en 2022. Cet appel à projets concerne l'ensemble du territoire français (métropole et Outre-mer), soit près de 27 000 communes éligibles où au moins un local peut bénéficier de l'aide de l'État. Le soutien de l'État a été renforcé avec la publication du nouvel appel à projets le 21 avril 2022, en augmentant à 300 € (au lieu de 150 €) le plafond de l'aide alloué pour les offres THD et même à 600 € pour les ménages les plus fragiles. Au 30 juin 2022, le dispositif compte 18 opérateurs labélisés proposant plus de 260 offres. Depuis le début du dispositif, près de 60 000 kits hertziens ont été installés et ont fait l'objet d'une demande de subvention de l'État dans le cadre de l'appel à projets « Cohésion numérique territoriale ». Environ la moitié de ces demandes ont fait l'objet d'un versement par l'État pour un montant total d'environ 2,5 M€. Certaines collectivités territoriales proposent une subvention complémentaire comprise entre 100 € et 600 €. Les modalités de ces subventions varient en fonction des territoires et subventionnent le reste à charge, après prise en compte de la subvention de l'État. Ce dispositif est de nature à faciliter l'attractivité des territoires et l'acquisition de locaux anciens par de nouveaux habitants.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Salariés en retraite progressive

837. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale pour les actifs en situation de retraite progressive. La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière qui permet de percevoir une partie de la retraite tout en exerçant une activité à temps partiel. Modifié par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le nouvel article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 a fixé cette limite à soixante jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit les indemnités journalières de sécurité sociale. Cette limite pénalise les salariés en retraite progressive ; en limitant à soixante jours les indemnités journalières, elle les place en situation de précarité en cas de maladie supérieure à soixante jours. En effet, dans le cas d'un salarié en retraite progressive dont l'arrêt maladie est supérieur à soixante jours, le salarié ne touche que la quote-part de sa retraite alors qu'un retraité qui cumule un emploi-retraite continuera à toucher sa retraite à taux plein. Elle demande donc au Gouvernement de modifier le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie pour les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive afin de corriger cette différence de traitement. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Conséquences du décret du 12 avril 2021 pour l'exercice des droits à indemnisation des personnes en retraite progressive

2449. – 25 août 2022. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la limitation à soixante jours du nombre d'indemnités journalières autorisées, mentionnées à l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale, en lieu et place des sept mois initiaux, s'agissant de la période pendant laquelle l'assuré qui perçoit un avantage vieillesse peut être indemnisé par sa caisse. Il lui indique que, depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la retraite progressive facilite la transition vers la retraite, en permettant de cumuler une activité professionnelle à temps partiel avec une fraction de la pension de retraite, tout en continuant à cotiser pour sa retraite, afin d'en augmenter son montant. Dès lors, les salariés en retraite progressive continuent de cotiser et à cumuler des droits qui seront pris en compte au moment de la liquidation complète de la retraite. En revanche, le cumul emploi-retraite, au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale permet de reprendre un travail rémunéré après la liquidation de la retraite et permet ainsi de cumuler à la fois pension de retraite et revenus d'activité. En conséquence, il l'alerte sur la multiplication des demandes de remboursement d'indus adressés par les caisses primaires d'assurance maladie aux salariés en retraite progressive placés en interruption de travail pour une durée supérieure à 60 jours,

pour cause d'accident ou de longue maladie, par exemple. Il s'étonne, en effet, que des salariés, qui exercent, pour certains d'entre eux à 80 %, se retrouvent, suite à la parution dudit décret, écartés de l'indemnisation à laquelle ils devraient pouvoir prétendre du fait de leurs cotisations et de l'absence de liquidation totale de leur retraite. Il considère qu'il s'ensuit une forme d'iniquité qui place ces citoyens dans une situation de rupture d'égalité vis-à-vis des autres salariés au regard des droits à l'indemnisation, laquelle est susceptible d'engager de nombreux contentieux administratifs. Il l'alerte donc sur les conséquences de cette limitation à 60 jours, introduite par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité, et l'enjoint à agir très vite en modifiant le décret mentionné afin de rétablir les droits à indemnisation des personnes en retraite progressive à une durée de sept mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte engager en ce sens afin de ne pas plonger des personnes en retraite progressive malades ou accidentées, dans la grande précarité ou face à un mur de dettes, sachant que la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) recensait fin 2019, 22 000 personnes bénéficiant de ce statut, dont trois sur quatre dans le régime général sont des femmes, aux carrières incomplètes, contraintes de poursuivre leur activité pour pouvoir bénéficier de revenus décentes, au moment de la liquidation totale de leur retraite.

– **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur de l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020, un assuré pouvait cumuler le bénéfice de deux revenus de remplacement et percevoir simultanément un avantage vieillesse et les indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale dans les limites de durée de droit commun. L'assuré pouvait alors toucher des IJ pendant un an, trois ans en cas d'affection de longue durée et 4 ans en cas de reprise à temps partiel tout en bénéficiant de sa retraite. La LFSS pour 2020 a plafonné le versement de ces indemnités journalières maladie à une durée de 60 jours pour les titulaires d'un avantage vieillesse, pour les salariés. Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion rappelle que des dispositifs de limitation des cumuls de ces revenus de remplacement existent depuis longtemps notamment en matière de chômage. Cela offre la possibilité de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières pour des arrêts ponctuels, mais sans maintenir une indemnisation des arrêts de longue durée qui dans la majorité des cas ne conduiront pas à une reprise d'activité. En effet cette limitation est d'autant plus justifiée qu'il n'est pas possible d'attribuer une pension d'invalidité après 62 ans, même si l'état de santé du patient est stabilisé. Dans les faits et comme rappelé cette limitation concerne les assurés en cumul emploi-retraite mais également les assurés en retraite progressive. Les bénéficiaires d'une retraite progressive sont bien des assurés titulaires d'une pension de vieillesse et la limitation de la durée de versement des indemnités journalières leur est donc bien applicable. La pratique des caisses d'assurance maladie est donc conforme au texte. Cependant, si ces dispositifs de cumul entre activité et retraite devaient être réformés et significativement étendus, cette règle pourrait être réexaminée afin d'inciter au recours à ces dispositifs sans pour autant dénaturer le caractère de revenu de remplacement de l'IJ.

Caisse des congés payés du secteur du bâtiment et des travaux publics

839. – 14 juillet 2022. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'obligation d'adhésion ainsi que sur le mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis 1937, le secteur du BTP dispose en effet d'un réseau de caisses qui assure la collecte des cotisations et le versement des indemnités de congés payés aux salariés, en application des principes prévus aux articles D. 3141-12 et suivants du code du travail. Cette affiliation est obligatoire pour toute entreprise dont l'activité principale relève du champ d'application des conventions collectives nationales du BTP, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 2015. Une exception existe cependant : les salariés embauchés sous le statut d'apprentis pour lesquels le choix existe pour l'employeur soit de les déclarer à la caisse, soit, après accord de cette dernière, d'assurer lui-même le paiement des congés payés. Les critiques concernant le fonctionnement des caisses de congés payés sont récurrentes. Les cotisations dues par l'employeur sont calculées en fonction d'un pourcentage de la masse salariale mais sont fixées par chacune des seize caisses présentes sur le territoire métropolitain et en outre-mer. Il existe donc une certaine disparité entre les caisses avec des différences de taux de cotisation et aucune mutualisation n'est assurée. Les pourcentages appliqués, notamment sur les contrats d'apprentissage, ne prennent pas toujours en compte les exonérations de charges sociales dont ces contrats peuvent bénéficier. Par ailleurs, la gouvernance de ces caisses reste très opaque et coûte très cher aux entreprises affiliées : ces institutions exigent en effet le paiement des cotisations un an à l'avance sans donner de justification valable ; il s'agit là de sommes considérables qui engendrent une menace pour la viabilité économique et financière des entreprises. Enfin, une très grande hétérogénéité entre les caisses en matière de paiement effectif des congés pour les périodes ayant donné lieu à cotisations est observée ; l'information des salariés qui doivent s'adresser à leur

caisse pour le versement de leur indemnité de congés payés semble ainsi à tout le moins insuffisante. Ainsi, le montant des ressources des caisses est supérieur aux réserves imposées par la réglementation et présente donc un caractère confiscatoire. Aussi, alors que même les petites entreprises disposent aujourd'hui des logiciels qui leur permettraient de régler eux-mêmes les congés payés de leurs salariés, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur un dispositif qui avait toute sa place dans les années 1930, mais qui est aujourd'hui largement dénoncé car trop complexe et coûteux pour les employeurs, et pas toujours efficace en terme d'information des salariés.

Réponse. – En application des articles L. 3141-30 et D. 3141-12 et suivants du code du travail, le service des congés payés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est assuré par des caisses de congés payés, constituées par les employeurs de la profession sous la forme d'associations sans but lucratif de type loi de 1901, agréées par le ministre chargé du travail. Le réseau ainsi constitué comprend douze caisses réparties sur les territoires métropolitains et d'outre-mer, dont deux caisses à compétence nationale. La mission de contrôle et d'harmonisation du réseau est assurée par une caisse de surcompensation, l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries BTP. Ces caisses ont été instituées par le législateur compte tenu d'une certaine instabilité de l'emploi inhérente au secteur du bâtiment et des travaux publics, marqué par l'embauchage et le débauchage fréquents de travailleurs en raison du caractère saisonnier de l'activité exercée ou de l'intermittence du travail à fournir. Il apparaissait délicat, dans ces conditions, de subordonner le droit au congé des salariés de ce secteur à la condition d'un travail continu au service d'un même employeur, comme c'est le cas dans le droit commun. C'est pourquoi le législateur a prévu, dans ce secteur d'activité, un système particulier imposant la constitution de caisses de congés payés auxquelles les employeurs doivent s'affilier. Ce système permet d'une part aux caisses de se substituer aux employeurs pour le versement des indemnités de congés payés financées par des cotisations patronales et, d'autre part, aux salariés ayant été occupés chez plusieurs employeurs au cours de la période de référence de bénéficier de leur droit à congé payés. Leur mission d'origine s'est ensuite élargie, en raison de l'implantation de leur réseau, à la collecte d'autres cotisations, telles les cotisations de chômage-intempéries ou celles pour l'organisme de prévention des risques professionnels dans le bâtiment et les travaux publics. Les caisses de congés payés garantissent aux salariés concernés, en sus du paiement de l'indemnité légale de congés payés, l'application des dispositions conventionnelles et, plus précisément, le versement des primes de vacances et d'ancienneté. Le taux de la cotisation congés payés fixé par le conseil d'administration de la caisse conformément à l'article D. 3141-29 du code du travail ne génère pas des coûts supplémentaires pour les entreprises. En effet, la fixation du taux de cotisation est déterminante pour calculer la cotisation congés payés destinée à financer le règlement des indemnités de congés payés, la prime de vacances, les jours supplémentaires pour ancienneté ou pour fractionnement, ainsi que les charges sociales afférentes. Les sommes perçues par les caisses après le recouvrement des cotisations font l'objet de placements financiers dont les produits contribuent à la couverture des charges fiscales et sociales ainsi que des avantages prévus par les conventions collectives du secteur (jours supplémentaires au titre du fractionnement et de l'ancienneté, congé pour enfant à charge, etc.). Aussi, le processus de fusion des caisses, mais également un alignement des pratiques et un rapprochement des systèmes informatiques, ont permis de diminuer l'amplitude entre les taux maximal et minimal de cotisation opérés par les caisses auprès des employeurs. Il convient en outre de préciser que le coût apparaît neutre pour les entreprises adhérentes car les frais de gestion des caisses de congés payés sont également couverts par les produits des placements financiers que réalisent les caisses et ce en dépit de la baisse des taux des marchés financiers. Ainsi, les caisses sont à même d'équilibrer leur gestion en toute neutralité pour les entreprises adhérentes. Pour l'ensemble du réseau congés intempéries BTP, le coût réel des indemnités de congés payés bénéficiant aux salariés du BTP s'élève à 6.44 milliards d'euros pour un niveau de cotisations prélevées de 6.60 milliards d'euros (au 31 mars 2019). Au 31 mars 2019, le réseau comptait 198 350 entreprises adhérentes et 1 376 000 salariés bénéficiaires. Il ressort de ces éléments que le système des caisses de congés payés est toujours adapté à la situation des entreprises concernées et qu'il n'engendre pas un coût financier particulier pour ces entreprises.

Financements et agréments pour les écoles de production

1785. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** expose à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les difficultés de reconnaissance et d'agrément pour les écoles de production, ainsi que les difficultés de financement qui en ressortent. En effet, depuis septembre 2018, deux lois votées par le Parlement ont permis la reconnaissance légale de ces établissements et leur attribution d'une subvention de fonctionnement. Les écoles de production sont maintenant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi a eu un impact indirect sur les modalités de financement de ces établissements par le comité régional de l'emploi, de la formation et de

l'orientation professionnelles (CREFOP), avec un transfert d'une partie du « quota » de la taxe d'apprentissage, normalement réservé aux centres de formation d'apprentis (CFA), aux écoles de production. De plus, les différents ministères devaient également les financer par le biais d'une reconnaissance par agrément. Or, à ce jour, la fédération nationale des écoles de production s'inquiète de la complexité liée à la réception des financements et à leur reconnaissance. Cette situation met en péril certaines écoles de production dont celle de la métropole du Havre. Plus précisément, l'école de production de la métropole havraise, ouverte le 21 décembre 2020, accueille cette rentrée sa seconde promotion. Cependant, les dispositions qui prévoient le financement ne permettent la reconnaissance d'une école et le versement des financements que sur une année « scolaire » complète, excluant les écoles ouvertes en cours d'année. Ainsi, elle ne pourra pas être proposée cette année à la reconnaissance de l'État et ne pourra, donc, pas bénéficier de la subvention accordée par l'État au titre de l'année civile 2021. Cela génère un déficit d'exploitation sur la première année d'activité préjudiciable à l'avenir de l'école et à sa viabilité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faciliter cette reconnaissance et le versement de subvention et de rendre plus flexibles les modalités et les critères d'éligibilités pour les obtenir.

Réponse. – Les écoles de production sont des écoles techniques privées reconnues par l'Etat au titre de l'article L. 443-2 du code de l'éducation, gérées par des organismes à but non lucratif. Elles préparent les jeunes à l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail. Pour obtenir la reconnaissance par l'Etat, les écoles de production doivent, après un an complet d'exercice, en faire la demande au ministre chargé de l'éducation et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes. Cette reconnaissance, après une inspection sur pièce et sur place, intervient après un an d'exercice afin de pouvoir juger de la bonne adaptation de l'organisation de l'établissement et de la pédagogie délivrée : mise en œuvre des enseignements généraux et professionnels, qualité du matériel et des outils de production sur lesquels travaillent les élèves souvent âgés de moins de seize ans lorsqu'ils intègrent les écoles. La liste des écoles reconnues par l'Etat est ensuite fixée, par voie d'arrêté, conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Par ailleurs, les écoles de production reconnues par l'Etat sont, depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, habilitées à accéder aux financements de la formation professionnelle et ainsi à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Elles peuvent également nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises (article L. 443-6 du code de l'éducation) pour asseoir leur modèle économique. Dans ce cadre et afin de soutenir le réseau des écoles de production dont le modèle économique a été déstabilisé d'abord, du fait des modifications relatives à l'affectation du produit de la taxe d'apprentissage portées par la loi de 2018 puis, pendant la crise sanitaire, compte tenu de la diminution des commandes des entreprises, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion a versé en 2020 et en 2021 une subvention annuelle exceptionnelle de fonctionnement à chacune des écoles. Cela a notamment permis de maintenir l'activité et de préserver les capacités de diplomation et d'insertion des jeunes en parcours au sein des écoles. Ce soutien financier est renouvelé pour les prochaines années. Une convention cadre 2022-2025 a été signée entre le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et la fédération des écoles de production (FNEP) pour soutenir le développement sur le territoire national des écoles de production et les démarches de qualité des enseignements et d'accompagnement réalisées par ces écoles. Dans ce cadre, en 2022 une enveloppe budgétaire de plus 7 millions d'euros a été provisionnée par la loi de finances afin de soutenir le fonctionnement de la fédération des écoles de production et chacune des écoles de production reconnues par l'Etat.

Promotion des avocats en situation de handicap

1949. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur la nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux en situation de handicap. Aujourd'hui, un avocat collaborateur, salarié ou libéral peut faire bénéficier au cabinet d'avocat qui l'emploie de son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Le cabinet d'avocat peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés et dans sa cotisation due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Or, cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé. Si le cabinet n'a pas de salarié, la cotisation AGEFIPH est nulle. Cette situation est donc un frein à la promotion des avocats en situation de handicap en qualité d'associé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures

qu'elle entend prendre afin de protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et de garantir l'inclusion et la représentation des avocats en situation de handicap dans les cabinets. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – La réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020, vise à développer l'emploi direct des personnes handicapées. Aux termes de l'article L.5212-1 du code du travail, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés s'impose aux employeurs occupant au moins vingt salariés. Les personnes participant à une activité économique sous le statut d'associé ne rentrent pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi, quel que soit leur domaine d'activité. Les conditions d'association d'un avocat à un cabinet ne sont en conséquence pas concernées par cette obligation relevant du droit du travail, et il ne saurait être prévu de déduction sur une contribution inexistante. L'intention du législateur est de favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap par une déduction opérée sur la contribution qui, aux termes de l'article L. 5212-10-1 du code du travail, est acquise à la seule entreprise qui supporte directement les dépenses visées.

Augmentation du nombre d'accidents du travail

3881. – 24 novembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le nombre inacceptable d'accidents du travail en France. Le 2 novembre 2022, le ministère du travail a publié une étude statistique recensant 783 600 accidents du travail en 2019, soit plus de 2 500 accidents du travail par jour ouvrable. 780 salariés en sont morts. En reportant le nombre de décès au nombre de travailleurs, nous obtenons un ratio de 3,5 accidents mortels pour 100 000 salariés. En comparant aux résultats des autres pays européens, nous dépassons le double de la moyenne européenne (1,7) alors que le taux d'incidence est par exemple de 0,5 aux Pays-Bas, de 0,7 en Suède et de 0,8 en Allemagne. Cela fait de la France, le pays européen ayant le plus fort ratio de décès du travail d'Europe : c'est inacceptable ! Ces statistiques doivent être prises avec recul car elles sont en dessous de la réalité. En particulier, en France, le nombre que le ministère a publié est sous-estimé. En effet, ni les accidents du travail dans la fonction publique d'État ni chez les travailleurs soumis aux régimes spéciaux (marins, cheminots, énergie...) n'y sont comptabilisés. Il faut ajouter aussi les accidents du travail non déclarés du fait des pressions patronales, évalués par certains chercheurs à 750 000 par an. Nous en connaissons les causes : pression des cadences de travail, urgence des délais, intensification de la demande de productivité. Il faut y ajouter la précarisation des statuts des travailleurs et le recours à la sous-traitance qui accentue le premier phénomène et exclue les travailleurs des mesures de formation et de prévention. De plus, la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel en 2017, la diminution drastique des effectifs de l'inspection du travail dont le nombre de salariés par agent de contrôle est passé de 9 070 en 2017 à un objectif fixé par le ministère de 10 000 salariés par agent de contrôle à l'horizon 2022 selon le rapport sénatorial du 25 septembre 2019, ainsi que les effectifs de la médecine du travail diminuent les droits et la protection des travailleurs face aux demandes excessives de leurs donneurs d'ordre. Tout cela conduit à une détérioration croissante des conditions de travail et donc à une augmentation des risques d'accident. Quelles sont les possibilités réelles des travailleurs de refuser des ordres les mettant en danger ? Le danger et la pénibilité du travail conduisent à ce que l'espérance de vie en bonne santé après 65 ans n'augmente que peu en France. Il y a 40 000 accidents conduisant à une reconnaissance d'incapacité. Les inégalités face à la mort sont aussi trop fortes. Elle lui demande quelles sont les politiques publiques que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour diminuer le nombre d'accidents du travail par an ainsi que le nombre de décès, qui devrait au minimum être divisé par 2 pour atteindre la moyenne européenne mais dont l'objectif devrait être d'atteindre zéro décès à cause du travail.

Réponse. – Sur le plan statistique, il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'existe pas, à ce jour, de système harmonisé de remontée de l'information au sein de l'Union européenne reposant sur une même définition de l'accident du travail. En France, contrairement à de nombreux pays, l'Assurance maladie inclut depuis 2019 dans les accidents du travail tous les malaises survenus alors que le salarié est en situation de subordination, sans qu'un lien soit nécessairement établi avec le travail. De même, la France décompte les accidents de trajet et de mission, qui représentent une part importante des accidents du travail (406 en 2019), sans que ce type d'accident ne soit pris en compte par d'autres pays. Cela explique pour partie la position de la France dans les études comparatives mentionnées. Pour autant, le constat de l'atteinte d'un palier en matière de sinistralité en France ces dernières années a conduit le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion à dédier un plan d'action à la lutte contre les accidents du travail graves et mortels (PATGM). Ce plan, lancé en mars 2022, intègre des mesures concrètes

visant à renforcer les politiques de prévention à destination des secteurs et catégories de travailleurs les plus touchés par les accidents du travail. Il cible particulièrement les publics vulnérables (jeunes, travailleurs intérimaires, travailleurs détachés), ainsi que les très petites entreprises (TPE) -petites et moyennes entreprises (PME). Le PATGM prévoit en outre des actions pour mieux prévenir les risques prioritaires tels que le risque routier, le risque de chute de hauteur, ou le risque lié à l'usage des équipements de travail. Enfin, le PATGM entend impliquer l'ensemble des acteurs dans la lutte contre la sinistralité au travail, en s'appuyant notamment sur les représentants du personnel. Ces actions se déclinent également en région, au travers des plans régionaux santé au travail. A ce titre, quinze régions ont désormais élaboré et lancé des actions de lutte contre les accidents du travail graves et mortels. Le premier bilan d'étape du plan, effectué en décembre 2022, met en évidence des réalisations concrètes, par exemple en matière de lutte contre la sinistralité des jeunes travailleurs ou de communication autour des risques prioritaires, comme le risque routier professionnel. Ce bilan a été partagé avec les partenaires sociaux au sein du comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) et lors d'une réunion dédiée à ce sujet, présidée par le ministre du travail. La dynamique engagée est appelée à s'intensifier avec d'autres actions concrètes ciblées vers les publics les plus exposés. De manière complémentaire, les contrôles en matière de santé et de sécurité au travail constituent une des priorités des agents de l'inspection du travail. Sur les huit priorités retenues en 2021 dans le plan national d'action de l'inspection du travail, la moitié sont liées à la santé, la sécurité et les conditions de travail : le risque de chute de hauteur, le risque d'inhalation de fibres d'amiante, le contrôle des entreprises à risques majeurs et la prévention de l'exposition à la Covid-19. Enfin, l'importance de la réalisation d'enquêtes pour donner suite à la survenance d'accidents graves ou mortels a été réaffirmée dans le plan national d'action pour les années 2020-2022. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé sur ce sujet, qui constitue une priorité et fait partie des sujets abordés dans le cadre des Assises du travail. Les propositions émises dans ce cadre seront prises en compte afin d'améliorer les mesures déjà mises en œuvre.

VILLE ET LOGEMENT

Difficultés à bâtir de nouveaux locaux de chasse

3197. – 13 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les municipalités désireuses de bâtir de nouveaux locaux de chasse, bâtiments communaux destinés à recevoir les sociétés de chasse. En effet, par définition, ces derniers doivent être installés au plus près de la chasse en cours. Certes, afin d'abriter si nécessaire les chasseurs mais aussi afin de permettre un dépeçage rapide respectant les règles sanitaires élémentaires. Malheureusement, fort souvent, les règles d'urbanisme ne permettent pas ces constructions, trop excentrées et en zone forestière. Cette géographie est néanmoins nécessaire afin de ne pas occasionner de nuisances aux riverains : stationnement de nombreux véhicules le weekend, présence de nombreux chiens, odeurs lors des dépeçages.... Dans le but d'autoriser ces constructions et de leur attribuer le cadre légal adapté, il lui demande de bien vouloir permettre la catégorisation des locaux de chasse en bâtiment agricole. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Les abris ou locaux de chasse sont généralement des constructions soumises à autorisation d'urbanisme. Leur implantation doit respecter les règles de fond d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée, sauf si ces locaux de chasse présentent un caractère temporaire satisfaisant aux conditions du b) de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme. Ces règles d'urbanisme applicables à toute implantation dans un espace agricole ou forestier visent en premier lieu à préserver et protéger ces espaces. Ainsi, en dehors des parties urbanisées de la commune soumise au règlement national d'urbanisme, dans les secteurs où les constructions ne sont pas admises d'une carte communale et dans les zones agricoles ou naturelles délimitées par un plan local d'urbanisme, ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière d'une part, et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière d'autre part (cf. articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme). Pour être autorisés dans ces espaces, les locaux de chasse doivent donc être soit nécessaires à une exploitation agricole ou forestière, soit, s'ils constituent des équipements collectifs, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, ces locaux de chasse ne doivent pas non plus porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Ces notions sont appréciées concrètement, en fonction du contexte local (cf. CE - 14 février 2007 - n° 282398 ; CE, 8 févr. 2017, n° 395464, Sté Photosol). L'implantation des locaux de chasse n'est donc pas irréalisable dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors

des parties urbanisées de la commune, ce même si de tels locaux ne peuvent être qualifiés de bâtiments agricoles. En effet, les locaux de chasse, qui permettent d'abriter les chasseurs et de réaliser la découpe et l'entreposage du gibier, ne peuvent être catégorisés comme « bâtiments agricoles » que s'ils répondent à la définition des activités agricoles au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire des « *activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation* ». Or l'activité de chasse, qui par définition ne comprend pas la maîtrise ou l'exploitation d'un cycle biologique animal, le gibier étant sauvage, ne répond pas à cette définition.